

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits : participer aux processus de changements
normatifs à l'est de la République Démocratique du Congo

Évelyne Jean-Bouchard

Thèse de doctorat
Présentée à
l'Université d'Ottawa
Comme exigence
au programme de Ph.D. en droit

Résumé

Notre objectif de recherche vise à identifier les pratiques des femmes lorsqu'elles entrent en relation avec les figures de l'autorité dans le cadre des enjeux auxquels elles font face dans leur vie quotidienne. C'est dans cette perspective que nous avons mené une étude de terrain de huit mois au Nord Kivu, à l'est de la République démocratique du Congo. Notre hypothèse de départ est que malgré le fait que les femmes congolaises continuent de subir les effets des nombreux conflits qui ont ravagé le pays, elles sont également en mesure de mobiliser les normes au sein des différents champs et réseaux semi-autonomes qui régulent leur vie quotidienne, comme un moyen d'assurer leur survie au jour le jour. Nous avons donc voulu retracer certaines reconstructions normatives initiées par les femmes au sein des structures internationales, transnationales, nationales et locales et ce, tout en veillant à maintenir leur participation dans le jeu social.

Le premier chapitre de cette thèse présente une conceptualisation de notre question de départ. À travers un bref rappel de l'inclusion du sujet «femmes» en anthropologie, nous sommes en mesure d'identifier l'approche du pluralisme juridique qui est la plus à même de répondre à notre question de recherche. Il s'agit du modèle du jeu tel que développé par Étienne Le Roy. Nous exposons plus en détail notre démarche méthodologique au chapitre 2. À partir des onze cases du jeu des lois de Le Roy, nous avons déduit des indicateurs que nous avons utilisés à travers différents sites d'observation. Cette approche correspond à une ethnographie multi-située telle que proposée par Georges Marcus.

Le troisième chapitre sert à identifier et à détailler les processus historiques de création du droit en RDC, menant à l'émergence de multiples champs et réseaux semi-autonomes que l'on retrouve au niveau international, transnational, national et local. Au quatrième chapitre, nous analysons les interactions actuelles des acteurs au sein de ces champs sociaux. Finalement, au chapitre 5, nous expliquons les conduites des femmes congolaises dans le contexte particulier du Nord Kivu. À travers des stratégies d'(in)visibilité visant à mobiliser le capital social auquel elles ont accès, les femmes sont en mesure de renforcer leur pouvoir de négociation au niveau communautaire. Ceci nous permet de conclure que les femmes congolaises ne sont pas seulement des victimes de la situation globale, elles participent aussi aux processus de définition, de revendication et de mise en œuvre de leurs droits au sein de leur communauté.

Table des matières

I. Table des matières -----	iv
II. Liste des abréviations-----	ix
III. Remerciements-----	x
IV. Prologue-----	1
V. Introduction-----	5
VI. Chapitre 1 : Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits : une conceptualisation----	13
VII. Chapitre 2 : Le jeu des lois au Nord Kivu-----	60
VIII. Chapitre 3 : Le jeu des acteurs et les processus de création de champs sociaux semi-autonomes en RDC-----	123
IX. Chapitre 4: Les processus de changements normatifs : des dynamiques locales/globales à l'est de la RDC -----	187
X. Chapitre 5 : Les actrices (in)visibles : les stratégies normatives des femmes congolaises----	251
XI. Conclusion-----	311
XII. Bibliographie-----	317
XIII. Annexes	
Annexe 1: Le système juridique de la RDC -----	334
Annexe 2: La structure de l'autorité coutumière du Masisi (Nord Kivu) avant 2014----	335
Annexe 3: Le tableau de conceptualisation -----	336
Annexe 4: Le tableau récapitulatif des plaintes pour viol au TGI de Goma (2011) -----	340
Annexe 5: L'approbation éthique-----	347
Annexe 6: Les guides des entretiens semi-dirigés -----	351

Chapitre 1

Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits : une conceptualisation

Introduction-----	13
1.1. Le sujet «femme» en anthropologie-----	16
1.1.1. Les femmes et la culture-----	19
1.1.2. Les femmes et le pouvoir-----	22
1.2. Les femmes et le pluralisme juridique-----	25
1.2.1. Les champs sociaux semi-autonomes (CSSAs)-----	27
1.2.1.1. Au delà de l'opposition droit de l'État/droit coutumier-----	28
1.2.1.2. La juridicité des CSSAs : le multijuridisme et l'interlégalité -----	31
1.2.1.3. Les CSSAs au Nord Kivu: de multiples sources de pouvoir et de domination---	38
1.2.1.4. Le rôle des acteurs sociaux -----	49
1.2.2. Le jeu social-----	54
Conclusion-----	58

Chapitre 2

Le jeu des lois au Nord Kivu

Introduction-----	60
2.1. L'ethnographie multi-située-----	62
2.2. La collecte de données-----	66
2.2.1. L'initiation-----	66
2.2.2. Le terrain -----	71
2.2.3. La collecte par site d'observation -----	71
2.3.1. Les instances coutumières-----	72
2.3.2. Les instances juridiques nationales -----	73
2.3.3. Les organisations internationales de développement-----	74
2.3.4. Les groupes de femmes-----	74
2.3. Le traitement et l'analyse des données -----	75

2.4. Les cases du jeu des lois-----	76
2.4.1. Le positionnement métaphysique -----	76
2.4.2. Le statut des acteurs-----	80
2.4.3. Les ressources-----	85
2.4.4. Les conduites-----	90
2.4.5 Les logiques-----	94
2.4.6. Les échelles-----	100
2.4.7. Les processus historiques-----	103
2.4.8. Les forums-----	106
2.4.9. Les ordonnancements sociaux -----	109
2.4.10 Les enjeux-----	115
2.4.11. Les règles du jeu-----	119
Conclusion-----	121

Chapitre 3

Le jeu des acteurs et les processus de création de champs sociaux semi-autonomes en RDC

Introduction-----	123
3.1. La création de l'État congolais en droit international et ses effets sur le droit étatique-----	127
3.1.1. La Conférence de Berlin-----	128
3.1.2. L'indépendance congolaise-----	133
3.1.3. L'arrivée de Mobutu-----	135
3.1.4. La fin de la Guerre froide-----	137
3.2. La situation particulière du Kivu : des conflits multiples sans paix durable-----	139
3.2.1. La question de la nationalité-----	139
3.2.2. La première guerre du Kivu -----	142
3.2.3. Laurent-Désiré Kabila (1997-2001) -----	146
3.2.4. La guerre continentale africaine -----	147
3.2.5 Une solution juridique formelle sans paix durable -----	149
3.2.6. Le CNDP, ou la persistance de l'internationale rebelle -----	151
3.2.7. La reprise des hostilités -----	153
3.3. Un droit local co-opté -----	155
3.3.1. L'É.I.C. et la colonisation-----	155
3.3.2. L'indépendance et le régime de Mobutu-----	159
3.3.3. La période post-Mobutu -----	162

3.4. L'émergence d'un droit transnational-----	166
3.4.1. Les campagnes internationales contre le régime de Léopold II -----	167
3.4.2. Les organisations de développement et le <i>project law</i> -----	169
3.5. L'histoire du point de vue des femmes-----	173
3.5.1. La colonisation -----	173
3.5.2. L'indépendance-----	179
3.5.3 Mobutu -----	181
Conclusion -----	184

Chapitre 4

Les processus de changements normatifs : des dynamiques locales/globales à l'est de la RDC

Introduction-----	186
4.1. La dichotomie global/local-----	189
4.1.1. La société internationale -----	189
4.1.2. Les champs sociaux semi-autonomes -----	192
4.1.3. Les individus comme constructeurs de droits-----	194
4.1.4. Les constructions de droits -----	195
4.2. L'intervention internationale au Nord Kivu : l'influence d' <i>habitus</i> ancrés -----	197
4.2.1. La compréhension partagée de la nature de la violence au Congo-----	198
4.2.2. Les stratégies d'intervention de la société internationale-----	201
4.2.2.1. L'État de droit selon la théorie néo-institutionnelle-----	204
4.2.2.2. L'échec des réformes: l'hypothèse de la dépendance au sentier -----	208
4.3. De la théorie à la pratique-----	211
4.3.1. Les réformes de l'État de droit, ou la création de champs sociaux semi-autonomes concurrents-----	214
4.3.1.1. Des logiques contradictoires-----	220
4.3.1.2. Des stratégies politiques-----	224
4.4. Les changements normatifs: entre modernité et traditions -----	228
4.4.1. La loi sur les violences sexuelles: un conflit d'enjeux-----	230
4.4.2. Le baraza intercommunautaire de Goma, ou la flexibilité des normes coutumières-----	236
4.4.3. L'apport du multijuridisme -----	242
4.4.4. Les femmes et l'ordre négocié -----	245

Conclusion	248
------------------	-----

Chapitre 5

Les actrices (in)visibles : les stratégies normatives des femmes congolaises

Introduction.....	250
5.1. Une question d' <i>habitus</i>	253
5.2. Les caractéristiques spatiales des champs sociaux et les dynamiques de visibilité	257
5.3. Retour sur le modèle du jeu.....	262
5.4. Les stratégies des femmes	269
5.4.1. Un statut social et une protection communautaire pour les femmes.....	269
5.4.1.1. Le soutien économique	270
5.4.1.2. Le rôle des Églises	276
5.4.1.3. Une sécurité pour les femmes dans un contexte post-conflit	280
5.4.2. Les associations locales féminines et les stratégies de visibilité médiatique.....	282
5.4.2.1. La visibilité des victimes et la mobilisation transnationale du public---	284
5.4.2.2. Les effets de la visibilité internationale des femmes au niveau communautaire.....	288
5.4.3. L'invisibilité comme source de droits.....	293
5.4.3.1. Les réseaux et associations locales féminines comme sites invisibles de contestation.....	298
Conclusion	306

Liste des abréviations

ABIR - Anglo-Belgian India Rubber Company
ADP - Alliance démocratique des peuples
AFDL - Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo
A.I.C. - Association Internationale du Congo
APR - Armée Patriotique Rwandaise
BAD - Banque Africaine de Développement
CNDP - Congrès National pour la Défense du Peuple
CNRD - Conseil National de Résistance
CPI - Cour Pénale Internationale
CRSH - Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
CRDI - Centre de recherche en développement international
CSSA - Champ social semi-autonome
É.I.C. - État Indépendant du Congo
FAC - Forces Armées Congolaises
FARDC - Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FAZ - Forces Armées Zaïroises
FDLR - Forces démocratiques de libération du Rwanda
FMI - Fond Monétaire International
FPR - Front Patriotique Rwandais
FRQSC - Fond de recherche du Québec sur la société et la culture
MONUC - Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
MONUSCO - Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo
MPR - Mouvement Populaire de la Révolution
MRLZ - Mouvement révolutionnaire pour la libération du Zaïre
OCDE - Organisation de Commerce et de Développement Économiques
ONG - Organisation Non-Gouvernementale
ONU - Organisation des Nations Unies
ONUC - Opération des Nations Unies au Congo
PRP - Parti Révolutionnaire Populaire
RCD - Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RDC - République Démocratique du Congo
RSSA - Réseau social semi-autonome
SADC - South African Development Community (Communauté de Développement de l'Afrique australe)
TGI - Tribunal de Grande Instance
UPC - Union des patriotes congolais
ZHS - Zone Humanitaire de Sécurité

Remerciements

Les toutes premières phrases de cette thèse, tout autant que les dernières, appartiennent aux femmes du Nord Kivu. Un séjour dans un environnement difficile requiert le soutien de partenaires solides. Et j'ai eu la chance de pouvoir compter sur celui du Collectif d'Associations Féminines pour le Développement du Nord Kivu (CAFED) dont les membres mènent une bataille quotidienne pour la reconnaissance des droits des femmes congolaises. Gogo, Hermeline, Francine, Marie et Sharlène : mes pensées seront toujours avec vous, même à l'autre bout du monde. Une reconnaissance toute spéciale pour le travail du Centre canadien d'Études et de Coopération Internationale (CECI), pour Suzanne Dumouchel, Hélène Lagacé et Jovithe Mukaziya, qui m'ont si généreusement accueillie et guidée sur le terrain.

Un mot également pour ma directrice de recherche, Lucie Lamarche. Lors de notre première rencontre, elle m'a avertie qu'un parcours doctoral est une véritable course de fond, un marathon qui nécessite de l'endurance et de la persévérance. Malgré mes nombreuses embûches, elle était là à chaque tournant, comme le souffle du vent dans mon dos pour m'aider à avancer. Lucie, merci pour tes conseils et surtout, pour tes questions.

Je souhaite dédier cette thèse aux hommes de ma vie. À Philippe, qui m'a montré l'ouverture sur les autres et sur le monde. À Étienne, qui a tout laissé tomber pour me suivre dans cette folle aventure, jusqu'au fond de la jungle congolaise. À Émile, qui a tout changé, qui m'a appris à prendre le temps et à le laisser faire.

Cette recherche n'aurait pu être possible sans le financement du CRSH/Vanier, du FRQSC, du CRDI et de la bourse Nicole Senécal en droit international, ni sans le soutien du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa.

**Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits:
participer aux processus de changements normatifs à l'est de la République
Démocratique du Congo**

Prologue

On dit que tout pousse au Nord Kivu, à l'ombre du volcan. Le Nyiragongo a fait irruption en 2002 et a emporté plus de la moitié de la ville de Goma, la capitale de la province. En me promenant au centre-ville où j'ai passé une partie de mon enfance, je remarque que les commerces de la rue principale autrefois à deux étages n'ont plus qu'un rez-de-chaussée, mais possèdent maintenant tous un sous-sol, comme scindés en deux par la lave. Même si le gouvernement n'a pas encore investi pour la réfection des routes, les commerçants eux, n'ont pas tardé à s'adapter à la nouvelle topographie de leur environnement.

La République Démocratique du Congo, cet immense pays au coeur de l'Afrique noire, est ravagée par les conflits armés depuis plus de 20 ans. On dit que le nombre de morts civils est le plus élevé depuis la Deuxième Guerre mondiale. Outre la problématique des enfants soldats, des seigneurs de guerre cannibales ou encore, l'exploitation sauvage des ressources naturelles, les violences sexuelles systématiques envers les femmes attirent particulièrement l'attention de la communauté internationale. Mais ce très sombre tableau ne représente qu'une partie de la réalité,

un point de vue particulier par rapport à une Afrique barbare et toujours ethnicisée. À travers cette thèse, c'est un portrait bien différent que je souhaite dépeindre.

J'en étais à ces profondes réflexions, dans ma petite chambre de l'auberge Hacienda au centre-ville de Goma, lorsque je remarquai des flammèches qui sortaient du chargeur de mon ordinateur. Et peu à peu, ma précieuse machine cessa tout bêtement de fonctionner...

La panique passée, je décidai de me rendre avec mon chauffeur à la seule boutique en ville qui se vantait d'être le dépositaire officiel de la compagnie Apple, car les ordinateurs Mac restent plutôt rares dans ce coin de la planète. Pleine d'espoir, j'étais persuadée que mon problème de chargeur serait réglé en bonne et due forme la journée même.

Sur place, le technicien en informatique (un titre obtenu pour avoir été formé dans une école reconnue, tel que spécifié sur la petite affiche au-dessus de son bureau) m'informa qu'il serait nécessaire d'envoyer mon portable à Kampala, en territoire ougandais, et que la réparation, incluant le transport, coûterait 500 US \$. Je pourrais envisager le récupérer d'ici 3 mois, s'il n'était pas retenu à la frontière, compte tenu des tensions grandissantes entre les deux pays.

Cette solution ne répondait pas du tout à mes besoins. En plus du prix exorbitant, le résultat plus qu'incertain de cette démarche compliquée m'a convaincue d'explorer d'autres avenues. Je me résignai donc à aller faire un tour du côté obscur de l'industrie informatique. À ce niveau «informel», je réalisai qu'il existait de nombreuses options, mais pas toujours très appropriées.

Comme occidentale, je dois avouer que je considère mon ordinateur un peu comme le prolongement de moi-même. Il s'agit non seulement d'un outil de travail indispensable, mais également d'une fenêtre sur le monde extérieur dans un contexte de recherches terrain plutôt difficile. Alors vous imaginez mon énervement lorsque, dans la première petite boutique où je suis entrée, un soi-disant technicien posa sa langue sur le bout de mon chargeur pour y tester la tension. Il insista alors pour éventrer mon portable, car selon lui, il ne s'agissait pas d'une défaillance dans l'alimentation électrique.

Ceux qui possèdent des ordinateurs Macs savent très bien que ce ne sont pas des machines facilement démontables. En outre, je n'osais imaginer de quelle manière il pensait pouvoir régler le problème. Peut-être en utilisant sa langue sur toutes les pièces ? Découragée, je commençai sérieusement à songer à me procurer un nouvel ordinateur.

Lorsque je fis part de mes déboires informatiques à mon chauffeur, il me dit qu'il circulait en ville une légende depuis quelques temps, concernant l'existence d'une sorte de maître suprême des portables Mac. Il me promit qu'à la fin de la journée, il aurait fait le tour de son réseau d'amis chauffeurs pour tenter de le localiser. Le soir même, il m'amena au fond d'une ruelle sombre, dans une boutique plutôt douteuse. Sans un mot, je tendis mon chargeur au maître en question. Alors, avec une précision chirurgicale, il ouvrit mon chargeur à la lumière d'une chandelle. Le problème fut réglé dans l'heure suivante. Je retournai donc à la maison le coeur léger et le chargeur enrubanné.

Une fois seule, j'étudiai plus en détails l'objet de toutes mes anxiétés. Mon chargeur, autrefois d'un blanc immaculé, était maintenant enroulé dans un épais sparadrap terreux. Il m'a alors semblé que le résultat de cette belle aventure illustrait bien la nature du droit au Nord Kivu: pas très orthodoxe, mais toujours fonctionnel.

Pour pousser plus loin cette analogie, les acteurs locaux aimeraient bien croire aux promesses du droit et des institutions de type occidental. Malheureusement, ces normes et ces structures ne sont tout simplement pas adaptées au contexte social congolais. Il a donc fallu trouver des alternatives. Mais on peut trouver de tout du côté obscur de la force régulatrice, car le droit est le résultat des luttes des acteurs dans les domaines qu'ils considèrent comme vitaux¹. Le dénouement positif ou négatif de ces luttes dépendra alors, entre autres choses, de la capacité des acteurs, y compris des femmes, à mobiliser les ressources, matérielles ou humaines, auxquelles ils peuvent avoir accès au sein du groupe social ou du réseau dont ils font partie. Au final, ils réussiront souvent à négocier les normes nécessaires à la régulation de leurs rapports sociaux pour les faire fonctionner de manière à satisfaire leurs besoins. Et c'est à travers ces dynamiques que les changements sont possibles. L'Afrique n'est donc pas qu'une terre de martyrs, c'est également un terrain fertile en innovations de toute sorte.

¹ Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du droit*, Paris, LGDJ, 1999 à la p. 21.

Introduction

Définir l'expérience des femmes congolaises par rapport au droit et à leurs droits est une entreprise plus complexe qu'elle n'y paraît. Notre objectif de recherche vise en fait à identifier les pratiques des femmes lorsqu'elles entrent en relation avec les figures de l'autorité, i.e. les structures DU droit, dans le cadre des enjeux auxquels elles font face dans leur vie quotidienne, i.e. selon LEURS droits.

Les travaux qui ont abordé la façon dont les individus interprètent et vivent le droit dans leur vie quotidienne ont surtout été l'apanage des études portant sur les relations entre le droit et la société en général et ainsi, de la sociologie juridique². Les chercheurs pouvaient par exemple retracer le parcours d'une loi depuis les instances législatives, les salles d'audience, les commissariats de police et les administrations, jusqu'aux rues, aux foyers et aux lieux de travail; puis inversement, la façon dont ces pratiques interagissent avec la loi³.

Dans ce cadre, trois positions théoriques sont généralement défendues. Premièrement, celles provenant de la tradition libérale en sciences sociales, dont le positivisme des sciences juridiques est issu notamment, où le droit est compris comme le résultat d'un contrat social passé entre

² Patricia Ewick et Susan Silbey « La construction sociale de la légalité (traduction) » (2004) 6 *Terrains & travaux* 112-138.

³ *Ibid* à la p. 112.

individus autonomes⁴. À l'autre extrémité du spectre des thèses sociologiques, certains auteurs ont plutôt considéré la façon dont les individus vivent le droit comme une conséquence des opérations d'une structure sociale donnée. C'est le cas notamment des approches structuralistes, tels le marxisme et le féminisme classique⁵. Entre les deux, il existe tout un éventail de courants théoriques traitant des questions liées aux interactions entre les individus et la structure sociale. Celle qui retient notre attention est le constructivisme, qui conçoit les acteurs sociaux comme les créatures et les créateurs des structures de pouvoir auxquelles ils appartiennent⁶. Nous y reviendrons plus en détail dans le cadre de cette thèse.

Malgré la richesse scientifique de ces perspectives théoriques, la société observée et interprétée par les sociologues du droit est généralement celle issue de la «modernité», c'est-à-dire celle des sociétés occidentales contemporaines qui ont émergé après la révolution industrielle, suivant les traces du Siècle des Lumières. Conséquemment, le droit auquel ils s'intéressent est celui des sociétés au sein desquelles le droit est hautement institutionnalisé et professionnalisé, mais surtout et avant tout, centré sur l'État⁷.

⁴ Voir par exemple Norberto Bobbio, « Sur le positivisme juridique » dans *Mélanges Paul Roubier*, t.1., Paris, Dalloz et Sirey, 1961 à la p. 52.

⁵ Voir Frédérique Matonti « La politisation du structuralisme. Une crise dans la théorie » (2005) 18 *Raisons politiques* 49-71.

⁶ Guy Rocher et Robert Vandycke «Présentation: des sources de la sociologie du droit à quelques questionnements actuels» (1986) 18 *Sociologies et sociétés* 3-10.

⁷ Guy Rocher «Le «regard oblique» du sociologue sur le droit» dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre*, Montréal, Éditions Thémis, 2005 à la p. 54.

Toutefois, dans le cas qui nous intéresse ici, l'État en République Démocratique du Congo (RDC) n'est pas issu de la révolution industrielle, mais bien du contexte postcolonial. Le droit qui en découle s'en trouve ainsi fondamentalement redéfini. Cela nous oblige à élargir notre objet d'étude qui doit porter non plus uniquement sur le droit institutionnalisé de l'État, mais plutôt sur la pluralité des phénomènes juridiques et normatifs. L'approche qui s'est détachée du monisme autour duquel s'articule le droit étatique est le pluralisme juridique et/ou normatif, laquelle critique l'exclusivité du droit de l'État. Le pluralisme lève ainsi le voile sur les pratiques sociolégales ou anthropolégales afin d'offrir une compréhension du droit comme un domaine multicentré, formé de la convergence d'une multiplicité de normes, de localités, d'États, de sites et de pratiques⁸. C'est donc la posture théorique qui sera privilégiée dans le cadre de cette thèse.

Le pluralisme juridique offre différentes variantes qui se concentrent sur des dimensions spécifiques des phénomènes sociaux, qu'elles soient structurelles, subjectives ou actanciennes, c'est-à-dire basées sur les pratiques des acteurs sociaux. Cependant, le pluralisme tire son origine de l'étude anthropologique des différentes cultures juridiques au sens large. Il en vient ainsi à en refléter les tendances et les évolutions. Par exemple, consciente des lacunes des thèses évolutionnistes propres aux sciences sociales du 19^e siècle, l'anthropologie juridique s'est peu à peu adaptée à une approche fonctionnaliste afin d'examiner le droit et ses composantes. C'est à partir des travaux menés par Bronislaw Malinowski que les anthropologues ont constaté que le droit ne consistait pas seulement en des principes abstraits, tels ceux écrits dans les codes occidentaux, mais aussi en des phénomènes concrets lesquels peuvent être saisis par

⁸ Masaji Chiba « Other Phase of Legal Pluralism in the Contemporary World » (1998) 11 Ratio Juris 228-45 à la p. 231.

l'observation directe lors d'un séjour prolongé sur un terrain lointain. De l'importance centrale du terrain de recherche découle l'observation participante et l'analyse processuelle des modes de règlement des conflits, toujours très populaires dans le monde anglo-saxon⁹.

Mais, comme le souligne Eberhard, les terrains n'existent pas en vase clos et la monographie totale n'est pas possible, car le terrain est toujours abordé d'une certaine manière¹⁰. Ce postulat provient en fait des recherches de Clifford Geertz menées au début des années 80 et qui démontrent que l'anthropologie sera toujours un exercice d'interprétation¹¹. Ce relativisme remet en question l'existence d'une vérité universelle et objective qui serait détenue par le chercheur et sur laquelle il est possible de fonder la connaissance. Il s'agit ici de rendre compte de la pluralité des interprétations que les acteurs sociaux peuvent expérimenter.

Il faut donc chercher à mettre l'accent sur l'expérience et les pratiques des individus au sein des multiples structures de droits. Ainsi, plus qu'une simple étude des différentes cultures juridiques, nous verrons qu'il faut plutôt comprendre le pluralisme juridique comme la combinaison de champs sociaux semi-autonomes (CSSAs)¹², superposés à des échelles différentes. Ces structures de droits ne se trouvent pas en relation hiérarchique vis-à-vis les unes des autres, mais

⁹ Christophe Eberhard, «L'impact méthodologique de l'analyse plurielle dans l'étude anthropologique des cultures juridiques» dans Ghislain Otis, dir, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 58-71 à la p. 63

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir Clifford Geertz, *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*, Paris, PUF, 1986.

¹² Voir Sally Falk Moore « Law and Social Change: The Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7 *Law & Society Review* 719-746; Jacques Vanderlinden «Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique» (1993) 18 *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* 580.

interagissent à travers les actions et les pensées des individus qui sont en mesure d'effectuer un certain «magasinage» de normes au sein de ces espaces afin de satisfaire leurs droits¹³.

La capacité des individus d'effectuer un choix normatif nous amène alors aux études liées à l'agentivité des acteurs sociaux, i.e. leur capacité d'action et de réflexion par rapport aux structures du pouvoir. En effet, il est important de rappeler que la société n'est pas homogène et le groupe social qui décide collectivement des normes à privilégier est celui qui détient le monopole de l'autorité au sein d'une société donnée. Ce groupe peut alors choisir de créer des CSSAs spécifiques pour mieux contrôler certains sous-groupes de la population et leur imposer des normes distinctes, comme c'est le cas des femmes. Par exemple, en RDC, la systématisation des violences sexuelles commises à l'encontre des femmes nous force à constater que le jeu des rôles sociaux qui gouverne les rapports entre les femmes et les hommes fait en sorte que les conflits armés au Kivu n'ont pas les mêmes effets sur chacun. De ce fait, les normes qui régulent ces rôles sociaux au niveau local ne sont pas les mêmes pour les hommes que pour les femmes. Ceci nous amène inévitablement à aborder la question de la spécificité du statut des femmes tant au niveau local que sur le plan global.

C'est dans cette perspective que nous avons mené une étude de terrain de huit mois au Nord Kivu, à l'est de la RDC. Notre hypothèse de départ est que malgré le fait que les femmes congolaises continuent de subir les effets des nombreux conflits qui ont ravagé le pays, elles sont également en mesure de mobiliser les normes au sein des différents CSSAs et réseaux semi-

¹³ Voir Roderick A. MacDonald « What is Critical Legal Plurism » (1997) 12 R.C.D.S. 25.

autonomes (RSSAs) qui régulent leur vie quotidienne, comme un moyen d'assurer leur survie au jour le jour. Nous avons donc voulu retracer certaines reconstructions normatives initiées par les femmes au sein des structures internationales, transnationales, nationales et locales et ce, tout en veillant à maintenir leur participation dans le jeu social¹⁴.

Le premier chapitre de cette thèse servira à conceptualiser notre question de départ: quelles sont les relations des Congolaises par rapport au droit et à leurs droits? À travers un bref rappel de l'inclusion du sujet «femmes» en anthropologie, nous serons en mesure d'identifier l'approche du pluralisme juridique qui est la plus à même de répondre à notre question de recherche. Il s'agit du modèle du jeu tel que développé par Étienne Le Roy¹⁵. Le terme «jeu des lois» fait référence au jeu de l'oie, un jeu de société de parcours où l'on déplace des pions à l'intérieur de cases disposées en spirale enroulée vers l'intérieur et comportant un certain nombre de pièges. Le but est d'arriver le premier à la dernière case.

Cette approche nous permet de considérer trois données essentielles: premièrement, l'agentivité des acteurs sociaux tout comme leur statut spécifique au sein d'un groupe donné ; deuxièmement, la spatialisation et les modes de régulations des champs et réseaux sociaux semi-autonomes; et troisièmement, les processus de changements normatifs. Car un changement de normes signifie également un changement dans les règles du jeu. Par ailleurs, le modèle du jeu sied bien au contexte de notre étude car il a été développé en Afrique francophone¹⁶ et ses

¹⁴ *Supra* note 1

¹⁵ *Supra* note 1.

¹⁶ Voir par exemple Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004.

principaux postulats ont déjà été utilisés dans le cadre d'études relatives à l'agentivité des femmes¹⁷. Il ouvre ainsi la voie à une véritable perspective féministe et postmoderne du pluralisme juridique. Ce sera le premier élément innovant de cette thèse.

Nous exposerons plus en détail notre démarche méthodologique au chapitre 2. À partir des onze cases du jeu des lois de Le Roy, nous avons déduit des indicateurs que nous avons utilisés à travers différents sites d'observation. Cette approche correspond à une ethnographie multi-située telle que proposée par Georges Marcus¹⁸. En effet, l'ethnographie multi-située a été développée en anthropologie sociale suite au constat de la nécessité de prendre en compte de nouveaux espaces de recherche qui ne correspondaient plus à la notion statique de localité et au concept de culture qui s'y rattachait¹⁹.

Le troisième chapitre servira à identifier et à détailler les processus historiques de création du droit en RDC, menant à l'émergence de multiples CSSAs et RSSAs que l'on retrouve au niveau international, transnational, national et local. Ceci nous permettra de mettre en lumière les diverses relations qui existent entre ces champs sociaux, tout comme les conséquences de ces dynamiques sur la situation des femmes. Au quatrième chapitre, nous analyserons les interactions actuelles des acteurs au sein de ces CSSAs. Dans un premier temps, nous verrons que les discours dominants dans le domaine des droits des femmes ont eu tendance à opposer le droit

¹⁷ Sherry B. Ortner, « Making Gender : Toward a Feminist, Minority, Postcolonial, Subaltern, etc., Theory of Practice » dans Sherry B. Ortner, dir, *Making Gender : The Politics and Erotics of Culture*, Boston, Beacon Press, 1996, p. 1-20.

¹⁸ George Marcus, *Ethnography through Thick and Thin*, Princeton, Princeton University Press, 1998, p. 79-104.

¹⁹ *Supra* note 9 à la p. 25.

international des droits de la personne aux coutumes locales pour expliquer l'échec des réformes institutionnelles et législatives de l'État de droit. Toutefois, deux exemples portant respectivement sur l'application de la Loi sur les violences sexuelles au Nord Kivu et sur le baraza intercommunautaire de Goma montrent que les acteurs sociaux ne se confinent pas aux normes et structures coutumières prédominantes dans leur environnement social. Car les normes considérées imperméables au changement sont en fait beaucoup plus flexibles qu'il n'y paraît. Il semblerait alors que les changements normatifs soient plus susceptibles de se produire au niveau local, en marge de l'État et de ses institutions. Et c'est ici qu'on retrouve le second élément innovant de la thèse. Ceci nous amènera notamment à répondre au débat théorique qui oppose la question de la domination des structures de pouvoir à celle de l'agentivité des acteurs sociaux.

Au dernier chapitre de cette thèse, nous exposerons les conduites des femmes congolaises dans le contexte particulier du Nord Kivu. À travers des stratégies d'(in)visibilité visant à mobiliser le capital social auquel elles ont accès, les femmes sont en mesure de renforcer leur pouvoir de négociation au niveau communautaire. Ainsi, et contrairement à ce qui est généralement véhiculé, les femmes congolaises ne sont pas que de simples victimes de la situation globale, mais possèdent une capacité d'action et de réflexion. De cette manière, elles participent aux processus de définition, de revendication et de mise en œuvre de leurs droits.

Chapitre 1

Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits : une conceptualisation

Introduction

Un modèle théorique est d'abord et avant tout un ensemble de concepts logiquement articulés entre eux par des relations présumées¹. La conceptualisation est donc une construction abstraite qui vise à rendre compte du réel. Elle ne retient pas tous les aspects de la réalité concernée, mais seulement ce qui exprime l'essentiel du point de vue du chercheur.

Le modèle qui rendra compte de l'expérience des Congolaises par rapport au droit et à leurs droits devra comprendre certains éléments essentiels. D'abord, leur expérience par rapport au droit fait référence à la pluralité des normes qui existent au sein d'un même groupe social ainsi qu'à la multiplicité des structures sociales qui régulent la vie des femmes. Il s'agit des principaux postulats du pluralisme juridique.

Le pluralisme juridique est un champ théorique vaste et très riche. Pour cette raison, nous avons décidé de privilégier une méthode déductive de conceptualisation. L'identification des concepts

¹ Raymond Quivy et Luc Van Campenhoudt, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod/Bordas, 2011 à la p. 122.

pertinents à notre analyse n'a donc pas été induite par l'expérience, mais part plutôt d'un raisonnement abstrait, même s'il s'inspire d'observations et de connaissances acquises antérieurement. Dans ce premier chapitre, nous allons raisonner à partir de paradigmes ou de théories développées par les chercheurs et dont l'efficacité a déjà pu être testée empiriquement auparavant. Ensuite, nous situerons nos concepts clés par rapport à d'autres concepts et, par déduction en chaîne, nous aborderons les dimensions, les composants et les indicateurs d'observations. Ceci nous amènera à construire notre modèle méthodologique, tel que détaillé au chapitre 2.

Le pluralisme juridique est apparu dans le champ académique au début des années 1970. Il vise à critiquer l'idéologie de la modernité dans l'étude scientifique du droit selon trois aspects. D'abord, il remet en question l'idée que le droit est uniquement rattaché à l'État politique (centralisme). Deuxièmement, qu'il ne peut y avoir qu'un seul ordre juridique correspondant à un seul espace géographique (monisme). Finalement, que le droit est toujours le produit d'une activité explicite d'institutions telles que la législature (positivisme)². Le pluralisme juridique questionne ainsi le monopole étatique de la production du droit.

Selon Ghislain Otis, le pluralisme juridique cherche généralement à répondre à trois objectifs. D'abord, il invite au constat du phénomène empirique de la pluralité du droit. Deuxièmement, il a une visée explicative, puisqu'il permet de prendre en considération la pluralité juridique dans la compréhension et l'explication d'une situation spécifique. Finalement, il peut s'agir d'une théorie

²Roderick A. MacDonald «L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées» (2002-03) 33 R.D.U.S. 135 à la p. 135.

normative, lorsque le pluralisme juridique devient un concept servant à déterminer l'efficacité ou la légitimité d'une solution à un problème donné³.

Aujourd'hui, il existe autant de conceptions du pluralisme juridique que de penseurs pluralistes⁴. Ces approches privilégient généralement un schème de pensée en particulier. Le pluralisme dit «statique» se concentre sur le volet structurel, avec à la clé des concepts tels que les ordres juridiques. Il existe également un pluralisme plus substantiel, qui étudie la multiplicité des normes et des techniques interprétatives, telles que le multijuridisme ou l'interlégalité. Finalement, le pluralisme dit «radical» se penche sur le côté actantiel de la théorie, pour relever le rôle des acteurs sociaux dans un certain magasinage de droits, par exemple à travers leurs réseaux. Ainsi, les chercheurs qui désirent s'aventurer sur cette voie se retrouvent bien vite submergés par l'éventail de possibilités que leur offre cette école de pensée.

Pour comprendre l'expérience des femmes par rapport au droit et à leurs droits, il est nécessaire de les envisager comme des actrices sociales à part entière, c'est-à-dire de considérer qu'elles travaillent de façon structurée afin d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés⁵. Cette notion constitue le concept clé de notre recherche. Les femmes agissent de manière différente de leurs homologues masculins, car elles ne sont pas nécessairement soumises aux mêmes mécanismes de régulation sociale. En effet, la société n'est pas homogène et le groupe social qui décide

³Ghislain Otis « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », dans Ghislain Otis, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 9-24 à la p. 9.

⁴ Jacques Vanderlinden, *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013 à la p. 189.

⁵ Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, «Introduction » dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, eds., *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974, p. 3-15 à la p. 9.

collectivement des normes à privilégier est celui qui détient le monopole de l'autorité. Les femmes, comme groupe subordonné, ont ainsi développé une agentivité particulière. Ce dernier aspect a été abordé par l'anthropologie féministe.

Les prochaines sections de ce chapitre serviront donc à lier le pluralisme juridique et l'anthropologie féministe afin de développer un modèle théorique et méthodologique approprié à notre question de recherche, soit le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits. Dans un premier temps, nous considérerons l'expérience spécifique des femmes en tant qu'actrices sociales, pour aborder ensuite la façon dont les différentes approches du pluralisme juridique peuvent en tenir compte. Cette analyse sera effectuée en référence à notre terrain de recherche, à savoir l'est de la République Démocratique du Congo.

1.1. Le sujet «femme» en anthropologie

Les premières tentatives d'inclusion des femmes en anthropologie ont émergé durant les années '70. Elles cherchaient alors à critiquer le biais masculiniste de la discipline. Il faut dire que les femmes ont toujours été présentes dans les récits ethnographiques. Seulement, les représentations qui en étaient faites restaient fortement influencées par des présomptions concernant notamment les relations entre les hommes et les femmes, les structures sociales de la communauté étudiée ainsi que certains préjugés occidentaux⁶.

⁶ Henrietta L. Moore, *Feminism and Anthropology*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1988 aux pp. 1-3.

Dans le cadre d'études ethnographiques, on croyait que les hommes étaient, méthodologiquement parlant, plus accessibles que les femmes et qu'ils étaient davantage impliqués dans les sphères culturelles importantes. Conséquemment, on avait tendance à exclure les femmes comme répondantes. Aussi, puisque les femmes étaient considérées comme subordonnées aux hommes au sein de nombreuses sociétés, les ethnographes ne remettaient pas d'emblée en question cette idée largement répandue. En fait, lorsqu'ils constataient les relations asymétriques entre les hommes et les femmes dans les autres cultures, ils présumaient que ces asymétries étaient semblables à leur propre expérience occidentale des relations de genre⁷.

Les premières anthropologues féministes ont ainsi voulu déconstruire ce biais masculiniste, non seulement en décrivant et en étudiant ce que les femmes faisaient dans la réalité - au lieu de se fier uniquement à ce que les hommes en disaient - mais également en redéfinissant les théories anthropologiques⁸. Il s'agissait alors de développer une «anthropologie des femmes»⁹.

Toutefois, cette première approche a vite exposé ses limites, d'abord en ce qui concerne l'universalité de la catégorie «femme»¹⁰. En effet, on ne pouvait pas affirmer simultanément que les femmes ne devaient pas être «essentialisées», c'est-à-dire définies exclusivement en référence à leur spécificité biologique, tout en les plaçant dans une catégorie sociale unique, transcendant

⁷ *Ibid* à la p. 2.

⁸ Voir à ce sujet Edwin Ardener «Belief and the Problem of Women», dans S. Ardener, éd., *Perceiving Women*, London, Dent, 1975, p. 1-17 ainsi que Michelle Zimbalist Rosaldo "Woman, Culture and Society: A Theoretical Overview." dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, eds., *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974, p. 17-42.

⁹ *Supra* note 5 à la p. 11.

¹⁰ Voir Michelle Z. Rosaldo «The use and abuse of anthropology: reflections on feminism and cross-cultural understanding» (1980) 5 *Signs* 389-417.

les différences culturelles¹¹. Dans la même veine, on s'est demandé si les anthropologues femmes étaient mieux positionnées que leurs homologues masculins pour étudier les expériences des «autres» femmes. En découle la ghettoïsation et la marginalisation des anthropologues féministes au sein de l'anthropologie sociale¹². Ces dernières se sont donc attelées à développer une étude du genre, faisant référence aux constructions sociales des identités masculines et féminines ainsi qu'à leurs représentations dans une société donnée. Il s'agit de la seconde phase de l'intégration du féminisme à la discipline anthropologique¹³.

La troisième phase, celle dans laquelle nous nous situons, est caractérisée par l'étude des différences, c'est-à-dire par le développement de fondements théoriques et méthodologiques permettant d'étudier les interrelations entre les différences culturelles tout autant que celles issues de classes sociales et du genre. De plus, en suivant les développements les plus récents dans cette discipline, les anthropologues féministes ont également tenté de redéfinir le terrain de recherche afin d'y intégrer de nouvelles préoccupations concernant les liens entre les sites locaux, globaux et transnationaux¹⁴. Nous allons donc explorer plus en détail la façon dont ces nouveaux enjeux s'articulent dans le cadre de notre recherche.

¹¹ *Supra* note 5 à la p. 7.

¹² *Ibid* à la p. 11.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir à ce sujet George Marcus, *Ethnography through Thick and Thin*, Princeton, Princeton University Press, 1998.

1.1.1. Les femmes et la culture

En matière de droits des femmes, la division entre le global et le local est généralement conceptualisée selon l'opposition entre le droit international des droits de la personne et la culture, là où la culture est perçue comme un obstacle pour l'atteinte de l'égalité. En effet, Sally Engle Merry a relevé la dichotomie entre droit (modernité) et culture (tradition) dans le discours des activistes des droits humains ainsi qu'au sein des différentes instances des Nations Unies¹⁵. Cette confrontation est particulièrement importante lorsqu'il est question de violence à l'égard des femmes. En effet, la capacité de l'État de gérer cette violence est limitée, cette dernière se situant généralement au sein de la famille et traverse les relations interpersonnelles¹⁶. Par ailleurs, nous verrons au chapitre 4 que la persistance de normes culturelles est souvent mentionnée afin d'expliquer l'échec des réformes institutionnelles et législatives de l'État de droit au sein des pays en développement¹⁷.

Le problème réside en fait dans la compréhension de la notion de «culture». Dans le contexte des droits de la personne en général, la culture est tantôt utilisée comme synonyme de traditions ou tantôt comme fondement de l'identité nationale des États. Dans le premier cas, le fait de considérer la culture comme un ensemble de traditions évoque une vision évolutionniste et linéaire des changements sociaux, allant d'une forme primitive jusqu'à ce que l'on pourrait

¹⁵ Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, Chicago University Press, 2006.

¹⁶ *Ibid* à la p. 25.

¹⁷ Voir par exemple Michael Trebilcock et Ron Daniels, *Rule of Law Reform and Development: Charting the Fragile Path of Progress*, Cheltenham, Edward Elgar, 2008.

appeler, la civilisation¹⁸. Selon cette perspective, les variations entre les cultures sont exclusivement temporelles. Les sociétés dites traditionnelles sont à un stade évolutif antérieur à celui des sociétés modernes, qui sont plus développées et ainsi, plus civilisées. La culture est donc généralement utilisée pour décrire les communautés pauvres du Sud global¹⁹, plutôt que les sociétés influentes du Nord²⁰.

Dans le second cas, le fait de considérer la culture comme essence nationale est fondamental pour l'ethnonationalisme, souvent évoqué en résistance aux droits de la personne. Par exemple, certains chefs d'État affirment que les droits humains violent les principes culturels fondamentaux de leur nation ou de leur religion et que pour cette raison, ils ne peuvent être adoptés²¹.

Cependant, l'anthropologie contemporaine conceptualise la culture comme un ensemble de valeurs et de pratiques fluides et changeantes. La culture n'est pas limitée, elle est contestée et connectée à des relations de pouvoir. Elle est le produit d'influences historiques et doit être comprise en contexte, sous l'influence de forces locales, nationales et globales. Ainsi, la signification des pratiques culturelles et leur impact se modifieront à mesure que le contexte changera²². La culture comprend non seulement des croyances et des valeurs, mais également des

¹⁸ *Ibid* à la p.12.

¹⁹ Pour l'historique de l'expression «Sud global» voir Rafael X. Reuveny «The North–South Divide and International Studies: A Symposium» (2007) 9:4 *International Studies Review* 556-564.

²⁰ *Supra* note 15.

²¹ *Ibid* à la p. 14.

²² *Ibid* à la p. 15.

pratiques, des habitudes et des façons communes de faire les choses. Elle inclut des arrangements institutionnels, des structures politiques et des régulations juridiques. Lorsque des institutions comme les lois et les politiques changent, les croyances et les pratiques se modifient également. La culture n'est pas homogène ou pure, mais produite à travers des processus d'hybridation²³. Elle peut donc également constituer un vecteur de changement social.

C'est cette conception de la culture que nous adoptons dans le cadre de notre thèse. Nous expliquerons davantage les processus historiques qui ont influencé les pratiques culturelles au Congo au chapitre 3. Nous verrons alors que les structures politiques, les régulations juridiques, tout comme les pratiques coutumières sont le résultat de forces locales, nationales et globales. En outre, le fait de considérer la culture comme fluide et changeante nous permet de concevoir le rôle des femmes congolaises non exclusivement comme des victimes de traditions ou de coutumes rétrogrades, mais plutôt comme des actrices sociales qui interviennent dans la définition et l'application de leur propre culture. Cet aspect sera abordé plus en détail au chapitre 5. Pour l'instant, nous allons étudier la façon dont le féminisme en anthropologie a abordé la question des rapports de pouvoir, puisque la culture constitue également un reflet de ces dynamiques. Ceci nous permettra de déterminer sur un plan théorique comment les femmes congolaises participent aux processus de définition, de revendication et de mise en œuvre de leurs droits, ce qui inclut la formulation de normes et de pratiques culturelles qui seraient à leur avantage.

²³ *Ibid.*

1.1.2. Les femmes et le pouvoir

Michelle Zimbalist Rosaldo fut la première à établir une différence claire entre autorité et pouvoir²⁴. Bien que sa posture théorique fut largement critiquée (y compris par elle-même²⁵) pour avoir essentialisé la catégorie «femme», son apport reste marquant pour comprendre la relation des femmes par rapport au pouvoir. Pour Rosaldo, les hommes en général détiennent le monopole de l'autorité, c'est-à-dire qu'ils ont un droit légitime à la subordination des femmes²⁶. Cela ne signifie toutefois pas que les femmes ne possèdent aucun pouvoir, bien au contraire. Elles sont souvent en mesure d'exercer une pression importante sur la vie sociale du groupe. Seulement, leur influence est rarement reconnue et encore moins légitimisée. Ainsi, l'autorité masculine est mitigée par le fait que les femmes détiennent un pouvoir informel et une influence importante²⁷.

Selon Rosaldo, la position sociale des femmes sera plus élevée lorsqu'elles sont en mesure de remettre en question l'autorité des hommes, soit en adoptant un rôle social similaire ou en établissant des liens forts entre elles, les amenant ainsi à créer un monde social pour elles-mêmes²⁸. En fait, la conception sociale et symbolique du rôle de la femme qui a semblé circonscrire ses activités à la sphère domestique sert également de fondement pour une solidarité féminine. Lorsque les hommes s'écartent des activités des femmes et de la sphère domestique, ils

²⁴ Michelle Zimbalist Rosaldo, *supra* note 8.

²⁵ *Supra* note 10.

²⁶ *Supra* note 24 à la p. 21.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid* à la p. 36.

ne sont pas en mesure de les contrôler. Involontairement, les hommes fournissent aux femmes des ressources à partir desquelles elles peuvent construire un monde social pour elles-mêmes²⁹.

Ainsi, les liens extra-domestiques entre les femmes constituent une source importante de pouvoir et de mise en valeur des activités féminines dans les sociétés où il existe une distinction significative entre les sphères publique et domestique ou encore entre les rôles féminins et masculins³⁰. Cependant, il ne faudrait pas généraliser trop rapidement la dichotomie entre la sphère publique et domestique. Celle-ci reste l'apanage de sociétés individualistes qu'on retrouve principalement en Occident. Dans cette veine, Ambreena S. Manji propose une analyse qui recoupe celle de Rosaldo, mais qui est plutôt fondée sur les processus de construction du pouvoir politique en Afrique³¹.

Manji fait référence au concept de l'hégémonie définie par Antonio Gramsci, comme le consentement spontané donné par la majorité de la population à la direction générale imposée par un groupe dominant sur la vie sociale³². Ce consentement découle historiquement du prestige et de la confiance que le groupe dominant possède en raison de sa position et de sa fonction dans le monde de production. Une fois que cette hégémonie a été établie, un État est alors considéré comme «intégral». Un État dit intégral émerge seulement lorsque la classe dirigeante a consolidé

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid* à la p. 39.

³¹ Ambreena S. Manji «Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 *Social & Legal Studies* 435-455.

³² Antonio Gramsci, *Selections From the Prison Notebook*, London, Lawrence and Wishart, 1971 à la p. 12, cité par Manji, *supra* note 31 à la p. 441.

son pouvoir au point où son leadership matériel, intellectuel et moral est incontesté ou du moins, accepté de manière consensuelle par les classes subordonnées³³.

En Afrique, l'État intégral n'a pas encore été édifié car la domination de la classe dirigeante n'est pas le résultat d'une autorité morale, matérielle ou intellectuelle, mais plutôt celui de la menace ou de l'utilisation directe de la violence³⁴. Ce fut bien le cas au Congo. L'analyse historique de la construction du droit et du pouvoir au Congo telle que présentée au chapitre 3 montre que l'État congolais n'a jamais constitué une entité unitaire et homogène. De ce fait, il ne détient ni la capacité ni la légitimité dans la production et l'application d'un droit positif prédominant. En outre, l'échec des élites dirigeantes africaines dans leurs efforts pour consolider leur hégémonie et par conséquent, leur recours à l'autoritarisme et à l'usage illégitime de la violence, a poussé les groupes subordonnés au sein de ces États à rechercher des moyens visant à résister aux tendances coercitives³⁵. Ceci a entraîné des pratiques d'évitement, où la résistance prend la forme d'un retrait du domaine public, plutôt que d'une confrontation directe avec l'autorité étatique.

En appliquant cette analyse à l'expérience des femmes par rapport au pouvoir de l'État en Afrique, Manji soutient que ces dernières ont dû développer des stratégies d'évitement servant à les faire sortir d'un cadre juridique et social opprimant, essentiellement pour leur survie et celle de leur famille. La réponse des femmes au pouvoir abusif de l'État a donc été d'éviter

³³ Robert Fatton, «Gender, Class and State in Africa», dans Jane Parpart and Kathy Staudt, eds, *Women and the State in Africa*, London, Lynne Reiner, 1989, p. 47–66 à la p. 55, cité par Manji, *supra* note 31 à la p. 441.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Supra* note 31 à la p. 443.

l'opposition visible³⁶. Elles ont ainsi eu tendance à s'engager dans des activités difficiles à réguler pour le pouvoir public, telles que les réseaux d'économie informelle, la prostitution ou encore les associations locales³⁷. Ceci signifie qu'elles ont développé ou se sont soumises à des normes et à des institutions différentes de celles instaurées par l'État. C'est donc bien la théorie du pluralisme juridique qui nous permettra de comprendre leur expérience par rapport au droit et à leurs droits.

1.2. Les femmes et le pluralisme juridique

L'analyse précédente démontre dans un premier temps que les femmes congolaises doivent être considérées comme des actrices sociales à part entière, et non exclusivement comme des victimes de leur propre culture. Car cette culture dont il est question n'est pas que constituée de normes internalisées imperméables au changement social, mais est aussi influencée par des forces locales, nationales et globales, tant économiques que politiques. Les femmes congolaises détiennent ainsi la capacité et la volonté de modifier les normes auxquelles elles sont soumises. Cependant, elles ne peuvent pas le faire de n'importe quelle manière. En tant que groupe subordonné, elles ont eu à développer des stratégies d'évitement pour être en mesure de contester un contrôle social trop opprimant et ce, afin de s'épargner une opposition trop visible à une autorité abusive.

³⁶ *Ibid* à la p. 444.

³⁷ Voir à ce sujet Jane Parpart et Kathy Staudt, *supra* note 33.

Par ailleurs, nous verrons au chapitre 5 que les stratégies mises en oeuvre par les femmes au Nord Kivu et qui visent à contester des normes oppressives ou à satisfaire certains de leurs droits fondamentaux ne se rapportent pas toutes à des dynamiques d'invisibilité. Elles utilisent également des outils d'hypervisibilité. En effet, Brighenti identifie trois modèles de visibilité: la visibilité-reconnaissance, associée à l'idée de reconnaissance sociale; la visibilité médiatique qui donne accès aux lieux et aux rapports de pouvoir; et la visibilité-surveillance, utilisée comme outil stratégique qui identifie, sélectionne, contrôle, surveille et éventuellement, exclut ³⁸. Dans cette veine, la stratégie la plus efficace employée par les femmes qui ont participé à notre étude consiste en la création d'associations féminines locales, considérées comme un monde social pour les femmes elles-mêmes. Dans la théorie contemporaine du pluralisme juridique, ce processus fait référence au concept de champ social semi-autonome, tel que développé par Sally Falk Moore. Sous le parapluie de ces associations et selon leur capacité à mobiliser du capital social, les femmes sont en mesure d'utiliser des normes et des sources importantes de pouvoir qui ne se limitent pas au site local, mais qui leur permettent de participer aux processus de changements normatifs dans leur communauté. En ce sens, le concept d'interlégalité proposé par Boaventuras de Sousa Santos nous amène à envisager un pluralisme juridique multi-situé, remettant en question la dichotomie traditionnelle entre le local et le global en anthropologie sociale³⁹.

³⁸ Andrea Mubi Brighenti « Visibility: A Category for the Social Sciences » (2007) 55 Current Sociology 323 - 348 à la p. 324.

³⁹ Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, éditions L.G.D.J., 2010.

De plus, les stratégies des femmes mettent en exergue le rôle des acteurs sociaux dans le choix qui leur est possible de faire entre les différentes normes qui régulent leur vie. Il s'agit du postulat fondamental du pluralisme radical. Il nous a donc fallu chercher inspiration dans un modèle théorique et méthodologique qui comprenne tous ces éléments. Et c'est celui d'Étienne Le Roy qui, à travers la métaphore du jeu social, permet selon nous de saisir toute la complexité de l'expérience des femmes congolaises par rapport au droit et à leurs droits. Car un changement de normes est d'abord et avant tout une redéfinition des règles du jeu ...

1.2.1. Les champs sociaux semi-autonomes (CSSAs)

Comme nous le disions précédemment, le pluralisme juridique vise à critiquer l'idéologie de la modernité, en remettant en question le monopole étatique de la production du droit. Dans le courant que nous appellerons ici classique, c'est la définition offerte par John Griffith qui, en s'inspirant des travaux de ces prédécesseurs⁴⁰, obtient la plus large audience⁴¹. Pour Griffith, le pluralisme juridique est « cet état de choses, pour tout champ social, dans lequel se présente un comportement conforme à plus d'un ordre juridique »⁴².

⁴⁰ Voir entre autres Santi Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz Sirey, 1918, 174 p., Leopold J. Pospisil «Legal Levels and Multiplicity of Legal Systems in Human Societies» (1967) 11 *The Journal of Conflict Resolution* 2, Jacques Vanderlinden, « Le pluralisme juridique - Essai de synthèse» dans John Glissen, dir., *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, 1972, et S. Falk Moore «Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7 *Law and Society Rev.* 719.

⁴¹ Jacques Vanderlinden « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique» (2005) 7 *Rev. C.L. Française* 303 à la p. 341.

⁴² John Griffiths « What is legal pluralism?» (1986) 24 *J. Legal Pluralism & Unofficial L.* 4 à la p. 37.

Deux éléments importants ressortent alors de ce postulat: premièrement, le pluralisme se situe à l'intérieur d'un champ social et deuxièmement, il implique qu'il existe des solutions juridiques multiples pouvant s'appliquer à des situations identiques. Nous attarderons notre attention sur la notion de champ social, puisque celle-ci remet en question l'opposition classique entre droit de l'État et droit coutumier. Elle nous permet également d'identifier les sources multiples de pouvoir auxquelles les femmes sont soumises, tout comme celles qu'elles sont en mesure de mobiliser.

1.2.1.1. Au delà de l'opposition droit de l'État/droit coutumier

Le concept de champ social provient de la théorie développée par Sally Falk Moore selon laquelle le pluralisme juridique consiste en l'autorégulation de multiples champs sociaux semi-autonomes (CSSAs)⁴³. Cette définition se réfère aux mécanismes régulateurs de groupes sociaux (les champs sociaux) qui sont partiellement autonomes puisqu'ils sont soumis aux contraintes des autres champs présents au sein d'une société donnée.

D'abord, il faut rappeler que lorsque le pluralisme juridique est apparu dans le champ académique, on recourait à ses thèses pour expliquer la réalité juridique empiriquement observée à l'intérieur des États soumis à la colonisation. La définition de Griffith devient alors marquante puisqu'elle introduit la différenciation entre les droits coutumiers d'une part, c'est-à-dire ceux

⁴³ Sally Falk Moore, *supra* note 40 à la p. 720.

reconnus par l'État, et la coutume, soit les droits précoloniaux qui continuent d'être pratiqués par les populations en marge des institutions reconnues par les Européens et contrôlées par eux⁴⁴.

Avant Griffith, le pluralisme juridique se concentrait généralement sur l'étude de l'existence d'ordres juridiques multiples, mais reconnus par l'État. Nous parlons alors de pluralisme d'État, puisque c'est lui qui est à l'origine du pluralisme. Par exemple, l'État colonial pouvait décréter par voie législative le maintien du droit précolonial, tout en fixant avec une relative précision les domaines dans lesquels ce droit coutumier continuait à s'appliquer et les limites générales dans lesquelles cette application était possible⁴⁵. C'était le cas au Congo, car durant l'ensemble de la période coloniale, la Belgique a eu recours à une méthode de gestion administrative indirecte pour être en mesure de diriger à moindre coût un territoire plus vaste que l'Europe occidentale. Celle-ci consistait à utiliser des autorités autochtones traditionnelles pour exercer le contact direct avec les populations, mais qui restaient sous la supervision des administrateurs et agents territoriaux belges. Ces autorités traditionnelles, les chefs coutumiers, devaient administrer une chefferie ou encore un regroupement de structures plus petites, lorsque la fragmentation du pouvoir ne permettait pas la constitution d'une entité d'une certaine importance⁴⁶.

Cependant, à l'époque comme aujourd'hui, les peuples du Congo ne formaient pas une société monolithique, puisqu'il existait des différences d'environnement, de climat, d'organisation

⁴⁴ *Supra* note 41 à la p. 342.

⁴⁵ *Ibid* à la p. 325.

⁴⁶ Jacques Vanderlinden, « Le Congo des Belges » dans *Congo 1960: échec d'une décolonisation*, Bruxelles, André Versaille Éditions, 2010, p. 33-50 à la p. 38.

politique, sociale et économique ou de systèmes de parenté⁴⁷. Les colonisateurs belges n'ont pas tenu compte de ces différences et lorsque les chefs coutumiers n'étaient pas identifiés, ils étaient désignés. Le droit coutumier a donc été construit par et au bénéfice d'une certaine élite locale, politiquement supportée par les colonisateurs⁴⁸. En effet, le chef coutumier reconnu était autorisé à exercer son autorité sur sa communauté, ce qui limitait l'intervention du gouvernement colonial dans les affaires intérieures du groupement. Ceci amène donc à penser que le droit coutumier était coutumier non pas parce qu'il découlait de la coutume, mais seulement parce qu'il s'exprimait à travers les structures de l'autorité coutumière reconnues par l'État.

En outre, ce que les Européens appelaient « la coutume » et qui était censé s'appliquer aux Africains n'était pas unique, elle variait en fonction des cultures, des pratiques économiques, des structures sociopolitiques propres à chaque groupe social⁴⁹. Les droits originellement africains existant dans les colonies étaient donc, dans la très grande majorité des cas, multiples au sein de chaque colonie. Les colonisateurs ont également introduit les religions européennes et par conséquent des principes juridiques nouveaux, différents du droit étatique européen qui prévalait à ce moment⁵⁰. Ainsi, au-delà de la dichotomie État/droit coutumier, il existe une multitude de champs sociaux semi-autonomes qui sortent du contrôle de l'État.

⁴⁷ Voir Rosalie Malu Muswamba, *Le travail des femmes en République démocratique du Congo : exploitation ou promesse d'autonomie?*, Paris, UNESCO, mars 2006.

⁴⁸ Voir Félicien Cattier, *Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo*, Bruxelles, Vve. F. Larcier, 1898 aux pp. 35-36.

⁴⁹ *Supra* note 41 à la p. 338.

⁵⁰ *Ibid* à la p. 339.

Selon Sally Falk Moore, un champ social semi-autonome n'est pas défini selon son mode d'organisation, mais par une caractéristique de type processuel, c'est-à-dire par sa capacité à créer des normes et à garantir leur application par la coercition ou l'incitation. Il possède donc à la fois une caractéristique substantielle, liée aux types de normes que l'on y retrouve, une caractéristique structurelle, liée aux processus de construction du pouvoir et une caractéristique actantielle, liée aux interactions des acteurs sociaux qui constituent le point de convergence entre les différents CSSAs. Bien que ces éléments soient interdépendants, nous allons les explorer séparément afin de faciliter l'analyse.

1.2.1.2. La juridicité des CSSAs : le multijuridisme et l'interlégalité

D'un point de vue normatif, chaque champ social construit sa propre juridicité car c'est de cette façon qu'il se donne une identité. La juridicité est donc la ligne de partage entre le droit et le social non juridique. Selon la théorie de Bourdieu, les champs vivent de la lutte symbolique entre les acteurs dont l'enjeu est de dire ce que l'on est et qui sont les autres⁵¹. Ainsi, en se référant à la notion de multijuridisme⁵² qui démontre l'existence de différents types de normes à l'intérieur d'un même champ social semi-autonome, la juridicité d'un champ passe par l'intériorisation d'*habitus*, un mécanisme essentiel à la socialisation des individus.

⁵¹ Julien Duval « L'analyse des correspondances et la construction des champs » (2103) 5:200 Actes de la recherche en sciences sociales 110-123 à la p. 110.

⁵² Étienne Le Roy « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité » dans Andrée Lajoie et al., éds, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, p. 29-43 à la p. 29.

Pour Étienne Le Roy, le droit est au minimum tripode car la juridicité ne peut se comprendre que dans le jeu entre trois différents fondements normatifs selon les situations observées⁵³. Ces fondements sont donc constitués de trois types de normes: les normes générales et impersonnelles (NGI) de niveau macro qui font référence à des règles fondamentales ; les modèles de conduites qui définissent des types de comportement (MCC) de niveau méso, constituant un ordre négocié; et finalement, les systèmes de dispositions durables (SDD), de niveau micro, liés à une manière d'être, un *habitus* qui traduit dans les pratiques au quotidien des visions spécifiques du monde⁵⁴.

Pour Bourdieu, toutes nos manières d'agir et de penser sont le produit de notre socialisation (famille, éducation), qui inscrit en nous un *habitus*. Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui guident nos choix dans tous les domaines de l'existence⁵⁵. L'*habitus* devient ainsi une seconde nature pour les individus: ils ont tellement intégré ces dispositions qu'ils n'ont pas besoin de réfléchir pour faire des choix ajustés à leur condition. Les *habitus* sont donc les gestes, les pensées, les manières d'être que les individus ont acquis et incorporé au point d'en oublier leur existence. Ce sont des routines mentales, devenues inconscientes qui leur permettent d'agir «sans y penser».

La violence symbolique, c'est-à-dire la capacité à perpétuer des rapports de domination en les faisant méconnaître comme tels par ceux qui les subissent, joue un rôle central dans ce processus

⁵³ Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du droit*, Paris, LGDJ, 1999 à la p. 145.

⁵⁴ *Ibid*, à la p.153. Voir aussi Christoph Eberhard, *L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques*, dans Ghislain Otis, dir., *supra* note 3, p. 53-96 à la p. 80.

⁵⁵ Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions du Seuil, 1994 à la p. 50.

d'intériorisation. Ainsi, les commandements d'une structure de domination (l'État, la classe bourgeoise, le patriarcat, etc.) restent peu contestés, car elle a imposé les catégories cognitives à travers lesquelles ces commandements sont perçus⁵⁶. Ils en viennent à être considérés comme des données naturelles, plutôt que des constructions sociales. Par ailleurs, puisque les champs sociaux sont semi-autonomes, ils restent influencés par les autres champs qui structurent l'espace social. En effet, l'*habitus* est également sensible au changement dans l'environnement social⁵⁷. Et c'est la notion d'interlégalité qui nous permet de saisir les dynamiques complexes des influences mutuelles des CSSAs.

Pour de Sousa Santos, le concept d'interlégalité ne correspond pas à la pluralité juridique de l'anthropologie juridique traditionnelle puisque cette dernière conçoit comme des entités autonomes les différents ordres juridiques qui coexistent dans un même espace social⁵⁸. Plutôt, ce concept représente différents espaces superposés, combinés et mélangés dans les esprits et les actions des individus.

L'interlégalité vise donc à montrer l'existence de trois espaces juridiques différents et des formes de droit qui leur correspondent : le droit local à grande échelle, le droit national à moyenne échelle et le droit international à petite échelle⁵⁹. Ces échelles n'existent toutefois pas isolément les unes des autres, mais interagissent entre elles de diverses façons. La vie sociojuridique est

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Hassan Abdelhamid, «Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique» dans Ghislain Otis, dir, *supra* note 3, p. 135–182 à la p. 160.

⁵⁹ Boaventura de Sousa Santos «Droit: une carte de la lecture déformée. Pour une conception postmoderne du droit» (1988) 10 Droit et Société 390 à la p. 390.

donc formée de plusieurs espaces juridiques qui agissent simultanément sur ces échelles à partir de perspectives interprétatives distinctes, c'est-à-dire selon les individus qui y ont recours⁶⁰. La notion d'espaces juridiques peut donc être liée à celle des champs sociaux semi-autonomes. En fait, les différentes formes du droit créent des objets juridiques différents à partir des mêmes objets sociaux. En d'autres termes, les droits utilisent des critères différents pour déterminer les détails significatifs et les caractéristiques pertinentes de l'activité à réguler. Les multiples formes de droit créent des réalités juridiques multiples⁶¹.

Par exemple, nous verrons au chapitre 3 que lorsque Joseph-Désiré Mobutu prit le pouvoir au Congo en 1965, il opéra une centralisation importante des pouvoirs politiques. Notamment, au cours des années '70, il supprima les entités coutumières⁶². Le pouvoir coutumier a tout de même continué à s'exercer au niveau local et Mobutu se rendit vite compte qu'il ne pouvait passer outre l'autorité des chefs traditionnels afin de mettre en oeuvre sa politique du recours à l'authenticité africaine. Cette politique visait en effet à se détacher de tout ce qui pouvait rappeler l'Occident et sa domination⁶³. Il intégra donc les chefs les plus influents au sein de son Bureau politique et de son Conseil législatif⁶⁴. D'un point de vue interlégal, le droit coutumier était un droit local pour les communautés locales, une légalité à grande échelle adaptée à la prévention et

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Boaventura de Sousa Santos, *Vers un nouveau sens commun juridique: droit, science et politique dans la tradition paradigmatique*, Paris, L.G.D.J, 2004 à la p. 547.

⁶² Héritier Mambi Tunga-Bau, *Pouvoir traditionnel et contrats de cession des terres en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2010 à la p. 148.

⁶³ Jacques Vanderlinden « La Deuxième République », dans Jacques Vanderlinden, dir, *Du Congo au Zaïre, 1960-1980*, Bruxelles, Crisp, 1980, p. 138-175 à la p. 149.

⁶⁴ *Ibid.*

à la résolution des conflits locaux. Pour Mobutu, le droit coutumier faisait plutôt partie d'un réseau plus vaste de faits sociaux qui comprenait la consolidation de son pouvoir. À cette échelle plus petite, le droit coutumier faisait partie du droit étatique et celui-ci devenait un instrument de l'action politique⁶⁵.

Le concept d'échelle, qui illustre le mieux la dynamique d'interlégalité, fait toutefois partie d'une conception plus large, dite cartographique du droit. À la notion d'échelle, De Sousa Santos ajoute celles de projection et de symbolisation. La projection est le procédé utilisé par un CSSA pour définir les limites de son fonctionnement et ainsi organiser l'espace juridique⁶⁶. Tout comme pour l'échelle, les différents types de projection créent des objets juridiques différents à partir d'un même objet social. Chaque objet juridique favorise une formulation spécifique des intérêts et une conception spécifique des conflits et des façons de les résoudre⁶⁷. La notion de projection implique également que chaque époque ou tradition culturelle a un centre, un point fixe, un espace physique ou symbolique auquel est attribué une position privilégiée et autour duquel s'organisent la diversité, la direction et la signification des autres champs⁶⁸. L'effet centre/périphérie de la projection implique que les conceptualisations, les techniques et les styles interprétatifs ainsi que les configurations idéologiques dominantes du centre, tendent à être extraits de leur contexte d'origine pour être exportés à la périphérie.

⁶⁵ *Supra* note 61 à la p. 549.

⁶⁶ Il s'agit de notre interprétation de la théorie de de Sousa Santos, qui ne parle pas de champs sociaux semi-autonomes, mais bien d'espaces juridiques.

⁶⁷ *Supra* note 59 à la p. 395.

⁶⁸ *Supra* note 61 à la p. 544.

Rappelons par exemple que le droit civil congolais est le lieu où le principe de l'authenticité africaine initiée par Joseph-Désiré Mobutu en 1971 a été le plus remarquable. Cette authenticité africaine a notamment eu pour conséquence de limiter la capacité juridique des femmes. Pourtant, loin d'être authentiquement africaine, cette disposition découle de l'article 1124 du Code de Napoléon, édictant que : « Les personnes privées de droits juridiques sont les mineurs, les femmes mariées, les criminels et les débiles mentaux. ». En effet, des termes similaires sont repris à l'art 215 du Code de la famille :

« Sont incapables aux termes de la loi :

1. les mineurs ;
2. les majeurs aliénés interdits ;
3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la présente loi. »

En outre, ce type de ré-interprétation de la coutume dans le cadre du droit étatique de la famille est une caractéristique commune à de nombreux États africains post-coloniaux⁶⁹.

La symbolisation se rapporte quant à elle à la représentation juridique de la réalité, laquelle De Sousa Santos distingue en deux modes opposés, soit les styles homérique et biblique⁷⁰. Le style homérique, propre à une légalité instrumentale, présente les caractéristiques suivantes : la conversion du flux quotidien continu de la réalité en une succession de moments solennels disparates (contrats, litiges, etc.) décrits en termes abstraits et formels en utilisant des signes

⁶⁹ Martin Chanock «Neither Customary nor Legal: African Customary Law in an era of Family Law Reform» (1989) 3 International Journal of Law, Policy and the Family 72–88.

⁷⁰ *Supra* note 59 à la p. 399.

cognitifs, référentiels et conventionnels. À l’opposé, le style biblique se réfère plutôt à une légalité imagétique caractérisée par la préoccupation d’inscrire les discontinuités de l’interaction juridique dans les contextes à couches multiples où elles se produisent et de les décrire en termes figuratifs et informels utilisant des signes iconiques, émotifs et expressifs⁷¹. Par exemple, l’ordre juridique étatique moderne est surtout un style de droit homérique⁷², alors que le droit international de la protection des personnes est plutôt formulé dans un style de droit biblique, empreint de rhétorique moraliste, avec un recours à des expressions telles que la *responsabilité de protéger*.

La projection et la symbolisation nous permettent de mieux comprendre la façon dont se construit la représentation juridique de la réalité au sein d’un CSSA, selon l’échelle où celui-ci se trouve, c’est-à-dire par rapport aux autres CSSAs qui définissent le degré de son autonomie. La notion d’interlégalité est donc pertinente pour comprendre le caractère semi-autonome des champs sociaux. Il faut cependant aller au-delà des trois échelles de légalité. Au niveau local seulement, nous pouvons identifier les structures coutumières et les clans familiaux. L’échelle internationale comprend non seulement le système interétatique global, mais également les institutions régionales et sous régionales. L’État peut se diviser également en différents paliers de gouvernement, sans parler des acteurs transnationaux qui opèrent sur plusieurs échelles simultanément. Il n’empêche que le pluralisme juridique doit être considéré comme le résultat des interactions entre les multiples champs sociaux semi-autonomes situés à des échelles différentes ou sur plusieurs échelles à la fois, mais sans que ces champs n’entretiennent de

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Supra* note 61 à la p. 557.

relations hiérarchiques entre eux. Ces interactions se produisent plutôt par l'intermédiaire des acteurs sociaux, comme ils participent à plusieurs de ces CSSAs, qui peuvent être des groupes (échelle unique) ou des réseaux (échelles multiples). Ce qui se passe à une échelle n'est pas nécessairement valable à une autre, en vertu d'une qualification spécifique. C'est là où l'art de l'acteur de s'adapter au contexte toujours changeant est mis à l'épreuve⁷³: le droit est moins ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les acteurs⁷⁴.

La capacité des champs sociaux à créer et à garantir l'application des normes, i.e. leur autorégulation, nous amène également à la question des sources de pouvoir, laquelle est déterminante afin de comprendre la situation des femmes. En effet, selon l'anthropologie féministe, la position sociale des femmes aura tendance à s'élever lorsqu'elles sont en mesure d'établir des liens forts entre elles, les amenant à créer un champ social pour elles-mêmes⁷⁵. De la multiplication des champs sociaux semi-autonomes découle donc la multiplication des sources de pouvoir et/ou de domination pour les femmes.

1.2.1.3. Les CSSAs au Nord Kivu: de multiples sources de pouvoir et de domination

D'un point de vue structurel, la notion d'*habitus* reste intrinsèquement liée à celle du pouvoir et de contrôle social, tout autant que la définition de champs sociaux semi-autonomes de Falk

⁷³ Étienne Le Roy «Prolégomènes à une analyse dynamique de la gestion foncière» dans Étienne Le Roy et al., eds, *La sécurisation foncière en Afrique - Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Clamecy, Karthala, 1996, p. 185-211 à la p. 202.

⁷⁴ Étienne Le Roy « Gouverner la néo-modernité africaine?» Christoph Eberhard, éd., *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Karthala, 2005, p. 183-196 à la p. 187.

⁷⁵ *Supra* note 10 à la p. 36.

Moore. Par exemple, pour Falk Moore, le droit coutumier est compris comme un ensemble de normes auxquelles les acteurs sociaux confèrent une autorité ou une légitimité de nature obligatoire⁷⁶. Cet attribut des CSSAs n'est pas sans rappeler la définition de Max Weber: « (...) la validité [des lois] est garantie extérieurement par la chance d'une contrainte (physique ou psychique), grâce à l'activité d'une instance humaine, spécialement instituée à cet effet, qui force au respect de l'ordre et châtie la violation»⁷⁷. La définition d'ordre juridique de Max Weber sera d'ailleurs reprise par certains tenants du pluralisme juridique, notamment Guy Rocher⁷⁸.

Les approches féministes ont tenté de relever toute la complexité de la discrimination intersectionnelle vécue par les femmes dont les identités multiples ne correspondent pas aux catégories exclusives imposées par le droit étatique⁷⁹. De cette manière, elles ont contesté les structures cognitives, ou *habitus*, inculquées par l'État grâce à son capital symbolique et donc, le monopole étatique du capital juridique. Cependant, puisque cette discrimination intersectionnelle sort du cadre juridique étatique, elle illustre le résultat de rapports de domination présents au sein des multiples systèmes de régulation sociale auxquels les femmes continuent d'être assujetties. Dans cette veine, les féministes postcoloniales ont été les premières à privilégier à la fois le point de vue des femmes de couleur, tout en englobant plusieurs critiques féministes libérales du

⁷⁶ M. Hinz, «Introduction, Methodology and Approach» dans *Customary Law in Namibia: Development and Perspective*, Windhoek, Namibia, Centre for Applied Social Sciences & University of Namibia, 2000, p. 9-41.

⁷⁷ Frédéric Vandenberghe, «La conjonction du positivisme et du décionnisme dans la sociologie du droit de Max Weber», dans Jean-Philippe Heurtin et Nicolas Molfessis (dir.) *La sociologie du droit de Max Weber*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 47-59 à la p. 57.

⁷⁸ Guy Rocher « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1988) 29 C. de D. 91 à la p. 104

⁷⁹ Voir par exemple Angela P. Harris «Race and Essentialism in Feminist Legal Theory» (1990) 42 Stan. L. Rev. 581-616 ou Judith Butler, «Contingent Foundations» dans Seyla Benhabib et al., dir., *Feminist Contentions: A Philosophical Exchange*, New York, Routledge, 1995, p. 35-57.

capitalisme et du patriarcat. Elles y ont ajouté des composantes idéologiques particulières souvent négligées, soit le racisme, le colonialisme et le néocolonialisme (ou impérialisme) comme institutions contribuant de manière décisive à l'oppression des « femmes de couleur »⁸⁰. Les féministes postcoloniales exposent ainsi une réalité locale polycentrée, en reliant cette réalité locale à des phénomènes globaux plus larges.

Gad Barzilai aborde également un point important lorsqu'il se demande où est situé le pouvoir qui génère et construit le droit dans l'espace polycentré où agit le pluralisme juridique⁸¹. Dans cette optique, l'attention doit être portée aux différents pouvoirs qui contribuent à la création du droit et à leur dynamique, mais également aux influences de ces mécanismes sur les acteurs sociaux.

Car les multiples structures de pouvoir n'ont pas toujours des effets oppressants sur les femmes. Elles peuvent également servir de ressources pour les femmes, comme le suggère Rosaldo⁸². Les champs sociaux semi-autonomes peuvent alors être structurés comme des groupes, où le pouvoir de l'autorité se matérialise à une échelle unique, ou sous forme de réseaux, intervenant à des échelles multiples.

Un premier CSSA identifiable au Nord Kivu est celui de la famille. En effet, les litiges concernant les femmes sont généralement réglés dans la famille, ce qui comprend la famille

⁸⁰ Spike V. Peterson et Anne Sisson Runyan, *Global Gender Issues*, Boulder, Westview Press, 1999 à la p. 174.

⁸¹ Gad Barzilai « Beyond Relativism: Where Is Political Power in Legal Pluralism » (2007) 9 *Theoretical Inquiries in Law* 395.

⁸² *Ibid* à la p. 36.

nucléaire ainsi que la famille élargie patrilinéaire. Lors du règlement des conflits, la finalité recherchée est de rétablir l'équilibre dans le groupe quand il a été perturbé par un acte. Ainsi, l'objectif principal de ce type de justice n'est pas de punir, mais de préserver les relations entre tous les membres. Cependant, il est attendu que les femmes restent soumises à un certain *habitus* intériorisé, subordonnées à l'autorité masculine (mari, père, frères, oncles).

La communauté constitue un autre CSSA. La notion de communauté peut être comprise comme une unité territoriale, avec un aspect ethnique important. Même dans un site urbain et ethniquement hétérogène comme Goma, la capitale du Nord Kivu, les individus restent étroitement attachés à leur communauté ethnique, laquelle les renvoie à leur village d'origine ou à celui de leurs ancêtres. Les principales figures d'autorité au sein de ces communautés sont les chefs coutumiers (les Bami ou Mwami au singulier). La Constitution congolaise reconnaît les autorités coutumières, mais les subordonne au droit de l'État⁸³. La Loi fixant statut des chefs coutumiers⁸⁴ leur confère un pouvoir coutumier, mais non juridique. Les chefs coutumiers ainsi reconnus sont: le Chef de chefferie, le Chef de groupement et le Chef de village désignés conformément à la coutume locale⁸⁵. Selon la Loi, « ils assurent la pérennité des coutumes et la bonne marche de leur juridiction, ce qui signifie de veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale, de sauvegarder et faire respecter les valeurs traditionnelles morales, le patrimoine culturel, les vestiges ancestraux dont les sites et lieux coutumiers sacrés ; de veiller,

⁸³ La Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 18 février 2006, art. 207.

⁸⁴ Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 3 août 2015.

⁸⁵ *Ibid*, art. 1.

conformément à la Loi, à la protection des espaces fonciers qui relèvent des terres des communautés locales ; de promouvoir les relations de bon voisinage avec les entités voisines »⁸⁶.

Une Loi organique qui est entrée en vigueur en 2013 supprime en effet les cours coutumières, pour les remplacer par des tribunaux de paix. La composition des tribunaux de paix permet par ailleurs d'intégrer certains chefs coutumiers dans le cadre de cas qui relèvent de la coutume : «Le Tribunal de paix siège au nombre de trois juges en matière répressive, d'un seul juge en matière civile. Toutefois, il siège au nombre de trois juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale. Dans ce cas, deux des trois juges sont des notables du lieu désigné par le Président de la juridiction»⁸⁷.

Au niveau civil comme au niveau pénal, les tribunaux coutumiers n'avaient pas compétence si l'infraction était punissable à la fois par la coutume et le droit écrit et, dans le cas du droit pénal, si elle prévoyait une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans⁸⁸. Aujourd'hui, les tribunaux de paix ont compétence en matière civile pour les cas relevant du droit de la famille, des successions, des libéralités et des conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. Ils peuvent également statuer sur toutes les autres contestations pour autant que leur valeur ne

⁸⁶ *Ibid*, art. 10.

⁸⁷ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 4 mai 2013, art. 10

⁸⁸ Ordonnance-loi n° 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire (COCJ), 1982, art. 1.

dépasse pas 2 500 000 francs congolais (environ 3700 CA)⁸⁹. En matière pénale, ils ont compétence pour les cas dont la peine ne dépasse pas 5 ans de servitude pénale⁹⁰.

Cependant, dans la réalité, ces dispositions sont rarement respectées. Dans certaines localités, les chefs coutumiers continuent de juger les affaires coutumières, malgré la présence de juges de paix sur leur territoire⁹¹. De nombreuses autorités coutumières non officielles régissent la vie des communautés : les chefs de 10 maisons, les chefs d'avenue ou les chefs de quartier (voir annexe 2). Ils sont toujours subordonnés aux chefs des niveaux hiérarchiques supérieurs, bien qu'ils soient considérés comme des notables devant être consultés lorsque des conflits au sein de leur zone de compétence surviennent. Cependant, les femmes de tous les groupes ethniques au Nord Kivu ne sont pas traditionnellement autorisées à participer aux discussions portant sur les coutumes.

L'État est un autre CSSA. La République Démocratique du Congo a entamé une réforme institutionnelle en 1991 (voir annexe 1). Dans ce cadre, la réforme juridique suivant l'adoption de la Constitution de 2006 visait à corriger les aspects du droit qui ont affecté négativement les femmes, notamment en prévoyant l'élimination de la discrimination et des violences sexuelles⁹². La Loi sur les violences sexuelles est entrée en vigueur en 2006. Cette loi élargit la définition de

⁸⁹ *Supra* note 83, art. 110.

⁹⁰ *Ibid*, art. 85.

⁹¹ Elysée Awazi Bin Shabani, *La problématique du dédoublement fonctionnel du juge de paix et son impact sur la bonne administration de la Justice*, mémoire de maîtrise en droit public Université de Goma, 2009 [non publié].

⁹² *Supra* note 79, art. 14-15.

«violenxe sexuelle» et alourdit les peines pour les agresseurs⁹³. Une récente loi fixe également les modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme conformément à l'article 14 de la Constitution⁹⁴. Toutefois, selon le Code de la famille, la capacité juridique des femmes mariées est encore très limitée. Les femmes ont besoin de la permission de leur mari pour effectuer tout acte juridique valable, y compris travailler, voyager et acheter et vendre des biens immobiliers. Le pouvoir du mari de donner à sa femme cette autorisation est fondé sur l'intérêt du ménage et n'est pas exigé lorsqu'une femme intente un recours contre son mari. Il peut donc, dans cette perspective, être renversé par une décision de justice⁹⁵.

Dans le contexte des conflits qui ont fait rage à l'est de la RDC, le domaine de la construction de la paix constitue également un champ social semi-autonome et comprend différents acteurs : les ambassades situées en zone de conflit, les organisations internationales, telles que l'ONU et la Banque Mondiale, tout comme les organisations non-gouvernementales oeuvrant sur le même terrain⁹⁶. Pour Séverine Autesserre, ce champ fait partie d'une culture globale plus large, qui dicte un ensemble d'*habitus* fortement ancrés. Deux de ces *habitus* ont façonné l'intervention internationale en RDC : la vénération des élections et une conception de la violence comme

⁹³ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (loi sur les violences sexuelles partie I), *Journal officiel de la République du Zaïre*, n°spécial, 25 mai 2009 et Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (loi sur les violences sexuelles partie II), *Journal officiel de la République du Zaïre*, n°spécial, 25 mai 2009.

⁹⁴ Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n°16, 15 août 2015.

⁹⁵ Livre 1er de la Loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987, art. 215 et 338.

⁹⁶ Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New-York: Cambridge University Press, 2010 à la p. 26.

intrinsèque à la vie congolaise⁹⁷. Nous verrons au chapitre 4 qu'en vertu de ces postulats, les acteurs internationaux ont privilégié une stratégie exclusivement *top-down* qui a empêché une véritable construction de la paix au Kivu.

Les organisations internationales de développement représentent toutefois des actrices particulières dans le processus actuel de la mondialisation. Ces organisations mettent en effet un oeuvre leur propre «*project law*» sur le terrain congolais. Selon la littérature scientifique, le terme *project law* peut être compris de deux façons différentes. Il consiste premièrement en un ensemble de règles juridiques qui guide la planification et la phase de conceptualisation d'un projet de développement, à partir des mécanismes de suivi jusqu'au transfert des activités du projet à des organisations locales de mise en oeuvre. Ces règles juridiques émanent alors des normes et des procédures des agences multilatérales ou bilatérales de développement provenant soit des organisations elles-mêmes ou encore de leur propre système juridique national⁹⁸. Ces agences imposent ainsi une compréhension particulière de l'aide au développement et façonnent les objectifs des politiques de mise en oeuvre. Tandis qu'un ensemble particulier de normes émergent ou sont reproduites au sein des organisations de développement et à travers les interactions avec les partenaires locaux, d'autres arrangements normatifs sont également créés lorsque les projets de développement sont institutionnalisés et mis en oeuvre localement⁹⁹.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Markus Weilenmann, « Project Law – A Power Instrument of Development Agencies. A Case Study from Burundi » dans Franz von Benda-Beckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Anne Griffiths, dir, *The Power of Law in a Transnational World. Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books, 2009, p. 156.

⁹⁹ *Ibid.*

Le *project law* fait aussi référence aux normes juridiques établies par le personnel des organisations impliquées dans le projet durant la phase de mise en oeuvre et lors de leurs interactions avec ses bénéficiaires¹⁰⁰. Ces normes imposent des demandes comportementales sur les populations locales et régulent les diverses relations entre le personnel du projet et leur groupe cible. Elles exigent de nouvelles structures de prise de décision et d'allocation de ressources. Ces normes peuvent également être liées aux questions budgétaires et contiennent des critères importants concernant l'inclusion ou l'exclusion de certains groupes de la population locale ciblée par le projet¹⁰¹.

Pour certains auteurs, la nature de la relation entre les agences de développement et leurs groupes cibles est teintée de contraintes comportementales, tout autant que des concepts et des objectifs de type normatifs, dans le sens prescriptif du terme. Par exemple, dans le cadre de projets touchant les femmes, la notion de *planning* familial implique l'acceptation de petites cellules familiales comme étant la norme et impose la pratique de la contraception¹⁰². Le *project law* peut ainsi être lié à des techniques de gouvernementalité¹⁰³. Toutefois, Ronald Niezen soutient que les constructions conceptuelles mises en place par les agences internationales ne visent pas tant à contraindre et façonner les individus, plutôt qu'à définir, formaliser et, dans certains cas, anoblir et idéaliser des catégories humaines et communautaires¹⁰⁴. Nous explorerons davantage cette

¹⁰⁰ *Ibid* à la p. 158.

¹⁰¹ *Ibid*.

¹⁰² Shalini Randeria «Mutual Complicity and Project Law in Development Cooperation – A Comment» (2005) 14:1 *Entwicklungsethnologie* 149-57 à la p. 154.

¹⁰³ Voir à ce sujet Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Paris, éditions du Seuil, 2004.

¹⁰⁴ Ronald Niezen, *Public Justice and the Anthropology of Law*, New-York, Cambridge University Press, 2010 à la p. 17.

dynamique au chapitre 5, à travers les stratégies de visibilité médiatique mises en oeuvre par les femmes et qui sont liées au statut de victime de violences sexuelles. En outre, cette notion de construction conceptuelle fait référence à des processus de judicisation, un élément central dans la définition des CSSAs¹⁰⁵.

D'un point de vue substantiel, il est également possible d'identifier les trois fondements du droit tripode: les concepts de types normatifs se rattachent à des systèmes de dispositions durables, tandis que les pratiques qu'ils imposent représentent des modèles de conduites et de comportements. De plus, certaines notions véhiculées par ces organisations trouvent un écho en droit international, un ordre négocié, lorsque l'on parle de droits de la personne, d'égalité de genre ou de bonne gouvernance¹⁰⁶. Finalement, les règles juridiques qui émanent des normes et des procédures des agences multilatérales ou bilatérales de développement provenant soit des organisations elles-mêmes ou encore de leur propre système juridique national constituent des normes générales et impersonnelles.

Le *project law* peut donc être considéré comme un champ social semi-autonome car il en possède les principales caractéristiques processuelles et normatives. Cependant, il n'est pas structuré comme un groupe, agissant sur un espace spécifique, mais plutôt sous forme de réseau, intervenant à des échelles multiples. Un réseau peut être défini comme «une structure ouverte susceptible de s'étendre à l'infini, intégrant des noeuds nouveaux en tant qu'ils sont capables de

¹⁰⁵ Sally Falk Moore, *supra* note 40 à la p. 720.

¹⁰⁶ K. von Benda-Beckmann, «Transnational Dimensions of Legal Pluralism» dans W. Fikentscher, éd., *Begegnung und Konflikt. Eine kulturanthropologische Bestandsaufnahme*, Munich, C.H. Beck, 2001, p. 33-48 à la p. 38.

communiquer au sein du réseau, autrement dit, qu'ils partagent les mêmes codes de communication»¹⁰⁷. Cela ne signifie pas que les réseaux ne sont pas limités extérieurement par d'autres champs, mais seulement qu'ils sont en mesure de créer et d'appliquer leurs propres normes. Selon Jacques Vanderlinden, le concept de réseau supprime du droit toute idée fondamentale de territorialité, pour mettre l'accent sur la dimension personnelle du phénomène juridique¹⁰⁸. Au Kivu, ces réseaux sont caractérisés par des normes translocales et transnationales qui servent de catalyseurs entre les différents champs sociaux semi-autonomes qui façonnent la vie des femmes.

En fait, Jacques Vanderlinden, a critiqué la notion de «champ» telle que développée par Falk Moore car selon lui, celle-ci tend à limiter leur étude à un espace territorial défini et par le fait même, à les lier à l'État. Au contraire, le réseau serait le modèle de l'*aspatialité*, c'est-à-dire lorsque l'espace cesse d'exister. Cependant, selon nous, l'espace ne doit pas être considéré comme une entité passive- qui existe ou non - mais plutôt comme une composante importante d'un processus dynamique à travers lequel le droit lui-même est réciproquement produit, reproduit et transformé¹⁰⁹. Inversement, le juridique est également un domaine important par lequel la spatialité est produite, reproduite et transformée. Le droit est donc source de spatialité puisqu'il influence les déplacements et les comportements des individus dans l'espace social. Il

¹⁰⁷ *Supra* note 58 à la p. 162.

¹⁰⁸ Jacques Vanderlinden « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » (1993) 18:2 *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* 573 aux pp. 580-581.

¹⁰⁹ Voir Patrick Forest, dir, *Géographie du droit : épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009.

s'agit de la façon dynamique dont la réalité s'est établie sous sa forme actuelle et par conséquent, de ce que cela signifie d'être partie à ou exclue de celle-ci¹¹⁰.

Le concept d'interlégimité, tel que proposé par Boaventura de Sousa Santos, nous permet en outre de comprendre la spatialité plurale du droit et ses effets sur la régulation de l'action sociale. Rappelons en effet que les CSSAs, qu'ils soient structurés en groupes ou en réseaux, sont semi-autonomes et donc, influencés par d'autres champs. En utilisant la notion d'interlégimité, nous pouvons supposer que ceux-ci auront une influence différente selon l'échelle où ils se trouvent. Les interactions entre les différents CSSAs se produisent alors par l'intermédiaire des acteurs sociaux, puisqu'ils participent à plusieurs de ces CSSAs. Dans cette veine, en plus d'une conception spatiale du pluralisme juridique, il est important de soulever le rôle essentiel de l'individu dans le choix qu'il lui est possible de faire entre les droits des différents CSSAs car il en constitue le point de convergence. Ceci nous amène alors au concept de pluralisme radical, tel que développé par Roderick A. Macdonald¹¹¹.

1.2.1.4. Le rôle des acteurs sociaux

Dans cette version dynamique du pluralisme, on retrouve l'idée d'un certain « magasinage » de droits, effectué par un individu, lui offrant ainsi toute l'autonomie permettant de devenir un sujet

¹¹⁰ David Delaney, «Le juridique, le spatial et la pragmatique de la construction de la réalité» dans Patrick Forest, dir, *Géographie du droit: Épistémologie, Développement et Perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 117-135 à la p.119.

¹¹¹ Roderick A. MacDonald « What is Critical Legal Pluralism » (1997) 12 -2 R.C.D.S. 25.

de droit¹¹². L'analyse pluraliste de Macdonald se situe donc au niveau du rôle de l'individu, considéré comme un sujet de droits-citoyen. Pour Macdonald, l'individu avait été jusqu'alors confiné au rôle passif créé par le droit, lequel le prive de tout contenu substantiel, c'est-à-dire de toute forme d'agentivité¹¹³. Ces sujets de droits-citoyens ne sont donc plus nécessairement soumis à une puissance souveraine, mais disposent d'une capacité transformatrice qui leur permet de produire de la connaissance juridique et de modeler les structures mêmes d'un droit¹¹⁴. Les sujets de droits sont inventeurs de droits et non pas seulement soumis au droit. Ceci signifie, entre autres, qu'il est impossible de décider a priori qu'une structure de régulation sociale peut être ou non considérée comme déterminante puisqu'il faut d'abord que le sujet de droits la considère comme telle. L'essentiel est ce que le sujet choisit de faire avec la structure de régulation sociale, et ce, à la lumière de ses propres conceptions du droit et selon la situation particulière où il se trouve¹¹⁵. Nous parlons alors de *pluralisme spontané*¹¹⁶ : les multiples identités de l'individu l'amèneraient à créer un droit original afin d'encadrer son action sociale¹¹⁷.

Dans cette même veine, Chiba soutient que les tenants du pluralisme juridique doivent commencer à envisager le fait que les systèmes de régulation soient généralement en conflit¹¹⁸.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Voir *supra* note 41 à la p. 358.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid* à la p. 363.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid* à la p. 364.

¹¹⁸ Masaji Chiba « Other Phase of Legal Pluralism in the Contemporary World » (1998) 11 Ratio Juris 228-45 à la p. 231.

Afin de mieux comprendre ces différentes dynamiques, il devient essentiel de les analyser du point de vue des récipiendaires de ces droits, donc des sujets de droit. Cette perspective subjective a été le plus souvent exclue du domaine juridique, puisque l'étude de la jurisprudence moderne cherche à observer le droit de manière objective, ne laissant aucune place au facteur personnel¹¹⁹.

La limite de cette approche consiste cependant en ce qu'elle évacue la question des rapports de pouvoirs. Comment expliquer par exemple que certains groupes marginalisés, comme les femmes, continuent à être opprimés à de nombreux niveaux et au sein des différentes CSSAs ? Il semblerait alors que ces dernières ne soient pas toujours capables de créer ou de négocier des mécanismes de régulations sociales satisfaisants et ce, selon les situations particulières dans lesquelles elles se trouvent. Comment est-il possible alors de combiner la problématique de l'assujettissement des femmes à des structures et des normes opprimantes avec l'idée de leur capacité d'action sociale ?

Dans son étude portant sur les femmes victimes de violence conjugale, Sally Engle Merry suppose que la conception post-structuraliste de l'identité individuelle permet de comprendre les positionnements complexes des femmes par rapport au droit¹²⁰. Cette identité individuelle est en fait un lieu de subjectivités multiples et parfois contradictoires, chacune établie au sein de discours et de pratiques. Plutôt que de concevoir le genre comme un système unique, l'anthropologie le comprend selon la façon dont les individus optent pour diverses positions

¹¹⁹ *Ibid* à la p. 238.

¹²⁰ *Supra* note 15 à la p. 184.

subjectives à travers leur engagement dans des discours multiples portant sur le genre¹²¹. Cela fait également écho à la conception des champs sociaux semi-autonomes de Falk Moore. En effet, si plusieurs champs sociaux semi-autonomes régulent la vie des femmes et que chacun de ces champs met en oeuvre des processus d'intériorisation d'un *habitus* spécifique, lié à la construction identitaire du groupe, c'est qu'il existe une multitude de subjectivités individuelles possibles pour les femmes.

Par exemple, en ayant recours au droit de l'État, une femme prend une nouvelle position subjective, définie dans les discours et les pratiques sociales de ce champ social. Elle essaie cette nouvelle position, sans pour autant abandonner ses autres positions subjectives comme épouse, membre d'un réseau de parenté (le sien et celui de son mari), ou encore celle d'une identité «locale», religieuse et pauvre. Sa rencontre avec le champ étatique, incluant la police et les tribunaux, est une exploration des dimensions de cette position, un essai, pour voir comment celle-ci se conforme ou contredit les autres positions subjectives qu'elle occupe¹²². La volonté et la capacité des femmes d'opter pour une subjectivité juridique étatique dépendra en outre de la façon dont l'État traitera les demandes.

Cette expérimentation n'est pas sans risque, surtout lorsqu'elle se produit dans un contexte de violence domestique. Les femmes adoptent une position subjective féminine afin de confirmer la masculinité de leurs partenaires. La violence est donc un signe de lutte pour le maintien de

¹²¹ *Ibid.* Voir aussi Henrietta Moore, «The Problem of Explaining Violence in the Social Sciences» dans Penelope Harvey et Peter Gow, eds, *Sex and Violence: Issues in Representation and Experience*, 1994, p. 138-155 à la p. 142.

¹²² *Ibid* à la p.185.

certaines fantasmes concernant l'identité et le pouvoir¹²³. Une femme qui appelle la police et qui dépose une plainte vient contrecarrer le fantasme de pouvoir et l'identité masculine au sein des discours dominants. Alors que son partenaire lutte pour ré-assoir sa masculinité en reprenant le contrôle sur sa femme, cette dernière trouvera peut-être sa nouvelle position juridique aliénante ou complètement vide, c'est-à-dire que cette position ne répondra pas de façon adéquate à ses attentes. Cette position subjective peut également briser les liens avec sa parenté et son partenaire. Car il est généralement attendu qu'elle quitte son milieu pour se tourner vers d'autres sources de supports, tels que les services sociaux et les institutions de l'État.

La dénonciation des actes de violences sexuelles à l'est de la RDC révèle cette contradiction entre les positions subjectives des femmes. Souvent, une simple dénonciation d'un acte de viol par une femme au sein de l'espace public constitue une grave violation de tabou dont les femmes se rendent coupables. La violence que les femmes ont subie constitue déjà un acte grave de violation des interdits au niveau communautaire et le fait de porter plainte, d'en parler, entraîne une double violation du tabou et ainsi, une double victimisation.

L'analyse de Sally Engle Merry confirme la proposition de MacDonald sur les identités multiples tout en permettant de comprendre les influences mutuelles de différents CSSAs sur les subjectivités. En découle l'importance pour les femmes de trouver des stratégies appropriées pour la mise en oeuvre de leurs droits, non seulement dans les cas de violence, mais aussi pour une panoplie d'autres situations. Il s'agit de stratégies qui ne remettent pas directement en

¹²³ *Ibid.*

question les différentes positions subjectives construites à travers les discours et pratiques prédominants au sein des multiples CSSAs qui ont une incidence sur leur vie. En effet, les dynamiques d'interlégalité suggèrent que les discours dominants construisent au sein d'un CSSA la représentation juridique de la réalité, qui se rapporte ici à l'identité des femmes, et influencent de manière plus ou moins importante cette représentation dans les autres CSSAs, selon l'échelle où ils se trouvent. Pour cette raison, les acteurs doivent apprendre à se conformer aux normes, aux règles des différents CSSAs s'ils veulent en faire partie. Ils doivent apprendre à jouer le jeu.

1.2.2. Le jeu social

Le modèle théorique et méthodologique qui nous permettra de rendre compte des stratégies mises en oeuvre par les femmes et visant à réconcilier leurs multiples subjectivités genrées est celui du jeu social. L'idée du jeu intègre en effet trois idées essentielles : d'abord, que la vie sociale est culturellement organisée et construite, ce qui définit les catégories d'acteurs, les règles et les buts du jeu. Ensuite, que la vie sociale est précisément sociale, c'est-à-dire qu'elle représente un réseau de relations et d'interactions entre les positions multiples et fluides des sujets. Enfin, bien qu'il n'existe pas d'agents parfaitement autonomes, le modèle du jeu social rend compte du fait que tous possèdent une certaine agentivité. Ainsi, les acteurs jouent avec des aptitudes, des intentions, des connaissances et de l'intelligence. Ortner ajoute alors le qualificatif de «sérieux» au jeu social que les rapports de pouvoir et les inégalités entre les individus viennent pervertir¹²⁴.

¹²⁴ Sherry B. Ortner, « Making Gender : Toward a Feminist, Minority, Postcolonial, Subaltern, etc., Theory of Practice » dans Sherry B. Ortner, dir, *Making Gender : The Politics and Erotics of Culture*, Beacon Press, Boston, 1996, p. 1-20.

Le jeu peut également faire référence à la notion d'expérimentation des différentes subjectivités par les femmes, comme le propose par Sally Engle Merry.

Pour Étienne Le Roy également, la juridicité se découvre à travers les règles du jeu particulières, propres à une situation donnée. C'est dans ce cadre qu'il élabore le modèle du jeu des lois qui introduit, en plus d'un regard structurant sur le pluralisme juridique, une approche dynamique de la complexité des situations qui mobilise différentes disciplines des sciences humaines et sociales. Le terme «jeu des lois» fait référence au jeu de l'oie, un jeu de société de parcours où l'on déplace des pions à l'intérieur de cases disposées en spirale enroulée vers l'intérieur et comportant un certain nombre de pièges. Le but est d'arriver le premier à la dernière case. Selon Le Roy, « en des lieux généralement faciles à identifier, des acteurs dans leurs statuts, avec les ressources qu'ils peuvent mobiliser et traduire en discours, mettent en œuvre des conduites, selon des logiques pour, en considérant l'échelle de référence et la temporalité en cause, se projeter dans un futur plus ou moins proche et formuler (ou interpréter) des règles»¹²⁵.

Le modèle du jeu des lois comprend donc 10 cases. Nous y entrons par le statut des acteurs (1) qui relève de la sociologie. Le Roy définit les acteurs sociaux comme ceux qui jouent un rôle suffisamment significatif pour être relevé¹²⁶. Chaque acteur possède une position et un rôle dans chacun des mondes qui façonnent sa vie sociale (ou CSSA, pour notre analyse) et la combinaison des mondes est d'abord une combinaison de statuts. La deuxième case du jeu est celle des ressources (2), un concept qui découle de l'économie en général, parfois de l'économie politique

¹²⁵ *Supra* note 53 aux pp. 198-203.

¹²⁶ *Ibid* à la p. 49.

ou de l'anthropologie économique. Pour Le Roy, chaque société connaît trois types de ressources, soit les ressources matérielles, humaines et mentales, mais elle ne les considère pas toutes de la même manière¹²⁷. La case 3, les conduites, est une question de psychologie sociale car elle désigne une action à l'égard d'autrui, supposant un sens de l'initiative et de l'adaptation, un comportement¹²⁸. Les logiques (4) ont trait aux rationalisations pour l'action et donc, à la philosophie. La case 5, avec la référence aux échelles spatiales, utilise les postulats de la géographie humaine et nous amène à ses équivalents temporels (case 6), avec les enseignements historiques¹²⁹. La case 7, les arènes et les forums, sont des lieux de la décision, des espaces de luttes entre les acteurs où surgissent des confrontations souvent tensionnelles, parfois mortelles¹³⁰. Ils relèvent donc de la science politique. Les ordonnancements sociaux (8), avec la notion du droit tripode et du multijuridisme, mettent en évidence les dynamiques de l'anthropologie juridique¹³¹. Enfin, la case 9 consacrée aux enjeux, ou ce qui est «en jeu», fait appel à la géostratégie comme à la polémologie.

Les interactions complexes entre toutes ces cases se faisant, l'interdisciplinarité du modèle du jeu se révèle à la case 10, celle des règles du jeu, qui vise à concevoir le droit comme facteur totalisant de la régulation de la vie en société. Les règles du jeu dépendront également des modalités que chaque société particularise, selon le sens qu'elle donne aux valeurs associées aux

¹²⁷ *Ibid* à la p. 65.

¹²⁸ *Ibid* à la p. 79.

¹²⁹ Alain Bissonnette, *Le sens du jeu des lois I*, cours offert à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal : DRT 3012 - Anthropologie du droit, automne 2001, Droits de l'Homme et Dialogue Interculturel, en ligne: <http://www.dhdi.free.fr/cours/anthropodroit/2.htm>

¹³⁰ *Supra* note 53 à la p. 131.

¹³¹ *Supra* note 52.

divers paramètres que nous venons d'identifier¹³². Christophe Eberhard ajoute une dernière case à ce modèle, soit celle des positionnements métaphysiques, qui visent à déterminer la façon dont un individu conçoit son rôle et sa position à l'intérieur du monde social¹³³.

Cette approche par le jeu nous amène à nous émanciper des références unitaires tels que l'État ou le concept d'ordre juridique¹³⁴. Le droit étatique apparaît alors seulement comme la mise en forme d'une juridicité particulière, mais sans en être le point central. Il n'est plus que l'un des éléments du grand jeu de la juridicité auquel il participe dans une situation donnée et ne constitue plus le référent ultime ou le cadre englobant¹³⁵. Ce modèle nous permet en outre de conceptualiser les éléments nécessaires pour répondre à notre question de départ, soit quel est l'expérience des Congolaises par rapport au droit et à leurs droits (voir annexe 3).

Tout d'abord, selon les propositions de Sally Engle Merry¹³⁶, l'expérience des femmes par rapport au droit se définit selon les multiples positions subjectives des femmes, que nous pouvons lier ici aux statuts des acteurs sociaux et à leur positionnement métaphysique. Deuxièmement, pour rester fidèle à l'approche radicale du pluralisme juridique qui met en exergue l'agentivité des acteurs sociaux¹³⁷, celle-ci sera exprimée à travers leurs ressources, leurs conduites et leurs logiques. Troisièmement, il nous sera possible de décrire les modes de

¹³² *Supra* note 128.

¹³³ *Supra* note 39.

¹³⁴ *Supra* note 52.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Supra* note 15.

¹³⁷ *Supra* note 110.

régulation des champs sociaux semi-autonomes à travers les concepts d'échelles, de processus historiques, de forums et d'ordonnancements sociaux. Finalement, l'expérience des femmes par rapport à leurs droits se réfère aux enjeux auxquels elles font face dans leur vie au quotidien. Ce sont ces enjeux qui les poussent à tenter de modifier certaines normes pour les rendre à leur avantage. Ces changements normatifs amènent alors une (re)définition des règles du jeu.

Conclusion

Le modèle du jeu des lois sera donc l'approche théorique que nous privilégierons dans le cadre de cette thèse. Nous verrons dans les prochains chapitres que c'est à travers la mise en oeuvre de stratégies d'(in)visibilité, comprises comme des conduites, que les femmes congolaises participent aux processus de changements normatifs dans leur communauté. Par ailleurs, ces stratégies ne doivent pas être comprises et analysées isolément. D'abord, les femmes doivent mobiliser les ressources et utiliser les forums auxquels elles ont accès, afin de répondre aux enjeux auxquels elles font face dans leur vie quotidienne. Ces ressources et ces forums peuvent se retrouver au sein de plusieurs CSSAs. Mais un changement de champ implique inévitablement un changement de logiques et d'ordonnement social. Les femmes congolaises doivent ainsi être en mesure de s'adapter à chaque champ sans remettre en question trop visiblement les règles du jeu prédominantes. En ce sens, ce sont les dynamiques d'interlégalité entre les multiples CSSAs, en terme d'échelles et de processus historiques, qui leur permettent de mettre en oeuvre des stratégies efficaces.

Les cases du jeu des lois sont donc interdépendantes. Sur le plan méthodologique, nous allons considérer ces cases comme des dimensions d'observation, d'où l'on déduira des indicateurs servant à élaborer un guide pour des entretiens semi-dirigés et à analyser les résultats de notre ethnographie dite «multi-située». Ce sera l'objet du prochain chapitre. Sur le plan théorique, nous avons voulu démontrer que le modèle du jeu nous permet non seulement de réconcilier plusieurs approches du pluralisme juridique, mais surtout, il nous offre une véritable perspective féministe de ce courant théorique. Cette perspective s'inscrit alors dans une vision postmoderne de l'anthropologie sociale, d'abord en ce qui a trait à la déconstruction de la dichotomie local/global, mais également dans sa conception post-structuraliste des identités individuelles. Elle ouvre alors la voie à une théorie de la pratique qui conçoit les femmes comme des actrices sociales qui participent à la (re)construction du droit au sein de leur société. Et ce sera là le premier élément innovant de la thèse.

Chapitre 2

Le jeu des lois au Nord Kivu

Introduction

Dans le chapitre précédent, nous avons décrit les raisons pour lesquelles le modèle du jeu des lois développé par l'anthropologue Étienne Le Roy sera l'approche théorique privilégiée dans le cadre de cette thèse. L'idée du jeu intègre en effet trois postulats : d'abord, que la vie sociale est culturellement organisée et construite; ensuite, que la vie sociale est précisément sociale, c'est-à-dire qu'elle représente un réseau de relations et d'interactions entre les positions multiples et fluides des sujets; enfin, et bien qu'il n'existe pas d'agents parfaitement autonomes, le modèle du jeu social rend compte du fait que tous possèdent une certaine agentivité¹. Pour Le Roy, « en des lieux généralement faciles à identifier, des acteurs dans leurs statuts, avec les ressources qu'ils peuvent mobiliser et traduire en discours, mettent en œuvre des conduites, selon des logiques pour, en considérant l'échelle de référence et la temporalité en cause, se projeter dans un futur plus ou moins proche et formuler (ou interpréter) des règles»².

¹ Sherry B. Ortner, « Making Gender : Toward a Feminist, Minority, Postcolonial, Subaltern, etc., Theory of Practice » dans Sherry B. Ortner, dir, *Making Gender : The Politics and Erotics of Culture*, Beacon Press, Boston, 1996, p. 1-20.

² Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du droit*, Paris, LGDJ, 1999 aux pp. 198-203.

Le jeu des lois nous permet de conceptualiser notre question de départ, qui est l'expérience des Congolaises par rapport au droit et leurs droits. Un premier concept clé que nous avons identifié pour rendre compte de l'expérience des femmes est celui de leurs subjectivités multiples, comprises dans le jeu des lois comme les positionnements métaphysiques et les statuts des acteurs sociaux. Leur agentivité, c'est-à-dire leur capacité d'action et de réflexion, notre second concept clé, s'observe à travers les ressources qu'elles mobilisent, leurs conduites et leurs logiques. Les structures du droit (i.e. le droit), que nous avons liées aux notions de champs et réseaux sociaux semi-autonomes (CSSAs et RSSAs)³, nos troisièmes concepts clés, sont analysées en terme d'échelles, de processus historiques, de forums et d'ordonnancements sociaux. Finalement, notre quatrième concept, les changements normatifs qui découlent des stratégies mises en oeuvre par les femmes, dépendent des enjeux auxquels elles doivent faire face au quotidien et entraînent une redéfinition des règles du jeu en société (i.e. leurs droits). Le modèle du jeu comprend ainsi 11 cases ; nous y entrons par le positionnement métaphysique ⁴ (1) et le statut des acteurs (2), suivi par les ressources (3), les conduites (4), les logiques (5), les échelles (6), en continuant par les processus (7), les forums dits aussi arènes (8), les ordres sociaux (9) et les enjeux (10) pour déboucher sur les règles du jeu (11).

Le modèle du jeu reflète alors une compréhension dynamique de l'anthropologie juridique. D'abord, parce qu'il ne conçoit pas la science juridique et les individus comme des objets autonomes de la vie sociale, sans pour autant s'attacher à une vision purement structuraliste du

³ Sally Falk Moore «Law and Social Change: The Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7 Law & Society Review 719–746 à la p. 720.

⁴ Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, éditions L.G.D.J, 2010.

droit. En effet, l'approche processuelle telle que développée par Falk Moore et intégrée par Le Roy au modèle du jeu des lois est mobilisée à travers la diachronie et le mouvement⁵. C'est donc dans cette perspective dynamique que nous avons décidé de mettre en application ce modèle sur notre terrain de recherche. Il s'agissait alors de considérer de multiples sites d'observations afin de rendre compte des diverses interactions entre les structures de régulation, puis entre ces structures et les acteurs sociaux.

La prochaine section servira donc à définir le modèle méthodologique que nous avons élaboré afin de mettre en oeuvre le jeu des lois au Nord Kivu. Nous ferons d'abord un bref exposé sur les exigences d'une ethnographie dynamique, dite «multi-située» du droit, pour aborder ensuite les étapes de la collecte et du traitement des données, ainsi que les contraintes que nous avons rencontrées sur le terrain. Nous partagerons finalement les résultats obtenus selon chacune des cases du jeu des lois. Une analyse plus approfondie de ces résultats sera effectuée ultérieurement.

2.1. L'ethnographie multi-située

La prise en compte de multiples sites d'observation dans le cadre d'une étude anthropologique se rapporte à la définition d'une ethnographie multi-située. L'ethnographie multi-située a été développée en anthropologie sociale à la suite du constat de la nécessité de considérer de nouveaux espaces de recherche qui ne correspondaient plus à la notion statique de localité et au concept de culture qui s'y rattachait⁶. Car l'ethnographie ne peut plus être localisée au sein d'un

⁵ *Supra* note 2 à la p. 33.

⁶ *Supra* note 4 à la p. 25.

espace unique et seulement contextualisée en fonction des ordres sociaux plus larges qui opèrent au niveau global. La recherche doit plutôt se conformer à des sites multiples d'observation et de participation afin de remettre réellement en question les dichotomies entre le local et le global, le micro et le macro. L'objectif de l'ethnographie multi-située est donc de découvrir les nouveaux tracés des connexions et des associations à travers lesquelles les préoccupations traditionnelles de l'ethnographie par rapport aux agences, aux symboles et aux pratiques quotidiennes s'expriment à l'intérieur d'un canevas spatial différent.

En outre, comme le suggère George Marcus⁷, le terme multi-situé implique une comparaison approfondie des différents sites d'observation. Pour Le Roy également, les anthropologues du droit doivent construire des modèles diatopiques et dialogaux, prenant en compte les divers sites culturels (*dia/topoi*) et proposant une explication qui contienne et traduise toutes les logiques qui y sont à l'œuvre (*dia/logoi*)⁸. C'est ce que nous avons tenté de faire en développant des indicateurs pour chaque site d'observation et les résultats obtenus nous ont servi de base de comparaison pour l'analyse que nous retrouvons aux chapitres suivants de la thèse. De plus, nous avons appliqué ces indicateurs lors de séances d'observation participante et d'entretiens avec différents groupes de femmes. Nous avons ainsi été en mesure de comparer le résultat de nos observations avec ce que les femmes au Nord Kivu faisaient dans la réalité, selon leur propre point de vue.

En suivant les méthodes de conceptualisation du cadre théorique, nous avons déduit certains indicateurs à partir de ces 11 cases du jeu des lois développées par Le Roy, lesquelles nous avons

⁷ George Marcus, *Ethnography through Thick and Thin*, Princeton, Princeton University Press, 1998 aux pp. 79-104.

⁸ *Supra* note 2 à la p. 33.

considérées comme des dimensions d'observation. L'identification de dimensions d'observation constitue une étape intermédiaire dans le cadre d'une démarche plus large de conceptualisation de l'objet de recherche. À partir des grands paradigmes déjà bien établis dans le champ du pluralisme juridique et de l'anthropologie du genre, nous avons établi au chapitre 1 qu'il y avait 4 concepts clés nous permettant de rendre compte de l'expérience des femmes congolaises par rapport au droit et à leurs droits. Rappelons qu'il s'agit des multiples subjectivités des femmes, de leur agentivité, du mode de régulation des CSSAs et des processus de changements normatifs. À ces concepts, nous avons rattaché chacune des 11 cases du jeu des lois, nos dimensions d'observation, à partir desquelles nous avons identifié des indicateurs propres à chaque site. Le sommaire des indicateurs par case du jeu des lois est proposé à l'annexe 3. C'est à partir de ces indicateurs que nous avons formulé les questions qui ont servi de guides dans le cadre d'entretiens semi-dirigés et de séance d'observation participante lors de nos séjours sur le terrain en 2011 et 2012 (annexe 6).

Par ailleurs, de nombreux indicateurs peuvent être identifiés dans chaque case, selon la définition donnée par Le Roy. Toutefois, pour des raisons de faisabilité, nous en avons retenu seulement un nombre restreint. Ceci avait pour but de limiter le temps des entretiens semi-dirigés à une heure. De plus, un nombre restreint d'indicateurs facilite l'analyse des données et permet de voir plus rapidement ce qui est utile à la question de recherche. Le choix des indicateurs s'est donc fait selon les critères suivants:

1. La pertinence: l'indicateur illustre concrètement, en tout ou en partie, le résultat, le phénomène ou l'objet qu'on voulait mesurer.
 2. La faisabilité: l'indicateur devait être relativement facile à obtenir et à produire.
 3. La fiabilité : les données mesurées ou observées à travers cet indicateur devaient être constantes chaque fois qu'une mesure était prise dans des conditions identiques.
 4. La comparabilité: lorsque c'était possible, nous avons choisi des indicateurs standardisés.
- C'est pour cette raison notamment que les indicateurs utilisés au sein des sites internationaux, nationaux et locaux sont souvent semblables.

La nature très instable de notre terrain de recherche ne nous permettait pas de privilégier exclusivement la méthode inductive de l'observation participante laquelle aurait nécessité une immersion beaucoup plus longue et périlleuse. Il faut également préciser que les indicateurs que nous avons utilisés ont été adaptés selon les données collectées sur le terrain. Ils ont été développés après une première phase exploratoire d'un mois effectué sur le terrain à Goma, capital du Nord Kivu. Les indicateurs ont donc été identifiés à la suite d'un va-et-vient entre le terrain et l'université, toujours en consultation avec les acteurs de première ligne qui œuvrent dans la région. Ils nous ont permis d'effectuer un premier classement des données qualitatives recueillies, une étape préliminaire visant à préparer une analyse thématique plus approfondie⁹. Nous avons également combiné à la fois des séances d'observation participante et des entretiens semi-dirigés. En associant ainsi les démarches déductives et inductives, nous avons cherché à

⁹ Jennifer Fereday et Eimear Muir-Cochrane «Demonstrating Rigor Using Thematic Analysis: A Hybrid Approach of Inductive and Deductive Coding and Theme Development» (2006) 5 International Journal of Qualitative Methods 1 à la p. 4.

minimiser l'influence de prénotions occidentales qui auraient pu transparaître dans le choix des indicateurs.

Nous avons donc utilisé les indicateurs à travers différents sites d'observations, qui correspondent aux champs sociaux semi-autonomes qui influencent la vie socio-juridique des femmes. Il s'agit d'abord des instances coutumières, des instances juridiques nationales, des organisations internationales de développement et finalement, des associations locales féminines. En raison de la recrudescence des conflits dans la région en juillet 2012, nous n'avons pas eu le temps d'étudier plus en profondeur le rôle des Églises au niveau local. Toutefois, nous avons mené des entretiens auprès de deux organisations internationales de développement qui étaient également à base confessionnelle. La majorité des associations locales féminines travaillent étroitement avec les Églises.

2.2. La collecte de données

2.2.1. L'initiation

Une première phase exploratoire sur le terrain a eu lieu en février 2011 à Goma, dans la province du Nord Kivu. Ce premier séjour avait comme objectif de mieux connaître l'environnement particulier du terrain de recherche et d'identifier les contraintes logistiques et méthodologiques qui pourraient survenir.

Il est important de rappeler que le Nord Kivu est considéré comme une zone hautement instable. Nous avons donc eu à faire face à de nombreux obstacles ce qui nous a amené à développer diverses stratégies de mitigation visant à minimiser l'impact négatif de ces contraintes sur le déroulement adéquat des recherches.

La première contrainte à laquelle nous avons dû faire face concerne l'accès aux participants, conditionné à l'accord d'institutions. Notre stratégie a donc été de développer un partenariat avec une ONG canadienne, le Centre d'études et de coopération internationale (CECI), qui met en œuvre un projet de développement dans cette région. Ce partenariat nous a permis d'entrer en contact avec des associations locales de femmes qui jouissaient déjà de la confiance des communautés. Il s'agit du CAFED (Collectif d'Associations des Femmes pour le Développement) qui regroupe 29 organisations locales de femmes à travers la province. Nous avons ainsi pu compter sur leur appui pour la traduction des questionnaires en swahili, mais également afin d'offrir un soutien psychologique aux répondantes victimes ou victimes potentielles de violences et que nos entretiens pouvaient fragiliser.

Dans ce contexte, nous avons eu à composer avec d'autres acteurs institutionnels enquêtant sur le même terrain (ONG, organisations internationales, intervenants sociaux, etc.) et nous avons été appelée à jongler avec plusieurs statuts à la fois (étudiant, chercheur, expert, etc.). À chaque fois, il a fallu s'ajuster à la situation, réinventer son rôle, réaffirmer sa place. Ainsi, le rapport aux institutions et aux ONG pose une série de problèmes, notamment si on cherche à légitimer sa position d'extériorité ou encore à négocier celle d'expert. Dans notre cas, le CECI commençait

tout juste à déployer son projet et l'équipe travaillait surtout sur le développement de son partenariat sur le terrain. Elle faisait alors face à une certaine hostilité de la part des partenaires locaux qui avaient l'impression d'avoir été exploités par le passé par des organisations internationales qui utilisaient les données et les ressources à leurs fins personnelles. Nous avons donc opté pour le statut de stagiaire venant réaliser une étude avec ses propres moyens financiers. Ce statut nous a également permis de mieux gérer les demandes de soutien des partenaires locaux, puisqu'une stagiaire n'est généralement pas considérée comme ayant un pouvoir ou des ressources importantes au sein d'une organisation. Les partenaires n'ont donc pas tenté de nous transformer en avocate de leurs propres revendications ou en intermédiaire pour demander des fonds ou une référence d'emploi. Ceci a évité de nombreuses situations délicates.

Une autre stratégie visant à mitiger toutes ces contraintes a été d'adopter une position plus réflexive, c'est-à-dire de procéder à une analyse du fonctionnement des organismes qui sont parties prenantes sur le terrain d'enquête et de comparer les données produites par ces institutions à celles issues de notre étude. Nous avons donc cherché à mieux comprendre les logiques d'action des participant(e)s et des acteurs institutionnels avec lesquels ils/elles sont en relation. C'est notamment dans cette perspective que nous avons mené des entretiens auprès des représentants des ONGs internationales présentes sur le terrain, lesquels constituent en elles-mêmes des CSSAs qui influencent le quotidien des femmes.

Les répondants identifiés aux fins des entretiens semi-dirigés sont les suivants: les juges et les magistrats du Tribunal de Grande Instance de Goma, les chefs coutumiers des différentes

communautés ethniques du Nord Kivu, les représentants des ONGs internationales, incluant des organisations à base confessionnelle, ainsi que certains groupes de femmes de la région. Ces quatre catégories de participants peuvent être considérés comme des groupes vulnérables selon les normes éthiques de l'Université d'Ottawa. Nous avons donc soumis notre projet de recherche au Comité responsable et avons obtenu l'approbation éthique de l'Université d'Ottawa le 14 juin 2011, laquelle a été renouvelée jusqu'en 2013 (annexe 5).

Aux fins de l'approbation éthique du projet, nous avons recruté les participants selon les informations recueillies lors de la première phase d'exploration. Ainsi, il n'y a pas eu de relation de supervision ou de confiance entre les répondants et la personne responsable du recrutement. Il a également fallu nous assurer de la participation libre et éclairée des répondants à l'étude. Un formulaire de consentement expliquant le contexte et l'objectif de la recherche a été fourni aux acteurs du système juridique congolais. Nous avons également obtenu une lettre de recommandation de l'ambassade du Canada à Kigali afin de certifier notre statut de chercheure auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Goma.

Dans le cas où nos répondants étaient analphabètes ou ne parlaient pas le français, les femmes travaillant au Collectif d'Associations Féminines pour le Développement (CAFED) à Goma ont accepté de nous servir d'interprètes linguistiques et culturelles. Elles ont ainsi été en mesure d'expliquer le formulaire de consentement en swahili et d'obtenir un consentement oral. Par ailleurs, avant de mener les entrevues en swahili, nous avons demandé à l'une de nos collaboratrices de traduire les questions en swahili. Nous avons ensuite demandé à une personne

différente de les retraduire en français. Ceci nous a permis de constater des différences aux niveaux linguistiques/culturels/conceptuels entre le français et le swahili, lesquelles n'auraient peut-être pas été évidentes autrement.

Nous avons également informé l'ensemble des répondants des risques possibles auxquels ils/elles pourraient s'exposer dans le cas où ils/elles accepteraient de répondre à nos questions. Un risque non négligeable que nous avons identifié était, dans le contexte actuel de la région, de donner une opinion sur les récents conflits et les différents groupes armés qui y sont impliqués. Il s'agissait d'éviter les représailles de la part des membres de ces groupes s'ils se trouvaient non loin des communautés à ce moment. Par ailleurs, nous avons développé nos indicateurs et nos questionnaires en évitant d'aborder directement la question des conflits. Il va également de soi que la confidentialité des réponses a été assurée. Nos collaboratrices congolaises ont signé des ententes de confidentialité. Les participants ont été identifiés par des codes auxquels seulement nos collaboratrices et nous avons eu accès. Pour référence future, les codes commencent par la première lettre de chaque groupe de répondants (CS-chefs coutumiers de Saké, CG-chefs de Goma, J-juges, M-magistrats, FL-femmes leaders, FS-femmes de Saké, AI-acteurs internationaux), suivie du numéro d'enregistrement.

Dans le cas où il a été impossible de protéger l'identité de certains répondants, par exemple en raison du rôle unique de certains individus dans les communautés visées (les chefs coutumiers), les participants ont été informés de la situation. Dans tous les cas, ils ou elles ont eu la liberté de se retirer de l'étude à n'importe quel moment, sans avoir à pourvoir de justification. Nous nous

sommes assurés qu'ils/elles n'aient pas l'impression d'encourir de pénalité dans le cas où ils/elles choisissaient de se retirer, en leur expliquant clairement ce droit.

2.2.2. Le terrain

Les recherches terrain se sont d'abord déroulées à Goma et à Sake (territoire du Masisi) de juillet à novembre 2011. Cependant, en raison des élections nationales qui ont eu lieu à la fin du mois de novembre 2011, nous avons dû quitter prématurément la région par mesure de sécurité. Nous y sommes retournés de mai à août 2012 afin de compléter les recherches.

À partir du mois d'avril 2012, il y a eu un important regain de violence au Nord Kivu. Cette instabilité était causée par le Mouvement du 23 mars (M23). Malgré les combats réguliers entre le M23 et l'armée nationale congolaise dans la région, la ville de Goma où nous étions basés est restée relativement calme jusqu'au début du mois de juillet. Quand la situation a commencé à se détériorer, nous avons décidé de nous rendre jusqu'à Kigali, au Rwanda, et d'observer l'évolution des choses. Par chance, nous avons dès lors réussi à terminer les entretiens semi-dirigés.

2.2.3. La collecte par site d'observation

Lors de notre premier séjour de recherche en 2011, nous avons réalisé une première phase de collecte de données relatives aux sites national et international. Nous nous sommes également

rendus à Sake, une localité rurale à l’embouchure du Masisi, afin de recueillir des données au sein du site local, ainsi que pour interroger des groupes de femmes de la région. Lors du second séjour en 2012, il nous a été impossible de sortir de la ville de Goma en raison des combats et de l’insécurité généralisée. Nous avons donc dû adapter la collecte de données en milieu urbain.

Le nombre total d’entretiens que nous avons effectués est le suivant, par groupe d’acteurs clés, selon chaque site d’observation :

Acteurs du système juridique congolais	8
Acteurs du système de droit coutumier	9
Acteurs des ONG internationales	10
Femmes	29

2.2.3.1. Les instances coutumières

Nous avons mené des entretiens semi-dirigés auprès de 5 chefs coutumiers de Saké. En raison de l’instabilité de la région, il nous a été impossible de retourner à Saké lors du second séjour de recherche. Nous avons donc complété les entretiens auprès de 4 chefs coutumiers à Goma. En effet, les représentants des 9 communautés ethniques du Nord Kivu (Ntembo, Hunde, Nande, Nyanga, Kumu, Kanu, Mbuti (pygmé), Hutu, Tutsi) ont créé une structure intercommunautaire en ville. Ils s'occupent des problèmes des membres de leur communauté à Goma, mais également des problèmes entre les communautés. Ces chefs de Goma demeurent sous la supervision de leur chef coutumier en région lorsqu’ils sont en ville. Cela nous a donné une idée de la manière dont

les autorités coutumières peuvent redéfinir leurs rôles et structures en présence des autorités étatiques et en milieu urbain.

2.2.3.2. Les instances juridiques nationales

Nous avons d'abord mené des entretiens semi-dirigés auprès de 5 magistrats et de 3 juges du Tribunal de Grande Instance de Goma. Ces entretiens ont été également combinés à une séance d'observation participante de 2 mois lors d'audiences et à l'analyse de la jurisprudence pour l'année 2011 dans les cas impliquant des femmes.

En ce qui concerne l'analyse de la jurisprudence, elle s'est effectuée sur place, au Tribunal. Puisque les décisions des juges étaient le plus souvent manuscrites, elles étaient rassemblées dans des dossiers en format papier dans une salle des archives et répertoriées dans les registres des greffiers selon le régime de droit applicable (droit civil, droit pénal, droit coutumier, droit du travail). Il faut cependant préciser que la salle des archives est une petite pièce où s'entasse de manière aléatoire des milliers de dossiers. Les registres avaient été constitués de manière beaucoup plus systématique. Dans ce contexte, nous avons choisi de consulter chacun de ces registres pour l'année qui nous intéressait (1er janvier au 31 décembre 2011) et de sélectionner ceux où une femme était impliquée comme demanderesse. Ainsi, sur 1729 dossiers, 499 impliquaient une femme comme demanderesse, tout régime confondu, ce qui représente environ 28% des plaintes.

2.2.3.3. Les organisations internationales de développement

Nous avons mené des entretiens semi-dirigés auprès de 10 représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales internationales. 2 de ces organisations étaient à base confessionnelle. Nous avons décidé d'ajouter à notre recherche l'analyse de sources secondaires, notamment la description des concepts de projets, ainsi que de la doctrine déjà existante sur l'intervention de ces acteurs au Nord Kivu.

2.2.3.4. Les groupes de femmes

Nous avons mené des entretiens semi-dirigés auprès de 18 femmes de la communauté de Sake impliquées dans les associations locales et les églises. La collecte de données a également été complétée par une séance d'observation participante de 3 mois au sein du CAFED, le réseau d'associations locales de femmes à Goma. Lors du second séjour, nous avons complété les entretiens auprès de onze femmes présidentes d'associations locales membres du CAFED à Goma. Les femmes qui ont participé à l'étude se divisent donc en deux catégories: les femmes victimes de violences et de discrimination, dites les «vulnérables» et les femmes qui détiennent un rôle de leader dans leur communauté.

2.3. Le traitement et l'analyse des données

En ce qui a trait au traitement et à l'analyse des données, nous avons effectué une analyse par thèmes. Selon Paillé et Mucchielli, l'analyse thématique a deux fonctions principales, soit une fonction de repérage et une fonction de documentation¹⁰. Ce type d'analyse consiste à identifier certains thèmes récurrents au sein des données, puis d'utiliser ces thèmes dans l'analyse de notre question de départ. Elle comprend généralement six étapes: la familiarisation avec les données, la recherche de thèmes par une codification initiale, la recherche de thèmes à travers les codes, la révision des thèmes, la définition des thèmes et finalement, la production d'un rapport final¹¹.

La familiarisation avec les données s'est effectuée par la transcription des entrevues et des notes d'observation, puis d'une relecture de l'ensemble des données. Ensuite, une première codification a été réalisée, selon les indicateurs que nous avons préalablement identifiés. Nous avons donc classé l'information contenue dans les verbatims et dans nos notes d'observations selon les onze cases du jeu des lois, par groupe d'acteurs interrogés et selon les différents sites d'observation. Nous avons également identifié les liens qui pouvaient exister entre les cases du jeu des lois, puis entre les différentes catégories d'acteurs. Ceci a été réalisé avec le logiciel de traitement de données qualitatives NVivo. Ensuite, nous avons recherché des concepts, des idées, des actions, des expressions récurrents afin de les regrouper par thèmes. Ces thèmes sont devenus de nouveaux codes, que nous avons ensuite liés à des cadres théoriques reconnus. Bien

¹⁰ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Collin, 2010 à la p. 124.

¹¹ Virginia Braun et Victoria Clarke « Using thematic analysis in psychology » (2006) 3 Qualitative Research in Psychology 93.

que certaines de ces théories aient déjà été utilisées de manière déductive afin de construire notre objet de recherche, d'autres approches théoriques ont été ajoutées à la suite de l'analyse des données, comme ce fut le cas avec les dynamiques de visibilité.

2.4. Les cases du jeu des lois

Maintenant que nous avons exposé notre démarche méthodologique, nous allons présenter les résultats de nos recherches. Il s'agit d'un examen très superficiel des données. Cette étape a deux objectifs. D'abord, elle vise à dévoiler les indicateurs que nous avons utilisés pour chacune des cases du jeu des lois en nous référant à des exemples concrets puisés dans notre recherche terrain. Deuxièmement, nous voulons mettre en relief les éléments clés qui ressortent d'une première analyse des données. Une étude plus approfondie et moins sectorielle de ces éléments sera alors développée dans les chapitres suivants.

2.4.1. Les positionnements métaphysiques

Le positionnement métaphysique se réfère à la position des individus dans le monde social, selon les visions propres à chaque culture. Les implications de ces positionnements sur la connaissance constituent donc un enjeu important. Pour Christophe Eberhard, ce n'est qu'une fois acceptée la prémisse d'un monde anthropocentré que le jeu des lois fait sens¹². Au coeur de ce modèle se trouve en effet l'être humain et sa relation aux autres et à son environnement. Mais il existe d'autres visions du monde. Il faut ainsi chercher à comprendre la complexité des dynamiques

¹² *Supra* note 4 à la p. 37.

d'émancipation et le rôle que peuvent y jouer les droits ainsi que l'originalité des diverses situations.

À cet effet, les indicateurs qui ont été utilisés pour chaque site d'observation sont les suivants:

Organisations internationales de développement	approches (anthropocentrée, cosmocentrée, théocentrée) dans la conception du droit au niveau international, régional
Instances nationales	approches (anthropocentrée, cosmocentrée, théocentrée) dans la conception du droit au niveau national
Instances coutumières	approches (anthropocentrée, cosmocentrée, théocentrée) dans la conception du droit au niveau local
Groupes de femmes	les différentes conceptions des rôles joués par les femmes

Sur le plan international, les droits de la personne sont des droits dits naturels, c'est-à-dire fondés dans la nature humaine, douée de raison et de conscience¹³. Il s'agit d'une approche anthropocentrée. C'est également le fondement du droit étatique moderne, où c'est l'individu qui détient des droits et des obligations. Cependant, le Code congolais de la famille intègre le droit des personnes et le droit de la famille dans un même document, puisque, selon la conception congolaise de la vie, les êtres humains vivent en solidarité avec leur communauté et leur famille¹⁴. En ce sens, l'individu ne peut se définir que par rapport au groupe social dont il est issu. Dans cette veine, on assiste à une sorte d'hybridation du droit congolais, où s'amalgament les approches anthropocentrée et cosmocentrée.

¹³ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948), article 1.

¹⁴ Livre 1er de la loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987.

L'approche cosmocentrée est également celle qui est prédominante au niveau coutumier. Cette approche se définit à la fois comme le sentiment profond de dépendance mutuelle que partagent tous les membres du groupe et comme un principe de vie auquel communient les vivants et les morts. Elle est ainsi fondée sur la valorisation affective, ontologique et métaphysique des individus au sein du groupe et sur la force vitale¹⁵. Dans le cadre d'un conflit, tous les membres d'une même parentèle sont solidairement responsables, même en matière pénale. La justice coutumière vise donc à rétablir l'équilibre dans le groupe quand il a été perturbé par un acte. Ainsi, l'objectif principal n'est pas de punir, mais de préserver les relations entre tous les membres. Cette approche a alors des effets importants sur les dynamiques d'émancipation des femmes.

Dans le cadre de nos entretiens, les femmes en zone rurale avaient généralement beaucoup de difficultés à énumérer leurs droits et les confondaient le plus souvent avec leurs obligations. Ainsi, à la question «quels sont vos droits?» elles parlaient plutôt de leurs obligations familiales quotidiennes, par exemple s'occuper de leur mari et de leurs enfants, faire la nourriture, entretenir la maison. Car si le positionnement métaphysique est la façon dont un individu conçoit son rôle et sa position à l'intérieur du monde social, la capacité des femmes de penser le monde par elles-mêmes, de se penser et de se reconnaître des désirs est souvent limitée, car elles doivent vivre individuellement et collectivement sur le mode inquestionnable de l'obligation reçue¹⁶. Les

¹⁵ Akele Adu et Sita Muila Akele « Le droit coutumier congolais » (1999) 1 Revue de la Faculté de Droit de l'Université Protestante au Congo 155.

¹⁶ Voir également Ministère congolais de la justice, *Mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles à l'Est de la RDC*, programme REJUSCO, cellule Genre et lutte contre les violences sexuelles, mars 2010.

acteurs locaux traduisaient cette position par l'expression «les femmes ont le coeur dur», ce qui signifiait qu'elles étaient prêtes à tout affronter, même les groupes armés, pour la survie de leur famille.

Cette conception du rôle dans le monde social était toutefois différente pour les femmes en milieu urbain, mais surtout chez les femmes présidentes d'associations locales. En effet, puisqu'elles étaient soumises de manière plus régulière à l'influence de nombreux CSSAs, elles étaient plus enclines à concilier différents positionnements métaphysiques, comme autant de subjectivités qu'elles étaient en mesure de tester. Par exemple, contrairement au concept d'égalité découlant des droits de la personne et ainsi, d'une approche anthropocentrée, c'est celui de la parité qui trouvait un large écho auprès des groupes de femmes congolaises. La parité est définie en droit congolais comme l' égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale des hommes et des femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements¹⁷.

Bien que cet engouement pour le concept de parité puisse s'expliquer par les nombreuses campagnes de mobilisation en vue des récentes élections nationales (2006, 2011), on pourrait croire que sa base normative corresponde davantage à la réalité et aux aspirations des femmes congolaises en matière d'égalité. D'abord, la philosophie sous-jacente au concept de parité se différencie de la conception libérale de l'égalité et de la discrimination basée sur le genre qui

¹⁷ Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n°16, 15 août 2015, art. 3 (11).

nécessitent d'inverser les sexes et de comparer la situation de chaque individu, où la position masculine reste toujours le point de référence¹⁸. À cet effet, il arrive que les sexes ne soient pas comparables ou encore, comme pour les femmes congolaises, qu'on souhaite que les différences sexuelles soient reconnues. Pour les Congolaises, les femmes et les hommes ont des places et des rôles différents dans une société et au sein du ménage. Une femme ne pourra jamais prendre la place d'un homme dans un foyer. Cependant, ces différents rôles étant complémentaires, ils doivent être également valorisés.

Ces résultats mettent en exergue le fait que la catégorie «femme» est loin d'être homogène. En outre, les différentes conceptions des femmes par rapport à leur rôle dans les différents «mondes», ou champs sociaux semi-autonomes (CSSAs), sont liés à la divergence de leurs statuts dans chacun de ces mondes.

2.4.2. Les statuts des acteurs

Le Roy définit les acteurs sociaux comme ceux qui jouent un rôle suffisamment significatif pour être relevé¹⁹. Dans le cadre de notre étude, nous avons concentré notre attention sur les acteurs qui jouent un rôle significatif dans la vie socio-juridique des femmes au Nord Kivu. Il s'agit d'une personne qui participe activement à une entreprise, qui joue un rôle effectif dans une affaire, dans un événement et qui possède une pluralité de statuts en rapport avec les collectifs auxquels elle appartient par héritage ou par libre adhésion. Pour Le Roy, un acteur appartient à

¹⁸ Fareda Banda, *Women, Law and Human Rights: an African Perspective*, Oxford, Hart Publishing, 2005 à la p. 31.

¹⁹ *Supra* note 2 à la p. 49.

plusieurs « mondes » que nous considérons comme des CSSAs. Un individu combine ainsi différents statuts qui devront être rendus compatibles, ce qui ouvre la porte aux théories de l'interlégalité et du multijuridisme (case 9). Chaque acteur doit disposer d'une position et d'un rôle dans chacun de ces mondes et la combinaison des mondes est d'abord une combinaison de statuts. Il suppose également que tout changement de CSSA induit un changement de position sociale et/ou de position juridique.

Dans cette perspective, les indicateurs que nous avons identifiés pour cette case sont les suivants:

Organisations internationales de développement	les différentes catégories d'acteurs, leur statut, leur rôle et leurs pouvoirs. Statuts des femmes
Instances nationales	les différentes catégories d'acteurs, leur statut, leur rôle et leurs pouvoirs. Statuts des femmes
Instances coutumières	les différentes catégories d'acteurs (personnes importantes dans la communauté), leur statut (porteuses de sagesse, de tensions), leur rôle et leur pouvoir. Statuts des femmes
Groupes de femmes	les différents statuts et rôles des femmes dans les différents champs sociaux, catégories d'acteurs avec qui elles entrent en relation dans le cadre de leurs actions

Les acteurs significatifs pour chaque site d'observation correspondent aux différentes catégories de répondants de notre étude. La catégorie «femmes» se réfère à des individus de sexe féminin, mariées ou avec au moins un enfant. En fait, la notion d'âge a peu d'importance au sein des communautés congolaises, en particulier dans les zones rurales. Bien que l'âge soit le critère définissant la majorité légale dans le monde occidental, pour les communautés locales au Nord-Kivu, il s'agit de la puberté qui est associée au mariage ou la procréation.

Le statut coutumier de la femme congolaise au Nord Kivu est lié à trois critères, tous basés sur la sexualité, soit la fonction de reproduction, le mariage et l'honorabilité. Ainsi, une femme acquiert un certain statut social et des droits restreints lorsqu'elle se marie et qu'elle procrée. Certaines femmes sont toutefois en mesure d'acquérir un statut social plus important par d'autres moyens. C'est le cas des présidentes des associations locales féminines, qui possèdent déjà un certain capital social dans la communauté, notamment pour avoir eu accès aux études ou parce qu'elles proviennent d'une famille de chefs traditionnels. Elles détiennent aussi une certaine autonomie envers leur groupe familial, soit parce qu'elles occupent un emploi, gèrent une petite entreprise, ou parce qu'elles sont veuves.

Ces femmes leaders jouent souvent un rôle de 'traductrices' entre différents CSSAs, c'est-à-dire qu'elles sont en mesure de naviguer entre des mondes plus ou moins séparés, tout en aidant les différents groupes à comprendre la perspective des autres²⁰. Elles entrent souvent en relations avec les travailleurs humanitaires oeuvrant au sein d'organisations internationales non-gouvernementales, également considérés comme des 'traducteurs' entre les CSSAs et des acteurs clés du site international/transnational. Les travailleurs humanitaires quant à eux, intègrent généralement les femmes congolaises à leurs projets en tant qu'actrices du développement, selon une approche participative. Cela consiste à inclure les groupes marginalisés en leur donnant une voix et en les amenant au centre des processus de prises de décisions locales²¹.

²⁰ Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, Chicago University Press, 2006 à la p. 193.

²¹ R. Chambers «The Origins and Practice of Participatory Rural Appraisal» (1994) 22 World Development 953-969.

Les acteurs nationaux, soit les policiers, les juges et les magistrats, ne jouaient pas de rôle déterminant pour les groupes de femmes. Ils étaient le plus souvent considérés comme corrompus et illégitimes et ainsi, les femmes entraient rarement en relation avec eux. En fait, l'historique de la discrimination envers les femmes et les effets des politiques et des pratiques discriminatoires sur leur situation ont considérablement réduit leur possibilité de recours à la justice²². Les femmes ont généralement un accès très restreint aux ressources financières et à l'éducation. Rappelons également que selon le Code de la famille, la capacité juridique des femmes mariées est encore très limitée. Les femmes ont besoin de la permission de leur mari pour effectuer tous actes juridiques valables, y compris de travailler, de voyager, d'acheter et de vendre des biens immobiliers²³. De plus, les associations féminines locales du Nord Kivu ont estimé le coût d'un recours judiciaire à une centaine de dollars américains. Il s'agit d'un montant très important dans une région où la majorité de la population vit avec moins d'un dollar par jour. Les femmes doivent aussi faire face à de nombreux obstacles sur le plan culturel et communautaire, où de nombreuses croyances, normes ou pratiques se confrontent au droit étatique. Ainsi, les conflits impliquant les femmes sont le plus souvent réglés au niveau de la famille et du clan.

La relation entre les acteurs internationaux et nationaux est également complexe. Au Nord Kivu particulièrement, où la problématique des violences sexuelles est considérée comme systématiquement répandue, il y a eu plusieurs projets de réformes du système de justice financées par les bailleurs de fonds internationaux. Il existe donc une forte pression sur les

²² *Supra* note 20.

²³ *Supra* note 14, art. 215 et 338.

acteurs nationaux pour qu'ils se conforment aux exigences des programmes mis en place. Ceci entraîne alors des enjeux de pouvoir, les acteurs nationaux considérant que « la communauté internationale aime beaucoup trop les femmes» ou encore, que ce n'est qu'au Kivu qu'on se soucie autant de la Loi sur les violences sexuelles²⁴.

Au niveau local, il existait deux types d'acteurs qui influençaient la vie des femmes. Il s'agit des chefs coutumiers et des représentants des Églises. Le chef coutumier, ou Mwami, est le représentant de l'ancêtre et le lignage représente la communauté des vivants et des morts. Le lien entre vivants et morts est si important et si permanent que ce que veulent les ancêtres doit être accepté comme juste et les hommes n'ont d'autres choix que de s'y soumettre. Cependant, la conception du rôle des chefs coutumiers par les pouvoirs publics est généralement liée à une subordination administrative, puisque les chefs constituent des instances d'autorité locale. Depuis la colonisation, le recours aux chefs coutumiers a été pratiqué et justifié comme une nécessité pour rétablir l'autorité de l'État, pacifier le pays ainsi qu'assurer la cohésion nationale et l'intégrité du territoire²⁵.

Au Kivu, l'Église catholique est également une institution sociale solidement ancrée dans les mœurs des communautés de base. Le curé, administrateur de la paroisse, en est la principale figure d'autorité. C'est un religieux qui enseigne la parole de Dieu et appelle à la sanctification. Il joue aussi un rôle de médiation dans la gestion et la résolution de certains litiges et conflits.

²⁴ Entretiens M2, M3, J2, J3, J4.

²⁵ Félicien Cattier, *Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo*, Paris, 1898 aux pp. 225-228.

Les représentants de l'Église détiennent beaucoup de légitimité auprès des femmes car contrairement aux représentants de l'État ou aux chefs coutumiers, ils n'exigent pas de compensation pour donner des conseils ou régler des problèmes. Ils sont également des acteurs transnationaux, car les Églises se structurent généralement sur le mode du réseau, avec des ramifications entre les différentes communautés catholiques en RDC et au niveau international.

2.4.3. Les ressources

Pour Le Roy, chaque société connaît trois types de ressources, soit les ressources matérielles, humaines et mentales. Aucune société ne les traite toutefois de manière équivalente ni, surtout, ne les approfondit de la même manière²⁶. Selon lui, il faut tenir compte de la diversité des ressources, de la pluralité des formes de gestion des ressources puis des modifications entre ces différentes formes dans toutes les sociétés. Par exemple, le capitalisme introduit un équilibre nouveau dans les relations entre les ressources, subordonnant aux ressources matérielles les ressources humaines et mentales, pour que ces dernières soient considérées comme des marchandises²⁷.

L'économie s'est constituée sur la base de la constatation de la rareté des ressources matérielles. L'objectif de la science économique consiste donc à étudier comment les individus et les sociétés utilisent de manière optimale des ressources rares pour satisfaire leurs besoins. Selon Le Roy, il

²⁶ *Supra* note 2 à la p. 65.

²⁷ *Ibid.*

existe trois manières de gérer la question de la rareté des ressources. D’abord, le principe de réciprocité, associé à une société privilégiant les liens de voisinage et de proximité. Deuxièmement, le principe de redistribution qui implique des éléments nouveaux de structuration, soit une concentration de pouvoir entre les mains de certains acteurs et conséquemment, une division spécifique de la société. Ainsi, l’économie de redistribution, dès qu’elle est autonomisée, induit son propre système juridique²⁸. Finalement, le principe du marché généralisé qui caractérise le capitalisme moderne actuel. Dans cette optique, il faut examiner l’effet social et juridique contemporain des diverses conceptions des ressources matérielles qui se sont historiquement succédées puis les interférences entre les trois dimensions des ressources (matérielles, humaines et mentales) dans le champ juridique afin de comprendre leur influence sur le droit²⁹.

Nous avons donc identifié des indicateurs nous permettant d’observer les modes de gestion des ressources et leur conséquence sur la reconnaissance des droits des femmes au sein des différents CSSAs:

Organisations internationales de développement	corpus juridique dans le domaine des droits des femmes, structures et institutions nécessaires à la mise en œuvre de ces droits
Instances nationales	corpus juridique dans le domaine des droits des femmes, structures et institutions nécessaires à la mise en œuvre de ces droits
Instances coutumières	les normes, pratiques, structures existantes et utilisées pour le règlement des conflits, les personnes à qui on s’adresse, selon les acteurs clés et les femmes

²⁸ *Ibid* à la p. 71.

²⁹ *Ibid* à la p. 73.

Groupes de femmes	ressources utilisées par rapport aux différents champs sociaux du point de vue des femmes
-------------------	---

L'afflux de l'aide internationale est massif en RDC. Selon une étude réalisée par Tom De Herdt et Marc Poncelet, les données de la Banque centrale du Congo montrent que jusqu'en 2008, date jusqu'à laquelle les données ont été publiées durant notre étude terrain, le flux d'argent en provenance de l'aide internationale a atteint un niveau équivalant aux ressources nationales de la RDC³⁰. Paradoxalement, et bien que le Nord Kivu soit également une région très riche en ressources naturelles, l'accès aux ressources matérielles reste un enjeu déterminant pour les acteurs au niveau local.

En plus des ressources matérielles amenées sur le terrain par l'intervention internationale au Nord Kivu, les actions et les décisions de la communauté internationale sont guidées par diverses ressources idéelles que représente le corpus juridique international en matière de droits des femmes. Celui-ci comprend la Convention sur l'élimination de la violence faite aux femmes³¹ ainsi que les résolutions portant sur les violences sexuelles en temps de conflits³². Par exemple, la résolution 1325, adoptée par le Conseil de sécurité en 2000, pousse à accroître la participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits, ainsi qu'au maintien et à la promotion

³⁰ Tom De Herdt et Marc Poncelet, «La reconstruction entre l'État et la société» in Tom de Herdt, dir., *À la recherche de l'État en R-D Congo: acteurs et enjeux d'une reconstruction post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 7-38 à la p.14.

³¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, G.A. res. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) at 193, U.N. Doc. A/34/46, *entrée en vigueur* 3 sept., 1981.

³² Doc.off. CS NU, 4213e séance, S/RES/1325 (2000), Doc.off. CS NU, 5916e séance, S/RES/1820, (2008), Doc. off. CS NU, 6195e séance, S/RES/1888 (2009), Doc. off. CS NU, 6196e séance, S/RES/1889 (2009), Doc. off. CS NU, 6453e séance, S/RES/1960 (2010), Doc. off. CS NU, 6984e séance, S/RES/2106 (2013), Doc. off. CS NU, 7044e séance, S/RES/2122 (2013).

de la paix et de la sécurité³³. Il est également demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits des femmes et des filles en tant que personnes civiles et d'incorporer dans la législation les politiques et procédures qui protègent les femmes des crimes sexistes tels que le viol et l'agression sexuelle³⁴.

C'est dans ce cadre que fut entamée la réforme juridique et institutionnelle en RDC, incluant l'adoption de la Constitution de 2006. Cette réforme veillait notamment à corriger certains aspects du droit qui avaient un effet néfaste sur la situation des femmes, en y intégrant une disposition visant l'élimination de la discrimination et des violences sexuelles³⁵. La Loi sur les violences sexuelles est également entrée en vigueur en 2006. Cette Loi élargit la définition de «violenxe sexuelle» et alourdit les peines pour les agresseurs³⁶. Un processus de révision du Code de la famille a également été entamé par le Sénat en 2014³⁷. Dans le domaine des droits des femmes, cette révision vise à réaffirmer la conception de la famille comme cellule de base de la société, à supprimer l'autorisation maritale pour la pleine capacité juridique de la femme, à renforcer les notions de respect, de considération mutuelle des époux ainsi que de gestion

³³ Voir par exemple Doc.off. CS NU, 4213e séance, S/RES/1325 (2000), par. 1 à 6.

³⁴ *Ibid*, par. 7 et ss.

³⁵ La Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006, articles 14 et 15.

³⁶ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (loi sur les violences sexuelles partie I), *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 25 mai 2009 et Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (loi sur les violences sexuelles partie II), *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 25 mai 2009.

³⁷ Projet de loi modifiant et complétant la loi N° 87- 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, 2014.

concertée des époux aux charges du ménage et finalement, à réduire les pouvoirs du conseil de famille pour éviter d'annihiler l'autorité parentale et de fragiliser l'unité conjugale.

En ce qui a trait aux groupes de femmes, nous avons déjà mentionné qu'elles avaient un accès limité aux ressources matérielles. Cependant, selon le statut qu'elles occupent au sein de leur communauté, certaines d'entre elles sont en mesure de mobiliser des ressources humaines et idéelles importantes. En effet, la notion de ressources nous amène également au concept de capital social, particulièrement utile dans les études liées à l'agentivité des acteurs sociaux. Le capital social regroupe, d'une part, le réseau de relations sociales qu'une personne peut mobiliser implicitement ou explicitement à son profit ou à celui de ses proches, et d'autre part, les ressources symboliques que sa position sociale lui confère³⁸. En d'autres termes, le capital social représente la capacité des acteurs à obtenir des avantages en vertu de leur appartenance à des réseaux sociaux ou à d'autres structures sociales³⁹. Cette analyse recoupe la proposition de Rosaldo⁴⁰ selon laquelle les liens extra-domestiques entre les femmes constituent une source non négligeable de pouvoir et de mise en valeur des activités féminines. Les associations locales mises en place par les femmes deviennent ainsi une source importante de capital social pour les femmes.

³⁸ Pierre Bourdieu, «The forms of capital» dans J. Richardson, ed., *Handbook of Theory and Research for the Sociology of Education*, New York, Greenwood, 1985, pp. 241-258 à la p. 248.

³⁹ Alejandro Portes «Social Capital its Origins and Applications in Modern Sociology» (1998) 24:1 *Annual Review of Sociology* 1-25 à la p. 6.

⁴⁰ Michelle Zimbalist Rosaldo « Woman, Culture and Society: A Theoretical Overview » dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, eds., *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University press, 1974, p. 17-42 à la p. 39.

2.4.4. Les conduites

Pour Le Roy, une conduite désigne une action à l'égard d'autrui, supposant un sens de l'initiative et de l'adaptation, un comportement, c'est-à-dire ce qu'on fait soi-même et/ou ce qu'on propose en exemple. La métaphore de la conduite sert donc de canal pour la transmission d'un capital culturel et social qui constitue des ressources de l'acteur⁴¹. Le Roy souligne également l'importance des pratiques en désignant les activités volontaires visant des résultats concrets. Il distingue alors deux types de conduites, soit les tactiques, qui sont des conduites réactives ou adaptatives quand elles sont envisagées seules et qui sont aussi la condition de la réalisation des stratégies. Elles ne supposent pas nécessairement des moyens matériels ou humains, mais toujours la connaissance d'opportunités à saisir⁴². Les stratégies, le deuxième type de conduites, sont quant à elles plus volontaristes et réfléchies. C'est à travers les conduites que s'actualisent nos *habitus* et nos modèles de conduites et de comportements et que sont utilisées, réinterprétées, contournées toutes les situations qui se présentent. C'est donc à ce moment que les acteurs entrent réellement dans le jeu des lois. Ces modèles de conduites et de comportements nous permettent aussi éventuellement d'identifier les logiques à l'oeuvre au sein d'un champ social⁴³

En mettant l'accent sur les stratégies des acteurs, qui représentent une véritable expression de leur agentivité, les indicateurs que nous avons identifiés sont les suivants:

⁴¹ *Supra* note 2 à la p. 79.

⁴² *Ibid* à la p. 84.

⁴³ Étienne Le Roy, «Prolégomènes à une analyse dynamique de la gestion foncière» dans Étienne Le Roy et al., eds, *La sécurisation foncière en Afrique - Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Clamecy, Karthala, 1996, p. 185-211 à la p. 196.

Organisations internationales de développement	actions menées par les différents acteurs pour faire des gains dans le cadre des enjeux
Instances nationales	actions menées par les différents acteurs pour faire des gains dans le cadre des enjeux
Instances coutumières	actions menées par les différents acteurs, particulièrement les femmes, pour faire des gains dans le cadre des enjeux
Groupes de femmes	les différences et les similitudes dans les actions menées par les femmes pour faire des gains dans le cadre des enjeux

La stratégie prédominante des acteurs nationaux et coutumiers en matière de droits des femmes est l'application stricte du droit de l'État. Selon eux, «l'État a déjà tout fait pour les femmes», en référence aux articles 14 et 15 de la Constitution de 2006 qui reconnaît l'égalité entre les sexes. En ce sens, c'est maintenant aux femmes elles-mêmes que revient la responsabilité de faire valoir leurs droits.

Les stratégies des organisations internationales de développement se rapportent majoritairement à la problématique des violences sexuelles et se réfèrent à deux types d'intervention: les services sociaux et le plaidoyer. Il s'agit de stratégies d'intervention standardisées pour l'ensemble des organisations que nous avons rencontrées⁴⁴.

Les services sociaux concernent la criminalisation de la violence, le développement et l'offre de services de support pour les victimes ainsi que l'éducation publique. En matière de criminalisation, nous avons mentionné précédemment l'adoption de la Loi sur les violences

⁴⁴ Cette observation est similaire à l'analyse de Sally Engle Merry dans le cadre de ses recherches sur la violence envers les femmes en Asie du Sud-Est et à Hawaï. Voir *supra* note 20 à la p. 138.

sexuelles en 2006⁴⁵. Certains programmes internationaux se concentrent également sur la réforme du système judiciaire, notamment en privilégiant la construction de salles d'audience ou des bureaux décents pour les juges, en finançant le transfert de détenus provenant de zones reculées, en assurant le transport des juges et des policiers afin qu'ils puissent recueillir des preuves ou en organisant des sessions d'audiences foraines afin de permettre un meilleur accès à la justice⁴⁶. En ce qui a trait aux services de support pour les victimes, certaines organisations offrent un soutien pour les recours devant les tribunaux, que ce soit à travers des cliniques juridiques ou le financement direct des recours judiciaires. D'autres se concentrent sur les aspects socio-économiques de la problématique, en offrant des services médicaux et de suivi psychologique ou encore subventionnent des initiatives de micro-crédit visant à subvenir aux besoins des victimes. Finalement, les activités d'éducation publique incluent des campagnes de sensibilisation au niveau communautaire sur l'importance de la dénonciation des violences sexuelles ainsi que des séances de formation pour les juges et les chefs coutumiers sur la façon de disposer des cas de violences.

La réception de ces initiatives internationales par les femmes congolaises est souvent mitigée. La question de leur participation aux processus d'élaboration et de mise en oeuvre des projets est centrale à ce niveau. Malgré les stratégies d'intervention standardisées, les femmes préfèrent de loin des programmes visant une appropriation locale des projets et une approche participative

⁴⁵ *Supra* note 36.

⁴⁶ Une audience foraine est une audience qui se tient hors des murs du palais de justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction.

plutôt que des programmes imposés de manière «top-down» sans véritable consultation avec les partenaires locaux.

Pour ce qui est des initiatives de plaidoyer, il s'agit principalement d'une activité menée par une certaine élite féminine congolaise, au niveau national, sous-régional (les Grands Lacs) et international. L'objectif est généralement de mettre la pression sur les gouvernements, en s'appropriant le langage des droits de la personne⁴⁷. C'est de cette façon que les femmes congolaises ont accès à l'expertise internationale, au financement ainsi qu'au capital politique qui influencent les processus décisionnels au niveau national et local.

Les dynamiques de visibilité prennent une place importante pour les femmes dans ce contexte, autant au niveau local que global. Rappelons que pour Brighenti, la visibilité est un champ symbolique qui se situe à l'intersection de l'esthétique, c'est-à-dire des relations de perception, et du politique, donc des relations de pouvoir⁴⁸. Sur le plan politique, Brighenti identifie trois modèles de visibilité: la visibilité-reconnaissance, associée à l'idée de reconnaissance sociale; la visibilité médiatique qui donne accès aux lieux et aux rapports de pouvoir; et la visibilité-surveillance, utilisée comme outil stratégique qui identifie, sélectionne, contrôle, surveille et éventuellement, exclut⁴⁹.

⁴⁷ *Supra* note 20 à la p. 165.

⁴⁸ Andrea Brighenti « Visibility: A Category for the Social Sciences » (2007) 55 *Current Sociology* 323- 348.

⁴⁹ *Ibid* à la p. 324.

Les stratégies utilisées par les femmes peuvent donc être catégorisées selon trois types. Premièrement, les femmes choisissent parfois de rester dans le domaine domestique et d'être soumises à ses normes dominantes, si ces normes sont à leur avantage. C'est la notion de reconnaissance sociale. Nous avons observé cette stratégie 83 fois, utilisée par un total de 15 femmes vulnérables et 6 femmes leaders. La deuxième stratégie consiste pour les femmes à se rendre visibles au sein de CSSAs ou RSSAs extra-domestiques dans lesquels elles peuvent trouver de nouvelles ressources, des forums et des normes qu'elles sont en mesure de mobiliser afin d'améliorer leur situation au niveau local. C'est la notion de visibilité-médiatique. Cette stratégie a été utilisée 99 fois par 7 femmes vulnérables et par 14 femmes leaders. Toutefois, les 7 femmes vulnérables qui eu recours à cette stratégie l'ont fait avec le soutien des femmes présidentes des associations locales. La troisième stratégie utilisée par les femmes consiste à contester les normes oppressives tout en veillant à rester invisibles auprès des figures d'autorité. Cette dernière stratégie est liée à la dynamique de visibilité-surveillance. Nous avons observé cette stratégie 194 fois, utilisée par 12 femmes vulnérables et par un total de 14 femmes leaders. Encore une fois, 10 femmes vulnérables sur 12 ont eu recours à cette stratégie avec le soutien des femmes des associations locales. Nous analyserons ces résultats de manière plus exhaustive dans les prochains chapitres.

2.4.5. Les logiques

Les logiques constituent pour Le Roy des rationalisations pour l'action. C'est donc une manière de raisonner, telle qu'elle s'exerce en fait, conformément ou non aux règles de la logique

formelle⁵⁰. Il existe ainsi trois types de rationalisation. D'abord, les rationalisations explicites, celles qu'expriment les règles du jeu affichées. Il s'agit des normes en fonction desquelles les acteurs ont accepté de jouer le jeu social ainsi que des applications écrites qui peuvent comporter une part de flou ou de fluide ou d'imprévu. Elles impliquent donc l'existence d'un arbitrage et éventuellement la présence d'un arbitre sur le terrain. Ensuite, il y a les rationalisations pratiques, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles on participe au jeu. Une attention particulière doit être portée aux écarts entre la norme et la pratique ou aux contradictions entre des normes concurrentes. Finalement, il existe des rationalisations de type affectif, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles une fois qu'un acteur est entré dans le jeu, il poursuit les conséquences jusqu'à son terme. À partir de ces rationalisations, il est possible de distinguer plusieurs types de logiques. Nous nous concentrerons ici sur les logiques institutionnelles et fonctionnelles, puisqu'elles correspondent à deux façons très différentes de concevoir la juridicité⁵¹. Elles ne sont pourtant pas exclusives, mais plutôt complémentaires⁵². Pour la logique institutionnelle, il s'agit de savoir de quoi on parle, ce que l'on cherche à transmettre, comment on va l'établir et comment cela va durer. Pour la logique fonctionnelle, il faut plutôt déterminer à quel besoin cela doit répondre, ce qu'on en fera et surtout à quoi et à qui cela servira effectivement⁵³.

Ainsi, les indicateurs que nous avons identifiés sont les suivants:

⁵⁰ *Supra* note 2 à la p. 91. La logique formelle est une argumentation de type mathématique et rationnel.

⁵¹ *Ibid* à la p. 128.

⁵² Voir à ce sujet Étienne Le Roy «Logique institutionnelle et logique fonctionnelle, de l'opposition à la complémentarité» dans Stéphanie Tessier, éd., *À la recherche des enfants des rues*, Union Européenne, Karthala, 1998, p. 243-258.

⁵³ *Supra* note 2 à la p. 99.

Organisations internationales de développement	les différentes façons dont les acteurs priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins
Instances nationales	les différentes façons dont les acteurs priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins
Instances coutumières	les différentes façons dont les acteurs priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins
Groupes de femmes	les différentes façons dont les femmes priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins, puis les changements, ou statu quo, dans les logiques utilisées par les femmes selon les enjeux et les acteurs auxquels elles sont confrontées dans les différents espaces normatifs

Au niveau international, on associe généralement mondialisation et logique institutionnelle. Dans le contexte de la recherche de règles du jeu performantes, le recours à la logique institutionnelle, ouvrant à la généralité de la forme organisationnelle selon l'exigence de normes générales et impersonnelles, est une condition de l'État de Droit. En effet, nous verrons au chapitre 4 que c'est l'approche néo-institutionnelle qui fait une corrélation entre l'État de droit et le développement économique d'un pays, en vertu d'une analyse économique du droit. L'approche néo-institutionnelle conçoit les institutions selon leur capacité à réduire l'incertitude, comme les règles du jeu dans une société donnée. Elle met ainsi un accent particulier sur le caractère régulateur des institutions, c'est-à-dire la capacité d'une institution à établir des règles et à exercer une forme de contrôle, par la création d'incitations, de sanctions, de récompenses et de punitions, qui affectent les comportements futurs des individus. Les institutions se rattachent à la définition d'un État, car elles comprennent les organes formels et informels chargés de concevoir, d'administrer, d'arbitrer et d'appliquer les lois et les politiques dans une société donnée⁵⁴.

⁵⁴ Mariana Prado et Michael Trebilcock «Path Dependence, Development and the Dynamics of Institutional Reform» (2009) 59 University of Toronto Law Journal 341 à la p. 349.

On constate aujourd'hui que la notion d'État de droit est propulsée dans l'espace public international, non plus comme un modèle d'organisation politique libérale, mais bien comme une contrainte et une nécessité s'imposant naturellement à tout État⁵⁵. Comprise comme le fondement du droit public moderne et selon une logique institutionnelle, elle exige que le pouvoir soit utilisé à travers les moyens autorisés par l'ordre juridique en vigueur et que les individus soumis à cet ordre disposent de voies de recours juridictionnelles contre les abus que ce pouvoir est susceptible de commettre. L'État de droit, ainsi intrinsèquement lié aux droits de la personne, est désormais reconnu comme une des valeurs communes du monde occidental et se diffuse globalement.

En nous basant sur les entretiens menés auprès des juges et des magistrats du Tribunal de Grande Instance de Goma, nous avons remarqué qu'ils utilisaient régulièrement le discours portant sur la suprématie et la neutralité des institutions étatiques : « il n'existe pas de lois discriminatoires au Congo ». Pourtant, dans le cadre de leurs activités, ils ont généralement dénoncé l'application trop formelle de la Loi sur les violences sexuelles, déplorant le fait que la communauté internationale ne leur laissait pas suffisamment de liberté dans sa mise en application. Certaines familles ont en effet recours à cette Loi dans le but de régler des litiges ayant trait au mariage de leur fille mineure ou lorsque celle-ci est enceinte. Lorsque le prétendant est dans l'incapacité de payer la dot exigée par celle-ci, la famille l'accuse de viol afin de bénéficier de dommages et

⁵⁵ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris, Lextson éditions, 2010 à la p. 111.

intérêts. Par conséquent, dans ces cas précis, les juges sont tentés de limiter la portée de la Loi en octroyant des peines inférieures à celles prévues (voir annexe 4).

Il existe donc une contradiction entre les discours propres aux institutions de l'État de droit et la logique fonctionnelle des juges, c'est-à-dire à qui et à quoi ces institutions servent concrètement dans la pratique. Cette contradiction est également perceptible dans les discours des juges sur les droits des femmes. Malgré le fait qu'ils transfèrent la responsabilité exclusive de la satisfaction de ces droits sur les femmes elles-mêmes, ils délégitiment le travail des associations féminines et des ONG qui oeuvrent dans ce domaine, les accusant de vouloir seulement profiter de la manne apportée à travers la problématique des violences sexuelles. Il pourrait s'agir ici d'un exemple d'analogie, tel que proposé par Étienne Le Roy. L'analogie est une figure de la logique qui a pour fonction essentielle de faire cohabiter dans un même espace discursif des concepts et des représentations juridiques fondamentalement divergentes⁵⁶.

Ainsi, les juges utilisent abondamment le discours sur la suprématie des institutions de l'État de droit, sans pour autant remettre en question les normes qui contribuent à l'oppression des femmes. D'une part, l'espace de compromis qu'ils cherchent à conserver par rapport à des normes empruntées leur permet d'adapter certaines lois occidentales au contexte congolais, mais d'autre part, cette logique sert également à maintenir les femmes dans un statut de subordination.

⁵⁶ *Supra* note 2 à la p. 101.

Au niveau local, ce qui ressort des entretiens est l'importance des 'traducteurs', c'est-à-dire les acteurs qui sont en mesure de naviguer entre les CSSAs plus ou moins séparés et qui aident les différents groupes à comprendre la perspective (i.e. les logiques) des autres⁵⁷. Par exemple, en matière de droits des femmes, les femmes présidentes d'associations locales doivent agir selon des logiques fonctionnelles qui caractérisent le statut coutumier des femmes (le besoin de production et de reproduction de la société), plutôt que de défendre des normes occidentales plus institutionnelles. Par exemple, si un mari a tendance à battre souvent sa femme, les femmes de l'association cherchent à lui faire comprendre qu'une femme qui a été battue occasionnera des frais médicaux, qu'elle ne sera pas en mesure de bien servir son mari et qu'elle ne pourra pas s'occuper de ses enfants. Il est donc à l'avantage du mari de ne pas violenter sa femme. Jamais elles ne mentionneront directement le droit de la femme à ne pas être violentée.

C'est le cas également avec les organisations internationales non-gouvernementales qui oeuvrent sur le terrain et qui adaptent les normes internationales de l'État de droit à la logique fonctionnelle des acteurs locaux. Notamment, plusieurs répondants ont mentionné leur satisfaction par rapport aux projets de résolution de conflits fonciers. Les conflits fonciers représentent un enjeu central au niveau local et une source importante de tensions inter et intra communautaires. Par conséquent, certaines organisations ont mis en place un programme destiné à prévenir les conflits fonciers qui ont lieu dans le contexte du retour et de la réintégration des populations déplacées. L'objectif est de proposer aux communautés des méthodes alternatives de résolution de conflits. Au Nord Kivu, plus de dix organisations locales qui travaillent à la prévention des conflits fonciers se sont rassemblées au sein d'un cadre de coordination sous

⁵⁷ *Supra* note 20 à la p. 193.

l'autorité du ministère provincial responsable des questions de propriété. Un centre de médiation foncière a également été mis sur pied dans la ville de Kitshanga dans le territoire de Masisi. Ces organisations proposent une médiation à la demande des différentes parties impliquées lorsque les compétences des chefs traditionnels et des autres instances communautaires sont dépassées. Ils organisent également des activités destinées à renforcer les capacités des chefs traditionnels et des organisations locales dans la prévention et la résolution de ce type de conflits. D'autres organisations internationales investissent également dans les activités locales de réconciliation.

2.4.6. Les échelles

Ce qui caractérise une échelle, c'est la règle des trois unités : unité de temps, de lieu et d'acteurs. Le Roy rappelle que les acteurs sont recensés à partir de leurs positions sociales ou, plus exceptionnellement, de leurs positions juridiques et qu'on y associe les ressources et les conduites qu'ils mobilisent. C'est également au niveau des échelles que l'exercice du pouvoir se matérialise.

En conséquence, on peut, tout en restant sur un même territoire géographique (local, national ou international), changer d'échelle spatio-temporelle à condition de modifier ses comportements et son statut et de mobiliser des ressources adaptées aux enjeux spécifiques qui sont poursuivis. Mais, avant toute chose, l'acteur doit reconnaître et expérimenter l'applicabilité de la logique en fonction de laquelle il doit se mouvoir dans le monde nouveau dans lequel il est introduit. Tout

changement d'échelle relève de l'initiation et se prépare grâce à une socialisation ou une formation adaptée.

Les indicateurs que nous avons identifiés sont les suivants:

Organisations internationales de développement	les différents résultats obtenus par rapport à certains enjeux clés selon l'échelle spatiale où ils ont été traités (niveau international, régional)
Instances nationales	les différents résultats obtenus par rapport à certains enjeux clés selon l'échelle spatiale où ils ont été traités (national)
Instances coutumières	les différents résultats obtenus par rapport à certains enjeux clés selon l'échelle spatiale où ils ont été traités (local)
Groupes de femmes	le niveau de reconnaissance et de respect des résultats (décisions) obtenus par rapport aux différents enjeux clés selon les différentes échelles spatiales, force ou faiblesse des décisions prises selon les échelles spatiales, partage ou diffusion des décisions

Au niveau international, les femmes congolaises apparaissent généralement comme des victimes de violences sexuelles, un statut lié aux conséquences d'un conflit qui perdure dans la région des Grands Lacs depuis plus de 20 ans. En outre, il s'agit d'un conflit international, exacerbé par des tensions ethniques régionales et par l'exploitation transnationale des ressources naturelles, mais surtout alimenté par des éléments distinctement locaux. Cette confusion d'échelles nous pousse à remettre en question la capacité des acteurs publics à matérialiser leur pouvoir à l'intérieur des frontières de l'État et par conséquent, l'effectivité du pouvoir public au Nord Kivu. Nous pouvons également nous interroger sur la capacité de la communauté internationale à intervenir à une échelle qui ne serait pas inter-étatique⁵⁸.

⁵⁸ Voir notamment Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge University Press, New-York, 2010.

L'absence d'un gouvernement effectif en RDC entraîne une disjonction entre le contrôle politique, administratif et juridique de l'État sur son territoire et sa population et donc, de son pouvoir à l'échelle nationale et locale. Cette caractéristique de l'État est liée à l'absence du monopole de l'usage légitime de la violence, pour se référer à la définition wébérienne⁵⁹. Mais afin de monopoliser l'usage légitime de la violence physique, un État doit également monopoliser le droit⁶⁰. On voit ainsi émerger une multitude de CSSAs qui existent à l'intérieur, en marge ou amalgamés au droit et au pouvoir public étatique.

Au niveau local, nous avons remarqué que le pouvoir coutumier était extrêmement fragmenté, avec un pouvoir très territorial : les chefs d'avenue, de 10 maisons, de quartier, etc. Cette fragmentation du pouvoir coutumier a une incidence probable sur la présence des femmes dans les sphères de pouvoir. En effet, dans le quartier où nous avons effectué nos entretiens, 2 femmes étaient cheffes d'avenue et 2 femmes étaient cheffes de 10 maisons. Cependant, plus on montait dans la hiérarchie des instances coutumières, moins la présence des femmes était visible : seulement 2 femmes étaient cheffes de localités, sur les 90 localités qui forment le territoire du Masisi.

Par ailleurs, les associations féminines les plus efficaces en terme de soutien fourni à leurs membres, sont celles dont les présidentes opèrent à plusieurs échelles à la fois. Elles doivent en effet aller au-delà des échelles domestiques et communautaires, où le capital social auquel les

⁵⁹ Voir Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'État et du droit : autour de Max Weber*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2005.

⁶⁰ Catherine Colliot-Thiéène « La fin du monopole légitime? » dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'État et du droit : autour de Max Weber*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2005, p. 23-46.

femmes ont accès est limité. Parfois, elles doivent accéder à des inscriptions dans le droit positif, et se déclarer comme association afin de bénéficier de subventions ou de projets de développement. D'autres fois, elles participent à des réseaux qui sont constitués de normes et d'acteurs transnationaux, avec une fluidité et une mobilité importantes. Nous avons établi précédemment que les CSSAs peuvent se constituer en groupe, où le pouvoir s'exerce à une échelle spécifique, ou encore en réseaux qui se structurent à des échelles multiples. Ces réseaux extra-communautaires sont ainsi souvent utilisés comme catalyseurs entre les différents CSSAs, puisque les acteurs transnationaux doivent s'adapter aux normes prédominantes dans les différents CSSAs où ils opèrent.

2.4.7. Les processus historiques

Le Roy propose une qualification des processus historiques allant de micro (petit/court) à méso (moyen) et à macro (grand/gros).

Un microprocessus est fondé sur un événement dont l'effet polarisateur continue à être directement mémorisé par les acteurs. L'événement donne sens au microprocessus. Il produit un effet quasi magnétique d'attraction ou de répulsion, de hiérarchisation des comportements, qu'ils soient politiques, économiques ou sociaux. Dans cette perspective, le quotidien est fait d'une multiplicité de microprocessus qui s'entrecroisent, entrent en compétition, parfois chez un même acteur et exigent dès lors des choix, surtout si ces événements se situent dans des «mondes»

différents. Le Roy donne un âge de vie de trois à cinq ans maximum à ces microprocessus. Au delà, et si l'événement garde une capacité de mobilisation des acteurs, on entre dans le méso-processus.

Le mésoprocessus est construit sur la notion de période. La période est le temps nécessaire pour qu'un événement disparaisse de la mémoire ou de la conscience des acteurs ou qu'il soit transposé dans un champ mythique ou symbolique où il s'inscrit dans un macroprocessus. Sa durée de vie est de vingt à trente ans selon le modèle de Le Roy. Au delà, soit l'acteur n'a pas vécu l'événement référencé, soit il en a oublié les caractéristiques pour n'en retenir qu'une dimension essentiellement symbolique.

Un macroprocessus comprend tous les enchaînements d'histoires, d'événements et de périodes se situant au-delà d'une génération : c'est la très longue durée. Construit sur la notion de séquence, il s'agit d'une série de périodes qui s'enchaînent et se complètent en remontant à l'origine du processus considéré : le moment fondateur de la société, l'ouverture de la société à de nouveaux échanges, l'apparition de nouveaux comportements ou de nouvelles institutions avec la colonisation directe de l'Afrique, etc.

Nous avons combiné une analyse d'archives et autres documents historiques à une observation sur le terrain. Les indicateurs que nous avons utilisés sont :

Organisations internationales de développement	traitement de certains enjeux clés selon les échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)
Instances nationales	traitement de certains enjeux clés selon les échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)
Instances coutumières	traitement de certains enjeux clés selon les échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)
Groupes de femmes	les actions menées par les femmes par rapport à certains enjeux clés selon les différentes échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)

Nous avons ainsi identifié 6 événements historiques clés dans l'histoire de la RDC:

1. La création de l'État congolais (macro-processus)
2. La colonisation (macro-processus)
3. L'indépendance (macro-processus)
4. La prise de pouvoir par Mobutu (macro-processus)
5. La fin de la Guerre froide (mésoprocessus)
6. Les conflits liés à l'implosion de l'État (mésoprocessus)
7. L'arrivée des organisations internationales et la mise en place de projets de développement (micro-processus)

Nous analyserons plus en profondeur les processus liés à ces événements et leurs conséquences sur la vie socio-juridique des acteurs au prochain chapitre. En bref, nous nous pencherons dans un premier temps sur la création de l'État congolais en droit international ainsi que sur les effets de celle-ci sur la nature du pouvoir et du droit étatique. Ensuite, nous aborderons au niveau local la question de la prédominance d'un droit coutumier souvent manipulé par les différents régimes politiques qui se sont succédé. Nous explorerons également plus en détail l'émergence d'un droit

transnational dans la région, amené d'abord par les missions religieuses du temps de la colonisation puis entretenu par les nombreuses organisations de développement qui oeuvrent actuellement dans le pays.

Finalement, rappelons que l'échec des élites dirigeantes en RDC de consolider leur hégémonie et par conséquent, leur recours à l'autoritarisme et à l'usage illégitime de la violence, a poussé les groupes subordonnés au sein de ces États à rechercher des moyens visant à résister à leurs tendances coercitives⁶¹. Ceci a entraîné des pratiques d'évitement, où la résistance prend la forme d'un retrait du domaine public, plutôt que d'une confrontation directe avec l'autorité étatique. Dans cette perspective, nous aborderons également l'histoire du point de vue des femmes, afin de mieux cerner les stratégies qu'elles ont mis en oeuvre à travers l'ensemble de ces processus.

2.4.8. Les forums

Pour Le Roy, les forums constituent les lieux de la décision, des espaces de confrontation des choix des acteurs où surgissent des confrontations souvent tensionnelles, parfois mortelles⁶². Il retient donc trois idées des usages pré-modernes et modernes du forum. D'abord, ces lieux sont marqués par leur fonction. Ils ont une fonction économique comme lieu d'échange et de marché, politique comme lieu de rencontre où sont débattues les affaires publiques, puis judiciaire

⁶¹ Ambreena S. Manji «Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 Social & Legal Studies 435-455 à la p. 443.

⁶² *Supra* note 2 à la p. 131.

comme lieu de règlement des conflits. Deuxièmement, les lieux de décision sont sous le regard de l'autorité, puisque l'autorité est ce qui donne sa force à l'exercice du pouvoir. Ceci suggère alors une troisième idée, à l'effet que ces lieux de la décision sont porteurs de représentations du politique. Ces représentations doivent être transcrites dans différents registres, selon les enseignements des analyses processuelles et des variations d'échelle. Par exemple, les rapports de genre s'exprimeront différemment au niveau micro-local, au sein du clan familial, qu'à l'assemblée générale de la Banque Mondiale⁶³.

Les indicateurs que nous avons identifiés à cet effet sont:

Organisations internationales de développement	les différents lieux, cadres, événements où se discutent et se décident les questions liées aux droits des femmes
Instances nationales	les différents lieux, cadres, événements où se discutent et se décident les questions liées aux droits des femmes
Instances coutumières	les différents lieux, cadres, événements où se discutent et se décident les questions liées aux droits des femmes
Groupes de femmes	l'utilisation faite par les femmes des différents forums

Dans la logique institutionnelle de l'État de droit, les tribunaux internationaux et nationaux constituent les forums privilégiés pour réguler les problématiques liées aux droits des femmes. Au niveau international, les processus de construction du statut de «victime» au sein de la sphère publique internationale sont d'une importance particulière, parce que les témoignages des victimes sont essentiels pour nourrir le caractère sensationnaliste de la justice internationale⁶⁴.

⁶³ *Ibid* à la p. 133.

⁶⁴ Maxine Clarke Kamari «The Rule of Law Through Its Economies of Appearances: The Making of the African Warlord» (2011) 18:1 Ind. J. Global Legal Stud. 7-40 à la p. 11. Voir également Ronald Niezen, *Public Justice and the Anthropology of Law*, New-York, Cambridge University Press, 2010.

Plus le témoignage de la victime sera spectaculaire, plus urgent sera l'appel pour un soutien moral, financier et juridique de l'État de droit, le seul outil considéré comme valable pour sauver les populations⁶⁵.

Par ailleurs, les grandes conférences internationales où ont lieu les négociations diplomatiques des Nations Unies représentent des forums importants pour les femmes. C'est généralement à ce niveau que sont élaborées les normes en matières de droits des femmes, comme ce fut le cas à la Conférence de Beijing en 1995⁶⁶.

Au niveau national, les tribunaux de l'État constituent rarement les forums privilégiés par les acteurs locaux. On tente d'abord de régler les conflits en famille et lorsqu'un blocage survient, le litige sera traité au niveau coutumier. Le baraza est le lieu privilégié pour la médiation des conflits au niveau communautaire. Il désigne la hutte traditionnelle où les chefs coutumiers s'assoient pour discuter des questions importantes pour la communauté. Cependant, les femmes de tous les groupes ethniques au Nord Kivu ne sont pas traditionnellement autorisées à participer aux discussions portant sur les coutumes.

En fait, les Églises et les associations locales sont les endroits les plus utilisés par les femmes afin de discuter des enjeux auxquels elles font face dans leur vie quotidienne. On voit ainsi une

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, p. A/CONF.177/20/Rev.1, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf> , consulté le 9 septembre 2015

disjonction entre les lieux privilégiés par les femmes pour dialoguer et les endroits où les décisions les concernant sont prises.

2.4.9. Les ordonnancements sociaux

Selon Le Roy, un ordonnancement social est une mise en ordre de la société selon un dispositif particulier, impliquant à la fois un projet et des procédés⁶⁷. Un ordonnancement est donc une mise en conformité selon un plan préexistant, avec une finalité, un objectif, un « ordre » à respecter.

Trois types de normes se retrouvent au sein de différentes sociétés selon trois fondements. Il s'agit tout d'abord des normes générales et impersonnelles (NGI) de niveau macro qui font référence à des règles fondamentales. Ce type d'ordonnancement est considéré comme un ordre imposé par une force extérieure, supérieure, omnipotente et omnisciente⁶⁸. Deuxièmement, il y a les modèles de conduites qui définissent des types de comportement (MCC) de niveau méso constituant un ordre négocié. Ce type d'ordonnancement est construit autour du principe de différenciation entre positions de pouvoir et ne résulte pas du choix discrétionnaire d'une force supérieure imposée, mais plutôt de la lutte et de la ruse des acteurs⁶⁹. Finalement, Le Roy identifie certains systèmes de dispositions durables (SDD) de niveau micro liés à une manière d'être, un *habitus* qui traduit dans les pratiques quotidiennes des visions spécifiques du monde.

⁶⁷ *Supra* note 2 à la p. 145.

⁶⁸ *Ibid* à la p. 151.

⁶⁹ *Ibid* à la p. 153.

Cet ordonnancement accepté ne trouve son sens qu'en étant organisé autour de l'adhésion de tous à un principe de cohésion, lequel est central⁷⁰. Le Roy y ajoute un ordre contesté qui n'est ni un archétype ni un ordonnancement aussi typé que les trois précédents, mais plutôt une sorte d'anarchie⁷¹.

Ces trois fondements du droit se retrouvent au sein de toutes les cultures, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Traditions juridiques	Fondement privilégié	Fondement de 2ième ordre	Fondement de 3ième ordre
occidentale/chrétienne	NGI	MCC	SDD
africaine/animiste	MCC	SDD	NGI
arabe/mulsumane	NGI	SDD	MCC
asiatique/confucéenne	SDD	MCC	NGI

Ainsi, toutes les sociétés sont complexes et peuvent comprendre plusieurs modèles de régulation et plusieurs ordonnancements sociaux plus ou moins concurrents. Le droit est donc au minimum

⁷⁰ *Ibid.* Voir aussi Christoph Eberhard, *L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques*, dans Ghislain Otis, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 53-96 à la p. 80.

⁷¹ Étienne Le Roy « 'Espace public' et 'socialisation' dans les métropoles : quelques préliminaires à une problématique interculturelle » dans Stéphanie Tessier, éd., *L'enfant des rues dans son univers - ville, socialisation et marginalité*, Paris, Syros, 1995, p. 31-45 à la p. 34.

tripode et la juridicité ne peut se comprendre que dans le jeu entre les différents pieds du tripode dans les situations observées⁷².

Les indicateurs que nous avons utilisés dans le cadre de notre recherche sont donc :

Organisations internationales de développement	fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés au niveau international, régional
Instances nationales	fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés au niveau national
Instances coutumières	fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés au niveau local
Groupes de femmes	fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés à travers les actions menées par les femmes

Dans cette perspective, le fondement du droit étatique est constitué de normes générales et impersonnelles (NGI) de niveau macro qui font référence à des règles fondamentales. Elles sont imposées par une force externe et omnipotente, l'État.

Les normes du droit international des droits de la personne représentent plutôt un ordre négocié. En effet, le système onusien, formé d'une coalition d'États souverains, détient un pouvoir de contrainte très limité⁷³. Il n'existe pas de mécanismes internationaux visant à punir les États qui ignorent ou refusent les recommandations et les normes des Nations Unies. De plus, en vertu du postulat positiviste, il est nécessaire d'obtenir une certaine forme de consentement pour

⁷² Étienne Le Roy «La face cachée du complexe normatif en Afrique Noire francophone» dans Robert Philippe et al., eds., *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières - Tome 1*, Paris, L'Hamartan, 1997, p. 123-138 à la p. 129.

⁷³ *Supra* note 20 à la p. 47.

l'assujettissement d'un État au droit international⁷⁴. Par conséquent, les décisions sont obtenues par consensus, ce qui leur confère la légitimité de devenir des outils de réforme sociale utilisés par les activistes des droits de la personne⁷⁵. Évidemment, la capacité des États à négocier les normes dépend largement de leur pouvoir économique et politique ainsi que de leur habileté à mobiliser des alliés. Ces éléments se réfèrent à leur statut et à leurs ressources sur la scène internationale. En outre, l'analyse de Séverine Autesserre démontre qu'il existe également une culture globale sur le plan international, comprenant des normes fortement ancrées, des *habitus*⁷⁶.

Nous avons vu précédemment que les stratégies mises en oeuvre au niveau local par les organisations internationales de développement se réfèrent à une série de modèles et de techniques d'intervention bien précises. Ces modèles sont sujets à une standardisation croissante et amènent une forme particulière de système normatif, le *project law*⁷⁷. Il consiste premièrement à l'ensemble des règles juridiques qui guide la planification et la phase de conceptualisation d'un projet de développement, leurs mécanismes de suivi puis le transfert des activités du projet à des organisations locales de mise en oeuvre. Le *project law* fait aussi référence aux normes juridiques établies par le personnel des organisations impliquées dans le projet durant la phase de mise en oeuvre et lors de leurs interactions avec ses bénéficiaires⁷⁸. Dans notre étude, les

⁷⁴ James Crawford, *The Creation of State International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, à la p. 19.

⁷⁵ *Supra* note 20 à la p. 47. Voir également Ronald Niezen, *supra* note 64.

⁷⁶ *Supra* note 58.

⁷⁷ Markus Weilenmann, « Project Law – A Power Instrument of Development Agencies. A Case Study from Burundi » dans Franz von Benda-Beckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Anne Griffiths, dir, *The Power of Law in a Transnational World. Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books, 2009, p. 156, à la p. 157.

⁷⁸ *Ibid* à la p. 158.

organisations qui détenaient la plus grande légitimité au niveau local étaient celles qui impliquaient les bénéficiaires dès la phase d'élaboration des projets. Cette légitimité dépendait donc de la volonté et de la capacité des organisations de développement à négocier les termes et la mise en oeuvre des projets.

L'ordre négocié est également le fondement principal du droit coutumier congolais. Toutefois, tel que mentionné précédemment, le pouvoir de négociation des acteurs dépend largement de leur statut et par conséquent, des ressources qu'ils sont en mesure de mobiliser. Et les femmes détiennent généralement un statut subordonné et un accès limité aux ressources. En fait, Le Roy réfère aux normes spécifiques qui touchent les femmes comme constituant des systèmes de dispositions durables (SDD), puisque la soumission des femmes au sein des sociétés patriarcales, donc dans l'ensemble des sociétés contemporaines, peut être considérée comme une manière d'être en société, un SDD largement répandu⁷⁹.

La définition du droit utilisée par Le Roy est celle élaborée par Michel Alliot qui conçoit le droit comme « une lutte et le consensus sur les résultats des luttes et leur mise en forme dans les domaines qu'une société considère comme vitaux »⁸⁰. Ce sont ces domaines de la reproduction sociale qui doivent être tenus pour juridiques. La sexualité des femmes constitue donc un domaine considéré comme vital puisque ce sont elles qui veillent à la production et à la reproduction biologique⁸¹. En découle la nécessité d'imposer des normes différentes, touchant

⁷⁹ *Supra* note 2 à la p. 201.

⁸⁰ *Ibid* à la p. 21.

⁸¹ Voir par exemple Sylvie Frigon et Michèle Kérisit, *Du corps des femmes: contrôles, surveillances et résistances*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2000.

spécifiquement les femmes, afin d'être en mesure de mieux contrôler leur sexualité. Rappelons en effet que le statut coutumier est défini selon trois critères, tous liés à leur sexualité: le mariage, la procréation et l'honorabilité. La subordination des femmes en vient ainsi à être un principe référentiel à privilégier dans toute régulation sociale.

La notion d'*habitus*, telle que développée par Bourdieu et reprise par Le Roy, sous-tend une conception des acteurs sociaux comme détenant une agentivité minimale. Pour Bourdieu, les acteurs sociaux peuvent mettre en oeuvre des stratégies, mais celles-ci proviennent de cet *habitus* internalisé qui est en fait le miroir des limites et des possibilités imposées extérieurement par des structures de domination⁸².

Par ailleurs, l'intériorisation constitue un mécanisme essentiel de la socialisation des individus dans la mesure où les valeurs et les comportements appris sont considérés comme allant de soi, naturels, quasi instinctifs. Le concept d'*habitus* permet donc de comprendre de quelle manière les êtres humains deviennent des êtres sociaux. La socialisation correspond à l'ensemble des mécanismes par lesquels les individus font l'apprentissage des rapports sociaux entre les humains et assimilent les normes, les valeurs et les croyances d'une société ou des différents mondes auxquels ils appartiennent⁸³.

Mais dans un contexte où il existe une multiplicité de CSSAs, il existe également une multiplicité de structures de commandement et par conséquent, de subjectivités. En effet, chaque

⁸² Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions du Seuil, 1994 à la p. 50.

⁸³ *Ibid.*

groupe fait sa juridicité car c'est de cette façon qu'il se donne une identité. Selon la théorie de Bourdieu, les champs vivent de la lutte symbolique entre les acteurs dont l'enjeu est de dire ce que l'on est et qui sont les autres⁸⁴. Cette juridicité passe donc par des systèmes de dispositions durables plutôt que par des modèles de conduites et de comportement. Les femmes intériorisent ainsi plusieurs *habitus*, liés à leurs multiples subjectivités qui sont parfois contradictoires. En fait, un espace où les individus présenteraient une identité dépourvue de toute ambiguïté cesserait de présenter les propriétés d'un champ⁸⁵. Par conséquent, l'appartenance des femmes à différents champs sociaux leur permet de choisir parmi différents *habitus*, selon des processus de socialisation appropriés et donc de mettre en oeuvre un degré important d'agentivité.

2.4.10. Les enjeux

Pour Le Roy, un enjeu est ce qui est mis en jeu. C'est l'objet de la compétition, mais aussi le support des conduites qui expriment la maîtrise sociale⁸⁶. Tout ne peut cependant pas être mis en jeu. Il y a en effet des enjeux impensables ou inacceptables. Il faut ainsi identifier de manière générale les enjeux immédiats des enjeux différés, les enjeux matériels des enjeux symboliques et enfin les enjeux explicites des enjeux implicites. Chaque mise en jeu s'effectue donc en vertu de règles explicites mais aussi implicites qu'ils convient de pratiquer si on veut en tirer le gain attendu⁸⁷.

⁸⁴ Julien Duval «L'analyse des correspondances et la construction des champs» (2103) 5:200 Actes de la recherche en sciences sociales 110-123 à la p. 110.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Supra* note 2 à la p. 159.

⁸⁷ *Ibid* à la p. 160.

En outre, c'est parce qu'une société tient certains enjeux pour vitaux qu'elle les juridicise. Rappelons également que la définition du droit que Le Roy a choisi de privilégier est ce qui « met en forme et mets des formes à la reproduction des sociétés dans les domaines qu'elles considèrent comme vitaux »⁸⁸. Ces domaines considérés comme vitaux représentent alors des enjeux qu'une société choisit de juridiciser afin de garantir sa reproduction biologique (la vie transmise ou retirée), sa reproduction idéologique (la vie dans son contexte de savoirs, de mémoires et de savoir faire) et la reproduction écologique (la vie dans son environnement matériel et en relation avec les autres êtres vivants)⁸⁹.

Pour les fins de cette étude, nous avons décidé de lier les enjeux considérés comme vitaux pour les femmes avec les raisons qui les poussent à recourir aux figures d'autorité afin de régler un litige (les structures du droit). De cette manière, les enjeux sont également liés aux droits des femmes, tels que reconnus par le droit international⁹⁰. Toutefois, nous optons pour une définition plurale de ces droits, c'est-à-dire dans une perspective d'interlégalité entre les différentes échelles que nous avons déjà identifiées.

Dans cette perspective, les indicateurs que nous avons retenus sont:

Organisations internationales de développement	les gains et les pertes, les éléments acquis et non-acquis pour la reconnaissance des droits des femmes
Instances nationales	les gains et les pertes, les éléments acquis et non-acquis pour la reconnaissance des droits des femmes

⁸⁸ *Ibid* à la p. 21.

⁸⁹ *Ibid* à la p. 162.

⁹⁰ *Supra* note 31.

Instances coutumières	les gains et les pertes, les éléments acquis et non-acquis pour la reconnaissance des droits des femmes
Groupes de femmes	les principaux obstacles et principales conditions favorables, pour la reconnaissance des droits des femmes, du point de vue des femmes leaders

Au niveau international, nous avons déjà établi que l'enjeu principal dans le domaine des droits des femmes en RDC concerne les problématiques liées aux violences sexuelles. En effet, c'est bien en tant que victimes de violences sexuelles que les femmes congolaises se rendent visibles au sein des forums internationaux. De cette manière, elles sont en mesure de mobiliser certaines ressources afin de gérer d'autres enjeux sur le plan local et communautaire. Nous aborderons ces dynamiques plus en détail au chapitre 5.

Au niveau national, nous avons décidé de procéder en premier lieu à une analyse des requêtes impliquant les femmes devant le Tribunal de Grande Instance de Goma pour l'année 2011. Cette analyse a révélé qu'en matière civile, 45% des cas impliquant les femmes avaient trait à des conflits fonciers, 33% étaient d'ordre matrimonial et 22% portaient sur des enjeux liés à la succession. En droit coutumier, seulement 7 cas sur 24 ont impliqués des femmes, et ils concernaient tous des conflits fonciers. En droit du travail, 12 cas sur 47 ont impliqué des femmes et ils se rapportaient tous à une résiliation abusive de contrat.

Ce sont toutefois les cas de droit pénal qui ont particulièrement attiré notre attention. En effet, les cas les plus fréquents où les femmes avaient recours aux tribunaux de l'État, tous régimes confondus, étaient le viol. Ceux-ci représentaient alors 203 cas sur 334, soit un peu plus de 60% des cas impliquant les femmes en matière pénale. Nous avons donc décidé de retracer 34 dossiers

de cas de viol que nous avons étudiés plus en détail. La sélection de ces dossiers s'est faite selon la capacité de l'archiviste du tribunal de les retrouver et selon la qualité de l'écriture manuscrite des juges.

Au niveau local, l'enjeu principal concerne l'accès aux ressources matérielles. Tel que mentionné précédemment, les conflits fonciers constituent la principale source de tensions inter et intra-communautaires dans la région du Nord Kivu. Ce sont donc les litiges les plus fréquents que les chefs coutumiers aient à régler. C'est le cas pour les femmes également car les résultats de nos recherches montrent que l'enjeu principal auquel elles doivent faire face est la pauvreté. On y fait référence 29 fois durant les entretiens avec les femmes leaders et 41 fois avec les femmes vulnérables. La notion de pauvreté est liée aux ressources matérielles que les femmes sont en mesure de mobiliser soit par l'accès à la terre et à l'élevage, soit par la mise en place d'un petit commerce ou encore grâce au mariage et aux règles de la succession. La question de la sécurité des femmes, c'est-à-dire leur intégrité physique, arrive en deuxième position avec 8 mentions pour les femmes vulnérables et 2 mentions pour les femmes leaders. Il est donc intéressant de constater les différences entre les enjeux compris comme vitaux pour les femmes sur la scène internationale et ceux qu'elles définissent en tant que tel au niveau local⁹¹.

⁹¹ Voir également à ce sujet Étienne Le Roy et Camille Mwissa Kuyu, *La politique française de coopération judiciaire: bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 1997 à la p. 17.

2.4.11. Les règles du jeu

Selon le modèle de Le Roy, le droit se révèle à travers les règles du jeu particulières, propres à une situation donnée. Il s'agit donc des modèles, des ensembles, des conduites et des comportements reconnus dans les interactions entre les acteurs au sein d'une même communauté⁹².

Dans cette optique, les indicateurs que nous avons identifiés sont:

Organisations internationales de développement	le modèle de comportement (valeurs, droits, responsabilités) sous-jacents aux règles juridiques dans les instruments internationaux
Instances nationales	le modèle de comportement (valeurs, droits, responsabilités) sous-jacents aux règles juridiques dans les instruments nationaux
Instances coutumières	l'ensemble des règles reconnues (valeurs, droits, responsabilités) qu'une femme doit suivre pour bien se comporter dans la communauté, l'ensemble des règles reconnues que les acteurs doivent respecter pour bien se comporter vis-à-vis d'une femme
Groupes de femmes	similitudes et différences entre les modèles de conduite, capacité d'adaptation des femmes selon les différents modèles de conduite dans les différents champs sociaux

Dans chacun des sites d'observation, les règles concernant les femmes se rapportent toutes à des comportements de soumission et de subordination.

⁹² *Supra* note 2 à la p. 177.

Pour les organisations internationales de développement, puisque l'enjeu principal concerne les problématiques de violences sexuelles, les femmes sont le plus souvent considérées comme des victimes. Par exemple, dans les zones où il y a eu des épisodes de viols de masses, un influx important d'organisations internationales et nationales compétitionnent pour l'enregistrement des victimes. Ce genre de pratiques, combiné à la perception générale qu'il existe des ressources financières importantes et facilement accessibles pour les questions de violences sexuelles, encourage les femmes à agir comme des victimes de violences sexuelles⁹³. Nous verrons toutefois dans les prochains chapitres que ces femmes, même si elles ne sont pas victimes de violences sexuelles, deviennent des «traductrices» entre les différents CSSAs car elles permettent aux membres de leurs associations locales de reformuler leurs demandes (un soutien social et économique) dans le langage des autres (les discours sur les violences sexuelles).

Au niveau national, nous avons déjà mentionné le fait que la capacité juridique des femmes mariées est encore très limitée dans le Code civil⁹⁴. Ainsi, il est attendu que les femmes restent soumises à l'autorité masculine afin d'être considérées comme respectables. Il existe des règles similaires au niveau local. En vertu de leur statut coutumier, les femmes doivent se montrer soumises et ne pas être les instigatrices de conflits ou de querelles. Elles ne doivent pas parler en public, ni regarder les étrangers ou les hommes dans les yeux. Dans le cadre du mariage, elles sont censées être disponibles à chaque moment pour satisfaire aux besoins sexuels du mari. Elles n'ont donc pas le droit de lui refuser l'acte sexuel quelles que soient les raisons. Elles ne doivent

⁹³ Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Sexual Violence Assistance in the Democratic Republic of Congo*, Research Brief #4, Wageningen, Disaster Studies, 2012 à la p. 9.

⁹⁴ *Supra* note 14, art. 215 et 338.

cependant montrer aucun désir sexuel, sous peine d'être considérées comme des prostituées. Bien que le droit coutumier constitue un ordre négocié, les femmes n'ont pas le droit de participer aux discussions portant sur les coutumes.

Cependant, comme au niveau international, il y a une différence entre ce qui est attendu des femmes, les règles du jeu, et ce qu'elles font dans la réalité, c'est-à-dire leur conduite. Il s'agit de l'hypothèse principale de cette thèse. Nous verrons en effet au chapitre 5 que par des stratégies d'(in)visibilité, les femmes arrivent à remettre en question ces règles du jeu ou participent carrément à leur redéfinition.

Conclusion

Le jeu des lois d'Étienne Le Roy nous a donc permis de développer un modèle théorique et méthodologique qui nous amène à comprendre l'expérience des femmes par rapport au droit et à leurs droits. Ce modèle intègre à la fois la question des multiples subjectivités individuelles, de l'agentivité des acteurs sociaux et finalement de la nature spatialisée des champs sociaux semi-autonomes et de leur mode de régulation. C'est en effet à travers ce jeu social que les acteurs sont en mesure de formuler et d'interpréter des règles, ou encore de les modifier. C'est donc dans cette perspective que nous avons identifié les indicateurs découlant des différentes dimensions d'observations, qui représentent en fait les 11 cases du jeu des lois.

L'objectif des prochains chapitres sera d'évaluer la façon dont les femmes au Kivu réussissent à contester des règles trop opprimantes ou encore à les modifier afin de satisfaire certains de leurs droits fondamentaux. Car le modèle du jeu nous permet non seulement de concevoir une agentivité spécifique pour les femmes, il remet également en question la coupure traditionnelle entre le local et le global en anthropologie sociale. Cette remise en question sera mise en évidence dans nos prochaines analyses.

D'abord, nous étudierons au chapitre 3 les processus historiques, économiques et politiques qui ont amené à la définition des règles du jeu en RDC, que ce soit au niveau international, transnational, national ou local. Nous porterons une attention particulière au rôle et à la place des femmes dans ces processus. Ensuite, nous tenterons de comprendre comment les acteurs réussissent à modifier certaines règles opprimantes. En effet, des normes qui semblent imperméables aux changements sociaux sont beaucoup plus fluides que l'on pourrait le croire. Ce sera l'objet du chapitre 4. Finalement, nous verrons au chapitre 5 que les femmes sont bien des actrices sociales à part entière qui mettent en oeuvre des stratégies et ce, malgré un statut subordonné internalisé. De ce fait, elles participent également à la définition et à la redéfinition des règles du jeu au niveau local et communautaire.

Chapitre 3

Le jeu des acteurs et les processus de création de champs sociaux semi-autonomes en RDC

Introduction

L'analyse du contexte historique est nécessaire à la compréhension de la nature complexe du droit dans une société. Il s'agit en effet de la première exploration empirique d'un objet de recherche. Cette constatation fait écho aux postulats de l'analyse processuelle en anthropologie juridique développés par Sally Falk Moore. Elle vise à mettre en lumière les processus de juridicisation au sein d'une société donnée¹. L'importance accordée à ces processus renvoie également à la définition des champs sociaux semi-autonomes et à leur capacité de créer des normes et de garantir leur application par la coercition ou l'incitation². La démarche de Falk Moore est donc intrinsèquement liée à une étude historique : le saut interprétatif consiste à passer des situations observées aux processus historiques en cours où les événements observés sont alors considérés comme des épisodes³. L'objectif est de comprendre la façon dont la culture est réorientée par de tels processus et de voir comment la société se reconstruit constamment entre

¹ Voir Sally Falk Moore, *Law as Process: An Anthropological Approach*, New, York, Routledge, 1978 et Norbert Roulant, *L'anthropologie juridique, Que sais-je?*, Paris, Les Presses Universitaires de France, 1990 à la p. 10.

² Sally Falk Moore «Law and Social Change: The Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7 *Law & Society Review* 719–746 à la p. 720.

³ Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du Droit*, Paris, LGDJ, Série Anthropologique, 1999 à la p. 124.

recopiages et inventions, ruptures et continuités⁴. C'est pourquoi le contexte historique qui a marqué l'est de la République Démocratique du Congo est essentiel à notre recherche. Il fait l'objet du présent chapitre. Avant de commencer ce périple, il faut préciser que le pays a changé plusieurs fois de nom au cours de son histoire : l'État Indépendant du Congo, le Congo Belge, le Zaïre, la République Démocratique du Congo. Ces appellations seront utilisées tour à tour dans le présent chapitre, selon la période historique abordée.

Les conflits qui ont ravagé l'est de la RDC au cours des années '90 sont généralement considérés comme les plus complexes et les plus violents de notre époque⁵. L'insécurité qui y prévaut est le résultat de tensions multiples qui perdurent depuis le temps de la colonisation autant sur le plan local qu'international. Les effets de ces conflits sur les populations des provinces de l'est sont effarants. Outre les morts de civils, les déplacements forcés et les enlèvements, on estime que 16% de la population a été sujette à des actes de violences sexuelles de façon répétitive⁶.

La guerre qui éclata dans la région des Grands Lacs à partir de 1998 est l'élément qui retient généralement l'attention au niveau international. Près de 13 États indépendants furent alors impliqués dans ce conflit continental africain, dont six qui se sont affrontés directement en sol

⁴ *Ibid.*

⁵ Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New-York, Cambridge University Press, 2010 à la p. 2.

⁶ Patrick Vinck, Phuong Pham et al, *Living with Fear. A Population-Based Survey on Attitudes About Peace, Justice, and Social Reconstruction in Eastern Democratic Republic of Congo*, Human Rights Center, University of California, Berkley/ Payson Center for International Development, Tulane University/International Center for Transitional Justice, 2008.

congolais⁷. La persistance des violences est souvent attribuée au fait que le Congo soit un État failli (Banque Mondiale, OCDE, BAD) et traversé par des rivalités ethniques persistantes⁸. S'il est vrai que les conflits ont des racines distinctement locales⁹, la communauté internationale a toutefois joué un rôle significatif dans la crise congolaise actuelle et passée.

Avec comme toile de fond cette analyse multi-située des conflits, nous nous pencherons sur la création de l'État congolais en droit international ainsi que sur les effets de celle-ci sur la nature du pouvoir et du droit étatique, plus particulièrement dans la région du Kivu. Ensuite, nous aborderons au niveau local la question de la prédominance d'un droit coutumier souvent manipulé par les différents régimes politiques qui se sont succédés. Nous explorerons également plus en détail l'émergence d'un droit transnational dans l'est de la RDC, introduit d'abord par les missions religieuses du temps de la colonisation puis entretenu par les nombreuses organisations de développement qui oeuvrent actuellement au pays. Finalement, nous aborderons l'histoire du point de vue des femmes, comme des actrices de premier plan dans le cadre de ces processus.

Cette démarche nous permettra de proposer cinq constats importants. D'abord, l'État congolais n'a jamais constitué une entité unitaire et homogène. Par conséquent, il ne détient ni la capacité

⁷ Olivier Lanotte, *République Démocratique du Congo: Guerres sans frontières*, Bruxelles, Éditions Grip, 2003 à la p. 13.

⁸ Voir Banque Mondiale, Country Policy Institutional Assessment, Questionnaire, 5 septembre 2008, en ligne: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/IDA/0,,contentMDK:20941073~pagePK:51236175~piPK:437394~theSitePK:73154,00.html>, Nations Unies, Organisation de Coopération et de Développement Économique, *Ensuring Fragile States Are Not Left Behind*, Résumé de rapport, 2009, en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/50/30/42463929.pdf>, Banque Africaine de Développement, Fragile States Fund Allocation, 2009, en ligne: <http://www.afdb.org/en/projects-operations/project-portfolio/project/p-z1-k00-022/>

⁹ *Supra* note 5.

ni la légitimité dans la production et l'application d'un droit positif prédominant. De la même façon, l'authenticité du droit coutumier et des structures traditionnelles congolaises peut être remise en question puisque ceux-ci ont été influencés par différentes relations de pouvoir depuis la période coloniale. En outre, cette manipulation des structures coutumières permet d'affirmer qu'elles ne représentent pas nécessairement la solution la plus légitime pour les communautés congolaises. La globalisation des échanges a également favorisé l'émergence de normes nouvelles, différentes du droit étatique occidental et des droits coutumiers africains. Ces normes ne correspondent pas à un espace géographique statique propre à un site culturel spécifique. Leur étude concorde ainsi avec les postulats récents de l'anthropologie sociale qui prennent en considération de nouveaux espaces multi-situés de recherche¹⁰.

Ces constats mettent en évidence le rôle des acteurs sociaux dans les processus de la construction du droit au sein de la société congolaise. Ce droit n'est cependant pas singulier, car il représente la multiplicité des structures de commandements qui régulent la vie sociale des individus. Il faut donc comprendre le pluralisme juridique en RDC comme la combinaison de champs sociaux semi-autonomes ¹¹ superposés à des échelles différentes, lesquels se mélangent dans les pensées et les actions des individus. À une certaine porosité juridique s'ajoute donc le rôle des acteurs sociaux dans les processus de production et de reproduction du droit.

¹⁰ Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, éditions L.G.D.J, 2010 à la p. 25.

¹¹ *Supra* note 2.

En effet, comme nous l'avons déjà mentionné et comme nous le verrons dans le présent chapitre, l'échec des élites dirigeantes africaines dans leur tentative de consolider leur hégémonie et par conséquent, le recours à l'autoritarisme et à l'usage illégitime de la violence, a poussé les groupes subordonnés au sein de ces États à rechercher des moyens visant à résister aux forces coercitives¹². Ces groupes ont donc développé ou se sont soumis à des normes et à des institutions différentes de celles instaurées par l'État ou par les autorités coutumières. Ce fut et c'est encore le cas des femmes.

3.1. La création de l'État congolais en droit international et ses effets sur le droit étatique

La RDC est généralement considérée comme un État failli sur la scène internationale. Il n'existe pas de consensus relatif à la définition commune de ce type particulier d'État. La littérature académique estime que la faillite de l'État s'évalue selon la faiblesse de ses performances économiques et à l'incapacité effective de sa puissance publique¹³ ainsi qu'aux lacunes liées au manque de contrôle effectif de l'État sur son territoire et sa population. Pour certains auteurs cependant, la notion d'État failli suggère une opposition dichotomique entre « échec » et « succès » sur le plan des relations internationales¹⁴, là où l'État de type occidental demeure le point de référence et l'objectif ultime à atteindre. Implicitement, cette analyse sous-tend une thèse évolutionniste où les communautés incapables de répondre aux standards de l'État

¹² Ambreena S. Manji «Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 *Social & Legal Studies* 435-455 à la p. 443.

¹³ Gerard Kreijen, *State Failure, Sovereignty and Effectiveness: Legal Lessons from the Decolonization of Sub-Saharan Africa*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

¹⁴ Ralph Wilde «The Skewed Responsibility Narrative of the Failed States Concept» (2003) 9 *ILSA J Intl & Comp L* 425-428 à la p. 427.

occidental seraient considérées comme trop traditionnelles, passionnelles ou irrationnelles. Dans cette perspective, le terme « *État failli* » insinue une responsabilité exclusive des gouvernements nationaux et de la population locale dans l'échec de leur État et aussi la nécessité de leur mise sous tutelle¹⁵. Pourtant, la communauté internationale a joué un rôle prédominant dans la crise congolaise actuelle, notamment en octroyant à deux reprises une reconnaissance anticipée à un État fictif.

En outre, l'absence d'un gouvernement effectif et légitime entraîne une disjonction entre le contrôle politique, administratif et juridique de l'État sur son territoire et sa population. Cette caractéristique de l'État est liée à l'absence du monopole de l'usage légitime de la violence, pour évoquer la définition wébérienne. Afin de monopoliser l'usage légitime de la violence physique, un État doit également monopoliser le droit¹⁶. On voit ainsi émerger une multiplicité de champs sociaux semi-autonomes qui existent à l'intérieur, en marge ou amalgamés au droit et au pouvoir public étatique.

3.1.1. La Conférence de Berlin

L'histoire étonnante du Congo commence par sa création en 1885. En effet, le Congo a d'abord été un État avant de devenir une colonie. Plus particulièrement, l'Association internationale du Congo (A.I.C.), une société de charité privée, a été instituée lors de la Conférence de Berlin

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Catherine Colliot-Théiène « La fin du monopole légitime? » dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'État et du droit : autour de Max Weber*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2005 à la p. 23-46.

(1885-1885) administrateur provisoire d'un État à créer¹⁷. Elle fondera trois mois plus tard l'État indépendant du Congo (É.I.C.) sous l'autorité officielle du roi Léopold II de Belgique. En fait, la forme de l'« État indépendant » a été choisie parce que le roi Léopold II, et non le gouvernement belge, désirait une colonie¹⁸. Par conséquent, l'É.I.C. s'est rapidement transformé en une colonie appartenant au roi à titre personnel¹⁹.

Dans la foulée de cet imbroglio juridique, la légalité de la création de l'É.I.C. en droit international a été abondamment analysée par les juristes de l'époque²⁰. D'abord, le Congo ne pouvait pas être considéré comme *terra nullius*. En effet, sur le territoire congolais, il existait plusieurs structures politiques souveraines précoloniales. Dans la forêt équatoriale, des chefs locaux exerçaient le pouvoir dans leur village d'une centaine d'habitations. Un certain nombre de villages pouvaient se regrouper pour former un cercle²¹. Dans la savane, plusieurs cercles constituaient des régions, voire, dans certains cas, des royaumes. C'est dans la savane au sud de la forêt équatoriale qu'à partir du XIVe siècle naquirent de véritables États, comme celui du Kongo, du Lunda et du Kuba²².

¹⁷ Jean Salmon, « La nature juridique de l'État Indépendant du Congo et des entités qui l'ont précédé » dans *Le centenaire de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1988, p. 147-182 à la p.164.

¹⁸ *Ibid* à la p. 173.

¹⁹ Adam Hochschild, *King Leopold's Ghost*, New-York. Mariner Books Edition, 1999 à la p. 83.

²⁰ Arthur Vermeersch, *La question congolaise*, Bruxelles, Imprimerie Scientifique C. Bulens, 1906 aux pp. 20-21.

²¹ David Van ReyBrouck, *Congo: Une histoire*, Paris, Actes Sud, 2012 à la p. 37.

²² *Ibid*.

Le roi Léopold II chargea donc Sir Henry Morton Stanley de mener ses forces armées autour de la rivière Congo afin de soumettre les chefs africains à des traités qui devaient, en quelques articles très concis, les amener à tout céder au roi belge, à travers l'Association internationale du Congo. Ici, deux questions de droit se posèrent²³. Les chefs « indigènes » détenaient-ils le pouvoir souverain de céder leur territoire ? Car la volonté et la personnalité du chef local étaient considérées comme insuffisantes pour permettre à ce chef d'exercer de manière indépendante son droit à l'autodétermination. Cependant, selon le droit international de l'époque, ces éléments étaient considérés suffisants lorsqu'il s'agissait de transférer aux États européens la souveraineté des territoires par des traités²⁴.

Une autre question concernait la personnalité juridique de l'Association internationale du Congo. Une société privée pouvait-elle acquérir la souveraineté sur des territoires donnés ? Car, comme le démontre Jean Salmon, au moment de la Conférence de Berlin, l'A.I.C. était bien une société privée et non un État²⁵. En vérité, l'A.I.C. était un organisme fictif, inventé par le roi Léopold II, lequel lui servait de façade pour réaliser ses ambitions en Afrique Centrale²⁶. Malgré l'extravagance sur le plan juridique d'une telle possibilité, les États signataires de l'Acte de Berlin décidèrent de reconnaître le statut particulier de l'A.I.C. pour des raisons économiques et politiques.

²³ *Supra* note 17 aux pp.156-159.

²⁴ Cour internationale de justice, *Affaire du Sahara occidental, mémoires, plaidoiries et documents*, vol 4. Exposés oraux, spéc. aux pp 475 et s, tel que cité dans Salmon, *supra* note 17 à la p 157.

²⁵ *Supra* note 17.

²⁶ *Ibid* à la p. 152.

Pour les puissances européennes, Léopold II constituait le moins mauvais choix aux fins du contrôle de l'Afrique Centrale. Souverain d'un petit pays, il ne présentait pas de danger pour elles. De surcroît, il assurait les conditions du libre-échange dans la région²⁷. Il détenait également une certaine légitimité morale puisque la raison première de la reconnaissance de l'autorité du roi belge sur le territoire congolais a été présentée lors de la conférence de Berlin comme une mission civilisatrice, destinée à créer des écoles et des hôpitaux au bénéfice des populations locales. Mais surtout, l'entreprise visait à vaincre les marchands arabo-swahilis d'esclaves²⁸.

La reconnaissance des puissances internationales a donc autorisé la création de l'É.I.C. Toutefois, selon les critères de l'époque²⁹, un État devait posséder quatre éléments essentiels aux fins de cette reconnaissance: (1) un territoire, (2) un gouvernement organisé et effectif, (3) une population et (4) l'indépendance et la souveraineté. Nous savons aujourd'hui que les frontières définitives du Congo ne seront fixées qu'en 1910³⁰. L'occupation effective du Congo et la création sur place d'un État de type européen ne furent perceptibles que vers 1920³¹. À la création de l'É.I.C., la Belgique ne possédait que treize stations et seulement quarante-six ressortissants belges s'y trouvaient en permanence³². De plus, la population ne jouissait d'aucun

²⁷ *Supra* note 21 à la p. 73.

²⁸ *Supra* note 20.

²⁹ *Supra* note 17 à la p. 170.

³⁰ *Supra* note 21 à la p. 80.

³¹ Jan Vansina « L'histoire de l'Afrique centrale dans la perspective du temps long » dans Jean-Luc Vellut et al, dir, *La mémoire du Congo. Le temps colonial*, Gand (Be), Tervuren, Éditions Snoeck, Musée royale de l'Afrique centrale, 2005, p. 23-41 à la p 26.

³² *Supra* note 20 à la p. 28.

pouvoir politique et ne constituait en rien une nation. Elle n'était ni autonome ni consciente de son unité. Sa souveraineté était par conséquent inexistante³³. Ainsi, et comme ce fut le cas pour la plupart des colonies en Afrique, l'É.I.C. a été reconnu avant que ses frontières ne soient fixées, que son espace ne soit organisé et surtout, que sa population ne soit informée de ce qui lui arrivait³⁴. L'É.I.C. était un État pour la seule et bonne raison qu'il fut reconnu comme tel par la communauté internationale³⁵.

Jusqu'en 1908, année où l'É.I.C. fut transféré à la Belgique qui le transforma à son tour en colonie, l'É.I.C. était un État patrimonial, c'est-à-dire une possession personnelle de Léopold II³⁶. Il est intéressant de comparer le contexte international qui a légitimé l'acquisition du Congo par le roi Léopold II et celui de l'accession du Congo à l'indépendance en 1960. Tout comme la communauté internationale a reconnu la souveraineté d'un État fictif pour des raisons économiques et politiques en 1885, le Congo a été reconnu en 1960 de manière anticipée comme État indépendant. La crise congolaise qui résulta de cette seconde indépendance acquise de manière précipitée, combinée à une décolonisation beaucoup trop lente, entraîna l'effondrement des structures de base de l'État, soit l'armée, l'administration et les finances publiques³⁷. Cette période tumultueuse permit au Général Joseph Désiré Mobutu de prendre le pouvoir et d'édifier à son tour un État de type patrimonial, avec le soutien du bloc occidental.

³³ *Supra* note 17 à la p. 173.

³⁴ Isidore Ndaywel è Nziem, *Nouvelle histoire du Congo*, Bruxelles, Éditions Le Cri, 2009 à la p. 297.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Supra* note 17 à la p. 176.

³⁷ Benoît Verhaegen « La Première République », dans Jacques Vanderlinden, dir, *Du Congo au Zaïre, 1960-1980*, Bruxelles, Crisp, 1980, p. 111-137 à la p. 132.

3.1.2. L'indépendance congolaise

En droit international, la conception positiviste des normes liées à la création de l'État met l'accent sur la reconnaissance de cet État par la communauté internationale. En vertu de ce postulat, il est nécessaire d'obtenir une certaine forme de consentement pour la création d'un État en vue de son assujettissement au droit international³⁸.

Selon Kelsen, la reconnaissance d'un État par la communauté internationale comprend à la fois un aspect politique et juridique. L'aspect politique de la reconnaissance signifie que les États membres de la communauté internationale sont prêts à entrer en relations politiques avec le nouvel État reconnu. La reconnaissance politique présuppose cependant l'existence légale d'un État ou d'un gouvernement à être reconnu³⁹. En d'autres mots, l'existence d'un gouvernement effectif selon les critères traditionnels de la reconnaissance comprend deux aspects d'égale importance, soit l'exercice factuel de l'autorité par ce gouvernement qui doit être apte à entrer en relations politiques (le principe de l'effectivité) et le droit d'exercer cette autorité (le principe de la légalité).

Au Congo, la colonisation et la décolonisation successive ont entraîné un développement asymétrique du concept de souveraineté. La Belgique possédait le droit au niveau international de diriger le Congo, et ce, jusqu'à son indépendance en 1960. Elle a alors dû renoncer à ce droit

³⁸ James Crawford, *The Creation of State International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006 à la p. 19.

³⁹ Hans Kelsen « Recognition in International Law : Theoretical Observations » (1941) 35:4 The American Journal of International Law 605.

lors du processus de décolonisation et transférer au nouvel État congolais le droit, sur le plan international, de gouverner son propre territoire⁴⁰. Tout ceci sans que l'effectivité du nouveau gouvernement congolais eut besoin d'être démontrée. Ainsi, la reconnaissance par la communauté internationale d'un nouvel État dont l'indépendance formelle avait été cédée par un ancien souverain a été exclusivement fondée sur le principe de la légalité, et ce, aux dépens du principe de l'effectivité, c'est-à-dire en l'absence de l'exigence de l'exercice factuel de l'autorité par le nouvel État reconnu.

Lors de l'accession du Congo à l'indépendance en 1960, aucun Congolais n'avait occupé un poste supérieur à celui d'adjudant au sein des forces armées nationales et le pays comptait moins de dix diplômés universitaires. Il existait également de nombreux mouvements sécessionnistes, dont un au Katanga, qui était inspiré et soutenu par des intérêts étrangers. Ce mouvement a entraîné une guerre civile. Le gouvernement central s'est finalement scindé en deux factions, l'une dirigée par le premier ministre Lumumba et l'autre, par le président Kasa-Vubu. Les troupes belges ont alors fait leur réapparition, en violation des traités internationaux, au nom de motifs humanitaires. Le Congo a été le théâtre de la première mission de maintien de la paix des Nations Unies, l'ONUC créée en 1960, laquelle visait à restaurer l'ordre et à empêcher la guerre civile. Malgré tout, la communauté internationale a reconnu le Congo en tant qu'État souverain⁴¹. C'est ainsi qu'on a substitué le droit externe à l'autodétermination, considéré

⁴⁰ *Supra* note 38 aux pp. 56-57.

⁴¹ *Supra* note 13 aux pp. 73-77.

désormais comme un droit fondamental et une norme de *jus cogens*⁴², à la nécessité de la présence d'un gouvernement effectif.

3.1.3. L'arrivée de Mobutu

Les tensions issues de la période cruciale de l'indépendance ont permis au Général Joseph-Désiré Mobutu de prendre le pouvoir en 1965. Mobutu y restera pendant plus de 30 ans, soutenu par les États-Unis et par la coalition de l'Ouest. Rappelons que faute de contrôle effectif, le Congo ne pouvait être viable en tant qu'État sur le plan interne. Mobutu a donc dû compter sur un soutien externe pour asseoir son pouvoir. Une véritable relation de clientélisation s'est alors installée entre l'Occident et le Congo⁴³, alimentée notamment par des impératifs géopolitiques dans un contexte de Guerre froide et par la nécessité pour la coalition de l'Ouest de constituer des stocks stratégiques de cuivre, de cobalt et de manganèse.

Le patronage occidental a donc masqué les difficultés de Mobutu à légitimer son statut politique, ce qui a entraîné une construction patrimoniale du pouvoir au niveau national. Le patrimonialisme est un idéal type de la domination traditionnelle fondée sur l'absence de différenciation entre les espaces public et privé⁴⁴. La stratégie du dirigeant consiste alors à s'approprier l'espace politique public et à partir de celui-ci, les principales ressources que

⁴² *Ibid.* Le concept de *jus cogens* est défini comme : « une norme impérative de droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise » Vienna Convention on the Law of Treaties, 1155 U.N.T.S. 331, 8 I.L.M. 679, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, art. 53.

⁴³ Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992 à la p. 17.

⁴⁴ Jean-François Médard « L'État patrimonialisé » (1990) 39 *Politique africaine* 25 aux pp 29-30.

comptent les espaces sociaux privés. C'est ainsi que les infrastructures économiques du Congo ont été totalement démantelées, et ce, pour le bénéfice personnel de Mobutu et de sa famille élargie. Par exemple, entre 1977 et 1979 seulement, Mobutu détourna plus de deux cents millions de dollars⁴⁵ et ce, dans la foulée de la réforme économique mise en place par le FMI en 1976. Ce n'est qu'en 1990 qu'on décida de lui couper les fonds, lorsque la dette du pays s'élevait à 10 milliards de dollars⁴⁶.

Mobutu institua également une fusion de l'État avec les organes du Mouvement populaire de la Révolution (M.P.R.), parti unique qu'il avait fondé en 1967. L'existence d'un parti politique autre que le M.P.R. était possible en vertu de la Constitution de 1967, mais il n'en fut jamais question dans les faits⁴⁷. En 1970, lors d'un Congrès extraordinaire du parti, on décida de faire du M.P.R. le seul parti politique du pays et l'institution suprême de l'État. Enfin, le 27 octobre 1971, Mobutu annonça le recours à l'authenticité africaine qui consistait en une série de mesures visant à se détacher de tout ce qui pouvait rappeler l'Occident et sa domination. Il s'agissait d'abord de rebaptiser le pays et les lieux, puis de modifier les noms des personnes⁴⁸. Une nouvelle directive vestimentaire fut aussi promulguée: l'«abacost», dérivée de l'expression «à bas le costume». En 1974, la doctrine de l'authenticité sera remplacée par un véritable culte de la

⁴⁵ *Supra* note 21 à la p. 404.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Jacques Vanderlinden « La Deuxième République » dans Jacques Vanderlinden, dir, *Du Congo au Zaïre, 1960-1980*, Bruxelles, Crisp, 1980, p. 138-175 à la p. 147.

⁴⁸ *Ibid* à la p. 149.

personnalité, le « mobutisme ». Sur le plan juridique, Mobutu révisa six fois la Constitution congolaise adoptée en 1967, soit en 1970, 1974, 1978, deux fois en 1980, puis en 1982⁴⁹.

Une autre conséquence de la privatisation de l'appareil étatique congolais aux mains de Mobutu a été la privatisation de la violence. La violence privatisée avait comme objectif d'assurer la survie du système mobutiste⁵⁰. Notamment, Mobutu fit abondamment usage des structures juridiques de l'État comme structures politiques de répression. On créa également une garde présidentielle très puissante à la solde personnelle de Mobutu et des membres de sa famille. Seuls les militaires de la garde présidentielle bénéficiaient de soldes payées régulièrement et d'avantages sociaux divers. Le reste de l'armée, victime de la corruption endémique des généraux, restait mal payé, mal nourri et mal encadré⁵¹. C'est dans ce contexte que les Forces Armées Zaïroises (FAZ) participeront à des vagues de pillage généralisé qui ruineront le pays dans les années 1990. Abandonnée à elle-même, l'armée nationale deviendra bientôt une des principales sources d'insécurité et de désordre dans le pays.

3.1.4. La fin de la Guerre froide

La fin de la Guerre froide mena au désintérêt progressif des puissances occidentales envers le régime mobutiste. Ce dernier se trouvera alors privé de soutien externe. En effet, propulsé par les

⁴⁹ Voir Droit de la République Démocratique du Congo, *Législation nationale, État/Peuple/Autorités (droit public)* en ligne: http://www.droitcongolais.info/etat__autorites_rdc.html, consulté le 29 décembre 2015.

⁵⁰ Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo from Leopold to Kabila : A Peoples History*, Londres, Zed Book, 2002 à la p. 153.

⁵¹ *Supra* note 7.

nouvelles exigences de la gouvernance et de l'État de droit⁵², l'Occident décida qu'il fallait « laisser aux Africains le temps et les chances de créer eux-mêmes et d'assumer leur propre modèle de société démocratique » — autrement dit, laisser « l'Afrique aux Africains »⁵³. Cette politique étrangère n'est pourtant pas sans rappeler l'attitude paternaliste propre à la période coloniale, alors que les Congolais étaient considérés comme de grands enfants dont l'éducation incombait à l'État belge. Tout ce que l'État colonisateur faisait, il le faisait pour le bien de sa colonie, aussi désagréable que cela puisse paraître aux yeux de ses pupilles⁵⁴.

Malgré l'effondrement complet de l'État congolais, cette nouvelle doctrine occidentale légitima la non-intervention de la communauté internationale lors du problème des sanctuaires humanitaires du Hutu Power au Kivu de 1994 à 1996, de celui de la crise des réfugiés rwandais en 1996-1997, puis de la Grande Guerre africaine sur le territoire congolais en 1998⁵⁵. Les nombreux conflits continuent de ravager le pays, particulièrement dans la région du Kivu, à l'est du pays.

Nous pouvons donc conclure que les classes dirigeantes qui se sont succédées à travers l'histoire n'ont pas été en mesure de consolider leur hégémonie intellectuelle, morale ou culturelle au Congo, pour reprendre la définition gramscienne de l'État intégral. Ainsi, ils se sont souvent

⁵² Voir à ce sujet, Colette Braeckman, «Congo-Belgique: verra-t-on jamais rejaillir le feu de l'ancien volcan?» dans Collette Braeckman et al., dir, *Congo1960:échec d'une décolonisation*, Bruxelles, André Versailles éditeur, 2010, p. 7-18.

⁵³ Allocution d'ouverture du ministre des Affaires étrangères de la Belgique, Erik Derycke, aux journées d'études sur la politique africaine de la Belgique de 1960 à nos jours (Louvain-la-Neuve, 9-10 février 1999), Université catholique de Louvain, 9 février 1999.

⁵⁴ Jacques Vanderlinden « Le Congo au fil des mots » dans Braeckman et al, *supra* note 52, p. 51 à la p 57.

⁵⁵ *Supra* note 7 à la p. 230.

servi du droit comme outil politique, tantôt afin de légitimiser leurs tendances coercitives, tantôt afin de servir leurs intérêts. Nous avons vu que les acteurs internationaux ont développé des normes différentes applicables aux États colonisés, notamment en ce qui a trait au concept de souveraineté. Cette redéfinition des règles du jeu a eu des effets sur la construction du droit et du pouvoir étatique. Au niveau national, Mobutu a édifié un État de type patrimonial, tout comme l'avait fait le roi Léopold II avant lui. Il s'est en effet approprié l'ensemble de l'appareil étatique, en fusionnant les espaces public et privé sur les plans économique, juridique et politique. Ce jeu des acteurs continu d'avoir des conséquences graves et à grande échelle sur la situation actuelle du pays.

3.2. La situation particulière du Kivu : des violences multiples sans paix durable

3.2.1. La question de la nationalité

Dès l'époque de Mobutu, le Kivu a été considéré comme une des régions les plus instables du Congo et un des principaux fiefs de l'opposition au régime. C'est en effet dans cette zone qu'émerge progressivement la société civile congolaise⁵⁶. Le Kivu est par ailleurs traversé par des rivalités ethniques extrêmement sensibles. La population d'origine rwandaise (les Banyarwandas, incluant Hutus et Tutsis) est majoritaire dans certains districts.

⁵⁶ *Supra* note 7 à la p. 28.

À partir de 1972, la nationalité zaïroise est réglementée par la Loi no 72-002⁵⁷ qui vise à octroyer collectivement la nationalité zaïroise aux populations rwandaises vivant au Kivu. Cette décision est prise à l'époque dans le cadre de la politique de recours à l'authenticité de Mobutu, également désignée comme la zaïrianisation. Elle a été influencée par son chef de cabinet, Barthélemy Bisengimana Rwema d'origine banyarwanda et ancien président des étudiants rwandais à l'Université Lovanium à Kinshasa⁵⁸. À l'article 2 de la Loi, il est établi que les Zaïrois ne peuvent posséder qu'une seule nationalité. Cette Loi dispose également que les « personnes originaires de Rwanda-Urundi qui étaient établies dans la province du Kivu avant le premier janvier 1950 et qui ont continué à résider depuis lors dans la République du Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ont acquis la nationalité zaïroise à la date du 30 juin 1960 » (art. 15). Le Rwanda-Urundi est le nom de l'ancienne colonie allemande, acquise par la Belgique après la Première Guerre mondiale, représentant aujourd'hui le Rwanda et le Burundi.

Cependant, la population rwandophone du Kivu n'est pas homogène et ses origines sont multiples. Tandis que certains Banyarwanda du Nord-Kivu sont des Congolais de souche, notamment ceux des communautés de Rutshuru et Bwisha, d'autres communautés banyarwanda s'y sont implantées au fil du temps. Dans les années 1930 et 1940, la Mission d'immigration des Banyarwanda mise en place par les autorités coloniales belges a en effet organisé des transferts importants de populations provenant du Rwanda surpeuplé afin de fournir de la main d'oeuvre aux plantations du Kivu et aux mines du Katanga. Les violences politico-ethniques qui ont

⁵⁷ Loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 2, 1973.

⁵⁸ *L'identité rwandaise en République démocratique du Congo*, Centre d'information géopolitique, 2003, en ligne: http://www.congoforum.be/upldocs/RDC_-_l_identite_rwandaise_en_RDC.pdf, consulté le 9 septembre 2015.

périodiquement secoué le Rwanda et le Burundi à partir de 1959 ont également engendré de nombreuses vagues de réfugiés hutus et tutsis dans la région⁵⁹.

Ainsi, le caractère collectif de la nationalité zaïroise apparaît, pour certains, comme un non-sens juridique⁶⁰. Il est en effet difficile d'identifier les populations visées par la Loi en raison, d'une part, de l'immigration clandestine rwandaise facilitée par la perméabilité des frontières et, d'autre part, de la faiblesse de l'administration zaïroise qui permet d'obtenir des papiers d'identité grâce à la corruption endémique du régime. De plus, les individus installés plus récemment ou ceux ayant fui les massacres ethniques de 1959 au Rwanda ne souhaitent pas toujours renoncer à leur nationalité d'origine dans l'optique d'un retour éventuel au Rwanda. Ils cumulent donc deux nationalités, le plus souvent en achetant leur carte d'identité⁶¹.

La fin des années '70 au Zaïre est cependant marquée par une vision de plus en plus restrictive de la nationalité, découlant d'une concentration croissante des pouvoirs entre les mains de la communauté ethnique du président Mobutu. Les partisans du parti unique de Mobutu (le MPR) décident alors, lors de leur Assemblée nationale de 1981, d'interdire l'octroi de la nationalité aux personnes natives des communautés ethniques qui ont immigré au Zaïre. Faisant suite à cette déclaration, Mobutu adopte une nouvelle Loi sur la nationalité zaïroise⁶², suivie par l'Ordonnance d'application qui énonce que « sont nuls et non avenus les certificats de nationalité

⁵⁹ *Supra* note 7 à la p. 30.

⁶⁰ Jean-Pierre Pabanel « La question de la nationalité au Kivu » (1991) 41 *Politique africaine* 32-40.

⁶¹ *Supra* note 7 à la p. 29.

⁶² Loi n° 81 – 002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise, Livre 1er de la loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987.

congolaise ou tout autre document d'identité délivrés en application de l'article 15 de la Loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 sur la nationalité zaïroise »⁶³. Cette disposition entraîne le retrait collectif de la nationalité aux populations originaires du Rwanda vivant au Zaïre. Pour certains, la nationalité zaïroise devient alors impossible à prouver, tout comme les titres fonciers et commerciaux qu'ils possèdent dans la région du Kivu, une des plus riches et des plus peuplées du Zaïre⁶⁴.

Ainsi, lors de la Conférence Nationale Souveraine mise en place par Mobutu en 1991 dans la perspective d'une transition démocratique, la nationalité des Banyarwandas ainsi que leur représentation dans les instances politiques zaïroises représentera un point de discord important. En fait, dans la perspective des élections, on craint de voir le pouvoir local passer aux mains des Banyarwanda là où ils sont majoritaires. On leur refuse donc une participation dans les processus de transition. Le président Mobutu cherche également à manipuler ces rivalités ethniques pour conserver le pouvoir⁶⁵.

3.2.2. La première guerre du Kivu

Parallèlement aux tensions déjà bien présentes dans la région, la guerre ethnique qui commence au Rwanda en 1990 exacerbe les ruptures au Kivu, puisque de nombreux Tutsis congolais

⁶³ Ordonnance 82-061 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, *Journal Officiel du Zaïre*, n° 11, 1er juin 1982, p. 21, art. 20.

⁶⁴ Roland Pourtier, «Les camps du Kivu ou la gestion de l'éphémère» dans V. Lassailly-Jacob et al., *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, dir., Montpellier, IRD éditions, 1999, p. 451-477.

⁶⁵ *Supra* note 7 à la p. 30.

rejoignent les rangs du Front patriotique rwandais (FPR). Ces départs sont le plus souvent perçus comme une véritable trahison tant par les populations congolaises que par les Banyarwanda hutus qui nouent ensemble une alliance objective contre les Banyarwanda tutsis⁶⁶. Ces derniers, riches propriétaires terriens, embauchent alors les effectifs des Forces Armées Zaïroises (FAZ) en débandade afin d'assurer leur sécurité face à la vague de violence dont ils deviennent la cible dans les régions de Masisi et de Rutshuru, notamment. Les exactions commises par les FAZ lors des opérations de représailles contre les milices d'autodéfense nyanga, hunde et nande sont à l'origine de la constitution des factions rebelles Maï-Maï du Nord-Kivu, hostiles aux Banyarwanda, ainsi que de la création de nouveaux partis politiques qui revendiquent par les armes le rétablissement de la justice⁶⁷.

En juin 1994, après trois mois de génocide mis en oeuvre par les extrémistes hutus au Rwanda, le Conseil de sécurité de l'ONU décide de mettre en place une mission humanitaire dirigée à partir du territoire zaïrois. L'opération *Turquoise* prévoit l'instauration d'une Zone Humanitaire de Sécurité (ZHS) au sud-ouest du Rwanda. Cette zone facilite l'évacuation de nombreuses personnalités civiles et militaires du régime Habyarimana, responsables du génocide, ainsi que de centaines de milliers de Hutus terrorisés par les rumeurs de massacres attribués au FPR⁶⁸. L'arrivée au Kivu de plus d'un million de réfugiés hutus marque alors l'exportation au Congo du conflit rwandais. Les tensions sont également alimentées par le fait que les différents acteurs congolais se soient impliqués dans la crise rwandaise depuis le début du conflit. Par ailleurs, le

⁶⁶ *Ibid*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid* à la p. 34.

Rwanda n'est pas le seul pays de la région où sévissent de fortes violences internes post- Guerre froide. Dans ce contexte, le Congo devient peu à peu un espace politico-militaire servant de sanctuaire pour tous les groupes armés qui font rage au sein des États voisins, comme le Soudan, l'Ouganda, le Burundi, l'Angola et bientôt le Congo-Brazza⁶⁹.

Au Kivu, ces « sanctuaires humanitaires », plus particulièrement les camps de Mugunga et de Katale dans la région de Goma, près de la frontière rwandaise, servent de base arrière à des actions de la guérilla hutue dans tout l'ouest du Rwanda⁷⁰. Cette guérilla s'attaque aussi aux Banyarwanda tutsis au Congo et à ceux qui se sont réfugiés au Kivu. De plus, ces autorités rebelles installées dans les camps de réfugiés à Goma refusent aux ONG l'autorisation de porter secours à ces centaines de milliers de personnes. Pour leur survie, la majorité des civils réfugiés au Kivu va choisir de s'aventurer plus à l'ouest en territoire congolais, car ils craignent toujours de rentrer au Rwanda. Ils sont toutefois suivis par les groupes hutus, désireux de terminer le travail entamé lors du génocide.

En réponse aux tensions et aux violences ethniques commises à l'encontre des Tutsis au Kivu et à la menace que posent les groupes hutus postés à la frontière congolaise, le régime tutsi de Paul Kagame qui a récemment pris de facto le pouvoir à Kigali, en tant que vice-président et ministre de la défense (1994-2000), décide d'éliminer par la force les sanctuaires humanitaires hutus⁷¹.

⁶⁹ Roland Pourtier « La guerre au Kivu : un conflit multidimensionnel » (1996) 180 *Afrique contemporaine* 15-38.

⁷⁰ *Supra* note 7 à la p. 37.

⁷¹ *Supra* note 64.

La première guerre du Kivu est d'abord menée par un ensemble hétéroclite composé pour l'essentiel de soldats rwandais, de rebelles banyamulenge (Tutsis congolais) et de mercenaires originaires d'Afrique de l'Est, sous le commandement d'officiers de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR), une excroissance du Front Patriotique Rwandais (FPR). Ils forment ainsi une sorte d'internationale tutsie⁷². Après plus d'un mois de combat, les rebelles annoncent le 18 octobre 1996 la formation de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), laquelle regroupe quatre mouvements révolutionnaires : l'Alliance démocratique des peuples (ADP), le Conseil National de Résistance (CNRD), le Mouvement révolutionnaire pour la libération du Zaïre (MRLZ) et le Parti Révolutionnaire Populaire (PRP).

À la suite des déclarations d'intention du porte-parole de l'AFDL, Laurent-Désiré Kabila, d'aller jusqu'à Gbadolite, un fief mobutiste, cette rébellion tutsie se mue petit à petit en une guerre de libération nationale. Cet élargissement des objectifs de guerre trouve un formidable appui au sein de la population du Kivu fatiguée du régime Mobutu, ce qui permet aux forces de l'AFDL de se voir sensiblement renforcées avec l'enrôlement de dizaines de milliers de volontaires congolais⁷³. C'est ainsi que le 16 mai 1997, les forces de l'Alliance entrent sans combattre à Kinshasa, la capitale nationale⁷⁴.

⁷² *Supra* note 7 à la p. 43.

⁷³ *Ibid* à la p. 58.

⁷⁴ *Ibid* à la p. 65.

3.2.3. Laurent-Désiré Kabila (1997-2001)

Malgré les espoirs suscités par sa prise de pouvoir, Laurent-Désiré Kabila n'est pas en mesure de redresser la situation du pays. On assiste plutôt à une transition de type dictatorial, caractérisée par la centralisation et la concentration du pouvoir par le Président de la République. En effet, le décret-loi du 28 mai 1997 régissant l'exercice et l'organisation du pouvoir consacre comme principales institutions le président de la République, le gouvernement et les tribunaux, mais est totalement silencieux quant à l'existence et au rôle d'une assemblée parlementaire⁷⁵. Le principe de séparation des pouvoirs est virtuel, puisque le chef de l'État concentre entre ses mains l'essentiel des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Kabila père va même s'octroyer le titre de « président-créateur », comme un écho au titre de « président-fondateur » autoproclamé de Mobutu.

Malgré la victoire de l'AFDL, la question de la nationalité des Banyamulenge et des Banyarwanda, composantes majeures de la rébellion, ne sera jamais vraiment réglée. En effet, la Loi sur la nationalité de 1981 reste toujours d'application⁷⁶. Aussi, les Banyamulenge se sentent de plus en plus lésés, car ils ont le sentiment de ne pas occuper dans la hiérarchie des Forces Armées Congolaises (FAC) les postes correspondant au rôle qu'ils ont joué pendant la campagne militaire de l'AFDL de 1996-1997⁷⁷. L'omniprésence des Tutsis dans l'administration

⁷⁵ Décret-Loi constitutionnel No. 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, no spécial, 27 mai 1997.

⁷⁶ *Supra* note 69.

⁷⁷ *Supra* note 64.

provinciale au Kivu est également mise en cause dans l'échec de la politique de réconciliation ethnique de Kabila.

3.2.4. La guerre continentale africaine

Malgré le soutien du Rwanda et de l'Ouganda à sa victoire, Kabila réalise vite qu'il ne peut pas régner sur le Congo avec l'aide de ces puissances étrangères et conserver la confiance des Congolais. Le 27 juillet 1998, par la voie d'un communiqué lu à la télévision nationale, le commandant David Kokolo, directeur de cabinet de Laurent-Désiré Kabila au ministère de la Défense nationale, annonce donc la fin de la coopération militaire avec le Rwanda et le départ des forces de l'APR du Congo⁷⁸. Cette déclaration mena à une tentative de coup d'État commanditée par le Rwanda et l'Ouganda, mais qui échoue en 1998. Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), un ensemble de groupes rebelles soutenu par ces États, décide alors de mener une guerre éclair afin de mettre définitivement fin au régime de Kabila en quelques jours de combats.

Cependant, la population du Kivu refuse cette fois-ci de donner son appui à cette nouvelle tentative. Elle se sent désormais victime des prétentions hégémoniques du Rwanda et vit difficilement l'occupation de son territoire par ceux censés venir la libérer⁷⁹. Le gouvernement congolais se lance également dans une vigoureuse campagne de haine anti-Tutsis visant à rallier

⁷⁸ *Supra* note 7 à la p. 97.

⁷⁹ Roland Pourtier « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », EchoGéo [En ligne], Sur le Vif : <http://echogeo.revues.org/10793> mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 04 mai 2013.

la population congolaise. Il assimile l'ensemble des Tutsis congolais à la rébellion et aux agresseurs venus d'Ouganda et du Rwanda.

En vertu des accords de défense liant les États membres de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (South African Development Community - SADC)⁸⁰, le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie décident d'octroyer un support militaire au régime de Kabila. L'entrée de ces trois pays dans la guerre marque alors l'internationalisation du conflit et le début de ce que de nombreux observateurs appellent la « Première Guerre mondiale africaine » : six pays africains s'affrontent directement sur le territoire d'un autre pays du continent. Les puissances régionales africaines commencent cependant à se partager le Congo en zones d'influences : à l'est, une zone de sécurité sous influence ougandaise et rwandaise, au sud, une zone de sécurité pour l'Angola et une zone d'influence économique pour le Zimbabwe⁸¹.

À partir de 1998, le Congo est donc virtuellement morcelé. Le conflit connaît de moins en moins de batailles rangées, les principaux affrontements se déroulant sur un front non officiel, menés par une sorte d'internationale rebelle qui se partage les zones riches en ressources naturelles. Le Kivu devient alors le sanctuaire de toutes les rébellions de la région des Grands Lacs, où différentes alliances objectives ont été nouées entre des milices locales et des groupes armés d'origine étrangère. Dans les territoires occupés à l'est et au nord du pays, se développe alors une

⁸⁰ Treaty of the South African Development Community, Windhoek, Namibie, 17 août 1982, en ligne: http://www.sadc.int/files/9113/5292/9434/SADC_Treaty.pdf, consulté le 9 septembre 2015.

⁸¹ *Supra* note 7 à la p. 108.

véritable économie de pillage au profit de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi et des groupes rebelles⁸².

Cet essor de l'économie de guerre dans l'est du Congo contribue encore plus au fractionnement et à la prolifération des mouvements armés et des acteurs militaires non gouvernementaux. Alors que pendant la Guerre froide, « l'économie d'assistance » aux rébellions introduisait la richesse par l'extérieur et l'infusait à travers toutes les ramifications de la guérilla, l'économie de guerre d'après 1990 fonctionne désormais plutôt du bas vers le haut et fait remonter du pays les richesses dont le mouvement armé a besoin. Les rebelles sont en effet chargés de se procurer individuellement les ressources nécessaires à leur survie. Cela a comme conséquence une tendance à l'autonomisation des bandes criminelles, mais également à une forme d'organisation politique fondée sur une cruauté extrême, autant au sein du mouvement qu'à l'extérieur⁸³. Ceci signifie pour la population civile, et notamment pour les femmes, une exposition à des violences généralisées et systématiques. C'est le Kivu qui subit les conséquences les plus lourdes de cette guerre, puisque la majorité des répressions, meurtres, viols et exodes continue de s'y dérouler⁸⁴.

3.2.5. Une solution juridique formelle sans paix durable

D'un point de vue juridique, l'État congolais reste incapable de garantir la sécurité et de protéger les droits fondamentaux de sa population en raison d'un manque de souveraineté positive, faute

⁸² *Ibid* à la p. 123.

⁸³ Jean-Christophe Rufin « Les économies de guerre dans les conflits internes » dans François Jean et Jean-Christophe Rufin, dir., *Economie des guerres civiles*, Paris, Hachette, 1996 à la p. 54.

⁸⁴ *Supra* note 7 à la p. 120.

de contrôle effectif. La communauté internationale, pour sa part, a créé une barrière juridique qui l'empêche d'intervenir adéquatement dans le cas de violations massives des droits de la personne⁸⁵. En effet, dans l'ordre postcolonial créé à la suite de la décolonisation, les règles du jeu en matière de relations internationales ont privilégié l'aspect négatif de la souveraineté étatique, c'est-à-dire le droit à la non-ingérence, qui découle de la dimension externe du droit à l'autodétermination⁸⁶.

Par exemple, c'est le processus de Lusaka⁸⁷ initié en septembre 1998 par le Président zambien de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC en anglais) qui laisse entrevoir un premier espoir de paix sérieux pour la région du Kivu et ses voisins. Aux yeux de la communauté internationale toutefois, l'accord semble souffrir d'une incohérence juridique importante. Comme le souligne Jean-Claude Willame, il conditionne le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Congo à l'obligation pour le gouvernement congolais d'entamer d'abord un dialogue intercongolais, une matière qui relève de la souveraineté nationale⁸⁸. Il s'agit pourtant de proposer une solution politique durable à travers le dialogue. Cet accord donne donc préséance au principe de l'effectivité sur celui de la légalité en droit international.

Les Nations Unies décident d'entrer dans le jeu diplomatique des Grands Lacs à partir du début de l'année 2000. Le Secrétaire général Kofi Annan tente alors de modifier l'échéancier de

⁸⁵ *Supra* note 13.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Accord de cessez-le-feu, Doc.off. CS UN, S/1999/815, 23 juillet 1999, RTNU 2312, 288-303.

⁸⁸ Jean-Claude Willame, *L'accord de Lusaka: Chronique d'une négociation internationale*, Paris, l'Harmattan, 2003.

l'accord de Lusaka en mettant mieux en évidence « le caractère prioritaire du respect de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo par rapport à celui du dialogue intercongolais »⁸⁹. Ce choix a encore des conséquences aujourd'hui, particulièrement dans la région du Kivu, où les nombreux groupes armés rebelles continuent leurs activités et leurs exactions sur la population civile. Près de quinze ans après l'accord de Lusaka, la question de la nationalité des communautés rwandophones et la présence de multiples factions armées au Kivu n'est toujours pas réglée, comme en témoignent les récents regains de violence dans la région (2012).

3.2.6. Le CNDP, ou la persistance de l'internationale rebelle

En 2001, l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila et la prise du pouvoir par son fils, Joseph Kabila, ont donné lieu à une relative ouverture du régime, comme en témoigne le déblocage spectaculaire du processus de paix de Lusaka⁹⁰. Après la Guerre continentale africaine au Congo, le RCD, le rassemblement de groupes tutsis qui a mené l'offensive de 1998, décide en effet d'intégrer le gouvernement de coalition à Kinshasa. Cependant, l'un de ses dirigeants, Laurent Nkunda, promu général, refuse de prendre son poste en raison du mandat d'arrêt international qui pèse contre lui⁹¹. Toujours à la tête de soldats Banyamulenges, il commence donc à attaquer les positions des FDLR, les Hutus rwandais responsables du génocide encore présents au Kivu depuis 1994.

⁸⁹ *Supra* note 7 à la p. 135.

⁹⁰ *Ibid* à la p. 151.

⁹¹ Stewart Andrew Scott, *Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu. Au cœur de la guerre congolaise*, Paris, Karthala, 2008.

En juin 2004, il réussit à s'emparer brièvement de la capitale du Sud-Kivu, Bukavu, où il affirme défendre ses « frères » tutsis. Après les élections de 2006, Nkunda attaque Goma, capitale du Nord Kivu. Il se trouve alors à la tête du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) qu'il a lui-même créé. Après avoir fait subir des lourdes pertes au bataillon de la MONUC, il entre en négociation avec le gouvernement congolais et accepte d'intégrer ses hommes à l'armée congolaise régulière. Mais cette intégration est mal exécutée, au point où les éléments du CNDP poursuivent leurs exactions sur les civils et le pillage des ressources naturelles tout en étant considérés comme des membres des forces armées de la RDC (FARDC). Ils bénéficient ainsi des armes et de la logistique de l'armée nationale congolaise⁹². En effet, avant ce mixage, les troupes de Nkunda contrôlaient une petite partie du territoire du Masisi. À la suite de leur intégration, elles sont en mesure de s'emparer d'un territoire englobant l'ensemble du Masisi, de Rutshuru, et du Nord et de l'Est du Nord Kivu, tout près de la frontière ougandaise.

En 2009, Nkunda est victime d'un putsch interne, lorsqu'une faction anti-Nkunda, dirigée par Bosco Ntaganda, décide de se rallier au gouvernement de Kinshasa. Avec le soutien du Rwanda, Ntaganda prend la direction de la milice du CNDP et signe avec le gouvernement congolais l'accord de paix du 23 mars 2009 qui inclut l'adoption d'une loi d'amnistie en faveur des hommes du CNDP, couvrant la période de juin 2003 jusqu'à la date de sa promulgation⁹³. Bien

⁹² Conseil de Sécurité, *Rapport du groupe des experts de l'ONU sur la RDC*, le 12 décembre 2008. <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533list.pdf>.

⁹³ Accord de paix entre le Gouvernement et le CNDP Goma, Ihusi, 23 Mars 2009, en ligne: http://www.droitcongolais.info/files/0.4.39.1.-Accord-de-paix-du-23-mars-2009_Gouvernement-CNDP.pdf, consulté le 9 septembre 2015.

qu'également recherché par la Cour Pénale internationale pour crimes de guerre, Ntaganda sert en tant que soldat aux côtés du président Kabila et se fait promouvoir général. Il continue toutefois à opérer ouvertement dans le Nord Kivu, où il commande jusqu'à 50 000 soldats dont beaucoup sont d'anciens rebelles du CNDP qui lui sont restés fidèles⁹⁴. Selon une enquête de l'ONU, Ntaganda s'est en effet construit un empire commercial lucratif dans le Nord et le Sud Kivu, lequel provient de la collecte d'impôts dans les mines contrôlées par les soldats sous son commandement, des marchés du charbon de bois et de points de contrôle illégaux sur l'ensemble du territoire⁹⁵.

3.2.7. La reprise des hostilités

En avril 2012, la Cour Pénale Internationale (CPI) accroît sa pression sur le gouvernement congolais afin de traduire Ntaganda devant la justice. Ntaganda a été accusé avec Thomas Lubanga pour le rôle qu'il a joué dans l'organisation de l'Union des patriotes congolais (UPC). Ils avaient alors instrumentalisé la guerre ethnique qui faisait rage en Ituri (province au Nord du Nord Kivu) depuis avril 1999 entre Hema et Lendu pour constituer des milices et prendre activement part au pillage des richesses naturelles.

Kabila, qui avait refusé jusque-là de procéder à l'arrestation de Ntaganda, déclare qu'il serait prêt à le traduire devant les tribunaux. À ce moment, Ntaganda décide de faire défection de l'armée,

⁹⁴ *Supra* note 91.

⁹⁵ *Ibid.*

suivi par les hommes qui lui sont resté fidèles. Le 6 juillet 2012, la milice qu'ils créent, le M23, réussit à prendre le contrôle de Bunagana, un important centre économique à la frontière ougandaise, puis descend sur Rutshuru. Il se dirige ensuite vers Kibumba, dans le territoire du Nyaragongo, pour finalement prendre le contrôle de Goma, la capitale du Nord Kivu, en novembre 2012.

Il semblerait donc qu'une fois de plus, la communauté internationale ait préféré une solution juridique formelle, par le recours à la justice internationale, à un dialogue politique. Le regain des violences dans la région n'a malheureusement pas épargné les populations civiles qui continuent à payer le plus lourd tribut dans chacun de ces conflits. Dans ce contexte, on constate qu'autant l'État congolais que la communauté internationale sont incapables de mettre en œuvre les normes internationales, pourtant considérées comme nécessaires à la régulation des rapports sociaux selon les exigences de l'État de droit.

Le jeu des acteurs sur le plan régional témoigne non seulement du caractère virtuel des frontières territoriales, mais également de l'incapacité de l'État congolais à consolider sa légitimité et son pouvoir public sur le plan interne. Rappelons en effet que les tensions au Kivu ont été alimentées par le fait que les différents acteurs congolais se sont impliqués dans la crise rwandaise depuis le début du conflit. Par ailleurs, bien que les gouvernements étrangers soutiennent extérieurement les groupes armés qui sévissent au Congo, l'économie de l'après-Guerre froide est caractérisée par une autonomisation importante de ces groupes. La population civile se retrouve donc face à elle-même, au sein d'un État traversé de tensions ethniques alimentées depuis le début de la

colonisation. La violence décentralisée a en effet généré des antagonismes profonds entre les différentes populations locales du Kivu et ce, bien avant les conflits des années '90. Ces tensions sont liées aux enjeux d'accès à la terre et au contrôle du pouvoir communautaire.

3.3. Un droit local co-opté

3.3.1. L'É.I.C. et la colonisation

Durant la période coloniale, l'accès à la terre tout comme à certains droits politiques dépendaient de l'identité d'un individu en tant que membre d'un village ou d'une communauté spécifique. En effet, les colonisateurs ont eu recours à une méthode de gestion administrative indirecte afin de diriger à moindre coût un territoire plus vaste que celui de l'Europe occidentale. Cette méthode consistait à utiliser ou à instituer des autorités autochtones traditionnelles aux fins du contact direct avec les populations. Ces autorités traditionnelles, les chefs coutumiers, administraient une chefferie ou encore un regroupement de structures plus petites, lorsque la fragmentation du pouvoir ne permettait pas la constitution d'une entité d'une certaine importance⁹⁶. Elles restaient cependant sous la supervision des administrateurs territoriaux belges.

Le but poursuivi était à la fois d'étendre l'autorité de l'État et de faire sentir son influence, tout en décentralisant, dans une certaine mesure, la tâche de l'administrateur du territoire. Le chef coutumier reconnu était autorisé à exercer son autorité sur sa communauté et pouvait limiter l'intervention du gouvernement colonial dans les affaires intérieures des groupements

⁹⁶ Jacques Vanderlinden « Le Congo des Belges » dans Braeckman et al., dir., *supra* note 52, p. 33 à la p. 38.

« indigènes ». Les chefs devaient cependant être choisis avec soin par l'autorité coloniale. Ils devaient, d'une part, posséder une certaine légitimité dans leur communauté et, d'autre part, rester soumis à l'État. L'objectif était d'éviter de conférer aux chefs une puissance et une influence qui seraient dangereuses s'ils devenaient hostiles au pouvoir colonial⁹⁷.

Le système juridique comprenait donc au moins deux ordres de juridiction distincts, suivant des lignes raciales : l'un destiné principalement aux Européens, l'autre réservé aux Congolais. Le premier était codifié et administrait le droit écrit dont la mise en oeuvre était confiée exclusivement aux Européens. Le second était à prédominance orale et basé sur les coutumes. Le contrôle de son fonctionnement était assuré par des fonctionnaires et des magistrats européens⁹⁸. En matière civile, quand les deux parties en cause étaient « indigènes », le différend devait être jugé par les chefs coutumiers, conformément à la coutume locale, tant que cette coutume n'était pas contraire à l'ordre public et aux lois de l'État⁹⁹.

C'est en 1910 que les chefs locaux furent intégrés à part entière dans l'administration locale. Afin d'endiguer les épidémies qui dévastaient le pays, les autorités belges décidèrent de contrôler les mouvements des individus. Un décret fut alors adopté énonçant que chaque indigène devait appartenir à une chefferie ou à une sous-chefferie¹⁰⁰.

⁹⁷ Félicien Cattier, *Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo*, Bruxelles, Larcier, 1898 aux pp. 35-36.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Octave Louwers, *Lois en vigueur dans l'Etat indépendant du Congo*, Bruxelles, Imprimeurs du Roi, 1905 à la p. 404.

¹⁰⁰ Robert Cornevin, *Histoire du Congo/Léopoldville-Kinshasa. Des origines préhistoriques à la République Démocratique du Congo*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1963 à la p. 187.

Cependant, à l'époque, comme aujourd'hui, les peuples du Congo ne formaient pas une société monolithique, puisqu'il existait des différences d'environnement, de climat, d'organisation politique, sociale et économique ou de systèmes de parenté¹⁰¹. Les colonisateurs belges n'ont pas tenu compte de ces différences. Ainsi, la fonction traditionnelle des chefs pouvait dans certains cas être très différente par rapport à la période précoloniale. Par exemple, comme une chefferie devait se composer seulement d'un millier d'habitants, les structures politiques plus grandes disparurent totalement¹⁰².

Toutefois, même si le chef qui recevait un mandat officiel de l'État colonial était un personnage sans grande autorité morale, le vrai chef traditionnel se tenait dans l'ombre du pouvoir et continuait à régner¹⁰³. De surcroît, les chefs officiellement reconnus furent corrompus tour à tour par les missions religieuses, le pouvoir colonial et les industries privées. En échange d'argent ou de produits européens, ils leur fournissaient la main-d'œuvre nécessaire à leurs entreprises respectives.

Ainsi, à la fin de la période coloniale, les chefs locaux avaient perdu toute légitimité. Ils étaient le plus souvent considérés comme des arrivistes qui jouaient le jeu des colonisateurs¹⁰⁴. Pourtant, durant et après l'indépendance de 1960, les pouvoirs politiques officiels ont continué de recourir

¹⁰¹ *Supra* note 96.

¹⁰² *Supra* note 21 à la p. 128.

¹⁰³ Georges Vanderkerken, *Les sociétés bantoues du Congo Belge et les problèmes de la politique indigène*, Bruxelles, Bruylant, 1920 à la p. 235.

¹⁰⁴ *Ibid* à la p. 230.

aux structures coutumières dans le but de renforcer les institutions de l'État. Mais cette stratégie a fini par occasionner de graves tensions au niveau communautaire.

Et que dire de cette coutume ? En 1905 fut créé le Bureau international d'ethnographie qui avait comme objectif de documenter systématiquement les coutumes et les spécificités des différentes communautés congolaises. Une conséquence majeure de cette initiative fut que les « races » congolaises, séparées en blocs dans une « encyclopédie des races noires », devinrent soudainement une notion absolue. Les tribus furent considérées comme des ensembles éternels, autonomes et inaltérables, alors que, dans la réalité, la conscience ethnique avait toujours été une catégorie fluide¹⁰⁵. Les tribus se virent attribuer des caractéristiques telles celles des nationalités en Europe et les Congolais commencèrent à s'identifier de plus en plus de façon tribale¹⁰⁶, avec les conséquences funestes que nous connaissons aujourd'hui.

C'est ainsi que l'identité congolaise en tant que membre d'un groupe ethnique est devenue nécessaire afin d'obtenir des droits nationaux comme citoyens, mais également pour avoir accès à la terre et aux ressources et, en conséquence, au pouvoir politique, social et économique au niveau local. En vertu des lois foncières coloniales, toute terre non cultivée était considérée comme la propriété de l'État¹⁰⁷. L'objectif était de les redistribuer aux familles des colonisateurs, de les mettre sur le marché ou encore de les transformer en parcs nationaux. Les Congolais

¹⁰⁵ *Supra* note 21 à la p. 131.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Supra* note 97.

avaient accès aux terres «indigènes» exclusivement, fortement réduites en terme d'espace¹⁰⁸. Cependant, pour plusieurs d'entre-eux, la terre était essentielle pour leur survie et celle de leur famille ou encore représentait une source de capital social nécessaire à leur intégration au sein de la communauté¹⁰⁹. Il s'agissait également d'un moyen de préserver les ressources naturelles.

Parce que les enjeux liés à la terre sont restés si importants, aujourd'hui comme à l'époque coloniale, l'intervention des colonisateurs sur les arrangements fonciers au Kivu a amené la formation de milices congolaises qui cherchaient à défendre ce qu'ils percevaient comme la plus forte expression du pouvoir traditionnel¹¹⁰. Ces milices représentent en outre les premiers exemples d'une longue tradition de milices d'auto-défense, comme en témoigne le mouvement Maï Maï qui continue de sévir dans la région¹¹¹.

3.3.2. L'indépendance et le régime de Mobutu

L'indépendance de 1960 provoqua une nouvelle dynamique de la tradition congolaise. Plusieurs politiciens eurent en effet recours aux modèles et symboles coutumiers afin d'acheminer leur message auprès des populations locales. Cette résurgence des phénomènes traditionnels et culturels révélait la prédominance de ceux-ci dans la vie des individus, tout en restaurant et en

¹⁰⁸ Jean -Claude Willame, *Banyarwanda et Banyamulenge: violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu*, Bruxelles, Institut Africain-CEDAF, 1997 à la p. 40.

¹⁰⁹ *Ibid* à la p. 43.

¹¹⁰ Frank Van Acker et Koen Vlassenroot «Youth and Conflict in Kivu: Komona Clair» (2000) *Journal of Humanitarian Assistance*, par. 25

¹¹¹ *Supra* note 5 à la p. 131.

revalorisant le statut et le prestige des chefs coutumiers¹¹². C'est pour cette raison que la Loi fondamentale de 1960 reconnaissait officiellement le pouvoir des chefs coutumiers, tout en leur permettant d'intégrer le sénat, une institution de l'État¹¹³. Dans ce contexte, les autorités coutumières ont conservé leur monopole sur le pouvoir local et par conséquent, détenaient une énorme influence sur leurs sujets.

Le régime de Mobutu nia cependant aux chefs traditionnels certains des privilèges et des droits qu'ils avaient acquis durant la décolonisation. Mobutu accusait en effet le pouvoir coutumier d'avoir encadré ou collaboré avec les différentes rébellions qui secouèrent le pays durant les années 1960. D'un point de vue législatif, la décennie 70 consacre ainsi la suppression pure et simple des entités coutumières¹¹⁴.

En 1973, Mobutu fait adopter la Loi sur le régime foncier¹¹⁵ qui nationalise toutes les terres, vacantes ou non, coutumières ou non¹¹⁶. Cette initiative a alors aggravé les antagonismes au niveau local, car en s'octroyant le contrôle sur les terres coutumières, Mobutu a enlevé aux chefs leur source principale de pouvoir. Cette nationalisation a également créé une nouvelle classe de marginalisés: les jeunes paysans qui, sans accès aux terres coutumières et par conséquent, sans

¹¹² Pierre Kamba, *Violence politique au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 2008 à la p. 272.

¹¹³ La Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, MC, 1^{re} année, no 21bis, 27 mai 1960, art 87, 88, 191.

¹¹⁴ Héritier Mambi Tunga-Bau, *Pouvoir traditionnel et contrats de cession des terres en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2010 à la p. 148.

¹¹⁵ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, no spécial, 1^{er} décembre 2004.

¹¹⁶ *Supra* note 103 aux pp. 54-56.

accès aux moyens traditionnels d'intégration à leur communauté, ont été laissés sans possibilité de survie¹¹⁷.

Le pouvoir coutumier a tout de même continué à s'exercer au niveau local. Mobutu se rendit compte alors qu'il ne pouvait passer outre l'autorité des chefs traditionnels afin de mettre en oeuvre sa politique du recours à l'authenticité. Il intégra donc les chefs les plus influents au sein de son Bureau politique et de son Conseil législatif, ce qui a, d'une certaine manière, institutionnalisé l'ethnicité¹¹⁸. En effet, la promotion du principe d'authenticité a alimenté les tensions au niveau local, puisque celui-ci autorisait certaines communautés à régler les conflits communautaires à leur avantage. Par ailleurs, tout comme durant la période coloniale, ce recours aux chefs coutumiers a été pratiqué comme une nécessité destinée à rétablir l'autorité de l'État, à pacifier le pays et à assurer la cohésion nationale ainsi que l'intégrité du territoire.

Le gouvernement de Mobutu décida finalement d'intégrer les autorités coutumières au système de justice national en 1982, pour qu'elles constituent les instances de juridictions locales. L'ordonnance-loi No 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire (COCJ) ressuscite donc les entités coutumières dans la mesure où elle institue une décentralisation importante du pouvoir¹¹⁹.

¹¹⁷ *Supra* note 5 à la p. 132.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Supra* note 114 à la p. 149.

Toutefois, à la veille de la chute de son régime au début des années '90, Mobutu mis en oeuvre une nouvelle stratégie visant à manipuler les rivalités ethniques pour conserver le pouvoir¹²⁰. Il empêcha notamment les Banyarwandas de participer à la Conférence nationale souveraine. Cette exclusion légitima et renforça les alliances des communautés congolaises du Kivu au niveau national dans le cadre de leurs luttes locales contre les Banyarwandas¹²¹.

3.3.3. La période post-Mobutu

La manipulation par Mobutu des enjeux liés à la nationalité et à l'accès à la terre, comme moyens de diviser et de gouverner le Nord Kivu, s'est finalement retournée contre l'État. Chacun des deux groupes ennemis, les Congolais et les Banyarwanda, croyait que l'État s'alliait avec leur opposant pour les menacer d'extinction. Les milices ethniques se sont donc multipliées¹²². En effet, réapparaissent au début des années '90 dans la région du Nord Kivu les milices Maï-Maï, des gangs ruraux de jeunes qui remettent en question le pouvoir des chefs coutumiers, trop compromis auprès du régime de Mobutu et qui leur offre peu de perspectives d'avenir¹²³. Le concept « Maï-Maï » désigne aujourd'hui de façon vague tout groupe de jeunes en armes¹²⁴. Ces derniers ont instrumentalisé l'idéologie ethnique antitutsie afin de justifier l'usage illégitime de la

¹²⁰ *Supra* note 5 à la p. 30.

¹²¹ *Ibid* à la p. 133.

¹²² Denis Tull «A Reconfiguration of Political Order? The State of The State in North Kivu (DR Congo)» (2003) 102 *African Affairs* 429–446 à la p. 434

¹²³ *Supra* note 5 à la p. 79.

¹²⁴ *Ibid*.

violence à des fins privées et de générer des profits, du pouvoir et de la protection, constituant ainsi une sorte de « racket » de la sécurité¹²⁵.

Aussi, lors de la prise du pouvoir par Laurent Désiré Kabila en 1997, plusieurs chefs coutumiers traditionnels ont été remplacés par de nouveaux responsables Tutsi, en guise de remerciement pour le soutien rwandais. Kabila père croyait qu'il s'agissait du meilleur moyen d'assujettir la population majoritairement rurale du Kivu¹²⁶. Plus tard, lors de la création du RCD et durant ses tentatives de prise du contrôle de la région, le groupe rebelle opta pour une approche flexible de la « carotte et du bâton » dans ses relations avec les chefs coutumiers. Celle-ci incluait soit la co-optation des chefs, une intervention dans les litiges liés à leur succession ou ultimement, la répression, lorsque les méthodes précédentes échouaient¹²⁷. Tout comme durant la période coloniale, au lieu de supprimer les chefferies comme institutions, le RCD a plutôt remplacé les chefs qui lui étaient hostiles par des individus plus accommodants, tout en offrant un soutien à ceux qui avaient déjà démontré leur volonté de collaborer avec les Tutsis. Les chefs, quant à eux, se sont adaptés à ce nouvel environnement politique en recourant à trois options: la résistance ouverte, l'ajustement ou l'engagement. L'ajustement a été la stratégie la plus utilisée par les chefs, puisque celle-ci leur permettait de conserver leur pouvoir ou à tout le moins, de maintenir un équilibre précaire¹²⁸.

¹²⁵ *Ibid* à la p. 181.

¹²⁶ F. van Acker «La “Pembénisation” du Haut-Kivu: opportunisme et droits fonciers revisités» dans S. Marysse et F. Reyntjens, eds, *L'Afrique des Grands Lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999 à la p. 227.

¹²⁷ *Supra* note 122 à la p. 438.

¹²⁸ *Ibid*.

Aujourd'hui, les tribunaux coutumiers ont été remplacés par les tribunaux de paix¹²⁹. On estime tout de même que le droit coutumier continue à régir 80 % des litiges en RDC, autant en matière civile que pénale, malgré le fait qu'il soit subordonné au droit étatique¹³⁰. Dans la pratique, les règles de compétence, de procédures et de recours légalement prévues ne sont pas nécessairement respectées¹³¹. Les individus sont arrêtés et gardés à vue au-delà du délai légal qui est de quarante-huit heures¹³², les frais de procédure sont arbitrairement majorés par les membres du tribunal aux dépens des justiciables qui se voient contraints de payer, même en nature, une caution dont la valeur dépasse de loin le montant régulièrement prévu¹³³. De plus, les chefs coutumiers règlent souvent les litiges selon des règles contraires au droit national congolais, soit par méconnaissance de ce droit ou par intérêt. Par exemple, dans des sociétés où les femmes sont traditionnellement considérées comme la propriété du mari et de sa famille, les chefs coutumiers émettent des jugements discriminatoires qui limitent considérablement l'accès des femmes à la terre ou à d'autres ressources, notamment à travers le mariage ou la succession, malgré des dispositions constitutionnelles qui favorisent l'égalité des hommes et des femmes sur ces questions¹³⁴.

¹²⁹ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 4 mai 2013.

¹³⁰ Allocution du représentant de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) (9 juin 2010), sur Radio Okapi.

¹³¹ Dunia Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément, « The Legal System and Research of the Democratic Republic of Congo (DRC): An Overview », Hauser Global Law School Program, (septembre 2010), en ligne : GlobalLex <http://www.nyulawglobal.org/globalex/democratic_republic_congo.htm>.

¹³² Circulaire n. 001/D.008/IM/PGR/2006 du 31 mars 2006 relative aux nouveaux modèles de procès-verbal, de saisie de prévenu et de mandat d'arrêt provisoire, Les Codes Larciers, édition 2010, tome II, p. 33.

¹³³ Loi n° 85-010 du 31 décembre 1985 modifiant l'Ordonnance-Loi no 79-007 du 6 juillet 1979 fixant l'expression monétaire et le taux de majoration des amendes pénales, *Journal officiel de la République du Zaïre*, no 1, 27ème année, 1er janvier 1986.

¹³⁴ La Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 18 février 2006, art. 15.

En conclusion, nous avons voulu démontrer que le droit coutumier est coutumier non pas parce qu'il découle d'une coutume qui serait restée inchangée à travers le temps, mais bien parce qu'il émane des structures coutumières. Ces organes ont été institués, parfois même créés, par les autorités coloniales à des fins administratives. Plus tard, le régime de Mobutu et les administrations post-conflit ont utilisé les autorités coutumières afin d'asseoir leur pouvoir au niveau local. Aujourd'hui, les autorités coutumières règlent la majorité des litiges au Nord Kivu. Cependant, les liens avec le pouvoir de l'État sont souvent ténus, voire conflictuels. En ce sens, les chefs coutumiers conservent une autonomie importante au niveau local dans la mise en application du droit. Par ailleurs, même si les populations continuent de recourir généralement au droit coutumier pour régler leurs différends, les structures coutumières ne représentent pas nécessairement la solution la plus légitime pour les communautés.

En réponse à cette crise qui frappe aussi bien la justice traditionnelle que celle dite moderne, certains mécanismes de protection communautaire ont vu le jour. Ces systèmes sont souvent soutenus ou créés par les organisations internationales de développement, entraînant alors l'émergence d'un droit de type transnational¹³⁵. Ceci ne constitue toutefois pas un fait nouveau, car ce processus s'est entamé dès la période coloniale, à travers notamment le travail des missions religieuses présentes sur l'ensemble du territoire congolais.

¹³⁵ Nous nous référons ici à la la définition du droit transnational proposée par Philip Jessup: « all which regulates actions or events that transcend national frontiers. Both public and private international law are included, as are other rules which do not wholly fit into such standard categories». Voir Philippe Jessup, *Transnational Law*, New Haven (CT), Yale University Press, 1956 à la p. 2.

3.4. L'émergence d'un droit transnational

Durant la colonisation, l'administration belge, les missions religieuses et le secteur privé sont peu à peu devenus des rivaux quotidiens sur le territoire congolais, avec comme enjeu le monopole sur les individus et les ressources¹³⁶. C'est dans le cadre de cette rivalité que naîtront les campagnes humanitaires et religieuses contre le régime de Léopold II et la *Anglo-Belgian India Rubber Company* (ABIR), propriété du roi, responsable de l'exploitation du caoutchouc.

En fait, l'administration coloniale devait assurer certaines tâches spécifiques, dont le recrutement dans l'armée, la police ou la fonction publique de même que l'accomplissement des corvées d'intérêt général tels que l'entretien des routes, les travaux d'hygiène, etc. Le secteur privé avait, pour sa part, également un besoin incessant de main-d'oeuvre. Les missions religieuses avaient aussi des préoccupations d'ordre matériel, puisque les vastes domaines fonciers qu'elles géraient nécessitaient la participation active et régulière des Congolais¹³⁷. Mais la nature transnationale des missions religieuses et par conséquent, des normes qu'elles véhiculaient, a facilité l'émergence d'une mobilisation internationale contre le pouvoir du roi au sein de la colonie. Certains auteurs font alors un lien entre les discours utilisés dans le cadre de cette campagne et ceux plus contemporains de la promotion des droits de la personne mobilisés par les organisations internationales non gouvernementales, tel qu'Amnistie Internationale¹³⁸.

¹³⁶ *Supra* note 96 à la p. 46.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Supra* note 19 à la p. 83.

3.4.1. Les campagnes internationales contre le régime de Léopold II

Le régime instauré au Congo au début de la colonisation a toujours été très controversé, principalement en Angleterre ¹³⁹. Au départ, l'ABIR a été fondée avec des capitaux britanniques et belges. En 1892, la compagnie signa un accord avec l'État Indépendant du Congo qui lui permit d'acquérir une concession de huit millions d'hectares du bassin de Maringa-Lopori pour soixante ans. Elle pouvait alors y exploiter l'ivoire, le caoutchouc et tous autres produits ou gisements. Elle devait également percevoir une taxe sous forme de caoutchouc, car l'ABIR devait verser la moitié de ses profits à l'État. À partir de 1898, la compagnie n'a plus besoin de capitaux britanniques. Elle est rebaptisée *ABIR Congo Company* et son siège est déplacé dans l'État indépendant du Congo. Bien que plusieurs mythes persistent quant à la situation qui prévalait à cette époque, il est indéniable que le système mis en place par le roi des Belges à travers l'ABIR pour le commerce du caoutchouc a entraîné l'exploitation et la mort d'une partie importante de la population¹⁴⁰. C'est donc dès 1895 que commença à s'organiser sur le plan international une campagne contre l'É.I.C. et le régime léopoldien.

Il fut rapidement constaté que le roi ne remplissait pas sa mission charitable au Congo. Il n'en fallut pas plus pour que les missions religieuses contestent ouvertement le pouvoir du roi au sein de la colonie. Elles furent soutenues dans cette entreprise par le secteur privé européen qui

¹³⁹ Daniel Vangroenweghe, *Du sang sur les lianes: Léopold II et son Congo*, Bruxelles, Éditions Aden, 1986 à la p. 12.

¹⁴⁰ De nombreux historiens remettent en question les chiffres avancés par Adam Hochschild sur le "génocide" congolais, voir Philippe Marechal « La controverse sur Léopold II et le Congo dans la littérature et les médias. Réflexions critiques » dans Vellut et al, *supra* note 31 à la p. 43.

souhaitait la fin du monopole commercial de Léopold II sur le pays. En effet, dès 1890, le roi belge avait mis fin au libre-échange, car les ressources au Congo aussi accessibles aux autres puissances européennes ne lui rapportaient pas les bénéfices nécessaires pour couvrir ses investissements personnels dans la région¹⁴¹.

C'est surtout le rapport de Roger Casement publié en 1904 qui permit de faire inscrire la question du Congo au programme politique britannique¹⁴². Casement était le consul britannique à Boma, un diplomate extrêmement respecté, doté d'une grande autorité morale et qui connaissait bien la situation du Congo. C'est ainsi qu'un an après la publication du rapport, le roi Léopold II envoya une commission d'enquête internationale et indépendante au Congo, laquelle devait jouer le rôle d'une sorte de comité de vérité et de réconciliation¹⁴³. Les conclusions de l'enquête furent évidemment dévastatrices et conséquemment, les pressions internationales exercées sur le roi s'accrochèrent considérablement. La seule option fut alors que la Belgique prit en charge le Congo¹⁴⁴. Bien que cette possibilité ait été envisagée dès 1894, elle devint inévitable en 1906. Elle se réalisa en 1908.

La campagne contre le régime de Léopold II au Congo fut la première en son genre, mais non la dernière. Elle permit en effet de mobiliser les acteurs internationaux sur un enjeu commun, le sort des Congolais, afin de contraindre un État souverain à respecter ses engagements au niveau

¹⁴¹ *Supra* note 21 à la p. 99.

¹⁴² *Ibid* à la p. 229.

¹⁴³ *Ibid* à la p. 117.

¹⁴⁴ *Ibid* à la p. 118.

international. Bien que les intérêts des autres puissances européennes ne furent pas purement altruistes, nous reconnaissons là les premiers balbutiements du régime international des droits de la personne qui verra officiellement le jour en 1945. En outre, cette stratégie de médiatisation de la violence, ou d'hyper-visibilité, est encore à l'oeuvre aujourd'hui au Congo.

3.4.2. Les organisations de développement et le *project law*

Aujourd'hui, les organisations internationales de développement ont remplacé les missions religieuses dans le cadre des grandes mobilisations internationales à caractère humanitaire. Comme nous l'avons vu au chapitre 1, elles ont favorisé la création de nouveaux champs sociaux semi-autonomes qui se manifestent à plusieurs niveaux, tout comme les missions au temps de la colonisation. Ces organisations sont en effet des actrices de premier plan dans le processus actuel de mondialisation. Simultanément, elles travaillent étroitement auprès des populations locales afin de renforcer leurs capacités d'action, soutenir les victimes et les groupes vulnérables, tout en tentant de reconstruire certaines institutions sociales¹⁴⁵. Les interventions de ces organisations peuvent donc influencer directement ou indirectement les relations entre les individus et l'État, tout en modifiant les conditions selon lesquelles les populations peuvent mobiliser leurs droits¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Markus Weilenmann, « Project Law – A Power Instrument of Development Agencies. A Case Study from Burundi » dans Franz von Benda-Beckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Anne Griffiths, dir, *The Power of Law in a Transnational World. Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books, 2009, p. 156.

¹⁴⁶ *Ibid.*

Cela peut alors avoir des conséquences importantes sur le jeu des acteurs locaux, puisque les organisations de développement se réfèrent à une série de modèles et de techniques d'intervention bien précises afin d'arriver à des résultats concrets. Ces modèles sont sujets à une standardisation croissante et amènent une forme particulière de système normatif, le *project law*¹⁴⁷, d'autant plus qu'elles agissent dans des contextes particulièrement propices aux changements sociaux.

Nous savons que le flux de l'aide internationale est massif aujourd'hui en RDC et que la majeure partie de ce flux est gérée par les organisations internationales elles-mêmes¹⁴⁸. Par ailleurs, l'analyse de Séverine Autesserre révèle que deux éléments ont fortement influencé l'intervention internationale au Congo : la vénération des élections et une conception de la violence comme composante intrinsèque à la vie congolaise¹⁴⁹.

Pour Autesserre, le domaine de la construction de la paix constitue un champ social et comprend différents acteurs : les ambassades situées en zone de conflit, les organisations internationales, telles que l'ONU et la Banque Mondiale, tout comme les organisations non-gouvernementales oeuvrant sur le même terrain¹⁵⁰. Ces acteurs internationaux partagent trois croyances qui ont façonné leurs stratégies d'intervention. Ils croyaient d'abord qu'ils avaient à faire face à des

¹⁴⁷ *Ibid* à la p. 157

¹⁴⁸ Tom De Herdt et Marc Poncelet « La reconstruction entre l'État et la société » dans Tom De Herdt, dir, *À la recherche de l'État en R-D Congo. Acteurs et enjeux d'une reconstruction post-conflit*, Paris, Harmattan, 2011, p. 7-32 à la p 14.

¹⁴⁹ *Supra* note 5 à la p. 26.

¹⁵⁰ *Ibid*.

contraintes insurmontables, qui limitaient sérieusement leurs options d'intervention. Ils devaient ainsi prioriser leurs actions. Les diplomates et le personnel des Nations Unies sont formés pour agir sur les superstructures, telles celles des négociations nationales et internationales. Ces intervenants doivent également se conformer à des tâches prédéfinies et des directives de performances précises et standardisées qui correspondent, dans le cas congolais, à une situation qualifiée de «post-conflit». Ils croient donc que leur seul rôle légitime est d'intervenir au niveau macro, sans tenir compte de la violence au niveau local¹⁵¹. Par conséquent, les acteurs internationaux ont privilégié une intervention «top-down» exclusivement.

Ce fut également le cas en matière de droits des femmes. Dans ce domaine, un enjeu qui a fait l'objet d'une médiatisation importante et qui a mobilisé les acteurs internationaux est celui des violences sexuelles. L'arrivée massive d'ONG travaillant sur les questions liées aux violences sexuelles dans la région du Kivu a eu des effets directs sur les normes touchant les femmes. L'aide en matière de violences sexuelles au Congo s'est concentrée principalement à réduire les conséquences de la violence pour les victimes. L'assistance dans ce domaine s'est en effet traduite par des activités liées au soutien médical, psychosocial et économique. Dans le domaine judiciaire, les acteurs internationaux ont surtout offert un support aux victimes lors d'audiences foraines qui visaient à traduire en justice les responsables de viols massifs et systématiques, un domaine relevant du droit pénal international. Beaucoup d'attention a également été portée à la

¹⁵¹ *Supra* note 5 à la p. 38.

sensibilisation à la Loi sur les violences sexuelles de 2006 qui se conforme aux normes internationales de droit humanitaire et de droits de la personne¹⁵².

Nous verrons au chapitre 4 la façon dont les interventions internationales contestent le monopole juridique de l'État, lorsque ce n'est pas carrément un remplacement, en créant un nouveau champ social semi-autonome. Pour ce qui est des ONGs internationales, il existe peu d'acteurs aussi bien réseautés au niveau local et international, particulièrement en Afrique subsaharienne¹⁵³. Elles ne sont pas uniquement des joueuses de premier ordre dans le cadre de la mondialisation, elles représentent également des actrices de pluralisme juridique dans un monde de plus en plus fragmenté¹⁵⁴.

En matière de mobilisation internationale, leurs stratégies sont particulièrement efficaces. Au début du siècle dernier, les missions religieuses transnationales ont réussi à contraindre un souverain, le roi Léopold II, à respecter ses engagements internationaux envers la population congolaise. Aujourd'hui, le budget alloué aux enjeux liés aux violences sexuelles s'élève à USD 86,4 millions¹⁵⁵. Conséquemment, les organisations chargées de la mise en oeuvre des projets de développement ou des initiatives humanitaires financées dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles ont développé un *project law* qui touche particulièrement les femmes.

¹⁵² Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo*, research brief #4, Wageningen, Disaster Studies, 2012 aux pp. 9-10.

¹⁵³ *Supra* note 145.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Supra* note 152 à la p. 7.

3.5. L'histoire du point de vue des femmes

Les historiens et les anthropologues ont démontré que les acteurs du pouvoir ne géraient pas la domination aussi rationnellement et efficacement que le prétendent leur discours. Il faut donc considérer la façon dont les groupes marginalisés ont interprété, contrecarré ou ignoré les intentions et les prétentions de l'autorité¹⁵⁶. Par exemple, le rôle des femmes dans les mouvements de contestation au Congo a toujours été bien présent, bien que généralement peu reconnu¹⁵⁷.

3.5.1. La colonisation

À l'époque de la colonisation, les Européens ne connaissaient que très peu les coutumes africaines. Puisque le pouvoir colonial était pratiqué à travers les autorités traditionnelles locales¹⁵⁸, les colonisateurs ont choisi d'instituer les autorités coutumières selon leur propre expérience du pouvoir politique, en privilégiant sa structure patriarcale. L'autorité traditionnelle congolaise devait en effet être exercée par de vieux hommes, excluant systématiquement les femmes, bien qu'elles aient pu posséder une certaine légitimité politique au sein de leur société. En effet, puisque les sociétés congolaises précoloniales étaient hétéroclites, le statut des femmes congolaises au sein de ces sociétés l'était tout autant. Si dans certaines communautés, le simple fait d'être une femme semblait constituer un obstacle pour atteindre une position d'autorité, les

¹⁵⁶ Nancy Rose Hunt «Hommes et femmes, sujets du Congo colonial» dans Vellut et al, *supra* note 31 à la p. 53.

¹⁵⁷ Voir en ce sens *supra* note 12.

¹⁵⁸ M. Mamdani, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, New Jersey, Princeton University Press, 1996.

sociétés matrilineaires du sud et de l'est de la RDC ont souvent accordé une place importante aux femmes ou à certaines d'entre elles, notamment au niveau politique¹⁵⁹.

Par exemple, chez les Bahunde du Nord Kivu où nous avons effectué une partie de nos recherches, le terme *Mubake* ou *Mwami* était utilisé pour désigner le Roi hunde. Sa principale femme, la *Mumbo*, devait provenir de la même famille et avait pour mission d'engendrer l'héritier du trône. Après les festivités de l'intronisation, la *Mumbo* allait s'installer dans un village ou un quartier distinct de celui où résidait le *Mwami*. Elle devenait ainsi la maîtresse absolue chez elle. Certains auteurs parlent d'ailleurs d'un roi au féminin¹⁶⁰. Certaines *Mumbo* ont influencé de manière très importante le règne de leur *Mwami*, et ce, jusqu'à aujourd'hui¹⁶¹. Toutefois, les *Mumbos* sont absentes au sein de la structure coutumière hunde officiellement reconnue par l'État avant 2013 (voir annexe 2 : Structure de l'autorité coutumière du Masisi).

Sur le plan économique, la colonisation et l'influence européennes ont entraîné au Congo l'imposition de nouveaux modes de production, lesquels découlent du développement d'une économie marchande et industrielle. C'est alors que les femmes ont été systématiquement écartées de la production moderne, contrairement à ce qui se passait dans les contextes précoloniaux¹⁶². Les femmes restaient pourtant indispensables à la reproduction quotidienne du

¹⁵⁹ Rosalie Malu Muswamba, *Le travail des femmes en République démocratique du Congo : exploitation ou promesse d'autonomie?*, Paris, UNESCO, mars 2006 à la p. 25.

¹⁶⁰ Prosper Hamuli-Birali « Introduction à l'étude du pouvoir coutumier hunde d'hier à aujourd'hui » Goma, Pole Institute, 2003m en ligne : <http://www.pole-institute.org/documents/BAHUNDE%20BIS.pdf>.

¹⁶¹ Jean-Baptiste Murari Mitima, *Les Bahunde aux pieds des Volcans Virunga (RD- Congo)*, Paris, L'Harmattan, 2005, aux pp. 61-62.

¹⁶² *Supra* note 159 à la p. 35.

travail parce qu'elles nourrissaient les affamés, soignaient les malades et produisaient la prochaine génération de travailleurs. Ceci nécessitait qu'elles migrent des zones rurales, la sphère au sein de laquelle elles étaient sous la responsabilité des chefs traditionnels ou de leur clan familial. Cette migration urbaine présentait alors une menace, tant pour les autorités traditionnelles que pour l'État colonial.

Les structures traditionnelles dans les zones rurales se sont en effet effritées rapidement à mesure que les accumulations individuelles provenant de la migration ont favorisé l'individualisation de la richesse et de la propriété¹⁶³. Les chefs coutumiers se sont opposés à cette brisure dans l'ordre social rural puisqu'elle affaiblissait leur autorité politique. Du côté de l'administration coloniale, ce nouveau capitalisme rural était considéré comme socialement et politiquement dangereux, puisque hors de son contrôle¹⁶⁴. Les intérêts des deux autorités se confortant à ce niveau, l'État colonial a décentralisé son pouvoir pour autoriser juridiquement les chefs à restreindre le mouvement des femmes, notamment à travers la mise en place d'un code coutumier de la famille. Ce code mettait les femmes sous la tutelle des hommes de leur famille et surtout, de leur mari¹⁶⁵. Ainsi, les chefs locaux ont été en mesure d'assurer un contrôle serré sur celles-ci, principalement en matière civile.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

La société coloniale, dans le cadre de ses propres normes, a donc juridiquement codifié la subordination des femmes¹⁶⁶. Avec l'introduction du droit écrit, la femme a eu besoin de l'autorisation de son mari pour accomplir tout acte juridique ou pour travailler. L'accès aux centres urbains était également plus difficile pour les femmes congolaises que pour les hommes. En fait, une Congolaise n'avait le droit de résider en ville qu'en étant sous la responsabilité d'un homme ou en tant que *femme libre*¹⁶⁷.

Par ailleurs, lorsque les rapports de genre apparaissaient dans les rapports administratifs coloniaux, cela visait principalement à régler des questions à caractère moral¹⁶⁸. À cette époque, certains thèmes récurrents sont considérés : dépopulation, concubinage, prostitution, polygamie. Afin d'y remédier, de nouveaux espaces féminins sont créés. Par exemple, à partir des années 1920, on voit surgir des cliniques pour nourrissons et des maternités, tout comme des foyers sociaux à la fin des années 1930¹⁶⁹. Ces nouveaux espaces se multiplient après la Seconde Guerre mondiale, parallèlement à des campagnes en matière d'éducation, de santé et d'activités ménagères. En somme, l'autorité coloniale belge chercha à s'immiscer dans les aspects les plus intimes de la vie des femmes africaines.

Les cliniques pour nourrissons et la médicalisation de la grossesse furent le moteur de la réorganisation des rapports de genre issue des années 1920. À travers la promotion de l'hygiène

¹⁶⁶ *Ibid* à la p. 34.

¹⁶⁷ Expression utilisée pour qualifier une travailleuse du sexe.

¹⁶⁸ *Supra* note 156 à la p. 51.

¹⁶⁹ *Ibid*.

reproductive, la présence de femmes européennes a été encouragée, ce qui fut favorable à la promotion des naissances et à la stabilité des ménages belges au Congo. Ces nouvelles normes sociales se conjuguerent également avec les besoins de l'industrie en matière de main d'œuvre¹⁷⁰. Au début de la colonisation, les Belges avaient mis en place en milieu urbain des camps de travailleurs, afin de fixer une main-d'oeuvre migrante dans les zones industrielles. En effet, le Congo connut le développement minier le plus intense de toute l'Afrique durant l'entre-deux-guerres. Ainsi, après la Seconde Guerre mondiale, la stabilité des ménages urbains comme familles nucléaires et la mise en évidence du caractère distinctif de l'élite africaine firent explicitement partie des préoccupations coloniales¹⁷¹. Les hommes étaient les travailleurs de la colonie alors que les femmes, mères et épouses, devaient exercer le rôle de force reproductive et assurer la vigueur de la main d'œuvre et l'éducation correcte des enfants. Selon cette vision, une femme ne pouvait exercer des activités rémunérées qui auraient interféré avec son rôle central de pilier de l'évolution coloniale. Elle devait représenter et irradier les normes morales à travers l'institution civilisée de la famille nucléaire monogame, placée sous l'autorité du mari.

Dans ce contexte, l'Union minière du Haut Katanga, responsable de l'exploitation de minerai cuprifère, mit fin au système de travail basé exclusivement sur la migration masculine, lequel elle avait organisé. Elle inaugura le paiement de salaires familiaux aux travailleurs qualifiés et encouragea la présence de femmes et d'enfants sur les sites miniers où un logement familial, l'enseignement et les soins de santé étaient organisés. Les femmes étaient interdites de travail et

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Supra* note 156.

devaient, conformément au modèle européen, rester à la maison pour s'occuper de leur ménage¹⁷².

Le pouvoir colonial a également utilisé les foyers sociaux afin de mieux connaître les ménages urbains et de les circonscrire à la sphère privée dans le but de les différencier selon les notions coloniales de classes sociales¹⁷³. Ces institutions vouées aux activités ménagères encourageaient le mimétisme colonial. Ainsi naquit une nouvelle culture domestique inspirée de celle des blancs : la culture des « évolués ». Les épouses et les foyers congolais dits « évolués » étaient considérés comme différents et supérieurs aux autres et participaient à la promotion d'une nouvelle classe d'Africains. Mais ce statut restait généralement hors d'atteinte et c'est précisément ce qui poussa les nouvelles classes d'Africains « évolués » à se mobiliser pour demander l'indépendance, en raison des traitements racistes qu'ils continuaient à subir.

En fait, le pouvoir colonial était plus diffus en milieu urbain qu'en milieu rural, là où il était exercé par les autorités coutumières. Par exemple, en ville, lorsque les revenus de l'homme au sein du ménage se sont révélés insuffisants par rapport aux besoins des familles, les femmes se sont mises à cultiver un petit champ pris sur la brousse environnante ou encore à organiser des réseaux d'économie informelle¹⁷⁴. Cette économie devait rester invisible, car le fait qu'une épouse contribue aux ressources matérielles du ménage pouvait être perçu comme une preuve de

¹⁷² *Supra* note 159.

¹⁷³ *Supra* note 156.

¹⁷⁴ *Supra* note 159 à la p. 37.

l'incapacité du mari de pourvoir aux besoins de sa famille. Après l'indépendance, les ménages les plus modestes ont continué à bénéficier du travail des femmes dans ce secteur. Aujourd'hui, les économistes du FMI et de la Banque Mondiale estiment que l'économie informelle constitue de 35 à 70 % du PIB des pays africains¹⁷⁵.

3.5.2. L'indépendance

Les discours d'émancipation caractéristiques de la période de la décolonisation n'ont généralement pas tenu compte des effets différents de la colonisation sur les hommes et les femmes et par conséquent, de la différence des revendications. Cette omission implicite a pourtant entraîné une subordination des femmes, car bien que se présentant comme neutres sur le plan du genre, ces discours concevaient la réhabilitation de la masculinité des hommes colonisés comme la première étape vers l'émancipation des peuples¹⁷⁶. La colonisation a souvent été présentée comme castratrice et la lutte pour l'indépendance, comme une façon pour les peuples soumis de regagner leur masculinité¹⁷⁷. Elle présente donc un biais masculiniste important. L'attention mise sur la souffrance masculine a eu tendance à masquer l'expérience des femmes, pourtant sujettes à diverses formes d'oppression. Traitées davantage comme des symboles plutôt que comme des participantes actives au sein des mouvements nationalistes qui visaient à mettre fin au colonialisme et au racisme, elles ont été le plus souvent écartées des discussions politiques

¹⁷⁵ Voir Friedrich Schneider, Dominik Enste « Hiding in the Shadows: The Growth of the Underground Economy » International Monetary Fund, 2002.

¹⁷⁶ Karen Bouwer, *Gender and Decolonization in the Congo: The Legacy of Patrice Lumumba*, New York, Pelgrave, 2010 à la p. 7.

¹⁷⁷ Voir en ce sens la rhétorique utilisée par Frantz Fanon dans *Les damnés de la terre*, Paris, Éditions Maspéro, 1961.

et des gains apportés par les changements sociaux subséquents¹⁷⁸. Au Congo, cette marginalisation politique s'est traduite par le fait que les hommes qui ont participé aux négociations pour l'indépendance ne se sont pas battus aussi ardemment pour les droits des femmes que pour les leurs. Notamment, les femmes n'ont pas eu le droit de vote aux élections historiques de 1960 marquant le début de l'indépendance¹⁷⁹.

Ceci ne signifie cependant pas qu'elles n'aient joué aucun rôle au cours de la lutte pour la décolonisation. À cet effet, Karine Bouwer trace le portrait de femmes congolaises qui ont influencé de manière décisive cette époque tumultueuse¹⁸⁰. D'abord, l'épouse de Lumumba, Pauline Obango, qui a mobilisé les femmes dont les époux faisaient partie de l'administration gouvernementale de transition. Ces femmes voulaient en effet manifester leur mécontentement par rapport au processus menant à l'indépendance. Selon elles, un homme qui devenait ministre chercherait inévitablement à divorcer de sa conjointe afin d'épouser une femme plus éduquée, plus européanisée, capable d'assister aux cérémonies diplomatiques, lui permettant ainsi de renforcer ses alliances communautaires et politiques. Pourquoi les épouses qui ne répondaient pas à ces standards se verraient-elles écartées socialement alors qu'elles s'étaient également battues contre le colonialisme?¹⁸¹. De la sorte, elles contestaient le fait que les femmes qui seraient honorées une fois l'indépendance acquise devaient être des *évoluées*. Selon elles, les

¹⁷⁸ Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches and Bases : Making Feminist Sense of International Politics*, Berkely, University of California Press, 1989 à la p. 42.

¹⁷⁹ *Supra* note 176 à la p. 10.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid* à la p. 2.

femmes qui méritaient ce respect étaient celles qui avaient contribué à la lutte pour l'indépendance, peu importe leur rang, par ailleurs défini selon des critères européens.

Bouwer mentionne également Andrée Blouin, née en Centre Afrique en 1921 et qui joignit Sékou Touré dans ses activités révolutionnaires en Guinée. Forte de cette expérience, à son arrivée au Congo, elle mobilisa les femmes pour le Parti Solidaire Africain dans la région de Kwilu. Plus tard, elle devint chef de protocole dans le gouvernement de Lumumba¹⁸². Elle introduisit alors chez les leaders congolais des idées qui avaient fait leurs preuves en Guinée, telles celles de l'organisation politique des femmes, du travail volontaire et de la lutte contre les chefs coutumiers¹⁸³.

3.5.3. Mobutu

Comme bien des chefs d'État de cette époque, Mobutu fut incapable de voir les femmes au-delà de leur rôle reproductif. Pourtant, lors de la création du MPR en 1967, le manifeste de la N'Sele faisant office de Charte du parti mentionnait que : « le MPR souhaite, dans le respect des liens familiaux une politique d'émancipation qui puisse permettre à des millions des femmes zaïroises de connaître l'épanouissement de leur personnalité par l'accès aux responsabilités professionnelles, sociales et politiques dans une société ouverte à tous et à toutes »¹⁸⁴. En 1980, par l'Ordonnance présidentielle N°80 - 52 du 8 février 1980, le secrétariat permanent chargé de

¹⁸² *Ibid* à la p. 71.

¹⁸³ Herbert F. Weiss, *Radicalisme rural et lutte pour l'indépendance au Congo-Zaïre: Le Parti solidaire africain, 1959-1960*, Paris, l'Harmattan, 1994.

¹⁸⁴ Voir Mouvement populaire de la révolution, *Manifeste de la N'sele*, Zaïre, Édition du Mouvement, 1984.

la condition féminine rattaché au Bureau politique fut également créé¹⁸⁵. Ce secrétariat a été élevé au rang de ministère en 1983. Il était chargé d'étudier les voies et moyens susceptibles d'aider la femme zaïroise à s'intégrer dans le processus du développement.

Mobutu multiplia donc les déclarations de bonnes intentions, ce qui ne l'empêcha pas de promulguer en 1987 un Code de la famille qui considérait les femmes comme des mineures sous tutelle de leur mari ou de leur famille, sans capacité juridique et économique¹⁸⁶. Ce Code est toujours en vigueur aujourd'hui. Les Zaïroises s'étaient pourtant mobilisées en 1975, dans le cadre de l'année internationale de la femme et prirent une part active à la Conférence mondiale sur la décennie de la femme à Mexico¹⁸⁷ et à la deuxième Conférence mondiale de la femme tenue à Copenhague¹⁸⁸. La Conférence de Beijing¹⁸⁹ a eu des impacts moins importants sur la mobilisation des femmes car à cette époque, le pays avait entamé une transition démocratique qui était loin d'être pacifique. Le Kivu vivait les soubresauts du génocide rwandais et une première guerre était déjà à l'oeuvre dans la région. Néanmoins, les femmes se sont impliquées dans la lutte pour la paix et ont dénoncé la violence faite aux femmes. Il s'agissait alors d'intégrer la perspective genre dans le processus de paix, comme continuant de le faire de

¹⁸⁵ Ordonnance présidentielle N°80 /52 du 8 février 1980, *Journal officiel de la République du Zaïre*, n° 21. 1980.

¹⁸⁶ La Loi no 87-010 portant Code de la famille, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° spécial, 1987, art. 352.

¹⁸⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur la décennie de la femme, Mexico, 19 juin au 2 juillet 1975, E/CONF.66/34, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Mexico/Mexico%20conference%20report%20optimized.pdf>, consulté le 30 décembre 2015.

¹⁸⁸ Rapport de la deuxième Conférence mondiale dans le cadre de la décennie sur les femmes, Copenhague, 14 au 30 juillet 1980, A/CONF.94/35, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Copenhagen/Copenhagen%20Full%20Optimized.pdf>, consulté le 30 décembre 2015.

¹⁸⁹ Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, A/CONF.177/20/Rev.1, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>, consulté le 9 septembre 2015.

nombreuses associations de femmes, notamment le Cadre Permanent de Concertation de la femme congolaise (CAFCO) ainsi que le mouvement sous-régional de Concertation des collectifs des associations féminines de la région de Grands Lacs (COCAFEM/GL).

De violents conflits ont en effet marqué la période post-Mobutu. Ils ont eu des conséquences sérieuses pour les femmes, car elles ont souvent été les cibles des exactions commises à l'encontre de la population civile. Mais comme proposé précédemment, ceci ne signifie pas que les femmes soient restées des victimes passives. Elles participent de diverses façons à la définition et à l'application de normes au niveau local et communautaire. Le rôle des organisations de développement mérite d'être relevé à cet effet, car à travers leurs structures transnationales, elles permettent aux femmes d'avoir accès à de nouvelles ressources et à de nouveaux forums que celles-ci sont en mesure de mobiliser.

À travers nos recherches sur le terrain et comme nous le verrons au chapitre 5, nous avons constaté que le discours sur les violences sexuelles est devenu un moyen pour les femmes et leur communauté d'avoir accès au financement international. Inversement, à travers les normes particulières issues des projets de développement de ces organisations dans le domaine de la violence basée sur le genre, les femmes congolaises se sont vues accorder de nouveaux rôles au niveau local, leur permettant de négocier un certain statut au sein de leur communauté. Ceci n'est qu'un exemple de la capacité des femmes à utiliser les normes prédominantes à l'intérieur des champs sociaux semi-autonomes en vue de changer leur condition au niveau local.

Conclusion

L'État du Congo ne représente qu'un système normatif parmi plusieurs autres, faute de contrôle effectif et légitime. Il n'est pas en mesure de monopoliser le droit, ni même d'assumer le rôle de chef d'orchestre des différents structures de droits que l'on trouve sur le terrain. Au niveau local, le droit coutumier n'offre pas nécessairement une solution plus valable pour les communautés, car même en admettant que ce droit n'ait pas été totalement institué par les colonisateurs, les chefs traditionnels abusent souvent de leur autorité. Aujourd'hui, la présence d'organisations internationales de développement permet aux communautés de choisir entre une panoplie de nouveaux forums et de nouvelles ressources afin de régir tant leur vie quotidienne que les conflits. Ceci n'est pas nouveau car même durant la colonisation, il existait un amalgame important entre les normes coutumières et étrangères, notamment par l'intermédiaire des missions religieuses qui contestaient, à leur manière, le monopole de l'État colonial sur les individus¹⁹⁰.

Cette analyse révèle ainsi la nature socialement construite des structures de pouvoir et du droit, que nous pouvons considérer comme des champs sociaux semi-autonomes. Selon Sally Falk Moore ¹⁹¹, les champs sociaux se réfèrent aux mécanismes régulateurs de sociétés qui sont partiellement autonomes puisqu'ils sont soumis aux contraintes des autres champs présents au sein d'une société donnée. Pour elle, un champ social semi-autonome n'est pas défini selon son type d'organisation, mais par une caractéristique de type processuel, c'est-à-dire sa capacité à

¹⁹⁰ Voir *supra* note 21 à la p. 39.

¹⁹¹ *Supra* note 2 à la p. 720.

créer des normes et à garantir leur application par la coercition ou l'incitation. Dans cette optique, le pluralisme juridique au Congo peut être considéré comme le résultat des interactions entre les différents champs sociaux qui structurent l'espace, sans qu'ils n'entretiennent de relations hiérarchiques entre eux. Ces interactions se produisent plutôt par l'intermédiaire des acteurs sociaux, comme ils participent à un ou plusieurs de ces champs sociaux.

Les processus de juridicisation en RDC mettent en effet en exergue le rôle des acteurs au sein des structures sociales: les puissances coloniales et étrangères, le roi Léopold II, Joseph-Désiré Mobutu, les groupes armés, les missions religieuses et les organisations de développement. Et c'est bien dans cette optique qu'Étienne Le Roy a développé la notion du jeu de lois¹⁹². Celle-ci permet de saisir la nature fluide du droit tout comme son caractère dynamique.

Ainsi, non seulement les acteurs sociaux sont les constructeurs du droit, mais ils habitent également les structures de droits édifiées et entretenues par eux. Les Congolais restent cependant les acteurs principaux de cette histoire, puisque lorsqu'ils possèdent les ressources nécessaires, ils sont en mesure de choisir parmi la multitude de champs sociaux semi-autonomes auxquels ils ont accès. Nous verrons dans les prochains chapitres que c'est bien la multiplicité de ces structures de droits qui permet aux femmes de mettre en oeuvre leurs droits tout en modifiant certaines normes qui les désavantagent.

¹⁹² *Supra* note 3.

Chapitre 4

Les processus de changements normatifs : des dynamiques locales/globales à l'est de la RDC

Introduction

Maintenant que nous avons mis en lumière les processus historiques qui ont amené à la création de multiples champs sociaux semi-autonomes en RDC, nous pouvons étudier plus en détail les interactions actuelles des acteurs au sein de ces différents champs ainsi que les effets de ces interactions sur les droits des femmes. Selon notre hypothèse de départ, les femmes congolaises sont en mesure de mobiliser les normes au sein de ces structures de droits qui régulent leur vie quotidienne, comme un moyen d'assurer leur survie au jour le jour. Ainsi, et contrairement à ce qui est généralement véhiculé, elles ne sont pas de simples victimes de la situation globale, mais possèdent une forme d'agentivité dans les processus de définition, de revendication et de mise en œuvre de leurs droits et ainsi, dans les processus de changements normatifs. Le modèle du jeu tel que proposé par Étienne Le Roy nous permet en outre d'observer le jeu des acteurs sociaux, dont les femmes, à l'intérieur de ces champs sociaux semi-autonomes et ce, tant sur le plan global que local.

Nous avons déjà établi qu'au niveau global, l'intervention internationale à l'est de la RDC a créé un champ social semi-autonome qui influence la manière dont les femmes sont en mesure de revendiquer leurs droits. En effet, durant la période de transition démocratique (2003-2006), la mission des Nations Unies, la MONUC, est devenue la plus large et la plus coûteuse des opérations de maintien de la paix dans le monde¹. À partir de 2010, le budget octroyé pour les questions de violences sexuelles par le Fond d'affectation spéciale multidonateurs ainsi que certains des plus importants projets bilatéraux s'élevait à USD 86,4 millions².

Cette intervention a cependant eu des effets mitigés sur la situation congolaise. Pour Séverine Autesserre, l'échec de la transition vers la paix a été causée par une culture dominante sur le plan international, dans le champ de la construction de la paix, laquelle exclut les actions sur le plan local³. Cette dichotomie du global et du local est également perceptible en théorie du droit. Par exemple, nous avons analysé au chapitre 1 la proposition de Sally Engle Merry qui dénonçait l'opposition du droit international de la personne et des coutumes locales au sein des discours et des pratiques internationales en matière de droits des femmes⁴. Ce discours apparaît également dans le cadre des questions liées aux réformes de l'État de droit, en vertu de la théorie néo-institutionnelle. Pour certains auteurs, l'échec des réformes institutionnelles et législatives

¹ Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New-York, Cambridge University Press, 2010 à la p. 3.

² Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Sexual Violence Assistance in the Democratic Republic of Congo*, research brief #4, Wageningen, Disaster Studies, 2012 à la p. 7.

³ *Supra* note 1 à la p. 11.

⁴ Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, Chicago University Press, 2006.

s'explique par la théorie de la dépendance au sentier (path dependence theory)⁵. En effet, il existerait des normes internalisées, «ancrées», le plus souvent rattachées aux traditions locales, qui ont cessé d'être optimales ou rationnelles, mais qui persistent car les modifier nécessiterait un coût ou un effort trop important.

Est-ce que cela signifie qu'il soit impossible de modifier les normes au niveau local? Nous répondons par la négative. En fait, nous verrons que cette culture internationale dominante met en place des normes ancrées, internalisées par les acteurs internationaux, qui les empêchent de considérer le site local et les acteurs qui y opèrent comme des porteurs de changement social.

Pour commencer, nous allons faire un rappel de certaines conceptions théoriques pertinentes à notre argument. Il s'agit notamment de confirmer l'existence d'une culture globale dominante sur la scène internationale et la façon dont celle-ci s'articule sur le site congolais, et plus spécifiquement au Nord Kivu, terrain de nos recherches. Ceci nous permettra de constater que c'est notamment cette culture globale qui a entraîné l'échec des réformes internationales et non la persistance de normes locales «rétrogrades».

Ensuite, à travers le modèle du jeu des acteurs et plus spécifiquement, en se référant à la notion de multijuridisme élaborée par Étienne Le Roy, nous allons démontrer que les changements normatifs sont plus susceptibles de se produire en marge de l'État et de ses institutions. Ces conclusions découlent de deux exemples portant respectivement sur l'application de la Loi sur

⁵ Voir Michael Trebilcock et Ron Daniels, *Rule of Law Reform and Development: Charting the Fragile Path of Progress*, Cheltenham: Edward Elgar, 2008 et Mariana Prado et Michael Trebilcock «Path Dependence, Development and the Dynamics of Institutional Reform» (2009) 59 University of Toronto Law Journal 341.

les violences sexuelles et sur le baraza intercommunautaire de Goma. Dans ce cadre, nous verrons que les normes locales et les structures coutumières considérées comme peu sensibles aux changements dans le temps sont en réalité beaucoup plus flexibles et dynamiques que les apparences le suggèrent. Ces analyses sont nécessaires afin de mieux saisir les processus de changements normatifs à l'est de la RDC.

4.1. La dichotomie global/local

4.1.1. La société internationale

Comme nous l'avons vu au chapitre 1, en matière de droits des femmes, la division entre le global et le local est conceptualisée selon l'opposition entre le droit international des droits de la personne et la culture, alors que celle-ci est perçue comme un obstacle pour l'atteinte de l'égalité. En effet, Sally Engle Merry a relevé la dichotomie entre droit (modernité) et culture (tradition) dans le discours des activistes des droits humains ainsi qu'au sein des différents organes des Nations Unies⁶. Il est en effet intéressant de constater que la prédominance de normes culturelles irrationnelles est le plus souvent utilisée pour expliquer l'échec des réformes législatives et institutionnelles dans les pays pauvres du Sud.

Par exemple, selon Badie, la vague des indépendances a marqué la prolifération et l'uniformisation des États, fondée sur la prétention de l'État occidental à l'universalité et donc

⁶ *Supra* note 4.

sur les tentatives d'exportation de ce modèle de gouvernement à l'échelle globale⁷. L'État occidental est par ailleurs le seul ordre politique qui s'autoproclame comme universel. Construit à la suite d'une différenciation entre espace public et espace privé, il cherche en effet à se distinguer du particulier pour assurer une autonomisation de l'espace politique⁸. Il se présente également comme une référence directe à la raison. Sur le plan de la légitimité notamment, la légitimité rationnelle-légale de Max Weber conduit les diverses traditions sociologiques à associer État et modernité⁹. Hobbes inscrit également le pacte social comme un calcul rationnel établi par l'homme pour neutraliser les conséquences néfastes de ses passions¹⁰.

En suivant cette analyse, les sociétés occidentales ont cessé d'être assujetties à des normes culturelles rétrogrades en choisissant rationnellement de se soumettre au contrat social. Par conséquent, elles sont plus «civilisées» que les sociétés du Sud global¹¹. Cependant, nous avons soutenu que l'anthropologie contemporaine conçoit la culture comme un ensemble de valeurs et de pratiques fluides et changeantes. Nous avons en outre tenté de démontrer au chapitre précédent que cette culture est connectée à des relations de pouvoir tout comme elle est le produit d'influences historiques, modelée aussi par des forces locales, nationales et globales¹². La culture comprend non seulement des croyances et des valeurs, mais également des pratiques,

⁷ Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, partie 2.

⁸ *Ibid.* Voir également Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions du Seuil, 1994, chapitre 4 ou section suivante.

⁹ Voir entre autre Julien Freund, *Sociologie de Max Weber*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, partie 4.3 et 4.4.

¹⁰ Thomas Hobbes, *Léviathan*, Vrin, 2005.

¹¹ *Supra* note 4 à la p. 25.

¹² *Ibid* à la p. 14.

des habitudes et des façons communes de faire les choses. Elle inclut des arrangements institutionnels, des structures politiques et des régulations juridiques. Lorsque des institutions comme les lois et les politiques changent, les croyances et les pratiques se modifient également. La culture n'est pas homogène ou pure, mais produite à travers des processus d'hybridation¹³.

Par ailleurs, l'analyse de Séverine Autesserre sur l'intervention internationale au Congo démontre que les sociétés du Nord sont également fortement influencées par une certaine culture globale. À l'instar de la théorie sociologique de la société mondiale (world polity), l'auteure considère le monde entier comme une seule société et, par conséquent, constate l'existence d'une culture globale distincte dominante sur la scène internationale¹⁴. Cette culture du régime global comprend les règles formelles et informelles de la vie sociale internationale. Ces règles conditionnent les principaux acteurs au sein de ce régime, la façon dont ils devraient s'organiser sur le plan interne et comment ils devraient agir. Pour Autesserre, cette culture globale comprend deux éléments qui ont déterminé l'intervention internationale au Congo : la vénération des élections et une conception de la violence comme intrinsèque à la vie congolaise¹⁵.

Il existe également un niveau intermédiaire entre le régime global et l'organisation individuelle : le champ social. Selon Autesserre, le domaine de la construction de la paix constitue un champ social, selon la définition bourdieusienne, et comprend différents acteurs : les ambassades situées

¹³ *Ibid* à la p. 15.

¹⁴ *Supra* note 1, p. 25, voir également Roland Paris «Peacekeeping and the Constraints of Global Culture» (2003) 9:3 *European Journal of International Relations* 441-473 à la p. 442.

¹⁵ *Supra* note 1 à la p. 26.

en zone de conflit, les organisations internationales, telles que l'ONU et la Banque Mondiale, tout comme les organisations non-gouvernementales oeuvrant sur le même terrain¹⁶.

4.1.2. Les champs sociaux semi-autonomes

Nous savons qu'en théorie du droit, le concept de champ social a été développé par Sally Falk Moore. Pour elle, le pluralisme juridique consiste en l'autorégulation de multiples champs sociaux semi-autonomes (CSSAs)¹⁷. Cette définition se réfère aux mécanismes régulateurs de groupes sociaux (les champs sociaux) qui sont partiellement autonomes puisqu'ils sont soumis aux contraintes des autres champs présents au sein d'une société donnée. Nous avons également établi qu'il existe plusieurs champs sociaux semi-autonomes au Nord Kivu. Certains constituent des groupes, comme l'État, les autorités coutumières, le clan et la famille. D'autres sont plutôt structurés sur le mode du réseau¹⁸ comme les associations locales, les Églises et le champ des constructeurs de la paix, incluant les ONG internationales.

Rappelons également que selon Sally Falk Moore, un CSSA n'est pas défini selon son mode d'organisation, mais par une caractéristique de type processuel, c'est-à-dire par sa capacité à créer des normes et à garantir leur application par la coercition ou l'incitation. En fait, chaque CSSA construit sa propre juridicité car c'est de cette façon qu'il se donne une identité. La

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Sally Falk Moore «Law and Social Change: The Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7 *Law & Society Review* 719–746 à la p. 720.

¹⁸ Jacques Vanderlinden «Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique» (1993) 18:2 *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* 573 aux pp. 580-581.

juridicité est donc la ligne de partage entre le droit et le social non juridique. Cet élément se conforme également à la théorie de Bourdieu où les champs vivent de la lutte symbolique entre les acteurs dont l'enjeu est de dire ce que l'on est et qui sont les autres¹⁹. Ainsi, en se référant à la notion de multijuridisme d'Étienne Le Roy qui démontre l'existence de différents types de normes à l'intérieur d'un même CSSA²⁰, la juridicité d'un champ passe par l'intériorisation d'*habitus*, un mécanisme essentiel à la socialisation des individus. Par conséquent, il existe au moins trois types différents de normes à l'intérieur d'un même champ social. Par exemple, nous verrons que l'intervention de la communauté internationale au Congo a été influencée par des normes ancrées internalisées, peu susceptibles d'être modifiées à travers le temps. De la même manière, le droit local coutumier est constitué, entre autres, de modes de conduites et de comportements qui sont flexibles car ils résultent de la lutte et de la ruse des acteurs sociaux.

Le pluralisme juridique doit donc être considéré comme le résultat des interactions entre les multiples CSSAs, mais sans que ces champs ne détiennent de relations hiérarchiques entre eux²¹. Ces interactions se produisent plutôt par l'intermédiaire des acteurs sociaux puisqu'ils participent à plusieurs de ces CSSAs. Dans cette veine, il est important de soulever le rôle essentiel de l'individu dans le choix qu'il lui est possible de faire entre les droits des différents CSSAs car il en constitue le point de convergence. Ceci nous amène alors au concept de pluralisme radical, tel que développé par Roderick A. Macdonald²².

¹⁹ Julien Duval «L'analyse des correspondances et la construction des champs» (2013) 5:200 Actes de la recherche en sciences sociales 110-123 à la p. 110.

²⁰ Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du droit*, Paris, LGDJ, 1999 à la p. 145.

²¹ *Supra* note 17.

²² Roderick A. MacDonald « What is Critical Legal Pluralism » (1997) 12:2 R.C.D.S. 25.

4.1.3. Les individus comme constructeurs de droits

Dans cette version dynamique du pluralisme, on retrouve l'idée d'un certain « magasinage » de droits, effectué par un individu, lui offrant ainsi toute l'autonomie nécessaire afin de devenir un sujet de droit²³. Ces sujets de droits ne sont plus nécessairement soumis à une puissance souveraine, mais disposent d'une capacité transformatrice qui leur permet de produire de la connaissance juridique et de modeler les structures mêmes d'un droit²⁴. Les sujets de droits sont constructeurs de droits et non pas seulement soumis au droit. Nous parlons alors de pluralisme spontané²⁵: les multiples identités de l'individu l'amèneraient à créer un droit original afin d'encadrer son action sociale²⁶.

Suivant l'analyse de Engle Merry exposée au chapitre 1, il est important de relever le rôle des individus qui sont en mesure de naviguer entre plusieurs CSSAs plus ou moins séparés, tout en aidant les différents groupes à comprendre la perspective des autres. Ce sont les « traducteurs »²⁷. Ces traducteurs permettent aux membres d'un CSSA de reformuler leurs demandes dans le langage des autres. L'habileté des traducteurs à changer, au besoin, les différentes façons de

²³ *Ibid.*

²⁴ Jacques Vanderlinden «À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique» (2005) 7 Rev. C.L. Française 303 à la p. 358.

²⁵ *Ibid* à la p. 363.

²⁶ *Ibid* à la p. 364.

²⁷ *Supra* note 4 à la p. 193.

définir les enjeux permet la collaboration entre les acteurs des divers CSSAs, malgré le fait que ces acteurs ne constituent pas un groupe homogène²⁸.

Une lacune de l'approche radicale du pluralisme juridique consiste cependant en ce qu'elle évacue la question des rapports de pouvoirs. Comment expliquer par exemple que certains groupes marginalisés, comme les femmes, continuent à être opprimés à de nombreux niveaux, au sein des différentes structures de droits ? Il semblerait alors que ces dernières ne soient pas toujours capables de créer ou de négocier des mécanismes de régulation sociale satisfaisants, selon les situations particulières dans lesquelles elles se trouvent. Car non seulement les acteurs sociaux sont en mesure de construire le droit, ils habitent également les systèmes édifiés et entretenus par eux, i.e. les constructions de droits.

4.1.4. Les constructions de droits

Sally Engle Merry règle cette question dans le cadre de son étude portant sur les femmes victimes de violence conjugale. Elle soutient en effet que la conception post-structuraliste de l'identité individuelle permet de comprendre les positionnements complexes des femmes par rapport au droit²⁹. Cette identité individuelle est en fait un lieu de subjectivités multiples et parfois contradictoires, chacune établie au sein de discours et de pratiques. Cela fait également écho à la conception des champs sociaux semi-autonomes de Falk Moore. En effet, si plusieurs CSSAs régulent la vie des femmes et que chacun de ces champs met en oeuvre des processus

²⁸ *Ibid* à la p. 194.

²⁹ *Ibid* à la p. 184.

d'intériorisation d'un *habitus* spécifique, lié à la construction identitaire du groupe, c'est qu'il existe une multitude de subjectivités individuelles possibles pour les femmes.

En ayant recours au droit de l'État, une femme prend une nouvelle position subjective, définie dans les discours et les pratiques de ce champ social. Elle met à l'essai cette nouvelle position, sans pour autant abandonner ses autres positions subjectives comme épouse, membre d'un réseau de parenté (le sien et celui de son mari), ou encore celle d'une identité «locale», religieuse et pauvre³⁰. Sa rencontre avec le champ social étatique, incluant la police et les tribunaux, est une exploration des dimensions de cette position, un essai, pour voir comment celle-ci se conforme ou contredit les autres positions subjectives qu'elle occupe. La volonté et la capacité des femmes d'opter pour une subjectivité juridique étatique dépendra en outre de la façon dont l'État traitera leurs demandes.

C'est également le cas au niveau coutumier. Par exemple, les présidentes des associations locales féminines, en tant que traductrices entre les différents champs sociaux semi-autonomes, jouent un rôle significatif afin de mobiliser les ressources de plusieurs champs sociaux dans le but de permettre aux femmes de revendiquer leurs droits au niveau communautaire. Nous aborderons plus en détails ces dynamiques au prochain chapitre. Pour l'instant, nous allons voir pourquoi il est nécessaire d'aller au-delà de la dichotomie classique entre le global et le local afin de saisir toute la complexité des mouvements d'émancipation des femmes au Nord Kivu. Pour ce faire, il faut considérer la multiplicité des champs sociaux semi-autonomes qui régulent la vie des

³⁰ *Ibid* à la p. 185.

individus, tout autant que le jeu des acteurs sociaux à l'intérieur de ces espaces. Non seulement ces acteurs sont des constructeurs de droits, mais ils habitent également leurs propres constructions de droits.

Tout d'abord, nous allons identifier les éléments de la culture globale qui ont influencé les stratégies d'intervention internationale au Kivu, comme des normes internalisées visant la socialisation des acteurs au sein du champ international de la construction de la paix. Cette stratégie d'intervention se résume alors à des actions «top-down» exclusivement, qui négligent complètement le niveau local. Sur le plan juridique, cette approche se traduit par une conception de l'État de droit telle que proposée par la théorie néo-institutionnelle. Nous tenterons alors d'appliquer les hypothèses néo-institutionnelles à nos observations sur le terrain. En conclusion, nous verrons que nos observations correspondent davantage à la notion de multijuridisme développée par Étienne Le Roy, remettant ainsi en question un des postulats de base de l'approche néo-institutionnelle, soit que les traditions locales constituent des normes ancrées et imperméables au changement social.

4.2. L'intervention internationale au Nord Kivu : l'influence d'*habitus* ancrés

L'intervention internationale au Nord Kivu a été définie selon un *habitus* particulier au sein du champ de la construction de la paix, lequel découle de la culture globale. Cet *habitus* a influencé la compréhension des causes de la violence par les acteurs internationaux ainsi que les stratégies

qu'ils ont mises en œuvre dans le cadre du maintien de la paix au Congo³¹. Nous allons aborder ces deux éléments séparément.

4.2.1. La compréhension partagée de la nature de la violence au Congo

Pour Autesserre, les acteurs internationaux considèrent la violence comme faisant partie de la vie normale congolaise. Par conséquent, les conflits qui ont continué à faire rage au niveau inter et intra-communautaire durant la période de la transition démocratique furent perçus comme une caractéristique de la vie quotidienne dans un Congo pacifié, alors considéré en situation «post-conflit»³².

En appliquant cette analyse à la sphère juridique, cet *habitus* du champ international se traduit par ce que Mutua appelle le prisme tridimensionnel entre le sauveur, le sauvage et la victime³³ où les réformes de l'État de droit sont considérées comme les seuls outils valables pour rétablir l'ordre social³⁴. Cette mythification du droit étatique de type occidental découle également de la culture globale qui conçoit la culture locale comme traditionnelle et rétrograde, peu sensible aux changements sociaux, contrairement à l'État de droit occidental qui représente un pacte social rationnel et civilisé.

³¹ *Supra* note 1 à la p. 27.

³² *Ibid* à la p. 37.

³³ Makau wa Mutua, *Human Rights : A Political and Cultural Critique*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002 à la p. 11.

³⁴ Jean Comaroff et John Comaroff, *Law and Disorder in the Postcolony*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006 à la p. 32.

Selon Anghie, la notion de souveraineté qui fonde le système international actuel a été formulée d'une manière telle qu'elle a exclu les sociétés non européennes, pour ensuite être utilisée afin d'identifier, de localiser, de sanctionner et de transformer ces sociétés non civilisées³⁵. Il fait ainsi un lien entre les premières œuvres de Vittoria au 16e siècle qui légitimait le colonialisme pour le bien-être des populations autochtones et les développements contemporains des normes de droit international. De l'ascension des sociétés primitives à la civilisation, la communauté internationale est passée à l'émancipation des peuples par le droit à l'autodétermination, puis, comme nous le verrons ici, aux exigences de l'État de droit. Il s'agit pourtant de la même tendance ethiconormative des relations internationales³⁶, implicitement marquée par la relation entre les sauvages, les victimes et les sauveurs³⁷. Cette relation tridimensionnelle se rapporte en outre à la position métaphysique des acteurs, c'est-à-dire la position des individus dans le monde, selon les visions propres à chaque culture³⁸.

Si la première dimension du prisme de Mutua est celle du sauvage, elle pourrait évoquer, dans le contexte particulier de la violence, la barbarie et la cruauté des nombreux chefs de guerre présents à l'est de la RDC, généralement représentés comme particulièrement sanguinaires et cannibales³⁹. L'État congolais est également dépeint comme un authentique barbare qui menace

³⁵ Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2007 à la p. 269.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Supra* note 33 à la p. 11.

³⁸ Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, éditions L.G.D.J, 2010 à la p. 37.

³⁹ Maxine Clarke Kamari «The Rule of Law Through Its Economies of Appearances: The Making of the African Warlord» (2011) 18:1 Ind. J. Global Legal Stud. 7.

sa propre population, dans une Afrique tribale, sauvage et toujours ethnicisée. La victime est, quant à elle, à l'image de l'impuissance et de l'innocence de l'être humain dont la dignité a été violée par le sauvage⁴⁰. La femme congolaise victime de viol en est la parfaite représentation⁴¹, tout comme les enfants soldats ou encore la terre congolaise, constamment violée pour ses ressources naturelles. Ces atrocités ont fini par attirer l'attention de la communauté internationale, qui représente alors la troisième dimension, celle du sauveur, l'ange gardien qui, en âme charitable, protège, venge et civilise.

Selon Kevin Dunn, dès la conquête du Congo par les Belges, les colonisateurs ont construit une image de la sauvagerie congolaise à travers les dessins animés, les romans, les films, les expositions dans les musées, les discours politiques et les articles de journaux. Ceci avait comme objectif de justifier l'intervention et la conquête coloniale⁴². Cette conception est rapidement devenue dominante et a persisté à travers le 20^e siècle. Dunn a en effet documenté la façon dont cette conception a influencé l'action des États-Unis durant la décolonisation de l'Afrique et comment celle-ci explique en partie leur manque d'engagement au Congo durant les années '90⁴³.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir à ce sujet Maria Eriksson Baaz and Maria Stern, *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, London, Zed Book, 2013 à la p. 25.

⁴² Kevin C. Dunn, *Imagining the Congo : The International Relations of Identity*, New-York, Pelgrave MacMillan, 2003.

⁴³ *Ibid* à la p. 165. Voir également *supra* note 1 à la p. 81.

4.2.2. Les stratégies d'intervention de la société internationale

Ces *habitus* prédominants dans le champ international ont déterminé les stratégies d'intervention de la communauté internationale. Rappelons qu'à ce niveau, les acteurs internationaux partageaient trois croyances qui ont façonné leurs perceptions. D'abord, ils pensaient qu'ils avaient à faire face à des contraintes insurmontables, qui limitaient sérieusement leurs options d'intervention. Ils devaient ainsi prioriser leurs actions. De plus, les diplomates et les membres des Nations Unies sont généralement formés pour agir sur les superstructures, comme les négociations nationales et internationales. Finalement, ils doivent également se conformer à des tâches prédéfinies et des directives de performances précises et standardisées qui correspondaient, dans le cas congolais, à une situation qualifiée de «post-conflit». Ils croyaient donc que leur seul rôle légitime était d'intervenir au niveau macro, sans tenir compte de la violence au niveau local ⁴⁴. Dans le contexte idéologique de l'après-Guerre froide, leur stratégie s'est donc limitée à l'organisation d'élections générales⁴⁵.

Comme le propose Autesserre et comme l'ont démontré Paris et Richmond, après la Guerre froide, la théorie de la paix libérale est devenue prédominante au sein du régime mondial (world polity)⁴⁶. En vertu de ce postulat, seuls les États fondés sur une démocratie libérale sont en mesure de garantir la paix au niveau national et international. Cela découle du constat que les démocraties ont les moyens de résoudre les antagonismes de façon relativement pacifique et

⁴⁴ *Supra* note 1 à la p. 38.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Roland Paris, *At War's End: Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 à la p. 5 et *supra* note 1 à la p. 103.

qu'elles ne se battent pas entre elles. Les élections ont été un élément central de cette théorie libérale de la paix puisqu'elles représentent une caractéristique essentielle et facilement reproductible des démocraties libérales.

Dans la même veine, les institutions démocratiques, plus particulièrement la séparation des pouvoirs et la nécessité du consentement populaire, sembleraient également constituer un rempart contre la guerre⁴⁷. Ainsi, et bien qu'elles reçoivent généralement moins d'attention que l'organisation d'élections générales, les réformes de l'État de droit sont aussi considérées par les acteurs internationaux comme un outil permettant d'éviter des catastrophes généralisées et de favoriser la reconstruction de la communauté, en repensant la structure de l'État et de la société⁴⁸. D'un concept purement juridique, on constate en effet que la notion d'État de droit est aujourd'hui propulsée dans l'espace public international, non plus comme un modèle d'organisation politique libérale, mais bien comme une contrainte et une nécessité s'imposant naturellement à tout État⁴⁹.

Après la Deuxième Guerre mondiale, la notion de l'État de droit subit deux changements importants. D'abord un concept principalement doctrinal, il deviendra un réel paradigme fondateur de la construction d'une science du droit public⁵⁰. L'État de droit n'est donc plus une simple théorie, mais un principe qui commande le système de droit positif. Ce système entend

⁴⁷ Voir à ce sujet Bruce Russett, *Grasping the Democratic Peace: Principles for a Post-Cold War World*, Princeton, Princeton University Press, 1993.

⁴⁸ *Supra* note 39.

⁴⁹ Jacques Chevalier, *L'État de droit*, Paris, Lextson éditions, 2010 à la p. 111.

⁵⁰ *Ibid* à la p. 67.

également acquérir un aspect substantiel. Il n'évoque plus seulement l'existence d'un ordre juridique hiérarchisé, mais également un ensemble de droits et libertés⁵¹. La hiérarchie constitutionnelle des normes juridiques n'est donc plus conçue comme une simple police interne visant à limiter le pouvoir de l'État, mais comme un moyen de protection des droits fondamentaux⁵².

Cette transformation est également perceptible dans le domaine du développement international⁵³. Bien que le consensus de Washington de 1980 marque la prédominance du volet économique dans la définition des politiques de développement, où le droit est considéré comme un instrument de la politique, on voit apparaître un adoucissement de ce courant idéologique dès 1995. Suivant l'échec des stratégies d'ajustements structurels du Fond Monétaire International, on cherche alors à repenser l'économie, le politique et la société. Dans cette perspective, le droit devient une partie intégrante de la définition du développement et l'État de droit sert à déterminer les critères d'un État développé. On parle alors de plus en plus de bonne gouvernance.

Dans ce contexte, la notion de bonne gouvernance, tout comme celle du développement avant elle, cherche de plus en plus à s'universaliser. Bien que la gouvernance ne détienne pas de signification technique en droit international, elle est surtout liée au concept des droits de la

⁵¹ *Ibid.*, à la p. 96.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Voir David Kennedy «The Rule of Law: Political Choices and Development Common Sense» dans David M.Trubeck, Alvaro Santos, eds., *The New Law and Economic Development*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 95-173.

personne qui a émergé à la fin de la Guerre froide. Elle implique également la création d'un gouvernement démocratique, ouvert, responsable, transparent et donc, d'un État de droit⁵⁴. Le système juridique devient ainsi un élément central dans les processus de développement des États.

En théorie du droit, c'est l'approche néo-institutionnelle qui opère une corrélation entre l'État de droit et le développement économique d'un pays, et ce, en vertu d'une analyse économique du droit. L'approche néo-institutionnelle conçoit les institutions selon leur capacité à réduire l'incertitude, comme les règles du jeu dans une société donnée. L'analyse de la relation entre institutions et développement conduit alors à l'étude du changement institutionnel.

4.2.2.1. L'État de droit selon la théorie néo-institutionnelle

L'année 2000 représente le moment décisif de l'inclusion des questions institutionnelles dans le discours des organisations internationales⁵⁵. En fait, les institutions de l'État ont généralement été identifiées comme les principales coupables derrière l'échec des politiques d'ajustement structurel mises en œuvre par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale depuis 1980. C'est également à cette époque du nouveau millénaire que l'on voit émerger le concept de «mauvaise» et de «bonne» gouvernance dans le développement. Dans cette optique, l'hypothèse principale de la théorie néo-institutionnelle est que «les institutions comptent» pour le

⁵⁴ *Supra* note 35.

⁵⁵ Kako Nubukpo « Droit, économie et développement : du néo institutionnalisme à l'ancien institutionnalisme ? » Congrès 2008 de Lomé, *Le rôle du droit dans le développement économique*. URL: <http://www.institut-idef.org/Droit-economie-et-developpement-du.html>, consulté le 9 septembre 2013.

développement, et qu'en ce sens, il faut identifier les obstacles auxquels l'État doit faire face pour structurer ses institutions ⁵⁶.

L'approche néo-institutionnelles met donc un accent particulier sur le caractère régulateur des institutions, c'est-à-dire la capacité d'une institution à établir des règles et à exercer une forme de contrôle par la création d'incitations, de sanctions, de récompenses et de punitions laquelle affecte les comportements futurs des individus. L'approche néo-institutionnelle interprète donc la variable institutionnelle dans sa capacité à réduire l'incertitude, en donnant forme à l'encouragement à la base de l'échange. Les institutions apparaissent et perdurent, car elles réduisent les coûts de transaction, et la concurrence entre les institutions élimine celles qui sont moins efficaces.

Douglass North, qui a remporté le prix Nobel d'économie en 1993, définit les institutions comme les règles du jeu dans une société donnée ou, plus formellement, les contraintes que les individus ont défini pour réguler leurs relations⁵⁷. Les institutions permettent ainsi d'établir une structure pour l'échange. Elles introduisent des règles formelles et informelles qui limitent les choix individuels, réduisent l'incertitude et facilitent l'interaction entre les parties. Les contraintes institutionnelles peuvent être considérées comme des règles et des coutumes qui, en cas de

⁵⁶ Michael Trebilcock et Ron Daniels, *supra* note 5.

⁵⁷ Douglass C. North «The New Institutional Economics and Third World Development» dans John Harris et al, eds, *New Institutional Economics and Third World Development*, New York, Routledge, 1997, pp. 17-26 à la p. 23.

transgression, entraînent la mise en œuvre des sanctions. L'efficacité est réduite à la mise en œuvre des contraintes de manière à favoriser le développement économique⁵⁸.

North applique donc la théorie des coûts de transaction de Ronald Coase à l'analyse économique du développement. Les transactions sont en effet au cœur de l'activité économique. Sans mécanisme efficace pour sécuriser les transactions (définies aussi en terme de droits d'usage⁵⁹), il est impossible de bénéficier de la division du travail et l'organisation de la production qui en résulte perd tout son sens⁶⁰. Les droits de propriété ont une importance particulière dans la théorie du développement de North qu'il étend aux institutions qui les mettent en œuvre et les garantissent. L'analyse de la relation entre institutions et développement conduit alors à l'étude du changement institutionnel: pourquoi les institutions prennent cette forme spécifique? Qu'est-ce qui déclenche leur émergence?

Afin d'expliquer le changement institutionnel, il est important de tenir compte des connaissances que les organisations acquièrent alors qu'elles cherchent des moyens de survie. La vitesse à laquelle les organisations réalisent des apprentissages et le type de connaissances qu'elles acquièrent vont déterminer la vitesse et la direction du changement économique. North donne ainsi une place importante aux changements institutionnels dans l'amélioration de la performance

⁵⁸ Roberto Rizza «Néo-institutionnalisme sociologique et nouvelle sociologie économique : quelles relations ?» (2008) 38 *Revue Interventions économiques*, en ligne : <http://interventionseconomiques.revues.org/292>. consulté le 18 octobre 2013.

⁵⁹ Oliver E. Williamson, *The Economic Institutions of Capitalism*, New York, The Free Press, 1985 à la p. 1.

⁶⁰ Claude Ménard «L'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats» (2003) 44 *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy* 103–118, en ligne : www.cairn.info/revue-cahiers-d-economie-politique-2003-1-page-103.htm consulté le 3 mars 2015.

économique⁶¹. C'est dans cette perspective que Williamson différencie les multiples niveaux des institutions qu'on trouve généralement dans la société ainsi que leur capacité à se modifier à travers le temps⁶²:

Niveau 1, les normes ancrées: il s'agit des institutions informelles, telles que les coutumes, les normes sociales et religieuses. Elles ont une fréquence de changement allant de cent à mille ans et sont généralement abordées par la théorie sociale.

Niveau 2, l'environnement institutionnel : les règles formelles du jeu, telles que les règles du droit et de la bureaucratie, particulièrement liées à la propriété. Elles ont une fréquence de changement allant de dix à cent ans et sont généralement abordées par l'analyse économique des droits de propriété ou la théorie politique positive.

Niveau 3, la gouvernance : les façons de jouer la partie, c'est-à-dire les manières d'aligner les structures de gouvernance avec les transactions. Elles ont une fréquence de changement allant d'un à dix ans et sont généralement abordées par la théorie économique des coûts de transaction.

Niveau 4, l'allocation de ressources et de travail : les prix et les quantités. Elles ont une fréquence de changement continue et sont généralement abordées par l'analyse économique néo-classique ou la théorie des agents.

L'approche néo-institutionnelle se concentre uniquement sur les niveaux 2 et 3 des institutions, se référant aux règles juridiques et bureaucratiques structurant les échanges économiques et aux acteurs qui appliquent ces règles aux transactions. Cependant, les auteurs provenant de la discipline du droit qui ont adopté la théorie néo-institutionnelle préfèrent quant à eux une définition plus étroite des institutions correspondant à une perspective plus juridique⁶³. Pour eux,

⁶¹ *Supra* note 57.

⁶² Olivier E. Williamson «The New Institutional Economics: Taking Stock, Looking Ahead» (2000) 38:3 *Journal of Economic Literature* 595 à la p. 597.

⁶³ Mariana Prado et Michael Trebilcock, *supra* note 5.

le terme «institution» comprend les organes formels et informels chargés de concevoir, d'administrer, d'arbitrer et d'appliquer les lois et les politiques dans une société donnée⁶⁴.

4.2.2.2. L'échec des réformes de l'État de droit: l'hypothèse de la dépendance au sentier

L'euphorie suscitée par les réformes institutionnelle de l'État de droit s'est calmée en raison des résultats mitigés obtenus dans les pays en développement⁶⁵. Du point de vue de l'approche néo-institutionnelle cependant, l'échec des réformes peut être expliqué par l'hypothèse de la dépendance au sentier («path dependence theory») dans l'évolution des institutions au sein des sociétés. Cette hypothèse reconnaît que les réformes sont mises en oeuvre à l'intérieur d'un ensemble complexe de particularités qui sont tributaires du contexte économique, politique et social. Ces particularités ont façonné l'évolution historique des institutions existantes. En ce sens, elles influent sur la nature et la portée de réformes potentielles⁶⁶.

La théorie de la dépendance au sentier se concentre sur trois principaux concepts: les mécanismes d'auto-renforcement, les coûts de changement et les moments critiques. Les deux premiers concepts sont généralement abordés par la théorie économique et permettent d'expliquer la raison pour laquelle les institutions changent difficilement. En effet, le renforcement d'un certain ensemble de dispositifs à travers le temps augmente le coût du changement. Appliqué à l'analyse institutionnelle, cela signifie que sous certaines conditions, des

⁶⁴ *Ibid* à la p. 349.

⁶⁵ *Ibid* à la p. 346.

⁶⁶ *Ibid*.

activités économiques ou autres peuvent être soumises à des rendements croissants. Ainsi, les avantages de s'engager dans ces activités augmentent au lieu de diminuer au fil du temps, puisque de plus en plus de gens investissent du temps, de l'argent et des processus d'apprentissage dans une façon particulière de faire⁶⁷. Comme ces investissements s'additionnent, le coût relatif des options à explorer augmente.

Dans un ouvrage récent, Douglass North⁶⁸ identifie trois principales implications de l'hypothèse de la dépendance au sentier. Tout d'abord, sur le plan individuel, les institutions qui perdurent reflètent les croyances qui sont imperméables aux changements à travers le temps, soit parce que ces changements vont à l'encontre de ce système de valeurs ou parce que les réformes proposées menacent les intérêts des dirigeants au sein d'une institution. Deuxièmement, les structures institutionnelles qui définissent la performance d'une économie sont interdépendantes. Il ne suffit donc pas de réformer l'une d'entre elles pour permettre une réelle amélioration de la situation économique. Troisièmement, au niveau sociétal, il existe un mélange d'institutions formelles et informelles et leurs caractéristiques de renforcement définissent la performance institutionnelle. Alors que les institutions formelles peuvent être modifiées simplement par une décision législative, les institutions informelles sont plus imperméables au changement et au contrôle délibéré.

Enfin, la notion de moments critiques, ou de conjoncture, a été étudiée plus en détail par les politologues. Les conjonctures sont définies comme les effets des interactions entre des

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Douglass C. North, *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

séquences causales distinctes qui se rejoignent à des points particuliers dans le temps. Ces moments sont cruciaux car ils placent les arrangements institutionnels sur des chemins ou des trajectoires particulières, qui deviennent ensuite très difficiles à changer⁶⁹.

Selon Prado et Trebilcock, les réformateurs de l'État de droit pourraient intégrer les mécanismes d'auto-renforcement, les coûts de changement et les moments critiques dans leurs stratégies de réforme de trois manières. D'abord, en abandonnant l'hypothèse que les changements institutionnels sont mis en oeuvre sur un terrain vierge et en tenant compte des coûts de changement. Ensuite, il faudrait éviter d'insister sur des micro-processus et tenir compte des interactions complexes qui se produisent au sein d'une matrice institutionnelle plus large. Finalement, les réformateurs devraient reconnaître que les résultats sont influencés par des règles et des normes informelles⁷⁰. D'autre part, la notion de conjoncture implique que les acteurs risquent de résister fortement à des réformes globales ou ambitieuses appliquées à des institutions très peu fonctionnelles durant des périodes «normales»⁷¹.

Nous allons maintenant voir comment ces hypothèses se traduisent dans le contexte des réformes au Nord Kivu et plus particulièrement en matière de droit des femmes. Car même si l'approche néo-institutionnelle reconnaît que les réformes ne sont pas entreprises en terrain vierge, nous croyons qu'elle n'a pas été conçue pour comprendre de manière adéquate les processus de changements institutionnels et normatifs qui se produisent dans des contextes non-occidentaux.

⁶⁹ Mariana Prado et Michael Trebilcock, *supra* note 5.

⁷⁰ *Ibid* à la p. 367.

⁷¹ *Ibid*.

4.3. De la théorie à la pratique

L'approche néo-institutionnelle conçoit le droit exclusivement comme une facette de l'environnement institutionnel, puisque seules les institutions juridiques qui garantissent les droits de propriété sont importantes aux fins du développement économique d'un pays⁷². Toutefois, l'accent mis sur les institutions et le droit de l'État est loin d'être neutre. Dans le cadre des études sur le développement, les institutions ne sont pas définies selon leur origine ou leur formation, mais par leur fonction⁷³. Elles existent parce qu'elles répondent à un but, ce qui nous amène à une rationalisation de type évolutionniste: les institutions présentes aujourd'hui sont, par définition, celles qui ont «survécu». Par conséquent, on en déduit qu'elles sont les plus appropriées ou bien les mieux adaptées, parce qu'elles auraient autrement disparu⁷⁴. Ce raisonnement devient vite normatif, puisque l'on en vient à qualifier de «bonnes institutions» celles qui existent dans les pays économiquement développés et, par conséquent, dans les États occidentaux. Dans cette optique, les institutions qui existent au cœur du capitalisme marchand sont celles qui sont les plus efficaces : le devenir des sociétés serait guidé de lui-même par une fin (la réalisation de la logique d'efficacité) qui peut être reconstruite a posteriori.

Sur le plan politique, la perspective institutionnelle du développement est attrayante, car elle semble identifier certains déterminants importants pour le développement économique d'un pays

⁷² Michael Trebilcock et Ron Daniels, *supra* note 5 à la p. 29.

⁷³ *Supra* note 55.

⁷⁴ *Ibid.*

qui se trouvent sous son contrôle⁷⁵. Implicitement, cette analyse insinue que les gouvernements nationaux et les populations locales sont les seuls responsables de l'échec des réformes institutionnelles⁷⁶. Et on voit apparaître ici la logique du prisme tri-dimensionnel de Mutua: les communautés africaines sont trop traditionnelles, irrationnelles, i.e. «sauvages», pour satisfaire les exigences de l'État de droit moderne. Cependant, il est difficile de nier le rôle important que la communauté internationale a joué dans la situation économique actuelle de nombreux pays en développement, pour ne considérer que les conséquences de la colonisation notamment.

Du point de vue des femmes, il faut rappeler que les économistes du droit ont offert une vision du comportement humain basée sur le marché qui les a profondément exclues. En effet, le modèle classique basé sur la compétition individuelle découle exclusivement de l'expérience masculine du marché. Historiquement, on a toujours voulu que les femmes soient tout sauf un « homo economicus » : émotionnelles, vulnérables, passives, empathiques, affectueuses et nourricières⁷⁷. De plus, l'accent mis sur l'efficacité des transactions tend à oublier l'expérience oppressive des femmes, où les relations autonomes entre les individus ne sont pas toujours égalitaires. Il semblerait donc que les réformateurs occidentaux ne soient pas non plus exempts de l'influence de leurs propres normes internalisées et ancrées.

La dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée est également perceptible dans l'analyse néo-institutionnelle, notamment à travers les différents niveaux d'institutions.

⁷⁵ Marianna Prado et Michael Trebilcock, *supra* note 5.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Wanda A. Wiegiers « Economic Analysis of Law and Private Ordering: A Feminist Critique » (1992) 42 U. Toronto L.J. 170 à la p. 170.

L'approche néo-institutionnelle reconnaît explicitement la limite de l'analyse économique du droit à étudier la sphère privée, pouvant être considérée comme l'espace des normes ancrées (normes sociales, culturelles, traditionnelles, religieuses). Pourtant, et comme mentionné précédemment, c'est précisément à ce niveau normatif que les détenteurs du pouvoir ont historiquement voulu circonscrire les femmes.

En effet, l'approche néo-institutionnelle a choisi de se concentrer uniquement sur les niveaux d'institutions et les acteurs formels, c'est-à-dire sur les règles juridiques et bureaucratiques qui structurent les échanges économiques, puisque les institutions ancrées de premier niveau sont peu sensibles aux changements à travers le temps. Ceci a pour conséquence implicite de justifier l'exclusion des femmes de la sphère publique (les institutions formelles), pour les relayer à la sphère privée (les institutions ancrées). En effet, considérant que la place des femmes se trouve généralement dans la sphère des institutions ancrées de premier niveau et que ces dernières ne sont finalement pas pertinentes à l'analyse économique puisqu'incapables d'être modifiées à travers le temps, cette division suggère que les femmes ne peuvent pas être des actrices dans les changements normatifs et institutionnels.

Combinons cela au fait que les discours sur la suprématie des institutions permettent aux détenteurs du pouvoir de faire taire la contestation, les femmes se trouvent souvent privées de toute légitimité dans leurs tentatives de remise en question des structures de domination. En ce sens, la logique institutionnelle place les détenteurs du pouvoir en état de lévitation par rapport

au monde social, ce qui leur permet de s'effacer derrière la neutralité du droit formel et des institutions de l'État.

Dans les prochaines sections, nous verrons en effet que les réformes de l'État de droit ont accentué l'échec des institutions étatiques dans la région du Nord Kivu en créant un espace institutionnel parallèle, un nouveau champ social semi-autonome, qui rivalise avec les institutions et les acteurs étatiques. Ensuite, nous examinerons comment les réformes institutionnelles, en permettant aux détenteurs de l'autorité de se déresponsabiliser en se cachant derrière le droit formel, alimentent divers mécanismes d'auto-renforcement qui d'une part, empêchent les groupes socialement marginalisés, comme les femmes, d'entreprendre de réels changements normatifs et d'autre part, entretiennent le fossé qui existe entre le champ national et le champ coutumier et ce, depuis le temps de la colonisation.

4.3.1. Les réformes de l'État de droit, ou la création de champs sociaux semi-autonomes concurrents

Selon l'approche néo-institutionnelle, les structures institutionnelles qui déterminent la performance d'une économie sont interdépendantes. Il ne suffit donc pas de réformer seulement quelques-unes d'entre elles pour stimuler le développement. Cependant, d'un point de vue pragmatique, il faut des ressources considérables pour faire fonctionner l'ensemble d'une matrice institutionnelle inspirée du modèle occidental. Cette contrainte est reconnue par l'approche néo-

institutionnelle comme un coût de changement qui peut être atténué par le financement externe et l'assistance technique ⁷⁸.

Cependant, et tel que mentionné au chapitre 1, l'afflux de l'aide internationale est massif en RDC. Selon une étude réalisée par Tom De Herdt et Marc Poncelet, les données de la Banque centrale du Congo montrent que jusqu'en 2008, date jusqu'à laquelle les données ont été publiées lors de nos recherches sur le terrain, le flux d'argent en provenance de l'aide internationale a atteint un niveau équivalant aux ressources nationales de la RDC⁷⁹. La plus grande partie de ce flux est gérée par les organisations internationales elles-mêmes; seule une petite quantité passe aux mains du Ministère congolais des Finances. Dans ce contexte, nous assistons à ce que certains appellent une transnationalisation de la gouvernance de l'État: les centres décisionnels se déplacent au niveau supérieur du circuit transnational de l'aide internationale, formé par le « triangle de fer » composé de représentants des bailleurs internationaux, des gouvernements nationaux, des ONG internationales et des entreprises de consultation⁸⁰.

En fait, la redistribution des ressources par l'État congolais est quasi inexistante dans la région du Nord Kivu. Parmi toutes les catégories d'acteurs que nous avons interrogés dans le cadre de notre étude empirique (juges magistrats, chefs coutumiers, femmes et associations locales), aucun d'entre eux ne considérerait l'État comme une ressource fiable et efficace pour répondre aux

⁷⁸ Marianna Prado et Micheal Trebilcock, *supra* note 5.

⁷⁹ Tom De Herdt et Marc Poncelet «La reconstruction entre l'État et la société» dans Tom de Herdt, dir., *À la recherche de l'État en R-D Congo: acteurs et enjeux d'une reconstruction post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 7-38 à la p. 14.

⁸⁰ *Ibid.* Voir aussi J. Gould et J. Ojanene, *Merging in the Circle: the Politics of Tanzania's Poverty Reduction Strategy*, University of Helsinki Policy Papers, Institute of Development Studies, no. 2, 2003.

besoins de la population. Ils préféraient les projets financés et mis en œuvre par la communauté internationale, car bien que leur durabilité puisse être discutable, au moins les intervenants internationaux faisaient «quelque chose».

Par exemple, la section État de droit de la MONUSCO a été établie en 2004 afin de dispenser des conseils sur une variété de questions liées à l'État de droit ainsi que pour traiter des réformes du secteur de la sécurité, dont la justice civile et militaire et la réforme du système pénitentiaire. La section appuie le système judiciaire à trois niveaux. Premièrement, en fournissant une assistance immédiate visant à maximiser les moyens actuels de la RDC. Deuxièmement, en aidant les autorités de la RDC à concevoir des stratégies coordonnées à moyen terme pour réformer les sous-secteurs de la justice tels que la législation, la justice militaire, les prisons et les tribunaux. Troisièmement, en épaulant la mise en œuvre à court terme des aspects les plus urgents des stratégies de réforme à long terme, visant notamment à renforcer les capacités à enquêter et à juger d'affaires de crimes internationaux⁸¹.

Comme le souligne Autesserre, il s'agit d'une approche exclusivement «top-down», qui néglige complètement les enjeux locaux. En effet, il apparaît que le plus gros du travail de réforme ait ciblé les institutions centrales à Kinshasa. De plus, le budget pour la réforme du secteur de la sécurité a été deux fois moins élevé que celui octroyé pour les questions de violences sexuelles⁸². En outre, les activités entreprises dans ce domaine ont privilégié une approche curative de la

⁸¹ MONUSCO, *What is Rule of Law Section Mandate?* en ligne <http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=10804&language=fr-FR> consulté le 10 septembre 2015.

⁸² *Supra* note 2 à la p. 8.

violence, découlant de la prédominance d'initiatives humanitaires de court terme et d'approches basées sur l'aide post-conflit⁸³. Par conséquent, le support international au système de justice en général est resté très faible, particulièrement au Kivu⁸⁴. Les lois sont obsolètes et contradictoires, et les infrastructures judiciaires ainsi que les prisons sont complètement délabrées. De plus, le système de justice est inaccessible aux citoyens congolais ordinaires. Par exemple, un recours en justice pour une femme victime de viol s'élevait à USD 300, alors que le revenu moyen par mois était de moins de USD 12.

Selon nos données terrain, on estime qu'un très petit nombre de jugements sont exécutés par les institutions formelles. Il existe différentes explications possibles à cette situation. Premièrement, les plaignants n'ont pas les moyens de poursuivre les accusés qui ont disparu parce qu'ils ne peuvent pas payer des huissiers. Même lorsqu'il est possible de retrouver les coupables, ils sont le plus souvent trop pauvres et insolvables. Dans les procédures impliquant des agents de l'État, l'État congolais est lui-même insolvable. Les juges sont sous-payés et donc plus susceptibles d'être corrompus. En raison de l'état d'insalubrité extrême des prisons, les conditions de détention constituent en elles-mêmes une violation grave du droit à la dignité des individus, qu'on oublie d'ailleurs souvent de libérer une fois leur peine purgée. Certains programmes internationaux privilégient donc la construction de salles d'audience ou des bureaux décents pour les juges, financent le transfert de détenus provenant de zones reculées, assurent le transport des juges et des policiers afin qu'ils puissent recueillir des preuves ou organisent des sessions d'audiences foraines afin de permettre un meilleur accès à la justice. D'autres offrent un soutien

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Supra* note 1 à la p. 124.

aux victimes, que ce soit à travers des cliniques juridiques ou le financement direct des recours judiciaires.

Cependant, ces stratégies ont des limites. C'est que la communauté internationale a fini par développer une économie dite de «redistribution». Selon Karl Polanyi, la redistribution correspond au «modèle institutionnel de la centralité [...], qui [...] rend compte de la collecte, de l'emmagasiner et de la redistribution des biens et des services»⁸⁵. Seulement ici, la collecte et l'emmagasiner des marchandises et des services sont effectués au niveau international et transnational, tandis que la redistribution a lieu au niveau local à travers la mise en œuvre de projets de développement. Cette économie de redistribution a également des conséquences sur les institutions juridiques nationales. En effet, le principe de redistribution implique divers éléments de structuration sociale, tels que la concentration du pouvoir entre les mains de certains acteurs et une division particulière de la société. Une fois qu'elle devient auto-suffisante, l'économie de redistribution induit donc son propre système juridique⁸⁶, d'où la création d'un nouveau champ social semi-autonome.

Ainsi, au Nord Kivu, les acteurs internationaux monopolisent le pouvoir au détriment des acteurs publics nationaux et locaux. Et leurs interventions influencent directement ou indirectement les relations normatives existantes tout en modifiant les conditions selon lesquelles les individus

⁸⁵ Karl Polanyi, *The Great Transformation*, New York, Farrar & Rinehart, 1944. Cité dans Étienne Le Roy, *supra* note 20 à la p. 70.

⁸⁶ *Supra* note 20 à la p. 71.

peuvent exercer leurs droits⁸⁷. Comme nous avons vu précédemment, les bailleurs de fonds internationaux choisissent les thèmes à prioriser et le type de victimes à appuyer dans le cadre d'un projet déterminé. Dans la région, ces projets ciblent généralement les femmes victimes de violences sexuelles. Les autres civils, aussi victimes des conflits, sont alors laissés sans recours. En fait, les acteurs étatiques que nous avons rencontrés estimaient tous que la communauté internationale «aimait trop les femmes»⁸⁸, une insinuation que la communauté internationale préconisait une redistribution inéquitable des ressources en faveur des femmes au détriment des hommes. Il en a résulté une délégitimation des efforts des femmes pour promouvoir et exercer leurs droits, car elles étaient perçues comme des manipulatrices qui cherchaient à avoir accès aux ressources internationales.

Les interventions internationales viennent donc contester la souveraineté et le monopole juridique de l'État, si ce n'est le remplacer carrément. Elles imposent ainsi certaines normes qui sont le plus souvent en conflit avec le droit de l'État et le droit coutumier, tout en créant différentes catégories de sujets de droit. Par conséquent, les interventions internationales ont tendance à créer un nouveau champ social semi-autonome qui rivalise avec l'État, au lieu de le réformer. Ceci alimente alors l'hostilité des acteurs étatiques à l'égard des réformes institutionnelles et entretient divers mécanismes d'auto-renforcement.

⁸⁷ Markus Weilenmann «Project Law – A Power Instrument of Development Agencies. A Case Study from Burundi» dans Franz von BendaBeckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Anne Griffiths, eds., *The Power of Law in a Transnational World. Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books, 2009 à la p. 156.

⁸⁸ Entretiens G1, J4.

4.3.1.1. Des logiques contradictoires

Les résultats de nos recherches suggèrent en effet que ce sont les réformes elles-mêmes qui alimentent des mécanismes d'auto-renforcement permettant aux détenteurs de l'autorité au niveau national de mettre leur pouvoir à l'abri de toute contestation. Pour Jacques Chevallier, la promotion de l'État de droit correspond à un processus plus général de judiciarisation, qu'elle contribue en retour à alimenter⁸⁹. D'une part, le succès du concept traduit l'importance croissante de l'enjeu juridique dans les sociétés contemporaines. Conséquemment, les rapports sociaux de toute nature viennent à se conformer au moule du droit. D'autre part, l'État de droit implique une confiance absolue placée dans le droit, ce qui justifie l'élargissement constant de la judiciarisation. La société devient ainsi entièrement encadrée et régie par le droit.

Jean et John Comaroff expliquent également ce nouveau mouvement global de judiciarisation dans les postcolonies par la mondialisation croissante des échanges qui a nourri un certain sentiment d'hétérogénéité par rapport au monde social. Le droit occidental, avec ses normes générales et impersonnelles, semble offrir un répertoire de pratiques et de termes plus ou moins standardisés et objectifs qui permet de négocier des valeurs, des croyances, des idéaux et des intérêts hétérogènes. Ceci explique notamment le déplacement du politique vers la jurisprudence et le constitutionnalisme⁹⁰. Le modèle néo-libéral de développement véhiculé par cette mondialisation a également nécessité la dérégulation et le retrait progressif de l'État dans les

⁸⁹ *Supra* note 49 à la p. 127.

⁹⁰ Jean Comaroff et John Comaroff, *Law and Disorder in the Postcolony*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006 à la p. 32.

affaires économiques et sociales. Dans ce contexte, le droit devient un outil plus ou moins efficace utilisé par les individus pour contrer un désordre social perçu, à l'intérieur du discours dominant sur les postcolonies, comme de plus en plus généralisé⁹¹.

L'ordre social devient ainsi une question de responsabilité individuelle et les cours de justice, un site institutionnel vers lequel les individus peuvent se tourner afin d'atteindre leurs fins. Mais comme le souligne Eberhard⁹², l'État est toujours considéré comme celui qui détient le monopole de l'usage de la violence. En déléguant la responsabilité de l'ordre social à la société civile tout en gardant le pouvoir dans l'État, ceux qui détiennent le pouvoir se déresponsabilisent pour responsabiliser ceux qui n'en possèdent pas.

Cette confiance absolue placée dans le droit ne prend également pas en compte l'historique de la discrimination envers les femmes et les effets des politiques et des pratiques discriminatoires sur leur situation⁹³. Par exemple, les femmes ont généralement un accès limité aux ressources financières et à l'éducation. Elles doivent aussi faire face à de nombreux obstacles sur le plan culturel et communautaire, où de nombreuses croyances, normes ou pratiques se confrontent au droit étatique. Souvent, une simple dénonciation d'un acte par une femme au sein de l'espace public constitue une grave violation de tabou dont les femmes se rendent désormais coupables. C'est le cas de la problématique des violences sexuelles puisqu'au niveau communautaire, la violence que les femmes ont subie constitue déjà un acte grave de violation des interdits et le fait

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Supra* note 38 à la p. 197.

⁹³ Fareda Banda, *Women, Law and Human Rights: an African Perspective*, Oxford, Hart Publishing, 2005 à la p. 31.

d'en parler, c'est-à-dire de porter l'acte dans l'espace social, de le rendre visible, entraîne une double violation du tabou et ainsi, une double victimisation.

La mythification du droit amène alors aussi la mythification du pouvoir, puisque la théorie de l'État de droit conduit à appréhender le monde social uniquement à travers les règles juridiques formelles derrière lesquelles s'effacent les acteurs concrets⁹⁴. En s'effaçant derrière le droit, les gouvernants se déresponsabilisent en transférant sur leur personne les attributs d'objectivité et de rationalité dont le droit est doté et mettent leur pouvoir à l'abri des contestations.

Au cours de nos entretiens avec les juges et les magistrats du Tribunal de Grande Instance de Goma, les discours étaient souvent ramenés à la suprématie et à la neutralité du droit et des institutions de l'État, avec des remarques telles que «il n'y a pas de lois discriminatoires au Congo»⁹⁵ ou «l'État a déjà tout fait pour les femmes; maintenant, c'est à leur tour de se battre pour leurs droits»⁹⁶. Il existe donc une contradiction entre les discours propres aux institutions de l'État de droit et la logique fonctionnelle des juges en matière de droits des femmes, c'est-à-dire à qui et à quoi ces institutions servent concrètement dans la pratique⁹⁷. Malgré le fait que les juges transféraient la responsabilité exclusive de la satisfaction de ces droits aux femmes elles-mêmes, ils délégitimaient le travail des associations féminines et des ONG qui oeuvraient dans

⁹⁴ *Supra* note 49.

⁹⁵ Entretiens M2, M3, M4, J3, J4, G1.

⁹⁶ Entretiens M3, M4, J2.

⁹⁷ *Supra* note 20 à la p. 100.

ce domaine, les accusant de vouloir seulement profiter de la manne apportée par la problématique des violences sexuelles⁹⁸.

Il pourrait s'agir ici d'un exemple d'analogie, tel que proposé par Étienne Le Roy. L'analogie est une figure de la logique qui a pour fonction essentielle de faire cohabiter dans un même espace discursif des concepts et des représentations juridiques fondamentalement divergentes⁹⁹. L'analogie répond à trois fonctions différentes et complémentaires. Elle assume d'une part la transposition d'une logique extérieure ou étrangère dans le langage puis dans la logique du locuteur. Elle répond à une exigence de conformisme dans l'adhésion de l'acteur aux mots de la modernité politique et juridique, en l'absence d'une véritable acculturation du locuteur. En outre, l'analogie permet l'introduction dans les procédures, spécialement dans le règlement des conflits, des catégories et des solutions empruntées à la modernité juridique en limitant précisément leur effet. Il s'agit ici de maîtriser un métissage juridique en cours, en formalisant des emprunts sélectifs sans conversion globale, pour garder un espace de compromis et de négociations¹⁰⁰. Rappelons en effet que l'ordre négocié reste le fondement privilégié du droit dans les sociétés africaines. Finalement, l'analogie concerne la forme du discours lui-même en recourant à un enchaînement d'énoncés combinant des concepts anciens et nouveaux pour produire un effet de sens bien particulier et pour faire apparaître la permanence de la tradition derrière l'apparence de l'adhésion à la modernité. Ainsi, les juges utilisent abondamment le discours sur la suprématie

⁹⁸ Entretien J2, J4, G1.

⁹⁹ *Supra* note 20 à la p. 101.

¹⁰⁰ *Ibid* à la p. 102.

des institutions de l'État de droit afin de préserver leur pouvoir, sans pour autant remettre en question les normes qui contribuent à l'oppression des femmes.

4.3.1.2. Des stratégies politiques

Une raison avancée par l'approche néo-institutionnelle pour expliquer l'échec des réformes de l'État de droit concerne l'existence de normes profondément ancrées, découlant de pratiques culturelles locales qui sont résistantes au changement¹⁰¹. Ce problème de dissonance culturelle peut être mitigé par l'adaptation des structures traditionnelles au modèle institutionnel de l'État¹⁰². À leur tour, les réformes institutionnelles mises en œuvre au fil du temps peuvent conduire à des modifications dans les systèmes traditionnels.

Plusieurs caractéristiques sont en effet attribuées aux systèmes de justice coutumière en Afrique en général. Les attributs positifs ont trait à l'accessibilité physique et géographique, à la familiarité des procédures et du langage utilisé, aux coûts moindres et à la prise en compte des traditions et du contexte local. Les aspects négatifs se rapportent plutôt à la monopolisation du pouvoir par les élites, aux effets limités sur le développement économique et à la violation des normes de droits de la personne et des dispositions constitutionnelles, incluant l'égalité de genre¹⁰³.

¹⁰¹ Marianna Prado et Micheal Trebilcock, *supra* note 5.

¹⁰² *Ibid* à la p. 371.

¹⁰³ J. M. Ubink et B. Van Rooij «Towards Customary Legal Empowerment: An Introduction» dans J. Ubink, éd., *Customary Justice: Perspectives on Legal Empowerment*, Rome, International Development Law Organization, 2011, p. 7-28 à la p. 9.

Une stratégie qui vise à pallier les aspects négatifs du droit coutumier tout en préservant ses caractéristiques positives est celle de la démarginalisation des pauvres par le droit (legal empowerment). Elle consiste en l'utilisation des services juridiques et d'autres activités de développement qui y sont liées afin de favoriser le contrôle des populations pauvres sur leur vie¹⁰⁴. L'amélioration du fonctionnement et de l'effectivité du système de droit coutumier nécessite un type particulier d'autonomisation juridique défini comme un processus qui (1) améliore les opérations du système de droit coutumier en favorisant la représentation et la participation des groupes marginalisés et en y intégrant des standards visant à protéger leurs droits et leur sécurité et/ou (2) renforce la capacité des groupes marginalisés à utiliser le système de droit coutumier afin de revendiquer leur droits et d'obtenir des gains qui sont justes et équitables¹⁰⁵.

Selon Ubink et Van Rooj, une façon de favoriser la démarginalisation des pauvres par le droit coutumier consiste en la création de liens effectifs entre les institutions de l'État et celles de droit coutumier. À travers ces liens, les tribunaux coutumiers peuvent être sollicités afin d'administrer la justice en accord avec certains standards substantifs et procéduraux. La justice de l'État peut également être décentralisée, du moins afin de lui permettre de superviser adéquatement le système de droit coutumier¹⁰⁶.

¹⁰⁴ S. Golub, *Beyond Rule of Law Orthodoxy: The Legal Empowerment Alternative*, Rule of Law Series: Democracy and Rule of Law Project, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 2003 à la p. 5.

¹⁰⁵ *Supra* note 103 à la p. 17.

¹⁰⁶ *Ibid* à la p. 21.

En fait, en RDC, le droit coutumier mis en oeuvre par les chefs coutumiers continue de gérer environ 80% des litiges¹⁰⁷. La conception du rôle des chefs coutumiers par les pouvoirs publics a longtemps été liée à une subordination administrative, puisque les chefs constituaient des instances d'autorités locales. Aujourd'hui, la Loi organique qui est entrée en vigueur en 2013 supprime les cours coutumières pour les remplacer par des tribunaux de paix. La composition des tribunaux de paix permet par ailleurs d'intégrer certains chefs coutumiers pour les cas qui relèvent de la coutume¹⁰⁸.

Dans plusieurs localités cependant, les chefs coutumiers continuent de juger les affaires coutumières, malgré la présence de juges de paix sur leur territoire¹⁰⁹. De nombreuses autorités coutumières non officielles régulent ainsi la vie des communautés. En fait, depuis la colonisation, le recours aux chefs coutumiers a été pratiqué et justifié comme une nécessité pour établir l'autorité de l'État, pacifier le pays et assurer la cohésion nationale et l'intégrité du territoire¹¹⁰. Mais cette manipulation du pouvoir coutumier a eu des effets pervers, comme en témoigne l'émergence du mouvement Maï-Maï dans les provinces de l'Est. Certains hommes politiques ont également cherché à instrumentaliser le pouvoir coutumier pour alimenter les tensions ethniques entre les communautés et ainsi tirer avantage des conflits pour créer des milices et exploiter à leur guise les ressources naturelles du territoire.

¹⁰⁷ Allocution du représentant de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), Radio Okapi, 9 juin 2010.

¹⁰⁸ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 4 mai 2013, art. 10.

¹⁰⁹ Elysée Awazi Bin Shabani, *La problématique du dédoublement fonctionnel du juge de paix et son impact sur la bonne administration de la Justice*, mémoire de maîtrise en droit public, Université de Goma, 2009 [non publié].

¹¹⁰ Félix Cattier, *Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo*, Paris, 1898 aux pp. 225 à 228.

En conséquence, les chefs coutumiers affichent aujourd'hui une grande méfiance envers les hommes politiques, qu'ils soient des représentants de l'État ou non. Dans le cadre de nos recherches, nous avons remarqué que plusieurs chefs avaient choisi d'effectuer une coupure avec tous pouvoirs politiques étatiques:

« Nous nous sommes dits non, nous nous sommes dits qu'il faut nécessairement nous réunir et nécessairement cohabiter ensemble et donc on a pris l'option de ne pas écouter les politiciens (...) Lui, il vient avec ses idées puisqu'il vise ses intérêts et alors nous, nous sommes dupés parce que nous n'avons pas étudié, nous ne voyons pas très loin. C'est lui qui a des ouvertures et il connaît ce qu'il veut faire. Alors c'est comme ça que les politiciens, ce sont eux qui sont venus nous tromper pour déclencher la guerre ici »¹¹¹

Compte tenu des luttes de pouvoir qui ont existé depuis la colonisation, les tentatives visant à utiliser les autorités coutumières afin de renforcer les institutions de l'État ont plutôt favorisé l'isolement et la résistance croissante de la part des chefs coutumiers à l'égard de personnalités politiques. C'est qu'il est plutôt difficile de songer à une décentralisation du pouvoir politique et juridique de l'État, compte tenu du fait que le Congo n'a jamais constitué un État centralisé, dit «intégral»¹¹².

Cette conclusion va de pair avec le fait que les enjeux concernant l'utilisation des ressources internationales ont alimenté l'hostilité des acteurs étatiques envers la communauté internationale, car ces interventions extérieures ont eu tendance à créer un champ social semi-autonome qui est

¹¹¹ Entretien CS2.

¹¹² Voir à ce sujet Ambreena S. Manji «Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 Social & Legal Studies 435-455.

en concurrence avec l'État. Par conséquent, en RDC, nous remarquons bien l'existence de multiples champs sociaux semi-autonomes rivalisant au quotidien pour le monopole sur le pouvoir et les ressources. Est-ce que cela signifie qu'il soit tout simplement impossible de changer les normes discriminatoires envers les femmes ? La prochaine section mettra en lumière la façon dont les acteurs sociaux sont en mesure de choisir parmi différentes normes et institutions juridiques selon les enjeux auxquels ils font face. En effet, ces normes qui sont considérées comme immobiles dans le temps sont en réalité beaucoup plus flexibles et dynamiques qu'il semble à première vue. Nous verrons alors que les changements normatifs sont plus susceptibles de se produire en marge de l'État et de ses institutions. Ces constatations ouvrent ainsi la voie au modèle du jeu social et au multijuridisme, tel que proposé par Le Roy.

4.4. Les changements normatifs: entre modernité et traditions

Nos recherches ont révélé que les normes applicables aux femmes sont généralement peu sensibles aux changements institutionnels entrepris dans le cadre des réformes de l'État de droit au Nord Kivu. En fait, la réforme juridique découlant de l'adoption de la Constitution de 2006 visait à corriger les aspects du droit qui ont affecté négativement les femmes, notamment en prévoyant l'élimination de la discrimination et des violences sexuelles¹¹³. Dans la même veine, les ONG et les associations locales se sont mobilisées pour l'adoption de la Loi sur la violence sexuelle qui devait se conformer aux normes du droit international humanitaire¹¹⁴. Cette loi

¹¹³ La Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 18 février 2006, articles 14 et 15.

¹¹⁴ Voir Gaëlle Breton-Le Goff «La Contribution des O.N.G. de femmes au renforcement de l'État de droit : exemples choisis en matière de violence contre les femmes » dans Colloque de Bruxelles, *L'État de droit en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 2009.

alourdit les peines pour les agresseurs et élargit la définition de violences sexuelles pour y inclure le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la transmission délibérée de maladies incurables, la stérilisation forcée et la grossesse forcée ¹¹⁵.

Malgré ces réformes législatives, la situation des femmes en RDC reste précaire. Les cas de violences sexuelles sont encore très répandus dans la région en raison de la persistance des conflits. Sur le plan économique, les femmes mariées sont légalement subordonnées à leur mari; elles ont un accès limité à l'usage de la terre, elles ne peuvent pas effectuer de commerce ou recourir aux tribunaux nationaux sans le consentement explicite de celui-ci¹¹⁶. Bien que les femmes aient toujours été impliquées dans le marché du travail, la famille est perçue comme le domaine principal de leurs activités.

Cependant, en étudiant l'utilisation de la Loi sur les violences sexuelles par les acteurs locaux, il est possible de constater que ceux-ci peuvent choisir d'avoir recours aux tribunaux et aux lois de l'État lorsque cela leur permet d'accéder à certaines ressources et ainsi de répondre à un enjeu qu'ils considèrent comme vital. Ces acteurs ne restent donc pas confinés aux structures coutumières, pourtant prédominantes dans leur environnement social. Ce recours aux institutions étatiques par les acteurs locaux ne permet toutefois pas un réel changement dans les normes discriminatoires qui touchent les femmes. C'est donc dans cette perspective substantielle et normative que la notion de multijuridisme d'Étienne Le Roy prend tout son sens.

¹¹⁵ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (loi sur les violences sexuelles partie I), Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (loi sur les violences sexuelles partie II).

¹¹⁶ Livre 1er de la loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987.

En effet, en analysant les processus de changements normatifs au sein du baraza intercommunautaire de Goma, nous verrons que les normes de droit coutumier sont négociables et flexibles. Ces constats nous permettent d'avancer deux postulats essentiels à notre hypothèse de départ: premièrement, que les changements normatifs se produisent le plus souvent en marge de l'État et de ses institutions et par conséquent, que les normes et les institutions au niveau local sont beaucoup plus sensibles aux changements que les normes et institutions étatiques. En découle l'importance de répertorier les stratégies mises en oeuvre par les acteurs, dont les femmes, sur le plan local afin de modifier les normes qui participent à leur marginalisation.

4.4.1. La Loi sur les violences sexuelles : un conflit d'enjeux

Comme l'analyse néo-institutionnelle le suggère, il est essentiel de considérer la prédominance de certaines normes au niveau local, car ces normes pourraient avoir des conséquences inattendues sur de nouvelles législations adoptées à un autre niveau normatif. Selon Sally Falk Moore également, un des moyens les plus courants utilisé par les gouvernements centraux pour influencer les champs sociaux semi-autonomes qui se trouvent à l'intérieur de leur frontière est d'adopter une nouvelle législation. Mais ces nouvelles lois, tout comme les autres tentatives d'induire un changement social, n'arrivent généralement pas à atteindre l'objectif attendu. Et même lorsqu'elles y arrivent, ne serait-ce qu'en partie, ces tentatives amènent souvent des conséquences inattendues et imprévisibles¹¹⁷. Cette situation s'explique, selon elle, par le fait que

¹¹⁷ *Supra* note 17 à la p. 723.

ces nouvelles lois sont superposées à des arrangements sociaux au sein desquels il existe déjà des ensembles d'obligations contraignantes (ou *habitus*).

C'est dans cette perspective que nous avons mené une analyse des cas impliquant les femmes au Tribunal de Grande Instance de Goma pour l'année 2011. L'objectif de départ était de connaître les raisons pour lesquelles les femmes avaient recours au droit de l'État. Cette analyse a révélé que sur 1729 dossiers, 499 impliquaient une femme comme demanderesse, tous dossiers confondus, ce qui représente environ 28% des plaintes. En matière civile, 45% des cas impliquant les femmes avaient trait à des conflits fonciers, 33% étaient d'ordre matrimonial et 22% portaient sur des enjeux liés à la succession. En droit coutumier, seulement 7 cas ont impliqué des femmes, sur 24 cas, et ils se rapportaient tous à des conflits fonciers. Il faut rappeler qu'à l'époque où la recherche a eu lieu, le TGI de Goma avait compétence pour juger en appel les cas traités par les cours coutumières. En droit du travail, 12 cas ont impliqué des femmes sur 47 cas, et ils se rapportaient à une résiliation abusive de contrat. Ce sont les cas de droit pénal qui ont particulièrement attiré notre attention. En effet, le motif le plus fréquent pour lequel les femmes avaient recours aux tribunaux de l'État, tous dossiers confondus, était le viol. Celui-ci représentait alors 203 cas sur 334, soit un peu plus de 60% des cas impliquant les femmes en matière pénale et 40% de l'ensemble des cas.

L'adoption de la Loi sur les violences sexuelles représente, jusqu'à présent, la tentative de réforme la plus importante en matière de droit des femmes au Congo. Les statistiques que nous avons compilées suggèrent également que cette réforme a eu un succès certain, car les plaintes

pour viol constituent la raison première pour laquelle les femmes ont eu recours au tribunal de l'État. Toutefois, pour reprendre les mots d'Étienne Le Roy, le droit est moins ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les acteurs. Nous avons donc décidé de retracer 34 dossiers de cas de viol pour les analyser davantage. La sélection de ces dossiers s'est faite selon la capacité de l'archiviste du TGI de retrouver les dossiers et selon la qualité de l'écriture manuscrite des juges.

L'analyse des cas permet de souligner certaines conséquences inattendues qui ont trait à l'utilisation de la Loi par les acteurs locaux (voir le tableau récapitulatif des plaintes pour viol à l'annexe 4). Tout d'abord en ce qui concerne le règlement de conflits liés au mariage. En effet, 18 cas étudiés portaient sur ce type de litige et dans 14 cas, la victime était enceinte. En fait, la Loi érige en infraction tous rapports sexuels avec une mineure de moins de 18 ans¹¹⁸. Toutefois, le Code de la famille, influencé par la politique du recours à l'authenticité du Président Mobutu¹¹⁹, autorise le mariage d'une fille mineure à partir de 15 ans¹²⁰. Dans ce contexte, certaines familles portent plainte pour viol dès qu'émerge un problème dans le processus du mariage de leur fille mineure ou encore lorsque leur fille tombe enceinte dans le cadre d'une relation amoureuse entre adolescents. En effet, 25 cas sur 34 impliquaient des victimes mineures. La Loi devient ainsi un moyen détourné pour avoir accès à une plus grosse dot ou encore un soutien financier pour le bébé à naître, parce que les juges autorisent le versement de dommages et intérêts à la famille de la victime.

¹¹⁸ Loi sur les violences sexuelles partie I, article 170 d).

¹¹⁹ Le retour à l'authenticité consiste en une série de mesures pour se détacher de tout ce qui peut rappeler l'Occident et sa domination. Le pays est alors nommé « République du Zaïre » et Mobutu oblige tous ses concitoyens à adopter des noms africains, l'abacost est promulgué et le zaïre devient la monnaie officielle. De nombreuses villes sont également rebaptisées et les monuments coloniaux sont retirés.

¹²⁰ *Supra* note 116, article 352.

Il faut noter ici que la réparation aux victimes de crimes sexuels n'est pas définie dans le texte de la Loi, ni en droit international. Par ailleurs, seules les victimes qui sont reconnues par les tribunaux ont droit à une indemnisation. S'agissant des victimes mineures, ce sont leurs parents ou tuteurs qui sont titulaires de ce droit qui se traduit par le versement de dommages et intérêts sur le plan civil¹²¹. Simultanément, avec l'arrivée massive de financement international visant à soutenir les organisations de développement qui travaillent sur cette problématique, on parle de plus en plus d'une marchandisation des violences sexuelles¹²².

Dans les cas particuliers où ce sont les membres de la famille d'une jeune fille qui portent plainte pour viol, les juges considèrent l'âge du jeune homme comme une circonstance atténuante. Ainsi, sur 23 condamnations, 5 condamnations seulement correspondaient aux peines prévues par la Loi, c'est-à-dire un minimum de 5 ans de servitude pénale. En fait, le gouvernement congolais fait pression sur les professionnels du droit afin de mettre en oeuvre sa politique de tolérance zéro en matière de violences sexuelles¹²³. Les juges doivent également veiller à une application stricte de la Loi car de nombreuses ONG font le monitoring des cas dans le but de réduire les incohérences procédurales et la corruption¹²⁴. Dans ce contexte, les juges sont incapables de se référer à leur propre analyse des cas lorsque ceux-ci ne correspondent pas au cadre rigide prévu par la Loi.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Voir également à ce sujet *supra* note 2.

¹²³ Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Assistance aux victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, Wageningen, Disaster Studies, 2012 à la p. 54.

¹²⁴ *Ibid.*

Les problèmes liés à l'application de la Loi ne s'expliquent donc pas par le fait que les acteurs locaux reproduisent des normes culturelles et coutumières fortement ancrées. D'abord parce que celle-ci exige des réformes importantes du système judiciaire¹²⁵. Nous avons vu dans la section précédente que cette réforme n'a été que partiellement réalisée au Nord Kivu¹²⁶. Aussi parce que les divergences fondamentales entre la justice de l'État et la justice coutumière n'empêchent pas les acteurs d'avoir recours au droit de l'État quand celui-ci permet de répondre à un enjeu considéré comme vital.

En effet, en ce qui concerne les normes coutumières, les instances régulatrices en matière de violences sexuelles sont respectivement : la famille restreinte, la famille élargie, la négociation interfamiliale, donc entre la famille de la victime et la famille de l'accusé, puis le Mwami (chef de chefferie) en tant que juridiction correctionnelle¹²⁷. Cependant, l'objectif principal de la justice coutumière est de restaurer la chaîne d'équilibre communautaire qui a été rompue par un acte. Ainsi le but premier de la justice n'est pas de punir, mais de préserver les relations entre tous les membres du groupe. On règle donc généralement les conflits à l'amiable¹²⁸. Aujourd'hui, la Loi sur les violences sexuelles interdit le recours aux tribunaux coutumiers et les arrangements

¹²⁵ *Ibid* à la p. 53.

¹²⁶ *Supra* note 2 à la p. 8.

¹²⁷ Ministère congolais de la justice, *Mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles à l'Est de la RDC*, programme REJUSCO, cellule « Genre et lutte contre les violences sexuelles, mars 2010.

¹²⁸ Charles Ntampaka, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005.

à l'amiable pour ces crimes. Car contrairement au droit coutumier, le droit pénal étatique est punitif et prévoit des peines de prison allant de 5 à 20 ans¹²⁹.

Les problèmes liés à la mise en application de la Loi se rapportent donc davantage à une confusion des enjeux. Au niveau local, ceux-ci concernent d'abord et avant tout l'accès aux ressources matérielles dans un contexte de pauvreté. Au niveau international, il s'agit plutôt de la problématique des violences sexuelles. Les acteurs locaux créent ainsi de nouveaux arrangements sociaux visant à structurer leurs échanges ce qui a, par ailleurs, des conséquences importantes: on est en train de criminaliser toute une génération de jeunes hommes, dont le seul crime a été d'épouser une jeune fille de moins de 18 ans, selon le droit civil et coutumier en vigueur.

Cependant, le recours à la Loi sur les violences sexuelles ne permet pas une réelle remise en question des normes discriminatoires visant les femmes. De ce point de vue, nous avons déjà établi que la volonté et la capacité des femmes d'opter pour une subjectivité juridique étatique dépendra entre autres, de la façon dont l'État traitera leurs demandes. Dans les cas qui nous intéressent, il semblerait que le fardeau de la preuve pour viol est beaucoup plus important pour les victimes d'âge majeur. La Loi offre en effet un critère objectif pour déterminer le consentement sexuel, basé sur l'âge de la jeune fille ou de la femme. Une grossesse est également considérée comme une preuve de facto de l'existence d'une relation sexuelle. Ainsi, sur les 11 acquittements, 8 cas impliquaient une victime majeure. Dans 5 cas, la victime était

¹²⁹ *Supra* note 118.

enceinte et 3 cas ne présentaient pas de preuves médicales concluantes. Sur les 23 condamnations, 22 cas concernaient une victime mineure. Dans 11 cas, les preuves étaient soit non concluantes, soit absentes et dans 7 autres cas, la victime était enceinte.

En outre, les victimes de viol doivent présenter un certificat médical dans les 48 heures suivant le crime. Cependant, ceci est impossible pour la plupart d'entre elles au regard du contexte dans lequel ces crimes sont commis, du risque de stigmatisation important, mais aussi du lieu où elles se trouvent, souvent éloigné de toute juridiction¹³⁰. Les femmes congolaises victimes de viol risquent donc de trouver peu de soutien de la part de l'État à travers la Loi sur les violences sexuelles. La problématique reste donc entière: comment est-il possible de modifier des normes (ou institutions) discriminatoires à l'égard des femmes?

4.4.2. Le baraza intercommunautaire de Goma, ou la flexibilité des normes coutumières

Nous avons vu au chapitre précédent qu'il existe aujourd'hui au Kivu une recrudescence d'un pouvoir arbitraire, alimenté par la généralisation du désordre social causé par les nombreux conflits dans la région. Au niveau communautaire, on a en effet remarqué une nette confusion entre un pouvoir qui ne se discute pas et un abus de ce pouvoir. La population ne voit plus autrement une autorité sinon par son pouvoir d'imposer l'arbitraire. Et l'arbitraire a fini par devenir un attribut du pouvoir¹³¹. Ces abus de pouvoir courants et récurrents de la part

¹³⁰ Voir à ce sujet *Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels*, soumission de la FIDH, ASADHO, LE, Groupe Lotus au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6ème et 7ème rapports de la République Démocratique du Congo, lors de sa 55ème session, 8-26 juillet 2013 à la p. 11.

¹³¹ *Supra* note 127.

d'éléments des forces armées de la RDC (FARDC), des groupes rebelles, mais également de certains civils puissants ont eu pour résultat de saper les moyens de subsistance et les stratégies de survie déjà précaires des populations. Les rapports de force sont en effet systématiquement exploités et mettent de plus en plus en danger les populations. Par exemple, ceux qui disposent d'une autorité quelconque, qu'elle soit symbolique ou physique, choisissent parfois de prélever des taxes et d'ériger des barrières illégales pour s'assurer une source de revenus aux dépens de la population. Ceux qui ne peuvent payer sont alors battus, sujets à des arrestations arbitraires et soumis aux travaux forcés en attendant que leur famille arrive à économiser ou à emprunter l'argent nécessaire pour une caution.

Souvent des civils puissants, y compris des chefs locaux, exploitent et abusent des gens qu'ils sont censés représenter. Notre enquête a en effet montré qu'il existe une hausse des tensions intra- et intercommunautaires liées à une recrudescence des conflits fonciers entre les gens qui avaient fui les conflits armés et qui retournent dans leur village d'origine et ceux qui n'étaient pas partis. Certaines communautés ont signalé la vente illégale des terres par des chefs locaux pour leur propre compte, créant ainsi des disputes entre ceux qui avaient fui et ceux qui sont restés¹³². Les membres de ces communautés sont alors forcés de payer un tribut à ce chef afin qu'il règle le conflit qu'il a lui-même créé. Naturellement, les individus préfèrent recourir à des forums de résolution des conflits mis en œuvre localement par des ONG étrangères, ce qui a entraîné une perte de revenus pour les chefs coutumiers.

¹³² Entretien FS4.

Ce désordre social a ainsi permis à certains mécanismes communautaires de règlement des conflits de voir le jour. Les mécanismes de médiation communautaire sont nés de la crise qui frappe aussi bien la justice traditionnelle que celle dite moderne et visent à fournir des réponses à une forte demande sociale de résolution des conflits.

En fait, la stratégie de repli du pouvoir coutumier au regard des pouvoirs publics de l'État, jumelée à la crise de légitimité qui frappe actuellement les autorités traditionnelles a peut-être créé une conjoncture particulière qui a poussé certains chefs à favoriser d'autres modèles d'organisation sociale. Il semblerait en outre que ce ne soit pas la première fois que les chefs coutumiers cherchent à s'adapter à un contexte changeant. Rappelons que lors de la création du RCD et durant ses tentatives de prise de contrôle de la région, le groupe rebelle opta pour une approche flexible de la «carotte et du bâton» dans ses relations avec les chefs coutumiers. Les chefs, quant à eux, se sont adaptés à ce nouvel environnement politique en recourant à trois options: la résistance ouverte, l'ajustement ou l'engagement. L'ajustement a été la stratégie la plus utilisée par les chefs, puisque celle-ci leur permettait de conserver leur pouvoir ou à tout le moins, de maintenir un équilibre précaire¹³³.

Selon la définition de Falk Moore, le droit coutumier est compris comme un ensemble de normes auxquelles les acteurs sociaux confèrent une autorité ou une légitimité de nature obligatoire. Les normes coutumières sont donc plus que des règles utilitaristes ou factuelles¹³⁴. Nous avons vu

¹³³ Denis Tull «A Reconfiguration of Political Order? The State of The State in North Kivu (DR Congo)» (2003) 102 *African Affairs* 429–446 à la p. 438.

¹³⁴ M. Hinz, «Introduction, Methodology and Approach» dans *Customary Law in Namibia: Development and Perspective*, Windhoek, Namibia, Centre for Applied Social Sciences & University of Namibia, 2000, p. 9-41.

précédemment que le droit coutumier est un système normatif mis en oeuvre par des organes décisionnels légitimes, par exemple les patriarches, les conseils de famille, les conseils de clan, les chefs traditionnels ou tribaux. Ce régime de droit est considéré comme coutumier, non parce qu'il découle de la coutume, mais bien parce qu'il s'exprime à travers elle.

Dans le contexte congolais, le but de la justice coutumière est celui de la réparation par la restauration de la chaîne d'équilibre communautaire rompue par un acte¹³⁵. Cet objectif d'harmonie est alors lié à la flexibilité et à la négociabilité des normes, une autre caractéristique commune des systèmes africains de droit coutumier¹³⁶. Pour Peters, les litiges au niveau coutumier sont résolus par la médiation afin de faciliter un règlement qui est acceptable par toutes les parties. Par ce processus, les normes coutumières ne sont pas utilisées afin de produire des résultats immédiats, mais constituent plutôt un point de départ de la discussion qui mènera éventuellement à une entente¹³⁷. Au Congo, la Loi fixant le statut des chefs coutumiers¹³⁸ reconnaît cette caractéristique négociée du pouvoir coutumier: « En cas de conflit né à l'occasion de l'exercice du pouvoir coutumier (...) le chef de chefferie ou de secteur ou leurs délégués pour le groupement et le village s'impliquent de manière à contribuer à son règlement par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage»¹³⁹.

¹³⁵ Charles Ntampaka, *Introduction aux systèmes juridiques africains*. Namur, Presses universitaires de Namur, 2005.

¹³⁶ P. E. Peters «The Limits of Negotiability: Security, Equity and Class» dans K. Juul et C. Lund, eds., *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth NH, Heinemann, 2002, p. 45-66.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 3 août 2015.

¹³⁹ *Ibid.*, art. 36.

Un exemple du caractère flexible et négocié du pouvoir coutumier au Congo est certainement celui du baraza intercommunautaire de Goma. Dans ce contexte urbain et ethniquement hétérogène, les représentants coutumiers des 10 groupes ethniques présents au Nord Kivu, incluant les Tutsis et les Hutus, ont décidé de créer une instance de type coutumier afin de faciliter le dialogue entre les différentes communautés. Ce baraza intercommunautaire, terme employé pour désigner la hutte traditionnelle où se regroupent les sages qui discutent des affaires coutumières du village, est constitué des 10 représentants dûment élus par leur communauté respective. Chaque groupe ethnique est organisé à son tour selon une structure informelle qui comporte généralement 5 membres, soit le président, un comité de sages, aussi désigné comme vice-présidents pour une connotation plus moderne et un secrétaire rapporteur. Chaque structure règle les problèmes des membres de sa communauté respective. Le baraza inter-communautaire est saisi lorsqu'il s'agit de problèmes impliquant les membres de différentes communautés.

Selon les normes coutumières au Congo, les femmes n'ont pas le droit d'entrer dans le baraza, puisque les discussions portant sur les coutumes sont réservées uniquement aux hommes. Traditionnellement, les sages peuvent toujours demander l'avis d'une femme dans des cas particuliers. Par exemple, selon certaines pratiques, à la mort d'un homme qui n'a pas eu de fils pour lui succéder, l'héritage revient généralement à ses neveux, c'est-à-dire aux fils de son frère. Les sages peuvent alors demander à la femme du défunt si ce dernier appréciait ses neveux, afin de déterminer s'ils sont bien dignes de l'héritage de leur oncle. Cette discussion doit toutefois se

faire à l'extérieur du baraza¹⁴⁰. D'autres communautés pratiquent également différents rites d'initiation uniquement réservés aux hommes et seuls les initiés détiennent le droit de siéger au baraza¹⁴¹.

Les membres du baraza intercommunautaire de Goma ont toutefois décidé d'intégrer les femmes à leur structure, selon eux afin de respecter les impératifs de la modernité. Donc si chaque communauté est représentée par 5 membres au sein du baraza intercommunautaire, au moins 2 de ces membres devront être des femmes. Le mode de règlement des conflits de ce baraza intercommunautaire se conforme alors au modèle organisationnel proposé par les ONG internationales de développement qui financent en majeure partie les activités de ce baraza¹⁴². Cette redéfinition des normes et des règles de procédure de nature coutumière amène alors à penser que les systèmes de justice coutumière au Congo sont beaucoup plus flexibles que les apparences le laissent croire. Par ailleurs, cette ouverture de la part des autorités coutumières locales aux normes de gouvernance importées par les ONG de développement pourrait s'expliquer par la similitude de leurs fondements normatifs.

¹⁴⁰ Entretiens CG1.

¹⁴¹ Entretiens CG2, CG3, CG4.

¹⁴² Entretien CG1, CG2.

4.4.3. L'apport du multijuridisme

Durant nos entretiens, plusieurs personnes ont mentionné le caractère invariablement patriarcal, intemporel et inaltérable des traditions congolaises¹⁴³. Toutefois, certains indices historiques nous montrent qu'une large part des coutumes africaines a été inventée et que les relations de genre étaient parfois plus égalitaires dans certaines communautés congolaises pré-coloniales¹⁴⁴. Nous avons vu au chapitre 3 que les colonisateurs avaient favorisé une construction patriarcale du pouvoir coutumier, à l'image de leur propre conception du pouvoir politique. En 1905, l'« Encyclopédie des races noires » séparait les « races » congolaises comme on divisait à l'époque les nations européennes, c'est-à-dire selon des catégories rigides et absolues¹⁴⁵.

Selon la perspective anthropologique du multijuridisme¹⁴⁶, le droit est constitué de trois pôles normatifs différents que chaque société culturelle équilibre selon ses archétypes juridiques: (1) l'ordre imposé formé par les normes générales et impersonnelles, prédominant au sein de l'État et du droit occidental; (2) l'ordre négocié de modèles de conduites et de comportements, principal fondement des coutumes africaines; et (3) l'ordre accepté, qui se compose de systèmes ancrés de dispositions durables (les *habitus*).

¹⁴³ Entretiens M2, M3, M4, J2, J3, FS1, FS5, FS6, CG2, CG3, CS5.

¹⁴⁴ Jean-Baptiste Murari Mitima, *Les Bahunde aux pieds des Volcans Virunga (RD- Congo)*, Paris, L'Harmattan, 2005 aux pp. 61-62.

¹⁴⁵ David Van ReyBrouck, *Congo: Une histoire*, Paris, Actes Sud, 2012 à la p.131.

¹⁴⁶ *Supra* note 20.

Lors de l'établissement des normes régissant leur conduite, les sociétés vont donc favoriser des bases normatives différentes, en fonction de leurs déterminants culturels. Par exemple, certaines communautés africaines auront tendance à privilégier des modes de conduite et de comportement qui caractérisent un ordre négocié comme le fondement principal de leur droit¹⁴⁷. Les réformes institutionnelles qui cherchent à imposer des normes générales et impersonnelles exclusivement venues de l'État sont donc susceptibles de n'avoir que peu d'effet dans la réalité.

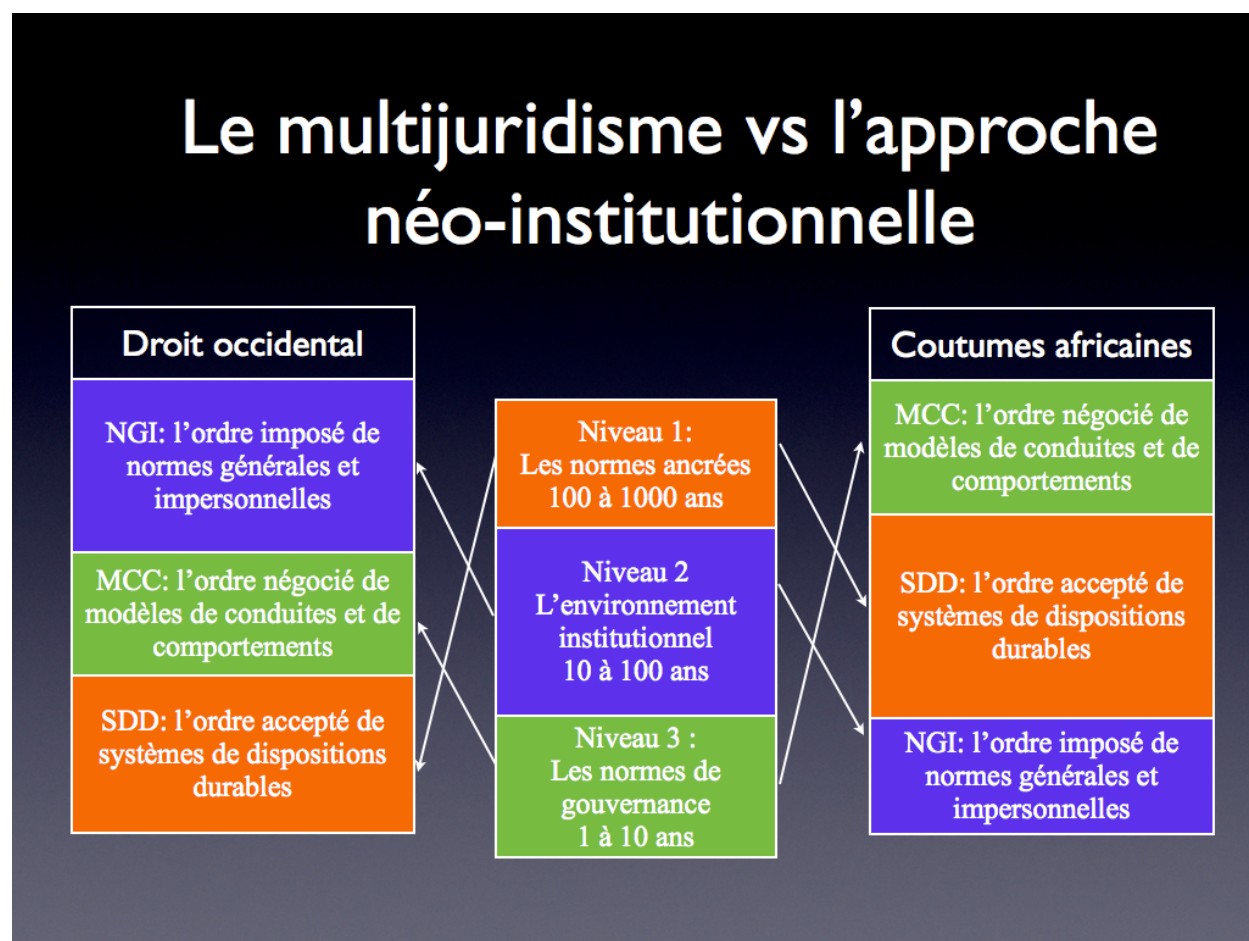
L'exemple du baraza intercommunautaire de Goma suggère plutôt que les autorités traditionnelles sont plus susceptibles de reproduire le modèle institutionnel mis en place par les ONG de développement au niveau local que de se conformer aux institutions de l'État. Il semblerait en effet que l'approche participative mise en œuvre par certaines ONG de développement corresponde davantage à un ordonnancement social négocié plutôt qu'imposé, similaire au fondement normatif des coutumes africaines. Selon Le Roy, ce type d'ordre social est construit autour du principe de la différenciation entre les positions de pouvoir. Il ne résulte pas d'un choix discrétionnaire imposé par une entité supérieure, telle que l'État, mais plutôt comme le résultat de la lutte et de la ruse des acteurs¹⁴⁸. L'approche participative met en effet l'accent sur les capacités des acteurs sociaux plutôt que sur la suprématie de normes imposées de l'extérieur.

Dans un autre ordre d'idée, l'approche néo-institutionnelle conçoit les normes liées à la gouvernance comme ayant une capacité de changement allant de 1 à 10 ans. Elle définit la

¹⁴⁷ *Ibid* à la p. 152.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p. 153.

gouvernance comme les façons de jouer la partie, c'est-à-dire les manières d'aligner les structures de gouvernance avec les transactions. En se référant à la notion de multijuridisme de Le Roy, il s'agit donc d'un type d'ordonnement social négocié, constitué de modèles de conduites et de comportements, tout comme le droit coutumier:



En fait, les changements normatifs relatifs à la présence des femmes au sein du baraza intercommunautaire de Goma ont eu lieu sur une période de temps relativement courte, notamment en réponse aux conflits qui ont ravagé la région depuis les années '90. Bien que ce changement se soit produit à la suite d'un moment critique, pour reprendre les concepts de

l'hypothèse de la dépendance au sentier, il montre que les autorités coutumières peuvent être plus sensibles aux changements normatifs et institutionnels que les institutions de l'État.

L'ordre négocié qui est le fondement des coutumes africaines est par définition plus flexible que l'ordre imposé qui caractérise le droit occidental. Alors que les acteurs publics de l'État peuvent se cacher derrière la suprématie et la neutralité d'une entité supérieure, à savoir les institutions formelles et le droit de type occidental, les chefs coutumiers sont soumis aux luttes des acteurs sociaux. Par conséquent, les normes découlant de ces luttes reflètent plus fidèlement le contexte social ou un changement dans ce contexte. D'autres exemples que l'on trouve dans la région viennent également confirmer cette hypothèse: le Syndicat de Défense des Intérêts Paysans (SYDIP), une association locale du Nord Kivu, a proposé un nouveau modèle de contrat d'exploitation des terres; le Forum des Amis de la Terre (FAT) a conçu un code de conduite pour les chefs coutumiers dans la gestion des questions foncières qui a ensuite été adopté par l'Assemblée provinciale du Nord Kivu¹⁴⁹; ou encore le centre de médiation foncière qui a été mis sur pied dans la ville de Kitshanga.

4.4.4. Les femmes et l'ordre négocié

Toutefois, la flexibilité des normes coutumières n'est pas nécessairement à l'avantage des femmes. Peters souligne en effet que cette caractéristique des systèmes de droit coutumier peut avoir des effets positifs ou négatifs sur les groupes considérés comme vulnérables. Par exemple,

¹⁴⁹ Emilie Pèlerin et al., *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix – des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, CCFD-Terre solidaire/GRET, Études et travaux en ligne n° 30, janvier 2012.

certain auteurs croient que la médiation et la réparation favorisent l'accès à la justice pour ces groupes. D'autres soutiennent plutôt qu'en réalité, tout n'est pas négociable et que certains individus détiennent un pouvoir de négociation plus important que d'autres¹⁵⁰.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons constaté que le pouvoir coutumier non officiel est très fragmenté au niveau local et l'autorité est profondément territoriale, avec des chefs d'avenues, des chefs de 10 maisons, des chefs de quartiers, et ainsi de suite. L'extrême fragmentation du système coutumier permet en outre une plus grande souplesse dans l'application des normes coutumières, y compris celles applicables aux femmes. En conséquence, il semblerait que plus le pouvoir coutumier est institutionnalisé, plus les normes coutumières deviennent statiques. Et la marge de manoeuvre des femmes au sein de ces organes est réduite en conséquence.

Par exemple, bien que certaines femmes soient considérées comme des notables ou des sous-notables au niveau des instances coutumières locales, leur représentation se réduit au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie des institutions officielles. Dans le territoire du Masisi, les autorités coutumières sont structurées comme suit: les sous-notables, qui sont chefs de 10 maisons, chefs d'avenue puis chefs de quartier, viennent ensuite les chefs de localités, les chefs de collectivités ou de groupement, le chef de chefferie et l'administrateur du territoire. Dans le quartier où nous avons effectué nos entretiens, 2 femmes étaient chefs d'avenue et 2 femmes

¹⁵⁰ Eline Peters et Janine Ubink « Restorative and Flexible Customary Procedures and their Gendered Impact: a Preliminary View on Namibia's Formalization of Traditional Court » (2015) 47:2 The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law 291-311 à la p. 302.

étaient chefs de 10 maisons¹⁵¹. Cependant, seulement 2 femmes étaient également chefs de localités, sur les 90 localités qui forment le territoire du Masisi. Au niveau des autorités provinciales, une seule femme était représentée au niveau des 4 provinces du Nord Kivu, qui comprennent chacune 10 ministères¹⁵².

La représentation des femmes en tant que notables au sein des structures coutumières constitue un élément favorable visant l'atteinte de l'égalité, surtout en ce qui a trait à leur accès à la justice¹⁵³. Mais d'un point de vue plus substantiel, il ne s'agit pas de l'aspect le plus important. En effet, comme le souligne Nader, s'il existe une généralisation commune qui émerge des recherches anthropologiques concernant les processus de règlement des conflits, c'est que la médiation et la négociation exigent un partage relativement égal du pouvoir¹⁵⁴. Ainsi, Peter et Ubink démontrent que le caractère flexible du système de justice traditionnelle en Namibie crée un obstacle pour les femmes car celles-ci possèdent généralement moins de connaissance relatives aux normes et procédures coutumières et détiennent moins de pouvoir de négociation que leur homologues masculins. Qu'en est-il au Nord Kivu? Nous verrons au prochain chapitre que ce pouvoir de négociation dépend en fait de la capacité des femmes à mobiliser un certain capital social au sein de leur communauté. Par exemple, les organisations de développement, en renforçant la capacité des femmes à remettre en question certaines relations de pouvoir tout en

¹⁵¹ Entretiens CS1, CS2, CS3, CS4.

¹⁵² *Observatoire de la parité en République Démocratique du Congo*, Indice de la parité, Nord Kivu. en ligne: http://observatoiredelaparite.org/wp/?page_id=964. Consulté le 6 mai, 2014.

¹⁵³ *Supra* note 150.

¹⁵⁴ Laura Nader «The Underside of Conflict Management - In Africa and Elsewhere» (2001) 32:1 IDS Bulletin 19-27.

redistribuant diverses ressources, tel que le pouvoir économique et l'éducation, ont créé un environnement propice à une contestation interne des pratiques coutumières.

Conclusion

Pour conclure, nous avons vu dans un premier temps que les réformes trop formelles de l'État de droit, privilégiant exclusivement une approche «top-down» ont eu tendance à accentuer l'échec des institutions étatiques au Nord-Kivu. Les interventions internationales ont effectivement créé un champ social semi-autonome qui est en concurrence avec l'État. De plus, les tentatives de décentralisation du droit et du pouvoir de l'État au niveau local, dans un contexte où, historiquement, les élites n'ont jamais été en mesure d'édifier un État centralisé, ont plutôt entraîné un repli des autorités locales.

Ainsi, l'échec des réformes de l'État de droit ne pourrait s'expliquer par la persistance de normes coutumières «rétrogrades». En matière de droit des femmes, l'application de la Loi sur les violences sexuelles démontre que les acteurs locaux ne se confinent pas aux principes de droit coutumier. En fait, ils choisiront d'avoir recours aux tribunaux de l'État afin de réguler un enjeu qu'ils considèrent comme vital, soit l'accès à des ressources matérielles. C'est cette divergence entre les enjeux que la population vit au quotidien et l'objectif initial de la Loi qui entraîne des conséquences inattendues dans le cadre de réformes législatives. Malheureusement, cette Loi semble offrir peu de perspective de changements sur le plan normatif en faveur des femmes qui y recourent pour des motifs de violences sexuelles. En ce sens, la notion de multijuridisme est la

mieux adaptée pour comprendre les dynamiques normatives africaines, car elle illustre le caractère négocié et flexible du droit local coutumier. C'est donc bien au niveau local que les changements normatifs sont les plus susceptibles de se produire.

La théorie néo-institutionnelle a tout de même démontré l'importance de considérer les différents niveaux normatifs dans le cadre des réformes de l'État de droit. Ces conclusions sont similaires aux conclusions anthropologiques du multijuridisme. Cependant, nous avons constaté que l'institutionnalisation grandissante des structures locales selon le modèle de l'État occidental peut limiter les stratégies des acteurs sociaux, et surtout des femmes, visant à effectuer de réels changements normatifs. Tandis que les discours portant sur la suprématie du droit de l'État permettent aux acteurs étatiques de se prémunir contre les contestations, la flexibilité du droit coutumier amène plutôt une plus grande représentation des femmes au sein des instances de prise de décisions locales. Cela ne signifie toutefois pas qu'il y ait un réel changement sur le plan normatif en ce qui a trait à leur situation générale. En effet, la capacité des acteurs sociaux à négocier des normes dépend largement de leur pouvoir de marchandage. Toutefois, il est reconnu que les femmes possèdent un pouvoir moindre que leurs homologues masculins. L'attention doit donc être portée sur les stratégies qu'elles mettent en oeuvre afin de mobiliser suffisamment de capital social pour leur permettre de négocier des changements normatifs concrets. C'est ce que nous allons explorer dans le prochain chapitre.

Chapitre 5

Les actrices (in)visibles : les stratégies normatives des femmes congolaises

Introduction

L'inclusion des questions liées aux droits des femmes dans un cadre de pluralisme juridique n'est pas une tâche facile. Bien que cette approche théorique reconnaisse la multiplicité des sites du droit, elle a souvent tendance à idéaliser les structures de droit coutumier comme représentant la structure juridique la plus légitime et la plus accessible pour les populations locales. Cependant, les sociétés ne sont pas homogènes, et c'est le groupe qui détient l'autorité dans une communauté donnée qui décide des normes à privilégier. Ainsi, un groupe culturellement ou socialement marginalisé peut décider de créer un espace spécifique dans lequel des normes distinctes sont applicables à un sous-groupe de la communauté, comme c'est le cas pour les femmes. En ce sens, nous devons comprendre le pluralisme juridique comme un amalgame de champs ou de réseaux sociaux semi-autonomes qui se superposent à différentes échelles et interagissent entre eux à travers les pratiques des acteurs sociaux¹.

¹ Sally Falk Moore «Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7:4 Law and Society Review 719-746, Jacques Vanderlinden «Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique» (1993) 18:2 Revue de la recherche juridique - Droit prospectif 580, Roderick A. MacDonald «What is Critical Legal Pluralism » (1997) 12:2 R.C.D.S. 25.

Dans cette optique, notre hypothèse de départ veut que les femmes congolaises soient en mesure de mobiliser les normes au sein des différents champs et réseau sociaux semi-autonomes qui régulent leur vie quotidienne, comme un moyen d'assurer leur survie au jour le jour. Nous avons en effet démontré dans le chapitre précédent que les structures coutumières et les normes prédominantes au niveau local ne constituent pas des normes ancrées, imperméables aux changements. Bien au contraire, il s'agit plutôt d'un ordre négocié beaucoup plus flexible que le droit de l'État. Par ailleurs, le caractère semi-autonome des CSAAs et par conséquent, l'hégémonie partielle des structures de pouvoir ouvre la voie au jeu des acteurs locaux, dont les femmes, qui deviennent beaucoup plus autonomes par rapport à ces structures dans le cadre de leurs conduites. En suivant cette idée, nous verrons dans le présent chapitre que les femmes sont en mesure de participer aux changements normatifs au sein des champs sociaux semi-autonomes, notamment à travers la mise en place d'associations locales.

Grâce à une méthodologie multi-située, nous avons retracé certaines reconstructions normatives initiées par les femmes à travers les structures internationale, transnationale, nationale et locale. Nous avons alors constaté que les femmes utilisaient des stratégies d' (in)visibilité afin de contester des normes oppressives ou de revendiquer certains de leurs droits fondamentaux, concernant les enjeux auxquels elles font face, tout en veillant à maintenir leur participation dans le jeu social. Il s'agit de leur accès à la terre, des questions liées au mariage et à la succession, puis à leur sécurité. En effet, les politiques de visibilité constituent un aspect fondamental de la dynamique du public et du privé, où la spatialisation du pouvoir prend forme². Parce que les

² David Delaney «Le juridique, le spatial et la pragmatique de la construction de la réalité» dans Patrick Forest, dir, *Géographie du droit: Épistémologie, Développement et Perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 117-135 à la p.119.

femmes ont fait l'objet de ces mécanismes particuliers de régulation, elles ont dû développer un type spécifique d'agentivité.

Nous allons commencer ce chapitre par un bref rappel de notre démarche théorique et méthodologique. Celle-ci se divise en trois niveaux d'analyse. Tout d'abord, pour l'aspect substantiel, nous allons identifier les différents types de normes qu'il est possible de trouver au sein des champs sociaux semi-autonomes qui régulent la vie des femmes, en nous basant sur le concept de multijuridisme d'Étienne Le Roy³. Cela nous permettra de déterminer les normes auxquelles les femmes sont soumises et de détecter d'éventuelles modifications à ces normes. Ensuite, d'un point de vue structurel, nous allons étudier les caractéristiques spatiales du pluralisme juridique, toujours selon la notion de champs sociaux semi-autonomes⁴ et de réseaux⁵. Cet aspect sera utile afin d'observer les multiples mouvements de femmes à l'intérieur et à l'extérieur des structures sociales. Ensuite, nous présenterons nos données empiriques concernant les stratégies normatives utilisées par les femmes, c'est-à-dire des stratégies qui sont liées à l'utilisation de normes. Ces observations résultent de l'application du modèle du jeu d'Étienne Le Roy⁶.

³ Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du Droit*, Paris, LGDJ, Série Anthropologique, 1999.

⁴ Sally Falk Moore, *supra* note 1.

⁵ Jacques Vanderlinden, *supra* note 1.

⁶ *Supra* note 3.

5.1. Une question d'*habitus*

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 2, Le Roy fait référence aux normes spécifiques touchant les femmes en tant que systèmes de dispositions durables (SDD), puisque le principe de la soumission des femmes peut être considéré comme une manière d'être en société, un SDD largement répandu⁷.

Dans les sociétés contemporaines, les relations entre les femmes et les hommes ont été marquées par le discours de la différence, entraînant la création d'espaces parallèles fondés sur les différences sexuelles. Selon la doctrine des «deux sphères», les femmes et les hommes sont égaux, mais dans leurs domaines d'activité respectifs, ceux des femmes se limitant à la reproduction et, par conséquent, à la sphère domestique. En raison de leurs caractéristiques typiquement féminines, les femmes doivent nécessairement être soumises à un régime particulier. Ce régime n'est pas considéré comme discriminatoire, puisque la nature des femmes est si différente de celle des hommes qu'elle nécessite un système de réglementation distinct. Ceci ne signifie toutefois pas que les femmes ne possèdent aucun pouvoir, mais seulement que ce pouvoir est illégitime ou non reconnu, puisque ce sont les hommes qui possèdent le monopole de l'autorité⁸. C'est la dichotomie public / privé. Vu la nature typiquement féminine et masculine, cette opposition binaire en vient à être considérée comme une donnée naturelle et non plus en tant que construction sociale. C'est la caractéristique première d'un *habitus* internalisé.

⁷ *Ibid* à la p. 201.

⁸ Michelle Zimbalist Rosaldo «Woman, Culture and Society: A Theoretical Overview» dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, éd., *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974, p. 17-42.

Cependant, selon Rosaldo, la position sociale des femmes sera plus élevée lorsqu'elles sont en mesure de remettre en question l'autorité des hommes, soit en adoptant un rôle social similaire ou en établissant des liens forts entre elles, les amenant ainsi à créer un monde social pour elles-mêmes⁹. Nous avons vu au chapitre 1 que la conception sociale et symbolique du rôle de la femme qui a semblé circonscrire leurs activités à la sphère domestique sert également de fondement pour une solidarité féminine. Lorsque les hommes s'écartent des activités des femmes et de la sphère domestique, ils ne sont pas en mesure de les contrôler. Involontairement, les hommes fournissent ainsi aux femmes des ressources à partir desquelles elles peuvent construire un monde social pour elles-mêmes¹⁰. Ainsi, les liens extra-domestiques entre les femmes constituent une source importante de pouvoir et de mise en valeur des activités féminines dans les sociétés où il existe une distinction significative entre les sphères publique et domestique ou encore entre les rôles féminin et masculin¹¹. Bien que les sociétés congolaises soient généralement communautaristes, où une séparation claire entre le public et le privé est moins remarquable, les rôles féminin et masculin restent tout de même bien déterminés¹².

En outre, l'*habitus* est également sensible au changement social, par exemple lorsqu'il apparaît un désajustement entre les conditions de production de l'*habitus* et les conditions dans lesquelles il est amené à fonctionner¹³. En effet, la violence symbolique, c'est-à-dire la capacité à perpétuer

⁹ *Ibid* à la p. 36.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ *Ibid* à la p. 39.

¹² Entretiens FS2, FS3, FS4, FS5, FS6, FS7, FS8, FS9, FS14, FS17, CS1, CS3, CS5.

¹³ Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions du Seuil, 1994 à la p. 50.

des rapports de domination en les faisant méconnaître comme tels par ceux qui les subissent, joue un rôle central dans le processus de production et de reproduction des *habitus*. Ainsi, les commandements d'une structure de domination (l'État, la classe bourgeoise, le patriarcat, etc.) restent peu contestés, car celle-ci a imposé les catégories cognitives à travers lesquelles ces commandements sont perçus¹⁴.

Toutefois, nous avons vu au chapitre 3 que l'État congolais n'a jamais été en mesure de monopoliser l'usage de la violence légitime, autant physique que symbolique. Ainsi, la domination de la classe dirigeante n'est pas le résultat d'une autorité morale, matérielle ou intellectuelle, mais plutôt celle de la menace ou de l'utilisation directe de la violence¹⁵. En outre, l'échec des élites dirigeantes africaines à consolider leur hégémonie et par conséquent, leur recours à l'autoritarisme et à l'usage illégitime de la violence, a poussé les groupes subordonnés au sein de ces États à rechercher des moyens visant à résister aux tendances coercitives¹⁶. Ceci a entraîné des pratiques d'évitement, où la résistance prend la forme d'un retrait du domaine public, plutôt que d'une confrontation directe avec l'autorité étatique. En appliquant cette analyse à l'expérience des femmes africaines, Manji soutient que ces dernières ont dû développer des stratégies d'évitement servant à les faire sortir d'un cadre juridique et social opprimant, essentiellement pour assurer leur survie et celle de leur famille. La réponse des femmes au pouvoir abusif de l'État a donc été d'éviter l'opposition visible¹⁷.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Ambreena S. Manji « Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 *Social & Legal Studies* 435-455 à la p. 443.

¹⁷ *Ibid* à la p. 444.

Au chapitre 4, nous avons démontré que les structures et les normes coutumières sont par nature flexibles et qu'il était possible de les modifier sur une période de temps relativement courte. Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'existe pas de normes ancrées, des *habitus* au niveau local. Seulement, ces *habitus* ne constituent pas le fondement privilégié de l'ordonnement social prédominant. Dans le contexte particulier du Nord Kivu, où le pouvoir politique est fragmenté, il existe plusieurs structures de domination concurrentes. Ceci amène les femmes congolaises à être exposées à des niveaux insoutenables de violence physique, sexuelle, politique et économique. Mais paradoxalement, comme conséquence de l'absence d'une structure totalisante qui serait en mesure de centraliser l'usage de la violence symbolique, il existe une multiplication d'*habitus* qui se traduit pour les femmes en une multitude de positions subjectives possibles¹⁸. La contestation de normes passe donc également par une hypervisibilité des femmes, lorsque leur adhésion à des champs sociaux extra-domestiques, où il existe des ressources importantes à mobiliser, se réalise via l'adoption d'une position subjective particulière. C'est le cas notamment du champ international, où les discours sur les violences sexuelles conçoivent les femmes comme des victimes.

En suivant cet argument, l'accent peut être mis sur les brèches des structures, sur l'ingéniosité des femmes et sur les transformations qui en résultent, plutôt que sur les continuités¹⁹. Car la

¹⁸ Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, Chicago University Press, 2006 à la p. 184. Voir aussi Henrietta Moore «The Problem of Explaining Violence in the Social Sciences» dans Penelope Harvey et Peter Gow, eds, *Sex and Violence: Issues in Representation and Experience*, New-York, Routledge, 1994, p. 138-155 à la p. 142.

¹⁹ Sherry B. Ortner «Making Gender : Toward a Feminist, Minority, Postcolonial, Subaltern, etc., Theory of Practice» dans Sherry B. Ortner, dir., *Making Gender : The Politics and Erotics of Culture*. Boston, Beacon Press, 1996, pp 1-20.

capacité des femmes à revendiquer leur droit au niveau local dépendra de leur capacité à mobiliser suffisamment de capital social pour le traduire en pouvoir de négociation au niveau communautaire. Nous allons examiner ces stratégies dans ce présent chapitre.

5.2. Les caractéristiques spatiales des champs sociaux et les dynamiques de visibilité

Dans les chapitres précédents, nous avons démontré qu'il existe au Nord Kivu une multiplicité de champs sociaux semi-autonomes. Selon Sally Falk Moore, un champ social semi-autonome n'est pas défini selon son type d'organisation, mais par une caractéristique de type processuel, c'est-à-dire par sa capacité à créer des normes et à garantir leur application par la coercition ou l'incitation ²⁰. Aux fins de l'analyse, rappelons les principaux champs sociaux qui régulent la vie des femmes au Nord Kivu et surtout, les normes qui y sont prédominantes.

Un premier champ social au Kivu est la famille. Les litiges concernant les femmes sont généralement réglés dans la famille, qui comprend la famille nucléaire ainsi que la famille élargie patrilinéaire. C'est le domaine domestique. Dans ce champ social, ce sont les modèles de comportements caractérisant le droit coutumier de la famille qui sont prédominants. Il est considéré comme un ordre négocié, parce que l'objectif de ce genre spécifique de la justice est de rétablir l'équilibre dans le groupe lorsqu'elle a été perturbé par un acte. Ainsi, l'objectif principal n'est pas de punir, mais de préserver les bonnes relations entre tous les membres. Cet ordre est construit sur le principe de la différenciation entre les positions de pouvoir et est le résultat des

²⁰ Sally Falk Moore, *supra* note 1 à la p. 720.

lutton et de la ruse des acteurs²¹. Le droit coutumier est donc flexible et peut être changé, réinterprété ou recréé²². Cependant, il est attendu que les femmes restent soumises à un certain *habitus* intériorisé et subordonné à l'autorité masculine (mari, père, frères, oncles).

La communauté constitue un autre champ social. La notion de «communauté» peut être comprise comme une unité territoriale, comportant un aspect ethnique important. Même dans un site urbain ethniquement hétérogène comme Goma, la capitale du Nord Kivu, les individus restent étroitement attachés à leur communauté ethnique, qui se réfère généralement à leur village d'origine ou à celui de leurs ancêtres. Les principales figures d'autorité au sein de ces communautés sont les chefs coutumiers (Mwami). La Constitution congolaise reconnaît les autorités coutumières, mais les subordonne au droit de l'État²³. Une Loi organique qui est entrée en vigueur en 2013 supprime les cours coutumières, pour les remplacer par des tribunaux de paix. La composition des tribunaux de paix permet par ailleurs d'intégrer certains chefs coutumiers dans le cadre de cas qui relèvent de la coutume²⁴. La Loi fixant le statut des chefs coutumiers²⁵ leur confère également un pouvoir coutumier, mais non juridique. Le baraza est le principal forum pour la médiation des conflits au niveau de la communauté. C'est là que les chefs

²¹ *Supra* note 3.

²² Voir Martin Chanock «Making Customary Law: Men, Women and Courts in Colonial Rhodesia» dans Margaret Jean Hay et Marcia Wright, eds., *African Women and the Law: Historical Perspectives*, Boston, African Studies Center, Boston University, 1982, p. 53–68.

²³ La Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 18 février 2006, art. 207.

²⁴ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 4 mai 2013, art. 10.

²⁵ Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 3 août 2015.

coutumiers s'assoient pour discuter des questions importantes pour la communauté. Encore une fois, même si les normes dominantes dans ce champ sont caractérisées par un ordre négocié, les femmes de tous les groupes ethniques au Nord Kivu ne sont pas traditionnellement autorisées à participer aux discussions sur les coutumes. Mais comme nous le verrons dans ce chapitre, cette situation tend à changer.

L'État est également un champ social, là où les normes générales et impersonnelles sont dominantes. Selon les catégories de multijuridisme, ces normes proviennent d'un ordre social imposé par une force externe qui est supérieure, omnipotente et omnisciente, c'est à dire l'État. En fait, la République démocratique du Congo a entamé une réforme institutionnelle en 1991. Dans ce cadre, la réforme juridique suivant l'adoption de la Constitution de 2006 visait à corriger les aspects du droit qui ont affecté négativement les femmes, notamment en prévoyant l'élimination de la discrimination et des violences sexuelles²⁶. La Loi sur les violences sexuelles est entrée en vigueur en 2006. Cette Loi élargit la définition de «violenxe sexuelle» et alourdit les peines pour les agresseurs²⁷. Toutefois, selon le Code de la famille, la capacité juridique des femmes mariées est encore très limitée. Les femmes ont besoin de la permission de leur mari pour effectuer tous actes juridiques valides et pour travailler, voyager, acheter et vendre des biens immobiliers. Le pouvoir du mari de donner à sa femme cette autorisation est fondé sur l'intérêt du ménage. Cette autorisation n'est pas non plus exigée lorsqu'une femme intente un recours

²⁶ *Supra* note 23, article 14 et 15.

²⁷Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (loi sur les violences sexuelles partie I), *Journal officiel de la République du Zaïre*, n°spécial, 25 mai 2009 et Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (loi sur les violences sexuelles partie II), *Journal officiel de la République du Zaïre*, n°spécial, 25 mai 2009.

contre son mari. Elle peut donc, dans cette perspective, être renversée par une décision de justice²⁸. En fait, le droit civil congolais est le domaine du droit congolais où le principe de l'authenticité africaine promu par Mobutu a été le plus remarquable. Dans une série de dispositions, cette authenticité africaine a eu pour conséquence de confiner les femmes au champ domestique. En outre, ce type de ré-interprétation de la coutume dans le cadre du droit étatique de la famille est une caractéristique commune à de nombreux États africains post-coloniaux²⁹.

Dans le contexte des conflits qui ont fait rage à l'est de la RDC, nous avons déjà établi que le domaine de la construction de la paix constitue également un champ social semi-autonome et comprend plusieurs acteurs³⁰. Pour Séverine Autesserre, ce champ fait partie d'une culture globale plus large, qui dicte un ensemble d'*habitus* fortement ancrés. Ronald Niezen soutient également que les institutions de la gouvernance mondiale sont les producteurs de leurs propres connaissances et pratiques distinctives³¹. Pour lui, de nouvelles formes de sociabilité juridique sont alors en oeuvre au sein de ce champ social. Celles-ci s'expriment à travers des processus de construction identitaire liés aux revendications de droits fondamentaux³². Nous aborderons ce point plus en détail dans les prochaines sections.

²⁸ Livre 1er de la Loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987, art. 215 et 338.

²⁹ Martin Chanock «Neither Customary nor Legal: African Customary Law in an Era of Family Law Reform» (1989) 3:1 *International Journal of Law, Policy and the Family* 72–88.

³⁰ Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New-York, Cambridge University Press, 2010 à la p. 26.

³¹ Ronald Niezen, *Public Justice and the Anthropology of Law*, New-York, Cambridge University Press, 2010.

³² *Ibid* à la p. 217.

Trois autres champs sociaux peuvent être mentionnés ici et qui sont organisés en réseaux au lieu d'occuper un territoire statique. Il s'agit des ONG internationales, des Églises et des associations locales. Un réseau peut être défini comme «une structure ouverte susceptible de s'étendre à l'infini, intégrant des nœuds nouveaux en tant qu'ils sont capables de communiquer au sein du réseau, autrement dit, qu'ils partagent les mêmes codes de communication»³³. Cela ne signifie pas que les réseaux ne sont pas limités extérieurement par d'autres champs, mais seulement qu'ils sont en mesure de créer et d'appliquer leurs propres normes. Selon Jacques Vanderlinden, le concept de réseau supprime du droit toute idée fondamentale de territorialité, pour mettre l'accent sur la dimension personnelle du phénomène juridique³⁴. Au Kivu, ces réseaux sont caractérisés par des normes translocales et transnationales qui servent de catalyseurs entre les différents champs qui façonnent la vie des femmes.

Jacques Vanderlinden a critiqué la notion de «champ» telle que développée par Falk Moore car selon lui, elle tend à limiter leur étude à un espace territorial et par le fait même, à les lier à l'État. Au contraire, le réseau serait le modèle de l'aspatialité. Cependant, selon l'approche de la géographie du droit, l'espace ne doit pas être considéré comme une entité passive, mais plutôt comme une composante importante d'un processus dynamique à travers lequel le droit lui-même est réciproquement produit, reproduit et transformé³⁵. Inversement, le juridique (ou le normatif, pour reprendre la conception de Le Roy) est également un domaine important par lequel la spatialité est produite, reproduite et transformée. Le droit est donc source de spatialité puisqu'il

³³ Hassan Abdelhamid « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique » dans Ghislain Otis, éd., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 135–182 à la p. 162.

³⁴ Jacques Vanderlinden, *supra* note 1 aux pp. 580-581.

³⁵ Voir Patrick Forest, *supra* note 2.

influence les déplacements et les comportements des individus dans l'espace social, qu'il soit public ou privé, mais non exclusivement l'un ou l'autre. Un des objectifs de la géographie du droit est de mettre en valeur ces processus et leurs effets afin de permettre une meilleure compréhension des procédés et des pratiques de fabrication de la réalité. Il s'agit de la façon dynamique dont la réalité s'est établie sous sa forme actuelle et par conséquent, de ce que cela signifie d'être partie ou exclue de celle-ci.

Il faut également rappeler que la notion d'espace, notamment à travers la distinction entre le public et le privé, est au centre de la pensée féministe. Par exemple, Coole affirme que la théorie des deux sphères a été identifiée comme étant à la base d'un principe structurant servant à constituer, cacher et légitimer les inégalités sexuelles³⁶. Pour Delanay cependant, la dynamique du public et du privé organise les spatialités de manière beaucoup plus complexe. Notamment, la politique de visibilité est une particularité fondamentale du «public-et-du-privé» où la spatialisation du pouvoir est effectuée³⁷. Pour Brighenti également, la visibilité est un champ symbolique qui se situe à l'intersection de l'esthétique, c'est-à-dire des relations de perception, et du politique, donc des relations de pouvoir³⁸. Sur le plan politique, Brighenti identifie trois modèles de visibilité: la visibilité-reconnaissance, associée à l'idée de reconnaissance sociale; la visibilité médiatique qui donne accès aux lieux et aux rapports de pouvoir; et la visibilité-surveillance, utilisée comme outil stratégique qui identifie, sélectionne, contrôle, surveille et

³⁶ Diane Coole «Cartographic Convulsion: Public and Private Reconsidered» (2000) 28 Political Theory 337 à la p. 339.

³⁷ *Supra* note 2.

³⁸ A. Brighenti «Visibility: A Category for the Social Sciences» (2007) 55 Current Sociology 323–48.

éventuellement, exclut³⁹. Grâce à de telles spatialisations politisées, des lignes de force sont activées (canalisées, déviées, etc.). Il s'agit par exemple des circuits sociaux ou des vecteurs qui conditionnent (dirigent ou détournent) la concrétisation physique (la mise en place ou la résistance à) de la coercition ou de la contrainte⁴⁰. Pour les femmes, cette analyse suggère qu'il existe une différence entre ce qui est attendu d'elles pour qu'elles soient acceptées dans le jeu social (un domaine déterminé par le groupe social qui monopolise l'autorité) et ce qu'elles font dans la réalité.

Nous avons déjà mentionné que les groupes dominants en RDC ont systématiquement utilisé la stratégie de la visibilité-surveillance pour enfermer les femmes à l'intérieur d'un espace qui pouvait être facilement contrôlé, soit l'espace domestique, où celles-ci restaient sous l'autorité d'une figure masculine. Mais dans le contexte de la fragmentation des structures de pouvoir, les femmes ont également été en mesure de mettre en oeuvre des stratégies de visibilité ou d'invisibilité afin de contrer ce pouvoir trop opprimant. Dans cette optique, l'agentivité des femmes au sein du jeu social n'est pas moindre que celle des hommes, malgré le fait qu'elles aient historiquement été enfermées au niveau de la sphère domestique. Cette agentivité est toutefois différente, puisque les femmes sont soumises à des structures de dominations multiples et spécifiques.

³⁹ *Ibid* à la p. 324.

⁴⁰ *Supra* note 2 à la p. 120.

5.3. Retour sur le modèle du jeu

À l'aide des données que nous avons collectées à Saké, une communauté rurale de la région du Masisi, au Nord Kivu, ainsi qu'à Goma, la capitale de cette province, nous avons remarqué que les femmes employaient trois stratégies distinctes afin de revendiquer certains de leurs droits fondamentaux ou de contester des normes oppressives.

Comme cadre méthodologique, nous avons utilisé le modèle du jeu d'Étienne Le Roy exposé au chapitre 2. Selon lui, «en des lieux généralement faciles à identifier, des acteurs dans leurs statuts, avec les ressources qu'ils peuvent mobiliser et traduire en discours, mettent en œuvre des conduites, selon des logiques pour, en considérant l'échelle de référence et la temporalité en cause, se projeter dans un futur plus ou moins proche et formuler (ou interpréter) des règles»⁴¹. Le modèle du jeu comprend ainsi 10 cases ; nous y entrons par le statut des acteurs (1), suivi par les ressources (2), les conduites (3), les logiques (4), les échelles (5), en continuant par les processus (6), les forums dits aussi arènes (7), les ordres sociaux (8) et les enjeux (9) pour déboucher sur les règles du jeu (10). Christophe Eberhard ajoute une dernière case à ce modèle de base, celle des positionnements métaphysiques qui visent à déterminer la façon dont un individu conçoit son rôle et sa position à l'intérieur du monde social⁴². De ces cases, que nous avons utilisées comme des dimensions d'observation, nous avons déduit des indicateurs qui ont

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, éditions L.G.D.J., 2010.

servi de guide durant les entrevues semi-structurées et les séances d'observations participantes. Ces indicateurs sont détaillés à l'annexe 3.

Dans cette perspective, nous avons interrogé 9 chefs coutumiers de Sake et de Goma, 8 magistrats et juges du Tribunal de Grande Instance de Goma, 9 représentants d'ONG internationales travaillant dans la région, y compris deux organisations à base confessionnelle, et 14 femmes présidentes d'associations locales (des femmes «leaders»). Nous avons également mené des entrevues avec 15 femmes identifiées comme particulièrement vulnérables par les présidentes d'association, à savoir les femmes qui ont perdu leur statut social dans la communauté: les mères célibataires, les veuves et les victimes de violences sexuelles. Comme mentionné précédemment, la catégorie «femmes» se rapporte à des individus de sexe féminin, mariées ou avec au moins un enfant. En fait, la notion d'âge a peu d'importance au sein des communautés congolaises, en particulier dans les zones rurales. Bien que l'âge soit le critère définissant la majorité légale dans le monde occidental, pour les communautés locales au Nord Kivu, il s'agit de la puberté qui est associée au mariage ou la procréation. Nous avons complété ces entretiens par 3 mois de séances d'observation participante au sein d'un réseau d'associations féminines locales basées à Goma et une session de 2 mois au Tribunal de Grande Instance de Goma.

Les stratégies des femmes se rapportent donc aux comportements des acteurs sociaux, la case 3 du modèle du jeu. Pour Le Roy, une conduite désigne une action à l'égard d'autrui, supposant un sens de l'initiative et de l'adaptation, un comportement, c'est-à-dire, ce qu'on fait soi-même et/

ou ce qu'on propose en exemple. La métaphore de la conduite sert de canal pour la transmission d'un capital culturel, donc des ressources de l'acteur⁴³. La notion de ressources nous amène également à celle de capital social, particulièrement utile dans les études liées à l'agentivité des acteurs sociaux. Le capital social regroupe, d'une part, le réseau de relations sociales qu'une personne peut mobiliser implicitement ou explicitement à son profit ou à celui de ses proches, et d'autre part, les ressources symboliques que sa position sociale lui confère⁴⁴. En d'autres termes, le capital social représente la capacité des acteurs à obtenir des avantages en vertu de leur appartenance à des réseaux sociaux ou à d'autres structures sociales⁴⁵.

Le Roy souligne également l'importance des pratiques en désignant les activités volontaires visant des résultats concrets. Il distingue alors deux types de conduite, soit les tactiques, qui sont des conduites réactives ou adaptatives quand elles sont envisagées seules et qui sont aussi la condition de la réalisation des stratégies. Elles ne supposent pas nécessairement des moyens matériels ou humains, mais toujours la connaissance d'opportunités à saisir⁴⁶. Les stratégies sont quant à elles plus volontaristes et réfléchies. C'est à travers les conduites que s'actualisent nos *habitus* et nos modèles de conduites et de comportements (soit les normes de l'ordre accepté et de l'ordre négocié) et que sont utilisées, réinterprétées, contournées toutes les situations qui se présentent. C'est donc à ce moment que les acteurs entrent réellement dans le jeu social.

⁴³ *Supra* note 3 à la p. 79.

⁴⁴ Pierre Bourdieu «The Forms of Capital» dans J. Richardson, éd., *Handbook of Theory and Research for the Sociology of Education*, New York, Greenwood, 1985, p. 241-258 à la p. 248.

⁴⁵ Alejandro Portes «Social Capital its Origins and Applications in Modern Sociology» (1998) 24:1 *Annual Review of Sociology* 1-25 à la p. 6.

⁴⁶ *Supra* note 3 à la p. 84.

En mettant l'accent sur les stratégies des femmes qui représentent une véritable expression de leur agentivité, les indicateurs que nous avons utilisés concernent les type d'actions menées par les femmes vis-à-vis des figures d'autorité dans les différents champs et réseaux sociaux semi-autonomes dans le but d'atteindre certains gains dans le cadre des différents enjeux auxquels elles sont confrontées.

Pour Le Roy, un enjeu est ce qui est mis en jeu, l'objet de la compétition, mais aussi le support des conduites qui expriment la maîtrise sociale⁴⁷. Chaque mise en jeu s'effectue donc en vertu de règles explicites mais aussi implicites qu'ils convient de pratiquer si on veut en tirer le gain attendu⁴⁸. Nous avons décidé de lier les enjeux considérés comme vitaux pour les femmes avec les raisons qui les poussent à recourir aux figures d'autorité afin de régler un litige (les structures de droits). Les enjeux peuvent donc également être liés aux droits des femmes, tels que reconnus par le droit international⁴⁹. Les résultats de nos recherches montrent que l'enjeu principal auquel les femmes doivent faire face est la pauvreté. Les femmes leaders y ont fait référence 29 fois et les femmes vulnérables, 41 fois. La notion de pauvreté est liée aux ressources matérielles que les femmes sont en mesure de mobiliser soit en ayant un accès à la terre et à l'élevage, avec la mise en place d'un petit commerce, ou encore à travers le mariage et la succession. La question de la sécurité des femmes, c'est-à-dire leur intégrité physique, arrive en deuxième position avec 8 mentions pour les femmes vulnérables et 2 mentions pour les femmes leaders.

⁴⁷ *Ibid* à la p. 159.

⁴⁸ *Ibid* à la p. 160.

⁴⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, G.A. res. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) at 193, U.N. Doc. A/34/46, *entrée en vigueur* 3 sept., 1981.

Les résultats de cette étude montrent également que les stratégies utilisées par les femmes sont de trois types. Premièrement, les femmes choisissent parfois de rester dans le domaine domestique et d'être soumises à ses normes dominantes, si ces normes sont à leur avantage. Cette stratégie est liée à la notion de visibilité-reconnaissance qui découle du statut social d'un individu. Nous avons observé cette stratégie 83 fois, utilisées par le total des 15 femmes vulnérables et de 6 femmes leaders. La deuxième stratégie consiste pour les femmes à se rendre visibles au sein de champs sociaux extra-domestiques dans lesquels elles peuvent trouver de nouvelles ressources, des forums et des normes qu'elles sont en mesure de mobiliser afin d'améliorer leur situation au niveau local. Cette stratégie de visibilité médiatique, ou d'hyper-visibilité, a été utilisée 99 fois par 7 femmes vulnérables et par le total des 14 femmes leaders. Toutefois, les 7 femmes vulnérables qui ont eu recours à cette stratégie l'ont fait avec le soutien des femmes présidentes des associations locales. La troisième stratégie utilisée par les femmes est de contester les normes oppressives tout en veillant à rester invisibles aux yeux des figures d'autorité. Nous avons observé cette stratégie 194 fois, utilisée par 12 femmes vulnérables et par le total des 14 femmes leaders. Encore une fois, 10 femmes vulnérables sur 12 ont eu recours à cette stratégie visant à éviter la visibilité-surveillance au niveau communautaire et familial avec le soutien des femmes des associations locales. Analysons un peu plus en profondeur ces diverses stratégies.

5.4. Les stratégies des femmes

5.4.1. Un statut social et une protection communautaire pour les femmes

Puisque le champ domestique est considéré comme le domaine principal des femmes, la famille est généralement le lieu où les conflits impliquant les femmes sont réglés, que ce soit à l'intérieur ou entre les groupes familiaux. C'est seulement dans le cas où un problème ne peut pas être résolu au niveau de la famille qu'il sera porté à l'attention des chefs coutumiers. Ici, bien que le champ social diffère, les normes utilisées pour régler les conflits concernant la subordination des femmes à l'autorité masculine restent semblables.

Si nous nous référons à la notion de multijuridisme, les femmes sont en effet censées se soumettre à l'autorité masculine, selon les normes coutumières en vigueur, qui deviennent alors un type d'*habitus* au lieu de constituer un ordre négocié. Cela a été exprimé lors des entretiens par l'expression: «les femmes ont un cœur dur»⁵⁰. Cette rhétorique servait notamment à expliquer pourquoi les femmes continuaient à aller en forêt ou à cultiver leur champ, malgré le risque d'être agressées par des membres des groupes armés dans une région où les violences sexuelles sont systématiques. Alors que les hommes restaient généralement au foyer pour cette raison, les femmes sentaient l'obligation de fournir un moyen de survie à leur famille.

⁵⁰ Entretiens FS4, CS5.

Toutefois, cela ne signifie pas que les femmes soient toujours victimes de certaines normes oppressives intériorisées. En fait, elles peuvent choisir de rester au sein du champ domestique lorsque cela est avantageux pour elles, en utilisant ces normes pour satisfaire leurs besoins et leurs intérêts ou ceux de leurs enfants. C'est donc la reconnaissance sociale liée à leur statut spécifique au niveau communautaire et familial qui leur confère certains droits.

Mentionnons à cet effet l'exemple de la grande «Shanga» ou de l'«Ibrahimi»: une femme est choisie pour rester dans la famille afin de produire « les enfants des oncles »⁵¹. Son statut change alors et elle est considérée comme un homme au sein de cette famille, une tante paternelle. Elle participe ainsi à chaque prise de décision, elle a accès à la maîtrise de la coutume et bénéficie en plus de l'héritage de ses parents. Un statut social reconnu par la famille et la communauté permet donc aux femmes d'accéder à certaines ressources pour elles-mêmes et pour leurs enfants, comme un soutien économique ou sécuritaire. C'est une question de visibilité-reconnaissance.

5.4.1.1. Le soutien économique

Lors de nos entretiens, nous avons rencontré une jeune femme qui, après avoir subi de la violence dans son ménage, avait quitté son mari pour revenir vivre chez ses parents avec ses enfants. Malgré le fait que la négociation entre les deux familles ait échoué, le père de la jeune fille avait refusé d'amener le problème devant le chef coutumier car selon lui, il s'agissait d'un

⁵¹ Ministère congolais de la justice, *Mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles à l'Est de la RDC*, programme REJUSCO, cellule « Genre et lutte contre les violences sexuelles, mars 2010 à la p. 60. Selon également les entretiens M4, G1.

problème de «prostituée»⁵². En effet, le mari de sa fille n'avait jamais payé la dot à la famille et donc le mariage n'avait pas été officialisé. Dans ce contexte, une fille qui enfante sans être officiellement mariée et qui, de plus, continue de vivre dans sa famille au lieu de celle de son mari est une fille considérée comme déraisonnable, avec une sexualité incontrôlable. En raison du statut coutumier des femmes, le fait que son père n'ait pas été en mesure de maîtriser sa fille était une source de honte pour la famille. Cette situation ne devait certainement pas devenir visible au sein de l'espace publique communautaire.

C'est donc au niveau familial que les sanctions découlant d'un comportement sexuel «déviant» des femmes sont définies et appliquées. Dans le cas mentionné, le père de la jeune fille avait décidé de lui retirer l'usage d'un champ qu'il avait acheté pour elle, en le vendant à une tierce partie⁵³. Toutefois, au niveau économique, il est attendu que l'homme subvienne aux besoins du ménage, ce qui inclut la femme et les enfants. Ainsi, la jeune fille alla plaider sa cause auprès des membres de sa famille. Ceux-ci ont alors conseillé au père de remettre un montant d'argent provenant de la vente de ce champ à sa fille pour qu'elle puisse mettre sur pied un petit commerce et ainsi subvenir aux besoins des enfants. En effet, il était du devoir du père de subvenir aux besoins de ses petits-enfants, malgré le fait que le comportement de sa fille avec son mari ait été répréhensible⁵⁴.

⁵² Entretien FS11.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, selon la décision du clan familial.

Un autre exemple de l'importance de cette protection familiale et communautaire pour les femmes et les enfants est celui du mariage précoce. Une jeune femme de la région de Saké avait été mariée à son insu à un militaire qui travaillait dans la région. Ce militaire s'était entendu avec la soeur aînée de cette dernière pour attirer la jeune fille chez lui lors d'une fête. À la fin de la soirée, la soeur aînée trouva un prétexte pour sortir de la maison et laisser la jeune femme seule avec le militaire. Ce dernier en a alors profité pour la séquestrer, la violer sous la menace d'une arme et ainsi officialiser leur mariage⁵⁵.

Il faut mentionner que le rapt marital est une pratique répandue au Kivu, bien que son recours ait diminué depuis que la question des violences sexuelles soit devenue un enjeu international prédominant dans la région. Il s'agit d'une pratique coutumière qui consiste pour un homme qui veut prendre une fille en mariage à la kidnapper et à la séquestrer pendant plusieurs jours. Durant cette période, la fille, la plupart du temps mineure, a des rapports sexuels avec l'homme avant d'être ramenée au village. À son retour, la communauté considère que le mariage est consommé et qu'il est établi de fait, car un homme qui a « déviérgé » une fille est obligé de la prendre en mariage. C'est pourquoi, une fille victime d'un rapt marital ne peut plus revenir dans sa famille, car elle est mariée de fait et doit entrer dans son nouveau foyer. La dot est remise plus tard. Ce rite est généralement accepté par la communauté lorsqu'il y a eu un accord préalable entre l'homme et la famille de la jeune fille⁵⁶.

⁵⁵ Entretien FS16.

⁵⁶ *Supra* note 51.

Cette jeune femme s'est donc retrouvée mariée à ce militaire alors qu'elle n'avait que 14 ans. Sa famille a accepté la dot puisque durant les conflits, les militaires faisaient subir toutes sortes d'abus à la population civile. La famille craignait donc la vengeance du militaire si elle refusait le mariage. Le rituel de la dot a également donné à la jeune femme le statut d'épouse légitime, plutôt que d'être considérée comme une fille ayant eu des rapports sexuels en dehors des liens du mariage. Cette situation aurait alors conduit à son ostracisation au sein de sa famille et de sa communauté. De plus, un époux a une obligation de subsistance envers son épouse et ses enfants, selon les normes coutumières ainsi qu'en vertu du Code civil congolais.

De cette union sont nés trois enfants. Mais peu à peu, le militaire s'est désintéressé de ce ménage et a décidé de prendre une seconde femme. À ce moment, la jeune femme a décidé d'aller voir le chef coutumier de sa communauté pour accuser son mari d'abandon du ménage. Le Mwami a alors tranché en faveur de la jeune fille. Selon lui, la coutume n'interdisait pas à un homme d'avoir plus d'une femme. Cependant, puisque la jeune femme n'avait que 14 ans lors de leur union et que la seconde femme était plus âgée, cet homme avait la responsabilité de privilégier le bien-être de la plus jeune des épouses⁵⁷.

Le militaire a toutefois refusé de se plier à la décision du chef coutumier en mettant en question la partialité du Mwami en faveur d'une jeune femme qui provenait de sa propre communauté. La jeune femme, appuyée dans son statut d'épouse légitime et par la décision du chef, a alors choisi

⁵⁷ *Supra* note 55.

de se déplacer vers un autre champ social, en s'adressant au patron de son mari, le colonel de son régiment. Celui-ci était du même avis que le Mwami, mais il a été incapable de raisonner son militaire. Comme dernière tentative, la jeune femme a introduit un recours au Tribunal de Grande Instance de Goma, un troisième champ social. Le tribunal a finalement statué en faveur de la femme.

En effet, puisque le militaire était dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de ses deux épouses, il devait se séparer de l'une d'elle. Ayant payé la dot à la famille de sa première et plus jeune femme et non à celle de sa seconde épouse, il pouvait divorcer seulement de la première. Ainsi, lorsqu'un divorce est prononcé, la famille de l'épouse est dans l'obligation de rembourser la dot payée par le mari⁵⁸. Cette situation amène souvent les parents à témoigner contre leur fille dans les causes de divorce puisqu'ils ne veulent pas remettre ce montant d'argent au mari. Cependant, les juges du Tribunal de Grande Instance ont décidé que le militaire devait compenser la famille de sa première épouse car le fait de l'avoir mariée à un si jeune âge avait nui à ses chances de poursuivre des études et d'obtenir un travail décent. C'est ainsi que le militaire a vendu un de ses champs et a donné 850 \$ à titre de réparation à la famille de la fille. Il devait également continuer à subvenir aux besoins de ses enfants, en raison de l'obligation alimentaire⁵⁹.

⁵⁸ Livre 3 de la Loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987, article 579.

⁵⁹ *Ibid*, article 716 et ss.

Dans ce cas, les normes domestiques ont fourni un statut social spécifique à la jeune femme, celui d'épouse légitime. Ce statut lui a permis de se déplacer à travers divers champs sociaux pour revendiquer ses droits dans le cadre d'un mariage précoce. Puisque sa famille était impuissante face à la menace de son mari, elle a choisi de s'adresser au Mwami. Elle était alors en mesure d'utiliser les normes coutumières de protection découlant de son statut d'épouse légitime afin d'introduire une plainte au niveau du tribunal de l'État malgré le fait que ces normes coutumières soient en contradiction avec le droit étatique qui aurait dû prévaloir.

C'est en effet la Loi sur les violences sexuelles qui aurait dû être utilisée dans ce cas, car le mariage s'est produit en 2007 et le rapt marital est considéré comme un viol en droit pénal⁶⁰. Toutefois, les juges ont fondé leur décision sur les dispositions du Code civil congolais qui autorisent le mariage d'une mineure à partir de l'âge de 15 ans. De ce point de vue, le soldat a été accusé d'abandon (une obligation domestique) plutôt que de viol (une norme générale et impersonnelle). C'est qu'en vertu de la Loi sur la violence sexuelle, le mari et la famille de la jeune fille qui a accepté le mariage auraient été condamnés à la prison et le mariage aurait été annulé. Mais cela l'aurait empêché de soutenir ses enfants. En effet, selon les normes coutumières, les enfants nés d'une union où une dot a été remise sont la propriété du mari et de sa famille élargie. Par conséquent, ils sont sous leur responsabilité. D'ailleurs, dans le cas où la dot n'a pas été versée par le mari, la famille de l'épouse cache les enfants et exige une compensation avant de les remettre au mari.

⁶⁰ *Supra* note 27, article 170 et 174 (f).

Un autre exemple de cette protection sociale et économique est lié au statut que les femmes acquièrent lorsqu'elles procréent. Cette norme patriarcale découle cependant d'une logique très fonctionnelle. En effet, les familles nombreuses sont une garantie de richesse et de soutien futur pour les parents lorsqu'ils atteindront un âge avancé, dans un endroit où il n'existe aucun filet social. C'est d'ailleurs dans cette optique que les enfants, tout comme les femmes, ont une certaine valeur marchande. Les femmes nous racontaient par exemple que lorsqu'elles accouchaient d'une petite fille, elles tapaient des mains et chantaient de joie pour les richesses futures que cette enfant allait leur apporter⁶¹.

5.4.1.2. Le rôle des Églises

La visibilité-reconnaissance est également utilisée par les Églises, puisque la notion de la reconnaissance remonte à la conception judéo-chrétienne du «vivre-en-ensemble»⁶². En effet, la reconnaissance est une forme de visibilité sociale qui a des conséquences cruciales sur les relations entre les groupes marginalisés et la classe dominante⁶³. Sur ce plan, les communautés religieuses jouent un rôle prédominant au niveau local en supportant ce qu'elles considèrent comme les «plus démunis».

Le droit religieux et les Églises ont été depuis longtemps reconnus comme constituant des ordres juridiques à part entière, différents, mais similaires au modèle du droit de l'État. L'oeuvre de

⁶¹ Entretiens FS1, FL70.

⁶² *Supra* note 38 à la p. 329.

⁶³ *Ibid.*

Santi Romano, un des fondateurs de la théorie du pluralisme juridique classique, est marquante en ce sens⁶⁴. C'est également l'avis de Guy Rocher pour qui le droit ecclésiastique est un ordre juridique, puisque chaque Église ou secte précise qui a ou a eu le pouvoir de faire les règles, à qui on reconnaît l'autorité de les interpréter et de qui en relève l'application. Ces règles comprennent notamment des normes prévoyant les conditions à remplir pour être admis dans l'Église, les raisons et les modalités d'exclusion, les règles de vie et les pratiques cérémonielles, rituelles, sacramentelles à observer, les postes d'autorité et les voies d'accès à ces postes ainsi que les sanctions applicables aux différents manquements⁶⁵. De plus, les règles et les appareils d'autorité s'appuient sur une légitimité dont la source est généralement une Révélation d'un dieu ou de dieux à un médium privilégié⁶⁶. Par ailleurs, le système normatif ecclésiastique peut également être abordé du point de vue du pluralisme radical, en observant la marge de manoeuvre que les fidèles possèdent dans l'interprétation et l'application des règles des Églises⁶⁷.

Au Kivu, l'Église catholique est l'une des institutions sociales solidement ancrée dans les mœurs des communautés de base. Le curé, administrateur de la paroisse, en est la principale figure d'autorité. C'est un religieux qui enseigne la parole de Dieu et appelle à la sanctification. Il joue aussi un rôle de médiation dans la gestion et la résolution de certains litiges et conflits.

⁶⁴ Santi Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz Sirey, 1918.

⁶⁵ Guy Rocher « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1988) 29 *Les Cahiers de droit* 91 à la p. 109.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir à ce sujet Jacques Vanderlinden « Une lecture du système normatif de l'Église catholique par un pluraliste comparatiste aux personnalités multiples » (2005) 50 *R.D. McGill* 809.

Dans la communauté où nous avons mené nos entretiens, les femmes étaient les principales «consommatrices» de ce champ social: elles étaient considérées comme les plus pratiquantes, les plus croyantes et elles représentaient la majorité de l'audience durant l'office. De plus, les associations locales féminines que nous avons étudiées étaient généralement nées à partir de discussions initiées durant la messe⁶⁸. Il s'agit donc d'un forum privilégié par les femmes. En outre, les femmes des associations se référaient plus souvent aux normes ecclésiastiques qu'aux normes coutumières pour réguler le comportement de leurs membres:

« Bon, les gens des Églises, surtout nous travaillons ensemble au volet de la spiritualité pour vraiment sensibiliser ces filles-mères. Surtout de suivre les voies de Jésus et de ne pas se décourager, leur lire la parole de Dieu, leur montrer combien de fois elles ne doivent pas désespérer, il y a encore l'espoir, et les sensibiliser surtout au problème des maladies, du VIH-SIDA. S'abstenir, marcher vraiment dans la loyauté, dans la crainte de Dieu. C'est ça qu'on travaille avec l'Église»⁶⁹

Ici, les normes de l'Église, comme institution essentiellement patriarcale, ne contredisent pas fondamentalement les normes coutumières qui visent à réguler le comportement des femmes. En fait, elles visent le même objectif, soit le contrôle de la sexualité des femmes. Mais au-delà de ces emprunts normatifs, les Églises représentent également tout un réseau trans-local de ressources utiles pour les femmes.

La veuve d'un militaire de la région nous expliquait par exemple comment elle avait réussi à obtenir une parcelle de terre grâce à l'intervention du curé de sa communauté. En effet, une

⁶⁸ Entretiens FL70, FL74, FL80, FL83, FL85, FL87, FL88, FL89.

⁶⁹ Entretien FL78.

famille de militaires est amenée à se déplacer constamment. À la fin de sa carrière, lorsque son mari décida de s'installer à Saké, son village d'origine, il fut rejeté par sa famille. Puisqu'il était l'aîné, sa fratrie craignait qu'il leur ravisse l'héritage de leur défunt père. Sa femme et ses enfants n'ont donc pas pu bénéficier du soutien familial pour leur intégration dans leur nouvelle communauté. Ils ne pouvaient pas non plus compter sur le support du chef coutumier, en raison de la mauvaise réputation des militaires dans la région. La situation s'aggrava lorsque le mari mourut, ne laissant à sa femme et à ses enfants aucun moyen de subsistance. C'est alors que la femme décida de demander de l'aide au curé de la communauté:

« À la mort du mari, la femme était là avec les enfants, en train de vagabonder, pour manque de terrain et de logement. Alors, elle était venue avec une lettre d'un prêtre, le prêtre de Kasongo. Alors arrivée dans cette entité, elle a montré ça à l'église, aux prêtres d'ici et avec les chrétiens et les chrétiennes d'ici, ils ont commencé à partager ensemble. Alors il y avait parmi les chrétiens qui ont donné une place à la maman de construire une maison en attendant qu'elle trouve aussi sa parcelle. Alors, la personne-là avait donné un terrain vide, il y a une autre qui est venue avec le sable, d'autres avec les chevreaux, les planches et les chevreaux et le sable. Alors elle a construit une maison et elle est restée dans cette maison plusieurs temps. Mais pour le moment, elle a trouvé aussi sa parcelle et elle est habituée à la vie de cette entité.»⁷⁰

Le fait que cette femme ait été une chrétienne pratiquante et socialement reconnue dans son ancienne communauté lui a permis de transférer cette même reconnaissance sociale au niveau de la communauté de chrétiens présents dans son nouveau village. Elle a ainsi été en mesure d'accéder à une terre et à un logement décent sans remettre en question l'autorité des membres de la famille de son mari qui l'avaient rejetée.

⁷⁰ Entretien FS10.

5.4.1.3. Une sécurité pour les femmes dans un contexte post-conflit

Nous avons vu au chapitre 3 que la région du Nord Kivu a été particulièrement touchée par les violences découlant des nombreux conflits qui ont ravagé le pays. Dans ce contexte, des mécanismes communautaires ont été mis en place afin d'apporter une certaine protection aux femmes. Ces mécanismes se rapportent toutefois à des tactiques plutôt qu'à des stratégies, puisque les acteurs réagissent rapidement et sous le coup de l'émotion lorsqu'un cas grave se produit. Les stratégies constituent en effet des conduites davantage volontaristes et réfléchies.

Durant les conflits, plusieurs groupes armés se promenaient dans les collines de la région du Masisi. Il était donc courant que ces groupes agressent sexuellement des femmes qui avaient le malheur de croiser leur chemin. Trois femmes de la communauté de Saké ont été sauvagement violées par un militaire Maï-Maï, dont une qui y a laissé sa vie⁷¹. Selon une des survivantes, le chef coutumier était impuissant face à cette situation car s'il s'était opposé aux Maï-Maï, il aurait subi de violentes représailles. Dans ce contexte, c'est le mari de la victime retrouvée morte qui a décidé de prendre les armes avec d'autres hommes de la communauté. Lorsqu'ils ont rattrapé l'agresseur, ils l'ont tué à coups de machette. Selon cette même survivante, ceci visait à donner l'exemple aux autres militaires et à envoyer le message que ce type d'agissements ne serait pas toléré par les maris des femmes de la communauté.

⁷¹ Entretiens FS3.

Il s'agit bien entendu d'une escalade de violence qui, sur le long terme a nui à la communauté. Cependant, ce cas démontre que les femmes peuvent compter sur la protection de leurs maris dans des situations où les autorités locales sont totalement inefficaces. Dans le cas mentionné ici, on tombe dans un espace vide d'ordonnancement social, une anarchie⁷², caractéristique des zones en conflits. Pourtant, les acteurs sociaux se sont référés à la nécessité de protéger les femmes, une norme domestique découlant d'un système de dispositions durables. Dans le même ordre d'idée, il arrive souvent que les maris des femmes qui ont été victimes de viol en allant travailler à leur champ décident de les accompagner par mesure de protection. Les femmes apprécient beaucoup ce soutien, malgré le fait que cela les place sous la supervision constante de leur mari.

Il existe donc certains avantages pour les femmes à rester soumises aux normes domestiques, que ce soit au sein de leur foyer, de leur famille ou de leur communauté, en dépit du fait que ces normes aient été déterminées à leurs dépens. Cependant, cette stratégie a des limites. L'assujettissement des femmes aux normes coutumières permet un plus grand contrôle sur leur sexualité. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, le statut coutumier de la femme est généralement lié à trois critères, tous basés sur la sexualité. Il s'agit de la fonction de reproduction, du mariage et de l'honorabilité. Mais ce contrôle social accru sur les femmes limite leur autonomie et leurs libertés individuelles, leur impose des obligations excessives, tout comme il promeut des normes qui perpétuent leur oppression⁷³.

⁷² *Supra* note 3.

⁷³ *Supra* note 45 aux pp. 16-18.

Pour les Congolaises que nous avons rencontrées, les femmes et les hommes ont des places et des rôles différents dans la société et au sein du ménage. Une femme ne pourra jamais prendre la place d'un homme dans un foyer. Cependant, il a été généralement reconnu à travers les entrevues que « les femmes soumises méritent le respect »⁷⁴. Ces limites représentent certainement la raison pour laquelle les stratégies basées sur la reconnaissance sociale ne sont pas systématiquement utilisées par les femmes qui détiennent davantage de capital social, comme les femmes leaders des associations locales féminines.

5.4.2. Les associations locales féminines et les stratégies de visibilité médiatique

Nous avons déjà mentionné au chapitre 3 que les origines des associations de femmes remontent à la période coloniale, dans la foulée de la création de clubs sociaux⁷⁵. À cette époque, certains thèmes récurrents deviennent problématiques : dépopulation, concubinage, prostitution, polygamie. Afin d'y remédier, de nouveaux espaces féminins sont créés. Par exemple, on voit surgir des cliniques pour nourrissons et des maternités à partir des années 1920, tout comme des foyers sociaux à la fin des années 1930⁷⁶. Ces nouveaux espaces se multiplient après la Seconde Guerre mondiale, parallèlement à des campagnes en matière d'éducation, de santé et d'activités ménagères.

⁷⁴ Entretiens FS1, FS7, FS10, FS13, FS14, FS16, FS17, FS18.

⁷⁵ Nancy Rose Hunt «Hommes et femmes, sujets du Congo colonial» dans Jean-Luc Vellut et al, dir, *La mémoire du Congo. Le temps colonial*, Gand (Be), Tervuren, Éditions Snoeck, Musée royale de l'Afrique centrale, 2005, p. 50-62 à la p. 51.

⁷⁶ *Ibid.*

Aujourd'hui, les associations locales de femmes sont utilisées par les organisations internationales dans le même but «évolutionniste», c'est-à-dire comme un espace au sein duquel les normes développementalistes sont transmises. Les associations locales féminines ont donc été intégrées depuis longtemps au sein de la vie communautaire. Ces associations peuvent être considérées comme des réseaux égocentriques, structurés autour d'un acteur central, la présidente, et formés par les contacts de cet acteur et les liens entre celui-ci et les autres acteurs. Le critère d'inclusion d'un acteur au sein de ce réseau est donc l'existence d'un lien direct ou indirect avec l'acteur central. Dans ce contexte, la personnalité de la présidente est primordiale.

Habituellement, les présidentes des associations locales féminines possèdent déjà un certain capital social dans la communauté, par exemple pour avoir eu accès aux études ou parce qu'elles proviennent d'une famille de chefs traditionnels. Elles ont aussi une certaine autonomie envers leur groupe familial, soit parce qu'elles occupent un emploi, gèrent une petite entreprise ou parce qu'elles sont veuves. Il est donc plus facile pour elles d'adopter différentes positions subjectives, selon les multiples champs et réseaux sociaux semi-autonomes dont elles font partie. Cette dernière caractéristique a également une influence sur le type d'association que les femmes décident de mettre en place, car ces associations ont d'abord pour but de fournir un soutien aux membres dans le cadre des différents enjeux auxquels elles sont confrontées dans leur vie quotidienne. Par exemple, une femme vendeuse de braise pourrait décider de mettre en place une association de femmes vendeuses de braises ou encore une veuve pourrait créer une association pour aider d'autres femmes «vulnérables» dans sa communauté.

En outre, les associations les plus efficaces, en terme de soutien fourni à leurs membres, sont celles qui se rendent visibles à travers de plus grands réseaux. Ces réseaux vont au-delà des domaines domestique et communautaire, où le capital social auquel les femmes ont accès est limité. Par ailleurs, ces réseaux sont constitués d'acteurs et de normes translocales et transnationales, marqués par une fluidité et une mobilité plus importantes que les autres champs où le pouvoir doit se matérialiser dans un site géographique spécifique. Ces réseaux extra-communautaires sont ainsi souvent utilisés comme catalyseurs, ou traducteurs, entre les différents champs sociaux, puisque les acteurs transnationaux doivent s'adapter aux normes prédominantes dans chaque champ social où ils opèrent.

5.4.2.1. La visibilité des victimes et la mobilisation transnationale du public

Sans vouloir nier les violences que les femmes au Nord Kivu continuent de subir, nous avons remarqué que les femmes congolaises sont en mesure d'utiliser les discours liés aux viols de guerre comme ressource afin de se rendre visibles au sein des forums internationaux. Le modèle de la visibilité-médiatique est donc véhiculé au Nord Kivu à travers ce discours, déployé par les organisations internationales de développement et vise à nourrir le caractère spectaculaire de la justice internationale⁷⁷. Pour certains auteurs, les processus de construction du statut de «victime» au sein de la sphère publique internationale sont d'une importance particulière parce que les témoignages des victimes sont essentiels pour nourrir le caractère sensationnaliste de la

⁷⁷ Voir à ce sujet Kamari Maxine Clarke «The Rule of Law Through Its Economies of Appearances: The Making of the African Warlord» (2011) 18 Ind. J. Global Legal Stud. 7.

justice internationale⁷⁸. Plus le témoignage de la victime sera spectaculaire, plus urgent sera l'appel pour un soutien moral, financier et juridique à l'État de droit, le seul outil considéré comme valable pour sauver les populations⁷⁹.

Selon Ronald Niezen, la légitimité quasi-universelle du régime des droits de la personne découle de l'importance de la mobilisation de l'opinion publique comme mécanisme de contrainte⁸⁰. Par conséquent, l'effectivité des normes du droit international dépend largement de la capacité des acteurs à rendre la souffrance des victimes visible dans le but d'attirer la sympathie du public.

Le public joue donc un rôle déterminant pour façonner les identités et les comportements stratégiques des groupes qui revendiquent des droits. Niezen définit le «public» comme une entité qui existe principalement dans l'imaginaire des individus qui tentent de le rejoindre, de le mobiliser⁸¹. Il lui donne différentes caractéristiques : influençable, hypocrite, curieux et enclin à l'indignation devant l'injustice. Pour Niezen, la notion d'injustice ne représente pas une simple contravention formelle du droit, elle est également une source puissante d'émotion et de sympathie parfois exprimée à travers un sens d'outrage personnel, même envers des injustices distantes qui impliquent des acteurs inconnus⁸².

⁷⁸ *Ibid* à la p. 11.

⁷⁹ *Ibid*.

⁸⁰ *Supra* note 31 à la p.7.

⁸¹ *Ibid* à la p. 26.

⁸² *Ibid* à la p. 49.

Dans le contexte africain, le public à mobiliser se situe généralement à l'extérieur du continent. Il est donc transnational, car il se trouve dans les quelques États qui ont une influence et un intérêt international significatifs. Par conséquent, les groupes africains qui cherchent à revendiquer leurs droits compétitionnent à travers un réseau global pour provoquer la sympathie et l'indignation de ce public étranger. Cette situation augmente considérablement l'importance des intermédiaires, ces organisations transnationales qui parlent au nom des «autres», les victimes, et qui se spécialisent dans l'interprétation des goûts et des tendances de l'opinion publique transnationale⁸³. Aujourd'hui plus que jamais, avec nos moyens et médias technologiques, les petites organisations sont capables de mobiliser le public avec le témoignage et les images de souffrances lointaines. Et inversement, l'opinion et l'engagement du public devient une ressource nécessaire pour le succès des activités de ces organisations.

Les ONGs internationales sont ainsi devenues les médiatrices privilégiées afin d'exprimer les revendications. Mais elles ne peuvent pas exercer d'influence sans capturer une partie du réservoir stratégique que représente l'attention internationale. Afin de provoquer l'indignation et l'action politique au sein du public, il faut d'abord une communication orientée vers la persuasion. Cela implique l'utilisation d'images ou de témoignages qui sont susceptibles d'évoquer des émotions fortes chez les autres⁸⁴. À un autre niveau, Niezen expose également la façon dont les institutions nationales et transnationales façonnent et parfois même construisent les identités des groupes marginalisés. Toutefois, tout ceci limite considérablement le contrôle local sur les stratégies poursuivies et les messages véhiculés par ces intermédiaires.

⁸³ *Ibid* à la p. 103.

⁸⁴ *Ibid* à la p. 51.

Par exemple, au Nord Kivu, la Loi sur les violences sexuelles a été adoptée à la suite d'un lobby important des ONGs internationales et des associations féminines locales⁸⁵. Cette Loi impose toutefois une définition particulière du concept de viol, compris notamment comme une relation sexuelle avec une personne mineure. Cette construction conceptuelle entraîne les divers problèmes que nous avons exposés au chapitre 4. Une application trop stricte de la Loi empêche également les juges congolais de privilégier leur propre analyse des cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'une amourette entre adolescents qui aurait mal tourné. En outre, la focalisation extrême de la communauté internationale sur les viols de guerre semble contribuer à enterrer les infractions de nature sexuelle qui relèvent de la sphère privée et de la réalité quotidienne des femmes, comme c'est le cas des actes de violence conjugale commis dans le cadre du mariage. En outre, les organisations internationales ont largement utilisé l'expression «violences sexuelles» et le terme générique « ubakaji » à travers leurs activités de sensibilisation. Il s'agit cependant d'une traduction littérale en kiswahili tanzanien. Les actes de viols sont donc considérés comme un phénomène importé par les étrangers (au même titre que les mots qui les désignent) au lieu d'un phénomène qui existe également au sein des communautés⁸⁶.

En ce sens, l'invisibilité face au public international empêche la mise en oeuvre effective de droits fondamentaux. Plus que tout autre chose, c'est la condition de dépendance chronique qui place une population humaine en état d'invisibilité ou de rejet face au public. Du point de vue

⁸⁵ Gaëlle Breton-Le Goff, «La Contribution des O.N.G. de femmes au renforcement de l'État de droit : exemples choisis en matière de violence contre les femmes » dans Colloque de Bruxelles, *L'État de droit en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 2009.

⁸⁶ *Supra* note 48.

des consommateurs d'information, la souffrance de ceux qui sont chroniquement dépendants de la charité privée, des transferts de fonds provenant de l'État ou de l'aide internationale n'attire pas systématiquement la sympathie. D'emblée, ils représentent plutôt la léthargie, la dépression, la dépendance et la violence auto-destructrice.

En effet, les données de nos recherches montrent que la question des violences sexuelles au Nord Kivu ne constitue pas l'enjeu prédominant pour les populations locales. Il s'agit plutôt de l'accès aux ressources matérielles liées à la pauvreté, une problématique beaucoup moins spectaculaire et qui attire peu la sympathie du public international. Pour Niezen, cette condition d'invisibilité aux yeux du public international représente un défaut structurel fondamental pour la réalisation d'un projet universaliste des droits humains⁸⁷.

5.4.2.2. Les effets de la visibilité internationale des femmes au niveau communautaire

Dans ce contexte, dans les zones du Nord Kivu où sont survenus des épisodes de viols de masse, un afflux d'organisations sont en compétition pour l'enregistrement des victimes. En effet, les chiffres extravagants témoignant du nombre de victimes de violence contribuent à rendre le phénomène spectaculaire et donc visible internationalement⁸⁸. Ce phénomène, combiné à l'idée généralement répandue que les fonds pour les victimes de violences sexuelles sont largement disponibles, encourage les femmes à agir comme des victimes de violences sexuelles⁸⁹. Loin de

⁸⁷ *Supra* note 31 à la p. 226.

⁸⁸ Voir Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Sexual Violence Assistance in the Democratic Republic of Congo*, Research Brief #4, Wageningen, Disaster Studies, 2012.

⁸⁹ *Ibid* à la p. 9.

vouloir considérer ces femmes comme des manipulatrices, nous croyons qu'elles deviennent plutôt des «traductrices» entre les différents champs sociaux. Elles permettent aux membres de leurs associations locales de reformuler leurs demandes (pour un soutien social et économique) dans le langage des autres (les discours sur les violences sexuelles). En effet, à travers les normes particulières issues des projets de développement de ces organisations dans le domaine de la violence basée sur le genre, les femmes congolaises se sont vues accorder de nouveaux rôles au niveau local, leur permettant de négocier un certain statut auprès des autorités coutumières de leur communauté. Ceci pousse ces femmes à mettre davantage l'accent sur le caractère massif et atroce des violences sexuelles. Cette stratégie de visibilité médiatique leur permet ainsi de conserver cette nouvelle position d'autorité.

En outre, au niveau communautaire, l'intérêt international est compris comme une valorisation, mais surtout une légitimation des activités des femmes. Lorsque les associations féminines locales arrivent à obtenir un partenariat et surtout, du financement au sein d'un projet ou d'un programme international, elles bénéficient également de la légitimité que les organisations internationales détiennent sur le terrain. Par exemple, les femmes travaillant au sein d'associations locales doivent également se soumettre à l'autorité du chef coutumier afin de mettre en oeuvre leurs activités au sein d'une communauté donnée. En cas de danger ou de conflit, c'est le chef qui devra intervenir. Il est arrivé à une association locale durant une activité de sensibilisation d'être prise en otage par les gens de la communauté qui attendaient une indemnisation pour leur participation à cette activité. Il est en effet de pratique courante que les organisations de développement octroient un montant pour le transport ou la journée de travail

perdue par les participants dans le cadre d'un projet. Cependant, cette association n'avait pas prévu qu'autant de personnes se présenteraient à leur activité et exigeraient une compensation. Elle n'avait donc pas suffisamment d'argent pour tous les participants. Les gens, frustrés, ont alors menacé verbalement les femmes et les ont empêché de partir. C'est l'intervention du chef de quartier qui a permis de calmer la situation et les femmes ont pu se retirer sans dommage⁹⁰.

Les femmes des associations doivent toutefois donner des redevances aux chefs pour qu'ils assurent leur protection et servent de médiateurs auprès des gens de la communauté. Ou encore, elles doivent s'engager à intégrer des gens désignés par le chef comme bénéficiaires du projet ou les employer dans le cadre de leurs activités. Ceci pose plusieurs contraintes aux femmes, mais elles acceptent de jouer le jeu car c'est souvent la seule façon de mettre en oeuvre leurs projets. Dans ce cas, nous voyons que les femmes apparaissent au sein de l'ordre négocié, construit autour du principe de différenciation entre positions de pouvoir qui résulte de la lutte et de la ruse des acteurs⁹¹. Elles ne sont plus cantonnées au niveau des normes domestiques. Ce changement normatif témoigne d'un changement de statut que les femmes oeuvrant au sein d'associations locales acquièrent au niveau communautaire. Ce changement de statut est en outre lié aux ressources matérielles qu'elles sont en mesure de mobiliser à travers leur travail. Conséquemment, elles possèdent un nouveau pouvoir qui leur permet de négocier les modalités de mise en oeuvre des projets avec les chefs coutumiers d'une communauté donnée.

⁹⁰ Entretien FL74.

⁹¹ *Supra* note 3 à la p. 153.

Dans cette optique, la relation de visibilité est un processus à double sens: il y a celui qui regarde et celui qui veut être vu. Le plus souvent, cette relation est contrôlée non pas par celui qui regarde, mais par celui que l'on regarde⁹². Puisque les associations locales féminines sont sans cesse en compétition pour attirer l'attention du public et l'aide des organisations internationales, elles doivent multiplier les stratégies afin de conserver cet intérêt et garantir leur nouveau statut. Une de ces stratégies consiste à insister sur l'image des victimes de viol, en présentant aux étrangers des victimes et en explicitant en détail toutes les atrocités que ces femmes ont pu subir⁹³. En effet, la représentation spectaculaire des victimes de viols fait appel à notre imaginaire collectif et cet espace d'hypervisibilité est utile pour les femmes afin qu'elles puissent avoir accès à de nouvelles ressources et de nouveaux forums. C'est alors qu'elles parviendront à négocier un nouveau statut auprès de leurs autorités coutumières.

Nous avons en effet démontré au chapitre précédent que les autorités traditionnelles sont plus susceptibles de reproduire le modèle institutionnel mis en place par les ONG de développement au niveau local que de se conformer aux institutions de l'État. Il semblerait en effet que l'approche participative mise en œuvre par certaines ONG de développement corresponde davantage à un ordonnancement social négocié plutôt qu'imposé, similaire au fondement normatif des coutumes africaines. L'approche participative met en effet l'accent sur les capacités des acteurs sociaux plutôt que sur la suprématie de normes imposées de l'extérieur. Les autorités coutumières auraient ainsi davantage tendance à accepter les femmes au sein de leurs structures

⁹² *Supra* note 38 à la p. 331.

⁹³ Entretiens AI51, AI52, AI57.

lorsque la conjoncture leur est favorable, ce qui est le cas avec la problématique des violences sexuelles.

Les femmes présidentes de ces associations locales sont donc de plus en plus considérées comme des notables au niveau des structures coutumières et doivent être consultées dans les cas de conflits qui touchent les femmes⁹⁴. Ce nouveau pouvoir de négociation leur permet en outre d'accéder à certains droits, notamment le droit d'accès à la terre, un droit que les femmes ne possèdent pas au niveau coutumier. Par exemple, une présidente d'association locale qui s'occupait de soutenir les filles-mères rejetées par leur famille, nous expliquait comment elle a réussi à négocier l'usage et la possession d'un champ auprès du chef coutumier de sa communauté:

« On était allés en groupe de quatre personnes. On a demandé seulement, c'était comme une aide seulement, et on a exposé notre problème. Après, nous avons dit que s'il peut nous aider avec un petit champ communautaire, qu'il peut aider les filles-mères et il nous avait promis. Nous sommes rentrés avec cet espoir et cette parole d'honneur qu'il nous avait donnée. Après un mois, nous sommes encore rentrés chez lui, et maintenant il nous a présenté à son chef. Ce sage était alors allé nous montrer ce champ-là, et ça y est là, et nous continuons de cultiver. Ce terrain-là, on cultive le manioc, un terrain d'un hectare, on cultive le manioc.»⁹⁵

Ainsi, les femmes «leaders» jouent un rôle de plus en plus important dans le cadre des problématiques liées aux droits des femmes au niveau communautaire, car elles sont en mesure d'accumuler du capital social par l'intermédiaire des réseaux extra-domestiques. Mais la manière

⁹⁴ Entretiens CS1, CS2, CS3, CS4, CS5, FS1, FS2, FS3, FS4, FS5, FS9.

⁹⁵ Entretien FL78.

dont elles sont capables de transférer ce capital social aux membres de leurs réseaux au sein de leur propre association est complexe. En effet, elles doivent constamment composer avec les limites créées par les normes familiales et communautaires, tout autant que par d'autres champs sociaux. Et c'est par le recours à des stratégies d'invisibilité que les femmes leaders sont en mesure de transférer ces ressources afin de contrer les dynamiques de visibilité-surveillance au niveau communautaire.

5.4.3. L'invisibilité comme source de droits

Les stratégies d'invisibilité mises en oeuvre par les femmes au niveau local leur permettent de satisfaire certains de leurs droits tout en restant partie prenante du jeu social. En effet, une contestation trop visible des normes auxquelles elles sont soumises peut être particulièrement dangereuse pour elles. Dans cette optique, l'invisibilité donne une certaine sécurité aux femmes. C'est le cas notamment des membres des associations locales féminines qui travaillent sur les questions des violences sexuelles. Certaines ont affirmé qu'elles devaient s'assurer de ne pas attirer l'attention des autorités militaires, responsables de nombreux cas de violences sexuelles dans la région du Kivu:

« quand nous faisons la sensibilisation sur la loi (sur les violences sexuelles), quand nous demandons aux victimes de dénoncer et de nous montrer les bourreaux, (les militaires) savent qu'ils peuvent être interpellés et aujourd'hui avec la justice militaire, il y a des militaires qui sont emprisonnés, qui sont condamnés (...). Souvent, quand on va dans les sensibilisations, on ne peut pas porter les t-shirts de l'organisation pour qu'ils ne puissent pas vraiment identifier vous venez de quelle organisation, vous sensibilisez sur quoi

puisque demain ou après-demain il peut dire: oh! c'est telle organisation qui faisait la sensibilisation sur la lutte contre les violences et tout ça.»⁹⁶

« (Le danger) peut arriver quand vous citez le nom, si vous citez le nom de tel militaire ou tel administré a fait ceci, ceci, là, vous allez fuir. Il ne faut pas citer quelqu'un, il faut seulement parler au général, les autorités militaires, les autorités administratives sans citer le nom. Si vous citez, le lendemain vous allez quitter la RDC.»⁹⁷

Considérant le désir d'un contrôle social fort sur les femmes, la visibilité excessive des activités des femmes, en particulier les activités génératrices de revenus, peuvent également amener les femmes à perdre leur statut social dans la communauté. Une représentante d'une ONG internationale a expliqué par exemple que les membres de la communauté traitent les commerçantes de «prostituées»⁹⁸. Alors qu'on s'était attendu à ce que leur autonomie économique ait favorisé leur émancipation, elle a plutôt menacé le contrôle social sur leur sexualité et, par conséquent, a conduit à leur chute dans la hiérarchie sociale de leur communauté.

La visibilité peut aussi amener des femmes à être mises à l'écart pour que d'autres puissent bénéficier des avantages qui découlent de leurs activités. Une femme a raconté tous les obstacles qu'elle a dû franchir quand elle a décidé de prendre le contrôle du générateur de son quartier. Le générateur était géré par les hommes grâce à l'argent de la collectivité, sauf qu'ils utilisaient cet argent pour leur usage personnel au lieu d'acheter du carburant. La femme, qui était également

⁹⁶ Entretien FL89.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Entretien AI49.

présidente d'une association féminine, a décidé de mobiliser ses membres et de prendre en charge la situation. Elles ont réussi à gérer le groupe électrogène pendant deux mois durant lesquels la communauté a pu bénéficier d'électricité presque sans interruption. Mais en voyant que la gestion des femmes persistait, les hommes sont revenus et ont forcé les femmes à se retirer en faisant valoir que le générateur était pour l'ensemble de la communauté et pas seulement pour les femmes. Cette rationalisation insinue qu'ils étaient, en tant qu'hommes, les figures d'autorité légitimes et représentatives de la collectivité. Cependant, depuis lors, la zone reste sans électricité:

« Nous avons un groupe électrogène dans notre quartier, le groupe était géré par les hommes. Les hommes, au moment où la communauté cotisait, donnaient l'argent (pour faire fonctionner le groupe), ils prenaient cet argent pour aller boire. Un matin je me suis réveillée, j'ai fait des invitations, j'ai réveillé la conscience des femmes et nous avons pris de force la gestion du groupe. Nous avons demandé aux femmes de cotiser mille francs, mille francs, mille francs, quarante femmes, on met quarante mille francs. On a acheté le carburant, on a allumé le groupe, on a fait deux mois, nous en tant que femmes en train de gérer le groupe. Mais un matin, les hommes se sont réveillés, ils ont dit: oh! pourquoi les femmes prennent la gestion du groupe, sans nous? Non! le groupe c'est pour la communauté, ce n'est pas pour les femmes! J'ai fait un dessin comme ça, j'ai mis sur le dessin un homme au salon avec la lampe, et nous, les femmes dans la cuisine, dans l'obscurité avec les enfants. Mais les hommes ont dit non, ce n'est pas comme ça, et ils nous ont ravi la gestion de ce groupe, de ce générateur et nous avons aussi remis l'argent. Depuis ce jour-là, ça fait un mois, nous sommes dans l'obscurité.»⁹⁹

En outre, une contestation trop directe des normes auxquelles les femmes sont censées rester soumises est généralement contre-productive, car cela les amène à être exclues du jeu social. Une femme leader a raconté à quel point elle était horrifiée de constater que, au cours d'une activité

⁹⁹ Entretien FL89.

d'un projet de développement ciblant les victimes de violences sexuelles, un gestionnaire de projet a demandé que toutes les bénéficiaires du projet portent un t-shirt spécial faisant la promotion de l'ONG dans la communauté¹⁰⁰. C'était comme si toutes les victimes de violences sexuelles dans cette communauté avaient été marquées au fer rouge.

Ainsi, la visibilité médiatique des victimes qui attire la sympathie du public au niveau international n'est pas nécessairement adéquate au niveau communautaire. Cependant, ce type de visibilité est également exigé pour mettre en oeuvre le droit de l'État, car il amène les femmes à contester publiquement et visiblement l'autorité des chefs coutumiers et celle de leur famille. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, avec la conception occidentale de l'État de droit, l'ordre social devient une question de responsabilité individuelle et les tribunaux, des sites institutionnels vers lesquels les acteurs peuvent se tourner pour atteindre leurs objectifs¹⁰¹. Il est donc prévu que les femmes prennent la responsabilité individuelle de revendiquer et défendre leurs droits.

Citons ici le cas d'une femme de la région qui avait tenté de faire prévaloir auprès de sa famille élargie ses droits de succession à la suite de la mort de son mari ¹⁰².

Le droit civil congolais prévoit trois catégories d'héritiers *ab intestat* ¹⁰³ :

¹⁰⁰ Entretien FL89.

¹⁰¹ Voir Jean Comaroff et John Comaroff, *Law and Disorder in the Postcolony*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006.

¹⁰² Entretiens FS5.

¹⁰³ *Supra* note 28, art. 758.

1. Les enfants du *de cujus* nés dans le mariage ou hors mariage, mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés ;
2. le conjoint survivant, les père et mère, les frères et soeurs germains ou consanguins ou utérins ;
3. oncles et tantes ainsi que les autres parents.

Il attribue également au conjoint survivant l'usufruit de la maison habitée par les époux ainsi que la moitié de l'usufruit des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte¹⁰⁴.

Toutefois, les pratiques coutumières exigent plutôt que la femme du défunt épouse le frère de celui-ci et qu'ainsi, ce dernier hérite de l'ensemble de ces biens. C'est la pratique du lévirat, encore très présente au Kivu. Le lévirat est un type particulier de mariage où une veuve doit épouser le frère de son mari défunt dans le but de perpétuer la lignée de ce dernier. Les enfants issus de ce remariage ont le même statut que les enfants du premier mari. La veuve qui s'oppose à cette pratique s'expose à des sanctions telles que la privation de la garde de ses enfants, l'obligation de rembourser la dot dans l'immédiat et celle de quitter le domicile conjugal¹⁰⁵.

Cependant, cette femme refusa de marier le frère de son mari car elle était âgée, avait déjà mis au monde sept enfants et avait récemment été victime d'un viol qui avait laissé des séquelles physiques graves. Elle ne voulait plus avoir à se soumettre aux obligations d'une épouse envers son mari. Elle a donc fait valoir devant le chef coutumier les dispositions du Code civil congolais en le menaçant de recourir au Tribunal de Grande Instance de Goma s'il refusait de reconnaître son droit et celui de ses enfants d'hériter de la terre de son mari. Rappelons qu'à cette époque, les

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Supra* note 48.

tribunaux coutumiers appliquaient les coutumes pour autant qu'elles ne fussent pas contraires au droit écrit. Le chef coutumier statua donc en sa faveur. À ce moment, elle demanda à son fils aîné d'aller s'installer sur la terre de son mari qui se trouvait à une certaine distance de la communauté. Mais quelques semaines plus tard, elle retrouva le corps de son fils assassiné. Les rumeurs dans la communauté accusaient les frères de son mari de ce crime. En outre, ils vinrent la menacer directement pour qu'elle renonce à faire usage de la terre de son défunt mari¹⁰⁶.

Une plus grande invisibilité des efforts des femmes peut donc leur garantir une plus grande autonomie, sans remettre visiblement en question les normes prédominantes au sein des différents champs sociaux qui régulent leur vie. Tel que mentionné précédemment, lorsque les hommes s'écartent des activités des femmes et de la sphère domestique, ils ne sont pas en mesure de les contrôler. Involontairement, les hommes fournissent ainsi aux femmes des ressources à partir desquelles elles peuvent construire un monde social pour elles-mêmes¹⁰⁷. Ici, un point clé ressort de l'étude empirique : l'importance des associations locales et des réseaux de femmes comme sites invisibles de contestation.

5.4.3.1. Les réseaux et associations locales féminines comme sites invisibles de contestation

Pour un rappel, un réseau est défini comme « une structure ouverte susceptible de s'étendre à l'infini, intégrant des noeuds nouveaux en tant qu'ils sont capables de communiquer au sein du

¹⁰⁶ *Supra* note 101.

¹⁰⁷ *Ibid.*

réseau, autrement dit, qu'ils partagent les mêmes codes de communication¹⁰⁸». Selon Jacques Vanderlinden, la notion de réseau écarte du contexte du droit toute idée indispensable de territorialité, car l'ordre juridique que contrôle l'État demeure partiellement lié à la notion de territoire¹⁰⁹. Pour les fins de notre analyse, nous pouvons ajouter que cette déterritorialisation du réseau signifie également qu'il échappe au contrôle de visibilité-surveillance du pouvoir qui doit s'exercer sur un espace géographique donné, qu'il soit physique ou symbolique. Le recours à un réseau déterritorialisé permet aux femmes de se rendre invisibles aux détenteurs de ce type de pouvoir, tel que le pouvoir coutumier, celui des autorités locales ou militaires ou encore celui de leur mari, et ainsi avoir accès à certains droits.

Par exemple, l'invisibilité des réseaux Internet au niveau local amène une plus grande sécurité pour les femmes, bien que, paradoxalement, cette invisibilité au sein de l'espace local se transforme en hyper-visibilité au niveau international. Une présidente d'une association locale nous exposait par exemple sa stratégie pour dénoncer les actes de violence commis par les autorités:

« Il y a celle qui a parlé, elle a déjà fui la RDC, elle est à Bruxelles maintenant, elle a fui. D'autres ont déjà fui puisqu'ils ont parlé de ces histoires-là, nous on ne veut pas parler de ça. Alors là, je le fais individuellement, seule au niveau de l'organisation, mais moi j'envoie tout seulement à l'internet, là, des images, des déclarations, de quoi on peut les envoyer sur twitter. Bon, ce n'est pas tous les Congolais qui fouillent les mails, les

¹⁰⁸ Michel Castells, *L'ère de l'information. Tome 1: La société en réseaux*, Paris, Fayard, 1998, p. 576-577. Cité dans Hassab Abdelhamid «Les paradigmes postmodernes et la démarches pluraliste dans la recherche juridique» dans Ghislain Otis, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 135–182 à la p. 162.

¹⁰⁹ Jacques Vanderlinden, *supra* note 1 aux pp. 580-581.

twitters, les facebook. On donne l'information. Puisque la justice ici ne fait pas ce travail, quand tu veux poursuivre des choses avec la justice, tu vas quitter le pays»¹¹⁰

Par ailleurs, un réseau n'est pas nécessairement déterritorialisé. En effet, nous avons noté au chapitre précédent que le pouvoir coutumier était extrêmement fragmenté au niveau local et assorti d'un pouvoir très territorial : les chefs d'avenue, de 10 maisons, de quartier, etc. La fragmentation extrême de ce réseau coutumier permet cependant une plus grande flexibilité dans l'application des normes coutumières, incluant celles qui s'appliquent aux femmes. Les instances coutumières inférieures sont en effet rarement prises en compte lorsqu'un conflit devient d'intérêt public, lorsqu'il s'officialise. Ces instances coutumières inférieures deviennent pour ainsi dire, «invisibles». Donc plus le pouvoir coutumier s'institutionnalise et devient public au sens étatique, plus les normes coutumières deviennent figées et conséquemment, la marge de manœuvre des femmes au sein de ces instances se réduit.

L'existence de réseaux est donc encore aujourd'hui déterminante pour les femmes. Les femmes ne pouvant bénéficier du marché généralisé, elles ont été généralement cantonnées à une économie de réciprocité, où les liens de voisinage et de proximité sont privilégiés. Aujourd'hui, avec la recrudescence des violences et des conflits dans la région du Nord Kivu, nous avons noté que pendant que les hommes se cachaient chez eux par crainte des assauts des groupes armés, les femmes elles, n'avaient pas le choix d'aller au champ, chercher de l'eau et du bois dans la forêt ou se débrouiller pour mettre en place un petit commerce destiné à la survie de leur famille. De cette façon, le champ est devenu peu à peu un espace d'invisibilité où les femmes peuvent

¹¹⁰ Entretien FL89.

discuter des affaires qui touchent les femmes. Les représentantes des associations locales utilisent en effet régulièrement ce site afin d'informer ou de sensibiliser les femmes sur différents enjeux¹¹¹. Cependant, les femmes s'exposent également beaucoup plus aux groupes armés en allant travailler au champ. Face à cette problématique, les femmes que nous avons interrogées rebroussaient chemin lorsqu'elles apercevaient des militaires sur leur route. À ce moment, elles allaient voir les gens de leur réseau, c'est-à-dire les membres des associations féminines dont elles faisaient partie pour qu'elles leur donnent un peu d'argent à ramener à leur foyer¹¹².

Ainsi, en tant que réseaux, les associations féminines locales sont en mesure de fournir à leurs membres l'invisibilité dont elles ont besoin sans remettre en question ouvertement les normes auxquelles elles doivent se soumettre. Les femmes peuvent en effet utiliser l'anonymat du groupe pour revendiquer plus directement leurs droits. Devant des cas très problématiques, les associations vont référer leur membre à des associations de femmes juristes, mieux à même de les défendre auprès des tribunaux. Ou encore, les présidentes d'association, s'appuyant sur leur statut particulier au sein de leur communauté, peuvent s'adresser directement aux autorités en cas de problèmes.

«Bon, en groupe, comme on est ici dans le réseau CADEF, quand il s'agit d'un problème, surtout le problème de sécurité, notre présidente nous appelle souvent et nous faisons un peu d'études, on partage les idées, qu'est-ce qu'on peut faire, quelle stratégie on peut mener. Souvent on fait des sit-in, des plaidoyers. Des fois, on organise quelque délégation

¹¹¹ Entretiens FL76, FL81, FL83, FL88.

¹¹² Entretien FS4, FS12.

pour aller voir même le gouverneur. Les femmes se rassemblent pour plaider les causes de la population, même en général.»¹¹³

Finalement, les présidentes d'associations peuvent également se procurer des documents légaux au nom de certaines de leurs membres pour éviter que des litiges s'enveniment:

«Nous, comme leader, après avoir suivi les différents ateliers sur le code foncier, nous avons aussi demandé comment on peut accueillir ça sur le terrain. La loi foncière nous dit qu'on peut avoir un certificat, quand on vend son terrain, son champ, on peut aller aux différents ministères de l'agriculture, on vous donne un certificat. Maintenant, nous accompagnons les femmes là-bas. À ce niveau-là, elle est maintenant protégée. N'importe qui n'a plus le pouvoir de lui arracher son champ. Ça devient d'office pour elle. Si on veut lui arracher, elle dit non, moi, j'ai mon document. Si vous osez comme ça, toute la famille sera emprisonnée et directement elle est protégée comme ça. C'est comme ça que nous faisons avec l'agriculture.»¹¹⁴

Toutefois, l'affirmation du rôle de présidente ne se fait pas sans heurt. En effet, les femmes impliquées dans ces associations locales ont souvent de graves problèmes conjugaux. Il faut rappeler que le statut coutumier des femmes les empêche de s'exprimer en public, de revendiquer des droits, d'aller suivre des formations ou des ateliers sans la surveillance de leur mari. Les femmes actives au sein des associations sont donc souvent perçues comme des femmes incontrôlables, avec un mari trop faible pour leur imposer des limites. La perte de statut social de leur mari amène alors de grandes tensions au sein du ménage. C'est pour cette raison que les femmes interrogées étaient le plus souvent veuves ou encore s'étaient séparées de leur mari en conséquence de leurs activités non traditionnelles¹¹⁵. Une des stratégies utilisées pour diminuer

¹¹³ Entretien FL76.

¹¹⁴ Entretien FL81.

¹¹⁵ Entretiens FL6, FL84.

ces tensions domestiques consiste à inclure les maris dans certaines activités des associations, surtout celles qui se passent à l'extérieur de la communauté. Le fait de rendre leurs actions aussi visibles redonne ainsi aux maris une impression de contrôle sur leurs femmes. Les associations choisissent toutefois les occasions où il est le plus opportun d'inviter les maris¹¹⁶.

En fait, malgré le nombre élevé d'associations locales féminines, elles travaillent toutes généralement sur les mêmes enjeux, soit l'apprentissage des rôles typiquement féminins. Dans le contexte où la question des violences sexuelles est prédominante, cela permet aux filles-mères, c'est-à-dire à celles qui ont eu un enfant hors mariage, de retrouver un statut social en se trouvant un mari et en effectuant des tâches liées au ménage. Cela se fait généralement par l'apprentissage d'un métier approprié (la coupe-couture, l'agriculture), la transmission de certaines notions d'hygiène (se laver régulièrement, repasser ses vêtements, etc.) ou de certains concepts de bases de la nutrition (l'importance de manger des légumes). L'objectif est de faire d'elles de futures mères et femmes au foyer responsables et disciplinées.

Il faut rappeler qu'une femme célibataire au Kivu, surtout en milieu rural, n'a généralement aucun statut social et devient marginalisée au sein de sa communauté. Puisque l'objectif des associations ne contredit pas les normes coutumières qui s'appliquent aux femmes et que l'on retrouve au sein de l'espace national et local, le travail de ces associations ne présente pas de menace directe pour les détenteurs du pouvoir, bien au contraire. Ainsi, leur existence est légitimée et elles peuvent vaquer à leurs activités tout en évitant les interférences avec les

¹¹⁶ Entretiens FL6, FL74, FL76, FL81, FL83, FL84.

autorités masculines. Ceci confère donc aux femmes un espace d'invisibilité leur permettant de mener des activités destinées à la promotion de leurs droits.

En effet, le fait de pousser les femmes à apprendre un métier leur permet d'acquérir une plus grande autonomie et un pouvoir plus grand au sein du ménage. Mais le travail des associations locales ne s'arrête pas à l'apprentissage des rôles sociaux sexués. Notamment, elles profitent de cette légitimité apparente pour sensibiliser les femmes à certains de leurs droits. Elles agissent cependant selon des logiques fonctionnelles qui caractérisent le statut coutumier des femmes plutôt que pour défendre des normes occidentales plus institutionnelles. Par exemple, si un mari bat sa femme, les femmes de l'association vont chercher à lui faire comprendre qu'une femme qui a été battue occasionnera des frais médicaux, qu'elle ne sera pas en mesure de bien servir son mari et qu'elle ne pourra pas s'occuper de ses enfants. Il est donc à l'avantage du mari de ne pas violenter sa femme. Jamais elles ne mentionneront directement le droit à l'intégrité physique de la femme¹¹⁷. C'est peut-être également pour cette raison que le concept de parité, malgré son succès mitigé, est si populaire auprès des associations féminines. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, ce concept ne conteste pas directement la séparation des rôles sexués entre hommes et femmes. En fait, une remise en question trop ouverte de ces rôles ne présente pas d'avantages pour les femmes, au contraire.

En agissant de la sorte, les associations permettent à leurs membres d'acquérir un certain capital social par le biais d'un statut social retrouvé. Elles transmettent aussi des savoirs, un autre type

¹¹⁷ Entretiens FL71, FL76, FL87, FL89.

de capital social, afin qu'elles développent diverses capacités de négociation. Comme mentionné précédemment, les systèmes de droit coutumier au sein des familles et des communautés constituent des ordres négociés, selon les catégories du multijuridisme. Des habiletés en négociation peuvent donc être particulièrement utiles dans ce contexte. Par exemple, une présidente d'association a expliqué comment elle montrait aux femmes la façon de partager l'usufruit des terres avec leurs maris:

« Toi, comme maman, tu cherches le bon moment, et lui dis: mon cher époux, comme nous avons notre lopin de terre, on peut partager quand même. Nous allons travailler ensemble, mais à partir d'ici, ça t'appartient et ici ça m'appartient avec mes enfants. Maintenant, vous faites la récolte sans beaucoup de bruit, mais vous cherchez toujours le bon moment pour lui rappeler qu'on a déjà partagé ça. Ça c'est pour lui, ça c'est pour moi, ça c'est pour les enfants. Maintenant vous récoltez directement votre partie, vous emmenez ici à l'association. Ce qui appartient au mari, ça, vous laissez dans la maison.»¹¹⁸

Nous pouvons donc constater que ce n'est pas seulement la visibilité qui permet aux femmes de revendiquer leurs droits. En effet, les femmes, en tant que groupe social historiquement exclu du pouvoir, ont dû mettre en œuvre diverses stratégies d'évitement dans le but de contester des ordonnancements sociaux trop oppressifs. Les stratégies d'invisibilité sont d'une importance décisive à cet égard, car elles donnent aux femmes la marge de manœuvre dont elles ont besoin sans remettre en cause ouvertement l'autorité masculine. C'est probablement la raison pour laquelle cette stratégie a été la plus utilisée par les femmes. Nous avons en effet observé cette stratégie 194 fois, utilisée par 12 femmes vulnérables et par le total des 14 femmes leaders.

¹¹⁸ Entretien FL82.

Conclusion

L'analyse des données révèle que les femmes au Nord Kivu sont en mesure de mobiliser du capital social dans divers champs sociaux semi-autonomes pour assurer leur survie au jour-le-jour. Par conséquent, afin de satisfaire certains de leurs droits fondamentaux, elles utilisent des stratégies rendues possibles par le pluralisme normatif et juridique. Les stratégies des femmes se manifestent en effet de diverses manières. Lorsque le prix d'une contestation est trop élevé, elles choisissent d'utiliser les normes domestiques liées à leur statut social à l'intérieur des différents champs sociaux. Dans d'autres cas, les femmes se rendent hyper-visibles dans des espaces où le pouvoir des figures d'autorité qu'elles cherchent à contester est plus diffus, comme au niveau international. Et à travers des stratégies d'invisibilité qu'elles mettent en oeuvre au niveau local, les femmes transmettent le capital social qu'elles ont été en mesure de mobiliser aux membres de leur réseau. Car la contestation des femmes s'opère généralement dans un espace qui doit rester invisible aux figures d'autorité. Ces stratégies leur permettent de gérer des problèmes liés à l'accès à la terre, à leur situation économique, y compris les questions de mariage et d'héritage, et à leur sécurité. Dans tous les cas cependant, le droit étatique fournit rarement aux femmes les ressources utiles afin de faire respecter et de promouvoir leurs droits. Il semblerait que les femmes congolaises ne peuvent tout simplement pas se permettre le type de visibilité que ce régime de droit requiert aux fins de la défense des droits individuels.

Dans un autre ordre d'idées, il se pourrait qu'aujourd'hui, la reproduction des rapports sociaux qui s'est longtemps nourrie de l'invisibilité des femmes passe maintenant par la production de

«sujets-femmes» visibles et par la mobilisation politique des femmes. Cependant, ces dynamiques ne sont pas le résultat d'un pouvoir en apparence neutre et politiquement invisible, comme le suggère la théorie foucaldienne. Il s'agit plutôt d'un exercice explicite du pouvoir à travers certaines constructions conceptuelles. L'analyse de Niezen sur les stratégies de visibilité médiatique montre en effet que le système des droits humains requiert une visibilité stratégique des victimes afin d'attirer la sympathie du public et ainsi, contraindre les États¹¹⁹. Nous avons toutefois voulu démontrer que les femmes du Nord Kivu ont également besoin d'un certain niveau d'invisibilité afin de satisfaire leurs droits au niveau communautaire.

Il est certain que l'invisibilité a été imposée aux femmes par l'utilisation de concepts culturellement biaisés dans la vie sociale, en droit et en économie notamment, par exemple en les circonscrivant à la sphère domestique. Toutefois, une plus grande visibilité des femmes au sein de l'espace public ne permet pas toujours une remise en question de ces concepts discriminatoires et peut même avoir l'effet contraire¹²⁰, en particulier dans un contexte comme le Kivu, caractérisé par une violence généralisée. Nous avons en effet mentionné de nombreux cas où une plus grande visibilité des femmes a eu comme conséquence de les mettre en danger ou a entraîné leur chute dans la hiérarchie sociale de leur communauté. Pallier l'invisibilité des femmes par une plus grande visibilité consisterait également à considérer l'espace comme une unité statique d'analyse - qui existe ou non - plutôt qu'une dynamique complexe de la concrétisation du pouvoir et du droit.

¹¹⁹ *Supra* note 31 à la p. 17.

¹²⁰ Jane Parpart «Lessons from the Field: Rethinking Empowerment, Gender and Development form a Post-(Post-?) Development Perspective» dans Kriemild Saunders, éd., *Feminist Post-Development Thought*, Palgrave, New-York, 2002 à la p. 49.

À cet égard, les associations féminines locales jouent un rôle crucial, car elles possèdent de plus en plus de pouvoir et d'autorité dans la région du Kivu. En tant que traductrices entre les différents champs sociaux semi-autonomes, elles sont des actrices incontournables dans le cadre des conflits impliquant les femmes dans leur communauté. Certes, ces associations ne sont pas non plus exemptes des multiples luttes de pouvoir qui peuvent survenir entre leurs membres, ainsi qu'entre elles et leur présidente. Cela confirme en outre le fait qu'elles détiennent une autorité réelle au sein des communautés, une autorité enviée et parfois mal utilisée. Cela ne devrait pas, cependant, porter atteinte à leur légitimité. En effet, ces associations sont en mesure de générer des ressources et de les traduire en capital social pour leurs membres, ce qui constitue une incitation à respecter les normes qui émanent de ces structures. Rappelons en effet que le capital social représente la capacité des acteurs à obtenir des avantages en vertu de leur appartenance à des réseaux sociaux ou à d'autres structures sociales¹²¹. Ces associations jouent donc un rôle actif dans la formulation et l'application des normes au niveau communautaire.

Les stratégies mises en œuvre par les femmes peuvent être également qualifiées de multi-situées, car elles se déploient à l'intérieur des multiples champs sociaux présents au Congo. Conséquemment, les normes, les ressources et les forums qu'elles sont en mesure de mobiliser pour revendiquer leurs droits au niveau local se retrouvent également à différentes échelles.

¹²¹ *Supra* note 45 à la p. 6.

Finalement, cette contestation des ordonnancements sociaux par les femmes ne résulte pas en une exclusion pure et simple du jeu social ou à un monde anarchique. Celle-ci représente plutôt un espace normatif propre aux groupes subalternes, c'est-à-dire ceux qui ont été traditionnellement écartés des zones de pouvoir. Ces groupes ont en effet appris à jouer «le jeu» dans les relations de domination, sans pour autant s'y soumettre aveuglément.

Conclusion

Tout malin sait jongler avec le silence et les paroles
Proverbe Bakongo¹

Si le droit est ce qu'en font les acteurs, plutôt que ce qu'en disent les textes, les stratégies qu'ils mettent en oeuvre dans le cadre du jeu social constituent l'élément qui reflète le mieux leur expérience par rapport aux structures de droits. Les femmes congolaises du Nord Kivu, comme des actrices sociales historiquement marginalisées, ont dû développer un type particulier d'agentivité afin d'être en mesure de revendiquer leurs droits au niveau communautaire. Selon leur statut et le capital social qu'elles peuvent mobiliser, ces stratégies se rapportent alors à des dynamiques d'(in)visibilité. Finalement, les conclusions de notre étude concordent avec celles avancées par Rosaldo et Manji: la principale réponse des femmes à un pouvoir abusif, que ce soit celui de l'État, des chefs coutumiers ou du clan familial, a été d'éviter l'opposition visible, en créant un monde social pour elles-mêmes².

¹ Oscar Strenstrom, *Proverbes de Bakongo*, Uppsala University, Swedish Institute of Mission Research, 1999.

² Ambreena S. Manji «Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 *Social & Legal Studies* 435-455 à la p. 444 et Michelle Zimbalist Rosaldo «Woman, Culture and Society: A Theoretical Overview» dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, eds., *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974, p. 17-42 à la p. 36.

En suivant cet argument, nous avons démontré que l'État congolais n'a jamais constitué un État «intégral»³, unitaire et homogène. Par conséquent, il ne détient ni la capacité ni la légitimité dans la production et l'application d'un droit positif prédominant. Ensuite, malgré la prédominance du droit coutumier dans les processus de règlement des conflits au niveau local, les chefs coutumiers ont souvent été manipulés par les différents régimes politiques qui se sont succédés, tout comme ils ont eu tendance à abuser les gens qu'ils étaient censés représenter. L'authenticité du droit qui émane de ces structures traditionnelles peut donc être remise en question.

L'étude des processus historiques de création des champs sociaux semi-autonomes au Congo nous dévoile donc le caractère socialement construit de ces multiples structures de droits. Mais les acteurs habitent également leurs propres constructions normatives. Ainsi, l'échec des élites dirigeantes congolaises dans leurs efforts pour consolider leur hégémonie et par conséquent, leur recours à l'autoritarisme et à l'usage illégitime de la violence, a poussé les groupes subordonnés au sein de ces structures, qu'elles soient étatiques ou coutumières, à rechercher des moyens visant à résister aux tendances coercitives⁴. Ceci a entraîné des pratiques d'évitement où la résistance prend la forme d'un retrait du domaine public, plutôt que d'une confrontation directe avec l'autorité.

Les femmes se sont ainsi engagées dans des activités difficiles à réguler pour le pouvoir public ou traditionnel, à travers notamment la création d'associations locales. C'est ainsi que

³ Robert Fatton «Gender, Class and State in Africa», dans Jane Parpart and Kathy Staudt, eds, *Women and the State in Africa*, London, Lynne Reiner, 1989, p. 47–66 à la p. 55, cité par Manji, *supra* note 31 à la p. 441.

⁴ *Supra* note 2 à la p. 443.

l'invisibilité des femmes peut également être porteuse de droits. Ici, il est intéressant de relever la similitude des discours visant à qualifier les activités des femmes qui sortent du contrôle de la visibilité-surveillance et ceux associés à une sexualité débridée. En effet, les présidentes des associations locales, les femmes entrepreneures ou celles qui avaient décidé de quitter leur mari et dont les activités étaient trop visibles étaient souvent associées à des «prostituées» par les détenteurs de l'autorité⁵.

Les présidentes de ces associations ont également eu recours à des stratégies d'hyper-visibilité au sein du champ international, en utilisant les discours liés à la systématisation des violences sexuelles dans la région. Elles agissent alors comme des «traductrices» entre les différents champs sociaux semi-autonomes afin de formuler les demandes de soutien économique et social au niveau local dans le langage de la justice internationale. Elles ont donc appris à jongler entre l'invisibilité et l'hyper-visibilité, entre le silence et les paroles, dans le cadre de leur lutte pour la promotion de leurs droits.

Toutefois, au chapitre 4, nous avons vu que la conception institutionnelle de l'État de droit entretient l'opposition entre le global et le local qui empêche les réformateurs de considérer le site local, tout comme les acteurs qui y opèrent, comme porteurs de changement social. Cette approche «top-down» des réformes, au lieu de renforcer les institutions de l'État, a plutôt eu tendance à alimenter la concurrence entre les multiples champs sociaux semi-autonomes. La persistance de certaines normes ancrées, surtout lorsqu'il est question de droits des femmes, ne

⁵ Entretiens FS11 et AI49.

s'explique donc pas par l'imperméabilité des normes coutumières aux changements initiés au niveau étatique. D'abord, parce que le discours sur la suprématie des institutions et des lois de l'État permet aux acteurs étatiques de mettre leur pouvoir à l'abri des contestations et ainsi, de délégitimer le travail des femmes qui oeuvrent dans ce domaine. Ensuite, parce qu'il est difficile de songer à la décentralisation institutionnelle et juridique d'un État qui n'a jamais été centralisé. Ce serait mettre de côté l'histoire particulièrement tumultueuse de la création du pouvoir et du droit au Congo.

Par exemple, une analyse plus approfondie de l'utilisation de la Loi sur les violences sexuelles par les acteurs locaux nous dévoile qu'elle a peu d'effets sur les normes touchant les femmes. C'est qu'il existe une contradiction entre les logiques trop institutionnelles des acteurs internationaux (les normes que l'on veut transmettre) et celles plus fonctionnelles des acteurs locaux (à qui et à quoi servira cette loi dans la réalité). Cette logique fonctionnelle nous amène alors à la façon dont les acteurs mobilisent les ressources auxquelles ils ont accès afin de répondre concrètement aux enjeux auxquels ils doivent faire face. Au niveau local, ces enjeux se rapportent aux problèmes liés à la pauvreté et non à la systématisation des violences sexuelles.

Dans cette veine, le postulat implicite selon lequel les réformes législatives et institutionnelles de l'État de droit doivent permettre aux acteurs de rétablir de manière individuelle l'ordre social, les empêche au bout du compte de réaliser de réels changements normatifs. Ceci ne signifie toutefois pas qu'il soit impossible de modifier les normes internalisées et ancrées socialement.

En fait, le droit coutumier au Congo est par nature flexible. Par conséquent, il est beaucoup plus sensible aux changements dans l'environnement social que le système juridique étatique.

Au chapitre 1, nous avons vu que le concept de multijuridisme fait référence au principe de la complémentarité des différences, selon lequel les différentes logiques qui fondent la vie en société ne s'excluent pas, mais correspondent plutôt à des situations différentes. C'est dans cette optique que Le Roy propose de considérer le droit comme tripode, ce qui renvoie à la multiplicité des fondements du droit⁶. Le droit tripode correspond en fait aux trois types de normes qui se retrouvent au sein de différentes sociétés, ou champs sociaux semi-autonomes, à travers trois fondements: l'ordre imposé, l'ordre négocié et l'ordre accepté⁷.

L'ordre négocié qui est le fondement des coutumes africaines est par définition plus flexible que l'ordre imposé qui caractérise le droit occidental. Alors que les acteurs publics de l'État peuvent se cacher derrière la suprématie et la neutralité d'une entité supérieure, à savoir les institutions formelles et le droit de type occidental, les chefs coutumiers sont soumis aux luttes des acteurs sociaux. Les normes négociées découlant de ces luttes reflètent plus fidèlement le contexte social ou un changement dans ce contexte. Par exemple, les changements normatifs que nous avons observés au sein du baraza intercommunautaire de Goma concernant l'inclusion des femmes dans une structure de type coutumier ont eu lieu sur une période de temps relativement courte, notamment en réponse aux conflits qui ont ravagé la région depuis les années '90.

⁶ Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du droit*, Paris, LGDJ, 1999 aux pp. 198-203.

⁷ *Ibid* à la p. 201.

La flexibilité de l'ordre négocié qui est prédominant au niveau local ne signifie toutefois pas que ce soit plus facile pour les femmes de revendiquer leurs droits. Il est généralement reconnu que les femmes possèdent un pouvoir de négociation moindre que leurs homologues masculins. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'étudier les stratégies qu'elles mettent en oeuvre afin de mobiliser les ressources auxquelles elles ont accès et de les traduire sous forme de capital social, leur permettant alors de négocier un nouveau statut communautaire.

S'il y a une leçon que nous devons retenir des femmes du Nord Kivu, c'est bien leur aptitude à ajuster la logique fonctionnelle des acteurs locaux à la logique institutionnelle des activistes des droits de la personne, que ce soit pour un partage plus équitable des ressources au sein du ménage, pour permettre aux filles-mères de retrouver leur statut social ou encore pour empêcher la violence conjuguale. En effet, la pensée juridique moderne s'inscrit dans une vision institutionnelle de l'ordre⁸. Le grand enjeu concernant le régime international des droits de la personne est donc de l'ouvrir à une approche plus fonctionnelle⁹. Il faut alors attacher notre attention à l'objectif que ces droits sont censés atteindre plutôt qu'au rêve d'un système parfait «en soi», sans lien avec des réalités existentielles concrètes¹⁰. Les femmes congolaises ont ainsi relevé le défi de la création d'un véritable dialogue interculturel des droits de la personne qui doit, parfois, se ponctuer de silence.

⁸ Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, L.G.D.J, 2010 à la p. 129.

⁹ Christoph Eberhard, éd., *Le Droit en perspective interculturelle. Images réfléchies de la pyramide et du réseau*, numéro thématique de la *Revue Interdisciplinaire d'Études juridiques*, n.49, 2002 à la p. 130.

¹⁰ *Supra* note 8.

Bibliographie

I. Doctrine

Adam Hochschild, *King Leopold's Ghost*, New-York. Mariner Books Edition, 1999.

Alejandro Portes «Social Capital: Its Origins and Applications in Modern Sociology» (1998) 24:1 Annual Review of Sociology 1-25.

Akele Adau et Sita Muila Akele « Le droit coutumier congolais » (1999) 1 Revue de la Faculté de Droit de l'Université Protestante au Congo 155.

Ambreena S. Manji «Imagining Women's 'Legal World': Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa» (1999) 8 Social & Legal Studies 435-455.

Andrea Mubi Brighenti « Visibility: A Category for the Social Sciences » (2007) 55 Current Sociology 323- 348.

Angela P. Harris «Race and Essentialism in Feminist Legal Theory» (1990) 42 Stan. L. Rev. 581-616.

Anju Malhotra et Sydney Ruth Schuler, «Women's Empowerment as a Variable in International Development» dans Deepa Narayan-Parker, éd., *Measuring Empowerment: Cross-disciplinary Perspectives*, World Bank publications, 2005.

Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2007.

Antonio Gramsci, *Selections From the Prison Notebook*, London, Lawrence and Wishart, 1971.

Arthur Vermeersch, *La question congolaise*, Bruxelles, Imprimerie Scientifique C . Bulens, 1906.

Arturo Escobar, *Encountering Development: The Making and Unmaking of the Third World*, New Jersey, Princeton University Press, 1995.

Benoît Verhaegen, « La Première République », dans Jacques Vanderlinden, dir, *Du Congo au Zaïre, 1960-1980*, Bruxelles, Crisp, 1980, p. 111-137.

Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

Boaventura de Sousa Santos « Droit: une carte de la lecture déformée. Pour une conception postmoderne du droit» (1988) 10 *Droit et Société* 390.

Boaventura de Sousa Santos, *Vers un nouveau sens commun juridique: droit, science et politique dans la tradition paradigmatique*, Paris, L.G.D.J, 2004.

Bruce Russett, *Grasping the Democratic Peace: Principles for a Post-Cold War World*, Princeton, Princeton University Press, 1993.

Catherine Colliot-Théiène, « La fin du monopole légitime? » dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'État et du droit : autour de Max Weber*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2005.

Charles Ntampaka, *Introduction aux systèmes juridiques africains*. Namur, Presses universitaires de Namur, 2005.

Christoph Eberhard, éd., *Le Droit en perspective interculturelle. Images réfléchies de la pyramide et du réseau*, numéro thématique de la *Revue Interdisciplinaire d'Études juridiques*, n. 49, 2002.

Christophe Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, éditions L.G.D.J, 2010.

Christoph Eberhard, «L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques», dans Ghislain Otis, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012.

Claude Ménard «L'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats» (2003) 44 *Cahiers d'économie Politique* 103–118.

Clifford Geertz, *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*, Paris, PUF, 1986.

Colette Braeckman, «Congo-Belgique: verra-t-on jamais rejaillir le feu de l'ancien volcan?» dans Braeckman et al., dir, *Congo 1960 : échec d'une décolonisation*, Bruxelles, André Versailles éditeur, 2010, p. 7-18.

Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches and Bases : Making Feminist Sense of International Politics*, Berkely, University of California Press, 1989.

Daniel Vangroenweghe, *Du sang sur les lianes: Léopold II et son Congo*, Bruxelles, Éditions Aden, 1986.

David Delaney, « Le juridique, le spatial et la pragmatique de la construction de la réalité » dans Patrick Forest, dir, *Géographie du droit: Épistémologie, Développement et Perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 117-135.

David Kennedy, «The Rule of Law: Political Choices and Development Common Sense» dans David M.Trubeck et Alvaro Santos, éd., *The New Law and Economic Development*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 95-173.

David Van ReyBrouck, *Congo: Une histoire*, Paris, Actes Sud, 2012.

Denis Tull «A Reconfiguration of Political Order? The State of The State in North Kivu (DR Congo)» (2003) 102 *African Affairs* 429-446.

Diane Coole «Cartographic Convulsion: Public and Private Reconsidered» (2000) 28 *Political Theory* 337.

Douglass C. North,«The New Institutional Economics and Third World Development» dans John Harris et al, éd., *New Institutional Economics and Third World Development*, New York, Routledge.

Douglass C. North, *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

Edwin Ardener, «Belief and the Problem of Women» dans S. Ardener, éd., *Perceiving Women*, London, Dent, 1975, p. 1-17.

Eline Peters et Janine Ubink «Restorative and Flexible Customary Procedures and their Gendered Impact: a Preliminary View on Namibia's Formalization of Traditional Court» (2015) 47:2 *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 291-311.

Elysée Awazi Bin Shabani, *La problématique du dédoublement fonctionnel du juge de paix et son impact sur la bonne administration de la Justice*, mémoire de maîtrise en droit public, Université de Goma, 2009 [non publié].

Étienne Le Roy, « 'Espace public' et 'socialisation' dans les métropoles : quelques préliminaires à une problématique interculturelle » dans Stéphanie Tessier, éd., *L'enfant des rues dans son univers - ville, socialisation et marginalité*, Paris, Syros, 1995, pp. 31-45.

Étienne Le Roy, «Prolégomènes à une analyse dynamique de la gestion foncière» dans Étienne Le Roy et al., éd., *La sécurisation foncière en Afrique - Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Clamecy, Karthala, 1996, pp. 185-211.

Étienne Le Roy, «La face cachée du complexe normatif en Afrique Noire francophone» Robert Philippe et al., éd., *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières - Tome 1*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 123-138.

Étienne Le Roy, «L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité» dans Andrée Lajoie et al., éd., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, pp. 29-43, à la p. 29.

Étienne Le Roy, «Logique institutionnelle et logique fonctionnelle, de l'opposition à la complémentarité» dans Stéphanie Tessier, éd., *À la recherche des enfants des rues*, Union Européenne, Karthala, 1998, pp. 243-258.

Étienne Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du droit*, Paris, LGDJ, 1999.

Étienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004.

Étienne Le Roy « Gouverner la néo-modernité africaine?» dans Christoph Eberhard, éd., *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Karthala, 2005, pp. 183-196.

Étienne Le Roy et Camille Mwiswa Kuyu, *La politique française de coopération judiciaire: bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 1997.

Emilie Pèlerin et al., *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix – des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, CCFD-Terre solidaire/GRET, Études et travaux en ligne n° 30, janvier 2012.

Fareda Banda, *Women, Law and Human Rights: an African Perspective*, Oxford, Hart Publishing, 2005.

Félicien Cattier, *Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo*, Bruxelles, Vve. F. Larcier, 1898.

Frank Van Acker et Koen Vlassenroot «Youth and Conflict in Kivu: Komona Clair» (2000) *Journal of Humanitarian Assistance* 1-17.

Frank van Acker, «La “Pembénisation” du Haut-Kivu: opportunisme et droits fonciers révisités», dans S. Marysse and F. Reyntjens, éd., *L'Afrique des Grands Lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, Paris, Éditions Maspéro, 1961.

Frédérique Matonti « La politisation du structuralisme. Une crise dans la théorie » (2005) *Raisons politiques* 49-71.

Friedrich Schneider, Dominik Enste « Hiding in the Shadows: The Growth of the Underground Economy » (2002) International Monetary Fund.

Gad Barzilai « Beyond Relativism: Where Is Political Power in Legal Pluralism » (2007) 9 Theoretical Inquiries in Law 395.

Gaëlle Breton-Le Goff « La Contribution des O.N.G. de femmes au renforcement de l'État de droit : exemples choisis en matière de violence contre les femmes » dans Colloque de Bruxelles, *L'État de droit en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 2009.

George Marcus, *Ethnography through Thick and Thin*, Princeton, Princeton University Press, 1998.

Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo from Leopold to Kabila : A Peoples History*, Londres, Zed Book, 2002.

Georges Vanderkerken, *Les sociétés bantoues du Congo Belge et les problèmes de la politique indigène*, Bruxelles, Bruylant, 1920.

Gerard Kreijen, *State Failure, Sovereignty and Effectiveness: Legal Lessons from the Decolonization of Sub-Saharan Africa*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Ghislain Otis, « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », dans Ghislain Otis, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 9-24.

Guy Rocher et Robert Vandycke « Présentation: des sources de la sociologie du droit à quelques questionnements actuels » (1986) 18 Sociologies et sociétés 3-10.

Guy Rocher « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1988) 29 Les Cahiers de droit 91.

Guy Rocher « Le « regard oblique » du sociologue sur le droit », dans Pierre Noreau, dir., *Dans le regard de l'autre*, Montréal, Éditions Thémis, 2005.

Hassan Abdelhamid « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique » dans Ghislain Otis, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 135–182.

Hans Kelsen « Recognition in International Law : Theoretical Observations » (1941) 35:4 The American Journal of International Law 605.

Herbert F. Weiss, *Radicalisme rural et lutte pour l'indépendance au Congo-Zaïre: Le Parti solidaire africain, 1959-1960*, Paris, l'Harmattan, 1994.

Héritier Mambi Tunga-Bau, *Pouvoir traditionnel et contrats de cession des terres en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2010.

Henrietta Moore «The Problem of Explaining Violence in the Social Sciences» dans Penelope Harvey et Peter Gow, eds, *Sex and Violence: Issues in Representation and Experience*, New-York, Routledge, 1994, p. 138-155.

Henrietta Moore, *Feminism and Anthropology*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1988.

Irene Tinker, *Persistent Inequalities*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

Isidore Ndaywel è Nziem, *Nouvelle histoire du Congo*, Bruxelles, Éditions Le Cri, 2009.

Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris, Lextson éditions, 2010.

Jacques Vanderlinden « La Deuxième République », dans Jacques Vanderlinden, dir, *Du Congo au Zaïre, 1960-1980*, Bruxelles, Crisp, 1980, p. 138-175.

Jacques Vanderlinden «Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique» (1993) 18 *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* 580.

Jacques Vanderlinden, *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

Jacques Vanderlinden, « Le pluralisme juridique - Essai de synthèse» dans John Glissen, dir., *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, 1972.

Jacques Vanderlinden « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique» (2005) 7 *Rev. C.L. Française* 303.

Jacques Vanderlinden « Le Congo des Belges » dans *Congo 1960: échec d'une décolonisation*, Bruxelles, André Versaille Éditions, 2010, p. 33-50.

Jacques Vanderlinden « Le Congo au fil des mots » dans *Congo 1960: échec d'une décolonisation*, Bruxelles, André Versaille Éditions, 2010, p. 51.

Jacques P. Vanderlinden « Une lecture du système normatif de l'Église catholique par un pluraliste comparatiste aux personnalités multiples » (2005) 50 *R.D. McGill* 809.

James Crawford, *The Creation of State International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

Jan Vansina « L'histoire de l'Afrique centrale dans la perspective du temps long » dans Jean-Luc Vellut et al, dir, *La mémoire du Congo. Le temps colonial*, Gand (Be), Tervuren, Éditions Snoeck, Musée royale de l'Afrique centrale, 2005, p. 23-41.

Jane Parpart et Kathy Staudt, *Women and the State in Africa*, London, Lynne Reiner, 1989.

Jane Parpart «Lessons from the Field: Rethinking Empowerment, Gender and Development from a Post-(Post-?) Development Perspective» dans Kriemild Saunders, éd., *Feminist Post-Development Thought*, New-York, Palgrave, 2002, p. 41-56.

Janine M. Ubink et Benjamin Van Rooij «Towards Customary Legal Empowerment: An Introduction» dans J. Ubink, éd., *Customary Justice: Perspectives on Legal Empowerment*, Rome, International Development Law Organization, 2011, p. 7-28.

Jean Comaroff et John Comaroff, *Law and Disorder in the Postcolony*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006.

Jean-Baptiste Murari Mitima, *Les Bahunde aux pieds des Volcans Virunga (RD- Congo)*, Paris, L'Harmattan, 2005.

Jean-Christophe Rufin « Les économies de guerre dans les conflits internes » dans François Jean et Jean-Christophe Rufin, dir., *Economie des guerres civiles*, Paris, Hachette, 1996.

Jean-Claude Willame, *L'accord de Lusaka: Chronique d'une négociation internationale*, Paris, l'Harmattan, 2003.

Jean-Claude Willame, *Banyarwanda et Banyamulenge: violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu*, Bruxelles, Institut Africain-CEDAF, 1997.

Jean-François Médard « L'État patrimonialisé » (1990) 39 *Politique africaine* 25.

Jean-Pierre Pabanel « La question de la nationalité au Kivu » (1991) 41 *Politique africaine* 32-40.

Jean Salmon « La nature juridique de l'État Indépendant du Congo et des entités qui l'ont précédé » dans *Le centenaire de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1988, p. 147-182.

Jennifer Fereday et Eimear Muir-Cochrane « Demonstrating Rigor Using Thematic Analysis: A Hybrid Approach of Inductive and Deductive Coding and Theme Development » (2006) 5 *International Journal of Qualitative Methods* 1.

Jeremy Gould et Julia Ojanen, *Merging in the Circle: The Politics of Tanzania's Poverty Reduction Strategy*, University of Helsinki, Institute of Development Studies, Policy Papers no 2, 2003.

John Griffiths « What is legal pluralism? » (1986) 24 J. Legal Pluralism & Unofficial L. 4.

Judith Butler, «Contingent Foundations» dans Seyla Benhabib et al., dir., *Feminist Contentions: A Philosophical Exchange*, New York, Routledge, 1995, p. 35-57.

Julien Duval «L'analyse des correspondances et la construction des champs» (2103) 5:200 Actes de la recherche en sciences sociales 110-123.

Julien Freund, *Sociologie de Max Weber*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.

Kako Nubukpo, «Droit, économie et développement : du néo institutionnalisme à l'ancien institutionnalisme ?» Congrès 2008 de Lomé, *Le rôle du droit dans le développement économique*, en ligne: <http://www.institut-idef.org/Droit-economie-et-developpement-du.html>, consulté le 9 septembre 2013.

Karen Bouwer, *Gender and Decolonization in the Congo: The Legacy of Patrice Lumumba*, New York, Pelgrave, 2010.

Karl Polanyi, *The Great Transformation*, New York, Farrar & Rinehart, 1944.

Keebet von Benda-Beckmann, «Transnational Dimensions of Legal Pluralism» dans W. Fikentscher, éd., *Begegnung und Konflikt. Eine kulturanthropologische Bestandsaufnahme*, Munich, C.H. Beck, 2001, p. 33-48.

Kevin C. Dunn, *Imagining the Congo : The International Relations of identity*, New-York, Pelgrave MacMillan, 2003.

Laura Nader «The Underside of Conflict Management - In Africa and Elsewhere» (2001) 32:1 IDS Bulletin 19-27.

Leopold J. Pospisil « Legal Levels and Multiplicity of Legal Systems in Human Societies» (1967) 11 The Journal of Conflict Resolution 2.

Mahmood Mamdani, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, New Jersey, Princeton University Press, 1996.

Maijhid Rahma, *The Post-Development Reader*, London, Zed Book, 1997.

Makau wa Mutua, *Human Rights : A political and Cultural Critique*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002.

Manfred O. Hinz, «Introduction, Methodology and Approach» dans *Customary Law in Namibia: Development and Perspective*, Windhoek, Namibia, Centre for Applied Social Sciences & University of Namibia, 2000, p. 9-41.

Maria Eriksson Baaz and Maria Stern, *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, London, Zed Book, 2013.

Mariana Prado et Michael Trebilcock «Path dependence, development and the dynamics of institutional reform» (2009) 59 *University of Toronto Law Journal* 341.

Martin Chanock «Neither Customary nor Legal: African Customary Law in an era of Family Law Reform» (1989) 3 *International Journal of Law, Policy and the Family* 72–88.

Martin Chanock «Making Customary Law: Men, Women and Courts in Colonial Rhodesia» dans Margaret Jean Hay and Marcia Wright, éds, *African Women and the Law: Historical Perspectives*, Boston, African Studies Center, Boston University, 1982, p. 53–68.

Markus Weilenmann, « Project Law – A Power Instrument of Development Agencies. A Case Study from Burundi » dans Franz von Benda-Beckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Anne Griffiths, dir, *The Power of Law in a Transnational World. Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books, 2009, p.156-167.

Masaji Chiba « Other Phase of Legal Pluralism in the Contemporary World » (1998) 11 *Ratio Juris* 228-45.

Maxine Clarke Kamari «The Rule of Law Through Its Economies of Appearances: The Making of the African Warlord» (2011) 18:1 *Ind. J. Global Legal Stud.* 7.

Michael Trebilcock et Ron Daniels, *Rule of Law Reform and Development: Charting the Fragile Path of Progress*, Cheltenham, Edward Elgar, 2008.

Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'État et du droit : autour de Max Weber*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2005.

Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, «Introduction » dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, éds, *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974, pp. 3-15.

Michelle Zimbalist Rosaldo, «Woman, Culture and Society: A Theoretical Overview» dans Michelle Zimbalist Rosaldo et Louise Lamphere, eds, *Woman, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974, p. 17-42.

Michelle Zimbalist Rosaldo «The use and abuse of anthropology: reflections on feminism and cross-cultural understanding» (1980) 5 *Signs* 389-417.

Michael Trebilcock et Ron Daniels, *Rule of Law Reform and Development: Charting the Fragile Path of Progress*, Cheltenham, Edward Elgar, 2008

Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Paris, éditions du Seuil, 2004.

Nancy Rose Hunt «Hommes et femmes, sujets du Congo colonial» dans Jean-Luc Vellut et al, dir, *La mémoire du Congo. Le temps colonial*, Gand (Be), Tervuren; Éditions Snoeck, Musée royale de l'Afrique centrale, 2005, p. 53-66.

Norbert Roulant, *L'anthropologie juridique, Que sais-je?*, Paris, Les Presses Universitaires de France, 1990

Norberto Bobbio, « Sur le positivisme juridique » dans *Mélanges Paul Roubier*, t.1, Paris, Dalloz et Sirey, 1961.

Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Sexual Violence Assistance in the Democratic Republic of Congo*, research brief #4, Wageningen, Disaster Studies, 2012.

Nynke Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? Assistance aux victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, Wageningen, Disaster Studies, 2012.

Octave Louwers, *Lois en vigueur dans l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Imprimeurs du Roi, 1905.

Oliver E. Williamson, *The Economic Institutions of Capitalism*, New York, The Free Press, 1985.

Olivier E. Williamson «The New Institutional Economics: Taking Stock, Looking Ahead» (2000) 38:3 *Journal of Economic Literature* 595.

Olivier Lanotte, *République Démocratique du Congo: Guerres sans frontières*, Bruxelles, Éditions Grip, 2003.

Oscar Strenstrom, *Proverbes de Bakongo*, Uppsala University, Swedish Institute of Mission Research, 1999.

Patrick Forest, dir, *Géographie du droit : épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009.

Patrick Vinck, Phuong Pham et al , *Living with Fear. A Population-Based Survey on Attitudes About Peace, Justice, and Social Reconstruction in Eastern Democratic Republic of Congo*, Human Rights Center, University of California, Berkley/ Payson Center for International Development, Tulane University/International Center for Transitional Justice, 2008.

Patricia Ewick et Susan Silbey « La construction sociale de la légalité (traduction) » (2004) 6 *Terrains & travaux* 112-138.

Pauline E. Peters «The Limits of Negotiability: Security, Equity and Class» dans K. Juul and C. Lund, éd., *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth NH, Heinemann, 2002, p. 45-66.

Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions du Seuil, 1994.

Pierre Bourdieu, «The Forms of Capital» dans J. Richardson, éd., *Handbook of Theory and Research for the Sociology of Education*, New York, Greenwood, 1985, pp. 241-258.

Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Collin, 2010.

Pierre Kamba, *Violence politique au Congo-Kinshasa*, Paris, l'Harmattan, 2008.

Philippe Jessup, *Transnational Law*, New Haven (CT), Yale University Press, 1956.

Philippe Marechal «La controverse sur Léopold II et le Congo dans la littérature et les médias. Réflexions critiques», dans Jean-Luc Vellut et al, dir, *La mémoire du Congo. Le temps colonial*, Gand (Be), Tervuren; Éditions Snoeck, Musée royale de l'Afrique centrale, 2005, p. 43-52.

Rafael X. Reuveny «The North–South Divide and International Studies: A Symposium» (2007) 9:4 *International Studies Review* 556-564.

Ralph Wilde «The Skewed Responsibility Narrative of the Failed States Concept» (2003) 9 *ILSA J Intl & Comp L* 425-428.

Raymond Quivy et Luc Van Campenhoudt, *Manuel de la recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod/Bordas, 2011.

Robert Chambers «The Origins and Practice of Participatory Rural Appraisal» (1994) 22 *World Development* 953-969.

Robert Cornevin, *Histoire du Congo/Léopoldville-Kinshasa. Des origines préhistoriques à la République Démocratique du Congo*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1963.

Robert Fatton «Gender, Class and State in Africa» dans J. Parpart and K. Staudt, éd., *Women and the State in Africa*, London, Lynne Rienner, 1989, p. 47–66.

Roberto Rizza «Néo-institutionnalisme sociologique et nouvelle sociologie économique : quelles relations ?» (2008) 38 *Revue Interventions économiques*, en ligne : <http://interventionseconomiques.revues.org/292>. consulté le 18 octobre 2013.

Roderick A. MacDonald « What is Critical Legal Pluralism » (1997) 12:2 *R.C.D.S.* 25.

Roderick A. MacDonald « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées» (2002-03) 33 *R.D.U.S.* 135.

Roland Paris «Peacekeeping and the Constraints of Global Culture» (2003) 9:3 *European Journal of International Relations* 441-473.

Roland Paris, *At War's End: Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

Roland Pourtier, «Les camps du Kivu ou la gestion de l'éphémère» dans V. Lassailly-Jacob et al., dir., *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, Montpellier, IRD éditions, 1999.

Roland Pourtier « La guerre au Kivu : un conflit multidimensionnel » (1996) 180 *Afrique contemporaine* 15-38.

Ronald Niezen, *Public Justice and the Anthropology of Law*, New-York, Cambridge University Press, 2010.

Rosalie Malu Muswamba, *Le travail des femmes en République démocratique du Congo : exploitation ou promesse d'autonomie?*, Paris, UNESCO, mars 2006.

Sally Falk Moore « Law and Social Change: The Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study» (1973) 7 *Law & Society Review* 719–746;

Sally Falk Moore, *Law as Process: An Anthropological Approach*, New, York, Routledge, 1978

Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, Chicago University Press, 2006.

Santi Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz Sirey, 1918.

Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New-York, Cambridge University Press, 2010.

Shahrashoub Razavi, Carol Miller, *From WID to GAD: Conceptual Shifts in the Women and Development Discourse*, United Nations Research Institute for Social Development, United Nations Development Programme, 1995.

Shalini Randeria «Mutual Complicity and Project Law in Development Cooperation – A Comment» (2005) 14 :1 *Entwicklungsethnologie* 149-57.

Sherry B. Ortner « Making Gender : Toward a Feminist, Minority, Postcolonial, Subaltern, etc., Theory of Practice» dans Sherry B. Ortner, dir, *Making Gender : The Politics and Erotics of Culture*, Boston, Beacon Press, 1996, p. 1-20.

Spike V. Peterson et Anne Sisson Runyan, *Global Gender Issues*, Boulder , Westview Press, 1999.

Stephen Golub, *Beyond Rule of Law Orthodoxy: The Legal Empowerment Alternative*, Rule of Law Series: Democracy and Rule of Law Project, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 2003.

Stewart Andrew Scott, *Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu. Au cœur de la guerre congolaise*, Paris, Karthala, 2008.

Sylvie Frigon et Michèle Kérisit, *Du corps des femmes: contrôles, surveillances et résistances*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2000.

Thomas Hobbes, *Léviathan*, Vrin, 2005.

Tom De Herdt et Marc Poncelet «La reconstruction entre l'État et la société» dans Tom de Herdt, dir., *À la recherche de l'État en R-D Congo: acteurs et enjeux d'une reconstruction post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 7-38.

Virginia Braun et Victoria Clarke « Using thematic analysis in psychology » (2006) 3 *Qualitative Research in Psychology* 93.

Wanda A. Wiegiers « Economic Analysis of Law and Private Ordering: A Feminist Critique» (1992) 42 *U. Toronto L.J.* 170.

II. Législation nationale

A. Droit constitutionnel

La Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 18 février 2006.

Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, MC, 1re année, n° 21bis, 27 mai 1960.

Décret-Loi constitutionnel n°. 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 27 mai 1997.

B. Organisation judiciaire

Décret du 15 avril 1926, tel que modifié et complété à ce jour, *Bulletin Officiel du Congo Belge*, 1926, 448.

Ordonnance-loi n° 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire (COCJ), 1982.

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 4 mai 2013.

Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 3 août 2015.

C. Droit pénal

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (loi sur les violences sexuelles partie I), *Journal officiel de la République du Zaïre*, n°spécial, 25 mai 2009.

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (loi sur les violences sexuelles partie II), *Journal officiel de la République du Zaïre*, n°spécial, 25 mai 2009.

Circulaire n° 001/D.008/IM/PGR/2006 du 31 mars 2006 relative aux nouveaux modèles de procès-verbal, de saisie de prévenu et de mandat d'arrêt provisoire, Les Codes Larciers, édition 2010, tome II, p. 33.

Loi n° 85-010 du 31 décembre 1985 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 79-007 du 6 juillet 1979 fixant l'expression monétaire et le taux de majoration des amendes pénales, *Journal officiel de la République du Zaïre*, n° 1, 27ème année, 1er janvier 1986.

D. Droit civil

Loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987.

Loi n° 81 – 002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise, Livre 1er de la loi n° 87 – 010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, *Journal Officiel du Zaïre*, n° spécial, 1er août 1987

Ordonnance 82-061 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, *Journal Officiel du Zaïre*, n° 11, 1er juin 1982, p. 21, art. 20.

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, no spécial, 1er décembre 2004.

Loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 2, 1973.

III. Rapports officiels

A. Documents gouvernementaux

Accord de paix entre le Gouvernement et le CNDP Goma, Ihusi, 23 Mars 2009, en ligne: http://www.droitcongolais.info/files/0.4.39.1.-Accord-de-paix-du-23-mars-2009_Gouvernement-CNDP.pdf, consulté le 9 septembre 2015.

Ministère congolais de la justice, *Mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles à l'Est de la RDC*, programme REJUSCO, cellule « Genre et lutte contre les violences sexuelles, mars 2010.

Mouvement populaire de la révolution, *Manifeste de la N'sele*, Zaïre, Édition du Mouvement, 1984.

B. Documents internationaux

Allocution du représentant de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) (9 juin 2010), sur Radio Okapi.

Allocution d'ouverture du ministre des Affaires étrangères de la Belgique, Erik Derycke, aux journées d'études sur la politique africaine de la Belgique de 1960 à nos jours (Louvain-la-Neuve, 9-10 février 1999), Université catholique de Louvain, 9 février 1999.

Banque Africaine de Développement, Fragile States Fund Allocation, 2009, en ligne: <http://www.afdb.org/en/projects-operations/project-portfolio/project/p-z1-k00-022/>

Banque Mondiale, Country Policy Institutional Assessment, Questionnaire, 5 septembre 2008, en ligne: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/IDA/0,,contentMDK:20941073~pagePK:51236175~piPK:437394~theSitePK:73154,00.html>

Conseil de Sécurité, *Rapport du groupe des experts de l'ONU sur la RDC*, le 12 décembre 2008. <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533list.pdf>.

MONUSCO, *What is Rule of Law Section Mandate?* en ligne <http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=10804&language=fr-FR> consulté le 10 septembre 2015.

Nations Unies, Organisation de Coopération et de Développement Économique, *Ensuring Fragile States Are Not Left Behind*, Résumé de rapport, 2009, en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/50/30/42463929.pdf>,

Programme des Nations Unies pour le développement, *Innovative approaches to promoting women's economic empowerment*, 2008, à la p. 9, en ligne [<http://www.undp.org/women/publications.shtml>] consulté le 9 septembre 2015.

Rapport de la Conférence mondiale sur la décennie de la femme, Mexico, 19 juin au 2 juillet 1975, E/CONF.66/34, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Mexico/Mexico%20conference%20report%20optimized.pdf>, consulté le 30 décembre 2015.

Rapport de la deuxième Conférence mondiale dans le cadre de la décennie sur les femmes, Copenhague, 14 au 30 juillet 1980, A/CONF.94/35, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Copenhagen/Copenhagen%20Full%20Optimized.pdf>, consulté le 30 décembre 2015.

Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, A/CONF.177/20/Rev.1, en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>, consulté le 9 septembre 2015.

IV. Droit international

A. Traités

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948), article 1.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, G.A. res. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) at 193, U.N. Doc. A/34/46, *entrée en vigueur* 3 sept., 1981.

Treaty of the South African Development Community, Windhoek, Namibie, 17 août 1982, en ligne: http://www.sadc.int/files/9113/5292/9434/SADC_Treaty.pdf, consulté le 9 septembre 2015.

Accord de cessez-le-feu, Doc.off. CS UN, S/1999/815, 23 juillet 1999, RTNU 2312, 288-303

B. Résolutions de l'ONU

Résolution 1325, Doc.off. CS NU, 4213e séance, S/RES/1325 (2000)

Résolution 1820, Doc.off. CS NU, 5916e séance, S/RES/1820, (2008)

Résolution 1888, Doc. off. CS NU, 6195e séance, S/RES/1888 (2009)

Résolution 1889, Doc. off. CS NU, 6196e séance, S/RES/1889 (2009)

Résolution 1960, Doc. off. CS NU, 6453e séance, S/RES/1960 (2010)

Résolution 2106, Doc. off. CS NU, 6984e séance, S/RES/2106 (2013)

Résolution 2122, Doc. off. CS NU, 7044e séance, S/RES/2122 (2013).

C. Jurisprudence

Cour internationale de justice, *Affaire du Sahara occidental, mémoires, plaidoiries et documents*, vol 4. Exposés oraux, spéc. aux pp 475 et s.

V. Sites Internet

Alain Bissonnette, *Le sens du jeu des lois I*, cours offert à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal : DRT 3012 - Anthropologie du droit, automne 2001, Droits de l'Homme et Dialogue Interculturel, en ligne: <http://www.dhdi.free.fr/cours/anthropodroit/2.htm>

Dunia Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément, « The Legal System and Research of the Democratic Republic of Congo (DRC): An Overview », Hauser Global Law School Program, septembre 2010, en ligne : GlobalLex <http://www.nyulawglobal.org/globalex/democratic_republic_congo.htm>.

Droit de la République Démocratique du Congo, *Législation nationale, État/Peuple/Autorités (droit public)* en ligne: http://www.droitcongolais.info/etat__autorites_rdc.html, consulté le 29 décembre 2015.

L'identité rwandaise en République démocratique du Congo, Centre d'information géopolitique, 2003, en ligne: http://www.congoforum.be/upldocs/RDC_-_l_identite_rwandaise_en_RDC.pdf, consulté le 9 septembre 2015.

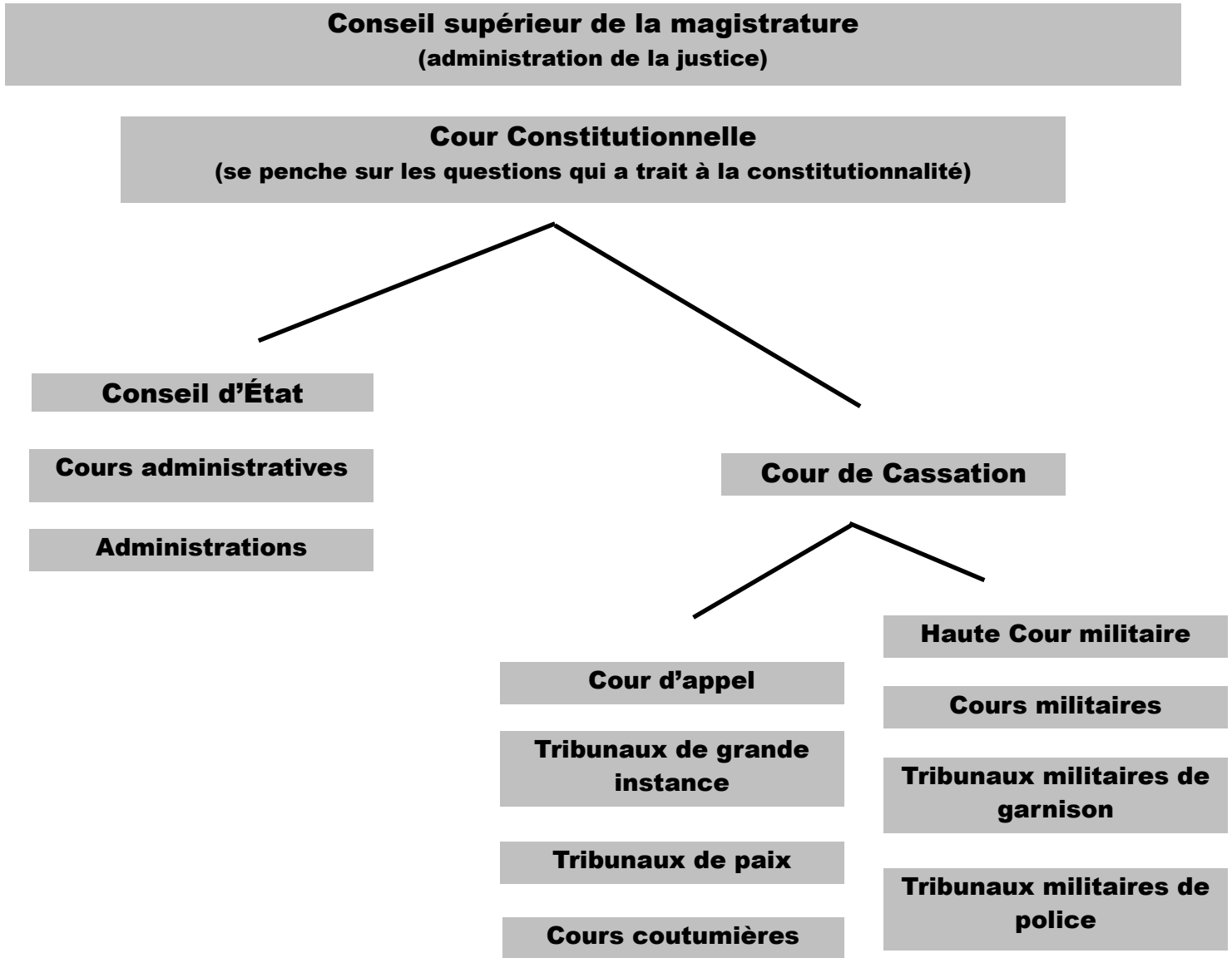
Prosper Hamuli-Birali, « Introduction à l'étude du pouvoir coutumier hunde d'hier à aujourd'hui », Goma, Pole Institute, octobre 2003, en ligne : <http://www.pole-institute.org/documents/BAHUNDE%20BIS.pdf>.

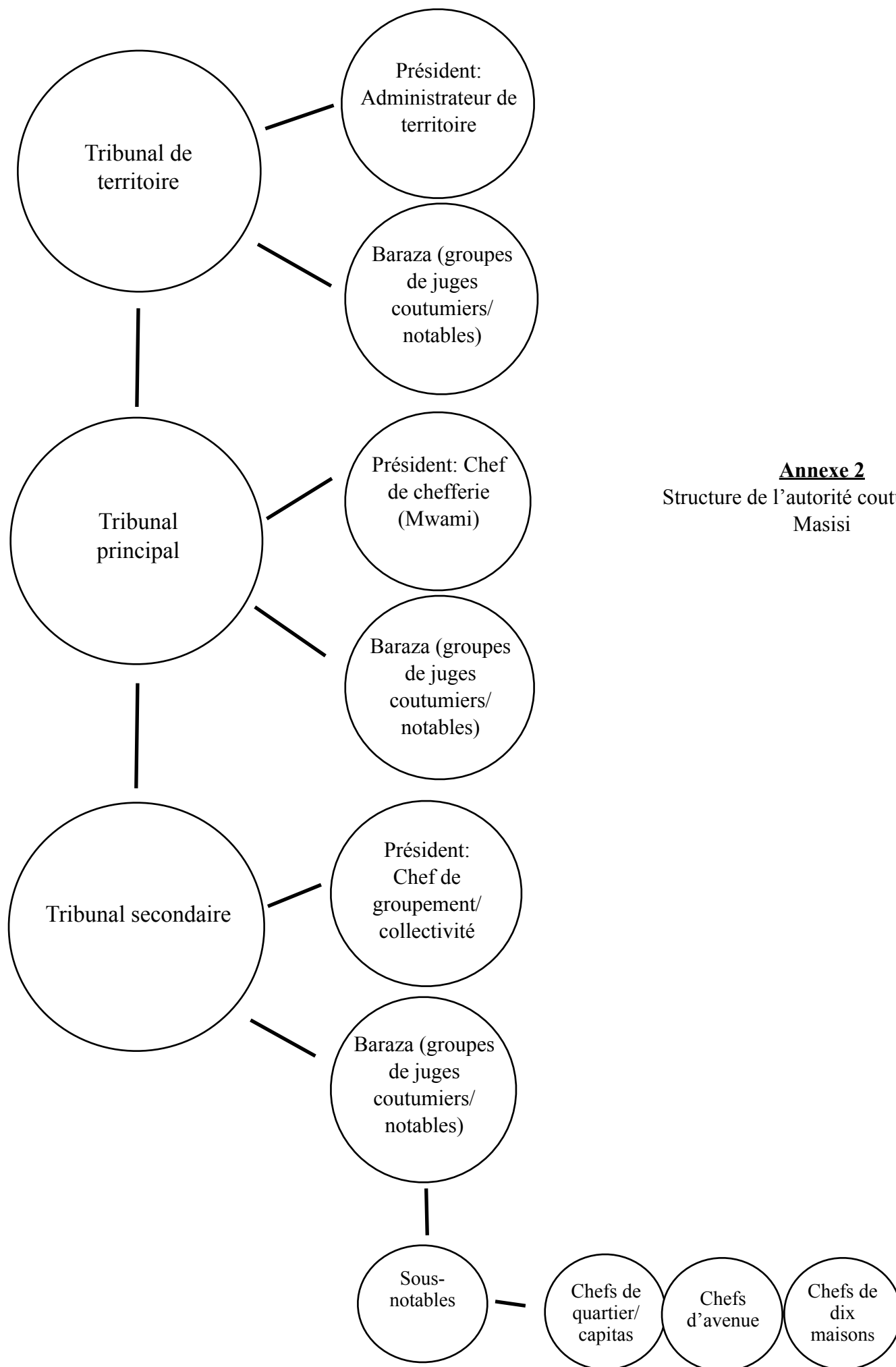
Observatoire de la parité en République Démocratique du Congo, Indice de la parité, Nord Kivu. en ligne: http://observatoiredelaparite.org/wp/?page_id=964. Consulté le 6 mai, 2014.

Roland Pourtier, « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », EchoGéo [En ligne], Sur le Vif : <http://echogeo.revues.org/10793> mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 04 mai 2013.

Annexe 1

Structure du système juridique en RDC (selon la Constitution de 2006)





Annexe 2
Structure de l'autorité coutumière du
Masisi

Site 1: international et transnational (droit international, représentants des organisations internationales, ONG sur le terrain)

Site 2: national (magistrats de l'État et jurisprudence)

Site 3: local et communautaire (chefs coutumiers)

Site 4: les femmes (associations locales)

Concepts	Dimensions	Indicateurs
Les subjectivités multiples des femmes	1. Les positionnements métaphysiques	Site 1: approches (anthropocentrée, cosmocentrée, théocentrée) dans la conception du droit au niveau international, régional
		Site 2: approches (anthropocentrée, cosmocentrée, théocentrée) dans la conception du droit au niveau national
		Site 3: approches (anthropocentrée, cosmocentrée, théocentrée) dans la conception du droit au niveau local
		Site 4: les différentes dynamiques d'émancipation et les rôles joués par les femmes par rapport à certains enjeux clés
	2. Les acteurs et leur statut	Site 1 : les différentes catégories d'acteurs, leur statut, leur rôle et leurs pouvoirs. Statuts des femmes
		Site 2 : les différentes catégories d'acteurs, leur statut, leur rôle et leurs pouvoirs. Statuts des femmes
		Site 3 : les différentes catégories d'acteurs (personnes importantes dans la communauté), leur statut (porteuses de sagesse, de tensions), leur rôle et leur pouvoir. Statuts des femmes
		Site 4 : les différents statuts et rôles des femmes leaders dans les différents sites, catégories d'acteurs avec qui elles entrent en relation dans le cadre de leurs actions
L'agentivité des femmes	3. Les ressources	Site 1 : corpus juridique dans le domaine des droits femmes, structures et institutions nécessaires à la mise en œuvre de ces droits
		Site 2 : corpus juridique dans le domaine des droits femmes, structures et institutions nécessaires à la mise en œuvre de ces droits
		Site 3 : les normes, pratiques, structures existantes et utilisées pour le règlement des conflits, les personnes à qui on s'adresse, selon les acteurs clés et les femmes
		Site 4 : ressources utilisées selon les enjeux traités par rapport aux différents sites du point de vue des femmes leaders

Concepts	Dimensions	Indicateurs
	4. Les conduites	Site 1 : actions menées par les différents acteurs, particulièrement les femmes, pour obtenir certains acquis
		Site 2 : actions menées par les différents acteurs, particulièrement les femmes, pour obtenir certains acquis
		Site 3 : actions menées par les différents acteurs, particulièrement les femmes, pour obtenir certains acquis
		Site 4 : par rapport aux enjeux sélectionnés à l'indicateur 2, les différences et les similitudes dans les actions menées par les femmes leaders pour obtenir certains acquis
	6. Les logiques	Site 1 : les différentes façons dont les acteurs priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins
		Site 2 : les différentes façons dont les acteurs priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins
		Site 3 : les différentes façons dont les acteurs, particulièrement les femmes priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins
		Site 4 : les différentes façons dont les femmes leaders priorisent certaines valeurs, responsabilités en fonction des enjeux à atteindre, selon leurs besoins, puis les changements, ou statu quo, dans les logiques utilisées par les femmes selon les enjeux et les acteurs auxquels elles sont confrontés
Les modes de régulation des champs sociaux semi-autonomes	7. Les forums	Site 1 : les différents lieux, cadres, événements où se discutent et se décident les questions liées aux droits des femmes (participants, place et rôle des femmes, enjeux traités, décisions adoptées, application)
		Site 2 : les différents lieux, cadres, événements où se discutent et se décident les questions liées aux droits des femmes (participants, place et rôle des femmes, enjeux traités, décisions adoptées, application)
		Site 3 : les différents lieux, cadres, événements où se discutent et se décident les questions liées aux droits des femmes (participants, place et rôle des femmes, questions traitées, décisions adoptées, application)
		Site 4 : l'utilisation faite par les femmes leaders des différents forums
		Site 1 : les différents résultats obtenus par rapport à certains enjeux clés selon l'échelle spatiale où ils ont été traités (niveau international, régional)
		Site 2 : les différents résultats obtenus par rapport à certains enjeux clés selon l'échelle spatiale où ils ont été traités (national)

Concepts	Dimensions	Indicateurs
	8. Les échelles spatiales	Site 3 : les différents résultats obtenus par rapport à certains enjeux clés selon l'échelle spatiale où ils ont été traités (local)
		Site 4 : le niveau de reconnaissance et de respect des résultats (décisions) obtenu par rapport aux différents enjeux clés selon les différentes échelles spatiales, force ou faiblesse des décisions prises selon les échelles spatiales, partage ou diffusion des décisions
	9. Les échelles temporelles ou processus	Site 1 : traitement de certains enjeux clés selon les échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)
		Site 2 : traitement de certains enjeux clés selon les échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)
		Site 3 : traitement de certains enjeux clés selon les échelles temporelles (colonisation, indépendance, situation actuelle)
		Site 4 : les actions menées par les femmes par rapport à certains enjeux clés selon les différentes échelles temporelles (la colonisation, l'indépendance, la situation actuelle)
	10. Les ordonnancements sociaux	Site 1 : fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés au niveau international, régional
		Site 2 : fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés au niveau national
		Site 3 : fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés au niveau local
		Site 4 : fondement des normes pertinentes dans le traitement de certains enjeux clés à travers les actions menées par les femmes
Les processus de changements normatifs	10. Les enjeux	Site 1 : les gains et les pertes, les éléments acquis et non-acquis pour la reconnaissance des droits des femmes
		Site 2 : les gains et les pertes, les éléments acquis et non-acquis pour la reconnaissance des droits des femmes
		Site 3 : les gains et les pertes, les éléments acquis et non-acquis pour la reconnaissance des droits des femmes du point de vue des acteurs clés et particulièrement des femmes
		Site 4 : les principaux obstacles et principales conditions favorables, pour la reconnaissance des droits des femmes, du point de vue des femmes leaders
	11. Les règles du jeu	Site 1 : le modèle de comportement (valeurs, droits, responsabilités) sous-jacents aux règles juridiques dans les instruments internationaux

Concepts	Dimensions	Indicateurs
		Site 2 : le modèle de comportement (valeurs, droits, responsabilités) sous-jacents aux règles juridiques dans les instruments nationaux
		Site 3 : l'ensemble des règles reconnues (valeurs, droits, responsabilités) qu'une femme doit suivre pour bien se comporter dans la communauté, l'ensemble des règles reconnues que les acteurs doivent respecter pour bien se comporter vis-à-vis d'une femme
		Site 4 : similitudes et différences entre les modèles de conduite des différents sites, capacité d'adaptation des femmes selon les différents modèles de conduite dans les différents sites

Cas	Victime mineure	Victime majeure	Processus de mariage impliqué	Preuves médiales	Acquittement	Condamnation
RP 21183	X			Absentes		24 mois SPP, amende de 800.000FC et 100 USD en D.I. (circonstances atténuantes: âge de l'accusé - 23 ans)
RP 21176	X			Non concluantes	X	
RP 21173		La victime soutient qu'elle a 18 ans Son père affirme qu'elle est mineure Les juges considèrent qu'elle a une « corpulence d'une personne majeure »	X	La victime est enceinte	X	
RP 21172	X		X	Absentes		24 mois de SPP et à une amende de 800.000FC
RP 21158	X		X	La victime est enceinte		36 mois de SPP et à une amende de 800.000FC plus 500 USD en D.I. payable à la victime
RP 21099	X		X	Non concluantes	X	

RP21385	X			Absentes		5 ans de SPP, à une amende de 100.000FC et 500 USD en D.I.
RP21357		La victime soutient qu'elle est mineure Sa carte d'électeur montre qu'elle a 21 ans	X	Absentes	X	
RP 21318		Selon son baptême elle est majeure Selon sa carte d'électeur, elle est mineure	X	La victime est enceinte	X	
RP21300	X		X	La victime est enceinte		24 mois de SPP, à une amende de 800.000FC et 900.000FC en D.I.
RP21152	X			Absentes		5 ans de SPP, à une amende de 800.000FC et 500 USD en D.I.
RP21153	X		X	La victime est enceinte		36 mois de SPP, à une amende de 100.000FC et à 500 USD en D.I.
RP21147	X		X	Absentes		24 mois de SPP, à une amende de 800.000FC et 900.000 FC en D.I. payable au père de la victime
RP21136	X		X	La victime est enceinte		3 ans de SPP, à une amende de 800.000FC plus 500 USD en D.I

RP21129	X		X	La victime est enceinte		36 mois de SPP, à une amende de 800.000FC et 2000 USD en D.I. payable au père de la victime
RP21114		X		Non concluante	X	
RP21115	X		X	Absentes		3 ans de SPP, à 800.000FC d'amende et 500 USD de D.I.
RP21103	X			Concluantes		3 ans de SPP, à une amende de 800.000FC et 500 USD en D.I. payable au père de la victime
RP21100	X			Absentes		7 ans de SPP, à une amende de 800.000FC (circonstances aggravantes : la victime a 4 ans)
RP21293	X		X	Concluantes		24 mois de SPP, à une amende de 400.000FC et 250 \$ US en D.I. (circonstances atténuantes: âges de l'accusé - 28 ans)
RP21278	X			Absentes		36 mois de SPP, à une amende de 800.000FC et à 1500 USD en D.I. (circonstances atténuantes: l'âge du prévenu - 26 ans)
RP21274	X			Non concluante		24 mois de SPP, à une amende de 800.000FC et 900.000FC en D.I.

RP21241	X			La victime est enceinte		36 mois de SPP, à une amende de 400.000FC et 500 USD en D.I
RP21231		La victime soutient qu'elle est majeure L'oncle paternel soutient qu'elle est mineure	X	La victime est enceinte	X	
RP21228		La victime soutient qu'elle est majeure, sa carte d'identité le confirme Le père de la victime soutient qu'elle est mineure	X	La victime est enceinte	X	
RP21227		La victime soutient qu'elle est mineure Son père affirme qu'elle est majeure		La victime est enceinte	X	
RP21209	X		X	La victime est enceinte		11 mois de SPP, à 800.000FC d'amende et 200.000FC en D.I

RP21208	X					7 ans de SPP, à 800.000FC d'amende et 200.000FC en D.I. (circonstances aggravantes: vagabond qui n'est pas sain d'esprit)
RP21313	X		X			24 mois de SPP, à une amende de 800.000FC et 900.000FC en D.I payable à la victime
RP21501	X					2 ans de SPP, à une amende de 100.000FC et 1000 USD en D.I. (circonstances aggravantes: la prévenue qui à l'autorité parentale a poussé la victime à avoir des relations sexuelles avec des étrangers)
RP21347	X					5 ans de SPP et à 1600.000FC d'amende plus 250 USD en D.I. (circonstances aggravantes: tentative de viol commis par un ascendant de la victime qui est une femme mariée
RP21259	X		Conflit familial entre la tante de la victime est le prévenu	La victime présente une amnésie	X	
RP 21243		X		La victime est enceinte	X	

RP21148		X		La victime est enceinte		La femme est condamnée pour homicide involontaire sur son mari (question de violences conjugales)
---------	--	---	--	----------------------------	--	--


Université d'Ottawa

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa

Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

<u>Prénom</u>	<u>Nom de famille</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Rôle</u>
Lucie	Lamarche	Faculté de droit / Section de droit civil	Superviseur
Évelyne	Jean-Bouchard	Faculté de droit / Section de droit civil	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 05-11-17

Type du projet: Thèse de doctorat

Titre: Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits

Date d'approbation (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
06/15/2011	06/14/2010	Ia (Approbation complète)

Conditions Spéciales / Commentaires:

N/A

**Université d'Ottawa**

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa

Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation déontologique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le sujet doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout événement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation à ce Service en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: http://www.ssr.d.uottawa.ca/deontologie/application_dwn_f.asp.

Veillez soumettre un rapport annuel au Responsable de la déontologie en recherche, quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de fermer le dossier ou demander un renouvellement de l'approbation déontologique. Le document nécessaire est disponible en ligne au: http://www.rges.uottawa.ca/ethics/application_dwn.asp.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le bureau de déontologie en composant le poste 5387 ou en nous contactant par courriel à: ethics@uOttawa.ca.

Signature:

Leslie-Anne Barber
Responsable d'éthique en recherche
Pour Barbara Graves, Présidente du CÉR en sciences sociales et humanités



Université d'Ottawa University of Ottawa

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

Office of Research Ethics and Integrity

Ethics Approval Notice Social Science and Humanities REB

Principal Investigator / Supervisor / Co-investigator(s) / Student(s)

<u>First Name</u>	<u>Last Name</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Role</u>
Lucie	Lamarche	Law / Civil Law	Supervisor
Évelyne	Jean-Bouchard	Law / Civil Law	Student Researcher

File Number: 05-11-17

Type of Project: PhD Thesis

Title: Le rapport des Congolaises au droit et à leurs droits

Renewal Date (mm/dd/yyyy)	Expiry Date (mm/dd/yyyy)	Approval Type
0615/2012	06/14/2013	Ia
(Ia: Approval, Ib: Approval for initial stage only)		

Special Conditions / Comments:

N/A



Université d'Ottawa University of Ottawa

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

Office of Research Ethics and Integrity

This is to confirm that the University of Ottawa Research Ethics Board identified above, which operates in accordance with the Tri-Council Policy Statement and other applicable laws and regulations in Ontario, has examined and approved the application for ethical approval for the above named research project as of the Ethics Approval Date indicated for the period above and subject to the conditions listed the section above entitled "Special Conditions / Comments".

During the course of the study the protocol may not be modified without prior written approval from the REB except when necessary to remove subjects from immediate endangerment or when the modification(s) pertain to only administrative or logistical components of the study (e.g. change of telephone number). Investigators must also promptly alert the REB of any changes which increase the risk to participant(s), any changes which considerably affect the conduct of the project, all unanticipated and harmful events that occur, and new information that may negatively affect the conduct of the project and safety of the participant(s). Modifications to the project, information/consent documentation, and/or recruitment documentation, should be submitted to this office for approval using the "Modification to research project" form available at:
http://www.rges.uottawa.ca/ethics/application_dwn.asp

Please submit an annual status report to the Protocol Officer 4 weeks before the above-referenced expiry date to either close the file or request a renewal of ethics approval. This document can be found at:
http://www.rges.uottawa.ca/ethics/application_dwn.asp

If you have any questions, please do not hesitate to contact the Ethics Office at extension 5841 or by e-mail at: ethics@uOttawa.ca.

Signature:

Riana Marcotte
Protocol Officer for Ethics in Research
For Barbara Graves, Chair of the Social Sciences and Humanities REB

Questionnaire rencontres individuelles (femmes vulnérables)

1. Décrivez-moi une journée typique pour vous, vos activités quotidiennes. (enjeux)
2. Questions sur des thèmes, enjeux identifiés lors de l'observation participante. (enjeux)
3. Quels sont les gains acquis ou les pertes subies (selon les enjeux) au cours des dernières années ? (enjeux) (échelle temporelle)
4. Selon les enjeux identifiés, qu'est-ce que vous avez fait pour obtenir ces acquis ?
5. Comment ? (conduites)
6. Selon les enjeux clés identifiés, qu'est-ce que vous devez faire pour conserver les acquis ? (conduites)
7. Pourquoi ? (logique)
8. Selon les enjeux identifiés, comment expliquez-vous la perte de certains acquis ? (conduites)
9. Quelles sont les personnes importantes dans la communauté ? (acteurs)
10. Pourquoi pensez-vous que ces personnes sont importantes ? (acteurs)
11. Pourquoi y a-t-il ou non des femmes parmi ces personnes ? (acteurs)
12. Croyez-vous qu'avant l'indépendance, c'était la même chose ? (échelle temporelle) (acteurs)
13. Croyez-vous que durant la période de Mobutu c'était la même chose ? (échelle temporelle)
14. Et maintenant ? (échelle temporelle)
15. Qu'est-ce qui se passe quand il y a un problème dans la communauté ? (ressources)
16. Que faites-vous lorsque vous êtes confrontés à un problème ? (ressources)
17. À qui vous adressez-vous ? (ressources) (acteurs)
18. Pourquoi ? (logiques)

19. De quelle façon ou sur quelles bases, le problème est-il résolu ? (ressources) (règles du jeu)
20. D'où provient cette façon de faire ? (ressources) (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
21. Comment a-t-elle été déterminée ? (ressources) (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
22. Croyez-vous qu'avant l'indépendance, c'était la même chose ? (échelle temporelle)
23. Croyez-vous que durant la période de Mobutu c'était la même chose ? (échelle temporelle)
24. Et maintenant ? (échelle temporelle)
25. Est-ce qu'il y a une autre manière de régler ce problème ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
26. Pourquoi avoir opté pour l'une ou l'autre des méthodes ? (logiques)
27. Êtes-vous déjà allées parler à quelqu'un d'autre à l'extérieur de la communauté pour régler ces problèmes ? (échelle spatiale)
28. Pourquoi ? (logique)
29. Est-ce qu'il y a des gens de l'extérieur de votre communauté qui se sont déjà intéressés à vos problèmes ? (échelles spatiales)
30. Sinon, pourquoi ? (échelles spatiales)
31. Si oui, qu'est-ce que ces gens ont fait ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
32. Est-ce qu'il y eut des résultats ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
33. Sinon, pourquoi ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
34. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter dans la communauté ? (règles du jeu)
35. Pourquoi ? (logique)
36. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter dans la communauté ? (règles du jeu)
37. Pourquoi ? (logique)
38. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter face à un homme ? (règles du jeu)
39. Pourquoi ? (logique)

40. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter face à une femme ? (règles du jeu)
41. Pourquoi ? (logique)
42. D'où viennent ces règles ? (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
43. Selon les enjeux identifiés, quelles sont les règles en vigueur, reconnues par votre communauté ? (règles du jeu)
44. D'où viennent-elles ? (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
45. Comment ont-elles été déterminées ? (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
46. Croyez-vous qu'avant l'indépendance, c'était la même chose ? (échelle temporelle)
47. Croyez-vous que durant la période de Mobutu c'était la même chose ? (échelle temporelle)
48. Et maintenant ? (échelle temporelle)
49. Est-ce qu'il y a d'autres règles en vigueur ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
50. Selon les enjeux clés, où est-ce qu'on peut discuter des problèmes dans la communauté ? (forums)
51. Y a-t-il d'autres lieux, à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté ? (forums)
52. Selon vous, quels sont les lieux les plus importants ? (forums)
53. À quel moment peut-on discuter de ces problèmes ? (forums)
54. Qui peut discuter de ces questions ? (forums) (acteurs)
55. Comment est-ce qu'on peut arriver à une décision ? (forums) (règles du jeu)
56. Qui applique la décision ? (forums) (acteurs)
57. Qu'est-ce qui se passe quand quelqu'un ne respecte pas la décision ? (forums) (règles du jeu)
58. Croyez-vous qu'avant l'indépendance, c'était la même chose ? (échelle temporelle)
59. Croyez-vous que durant la période de Mobutu c'était la même chose ? (échelle temporelle)

60. Et maintenant ? (échelle temporelle)

61. Est-ce que selon vous une décision prise dans la communauté peut être respectée au niveau régional, national ? (échelle spatiale)

62. Pourquoi ? (échelle spatiale)

63. Pour vous, qu'est-ce que l'égalité ? (règles du jeu) (échelle spatiale)

64. Est-ce que c'est quelque chose d'imposé, ou est-ce que ça fait partie des valeurs congolaises ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)

65. Pourquoi ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)

66. Comment est-ce qu'on peut atteindre l'égalité ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)

Questionnaire rencontres individuelles (femmes leaders)

1. Pouvez-vous vous présenter ?
2. Comment êtes-vous devenue présidente ?
3. Pouvez-vous me parler de votre association ?
4. Pourquoi en êtes-vous venues à choisir ses domaines d'interventions ?
5. Décrivez-moi une journée typique pour vous, vos activités quotidiennes. (enjeux)
6. Pour votre association, est-ce que la situation s'est améliorée ou s'est empirée au cours des dernières années ? (enjeux) (échelle temporelle)
7. Comment ? (conduites)
8. Pourquoi ? (logique)
9. Et concernant la situation des femmes, elle s'est améliorée ou s'est empirée au cours des dernières années ? (enjeux) (échelle temporelle)
10. Avec qui travaillez-vous généralement pour mener à bien vos activités ? (acteurs)
11. Pourquoi travaillez-vous avec ces personnes ? (acteurs)
12. Travaillez-vous parfois avec des organisations internationales ? (acteurs) (ressources)
13. Si oui, de quelle manière ?
14. Quels sont selon vous les principaux problèmes auxquels les femmes doivent faire face ici à Goma ? Et en RDC ? (enjeux)
15. Dans votre vie quotidienne, à qui vous adressez-vous quand vous êtes confrontées à un problème ? (ressources) (acteurs)
16. Pourquoi ? (logiques)
17. De quelle façon ou sur quelles bases, le problème est-il généralement résolu ? (ressources) (règles du jeu)
18. Avez-vous déjà été au tribunal de Goma pour régler un problème ? Si oui, racontez

19. Avez-vous déjà été voir un chef coutumier pour régler un problème ? Si oui, racontez
20. Est-ce qu'il y a une autre manière de régler ce problème ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
21. Si c'est le cas, pourquoi avoir opté pour l'une ou l'autre des méthodes ? (logiques)
22. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter dans la communauté ? (règles du jeu)
23. Pourquoi ? (logique)
24. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter dans la communauté ? (règles du jeu)
25. Pourquoi ? (logique)
26. D'où viennent ces règles ? (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
27. Est-ce qu'il y a des lieux où est-ce qu'on peut discuter des problèmes concernant les femmes ? (forums)
28. Comment ça se passe généralement ?
29. Et pour les problèmes des hommes ?
30. Y a-t-il d'autres places où vous pouvez discuter de vos problèmes ? (forums)
31. Selon vous, quels sont les lieux les plus importants ? (forums)
32. À quel moment peut-on discuter de ces problèmes ? (forums)
33. Qui peut discuter de ces questions ? (forums) (acteurs)
34. Comment est-ce qu'on peut arriver à une décision ? (forums) (règles du jeu)
35. Qui applique la décision ? (forums) (acteurs)
36. Qu'est-ce qui se passe quand quelqu'un ne respecte pas la décision ? (forums) (règles du jeu)
37. Pourquoi ? (échelle spatiale)
38. Pour vous, qu'est-ce que l'égalité ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
39. Comment est-ce qu'on peut atteindre l'égalité ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)

Questionnaire pour les acteurs internationaux

1. Pourriez-vous vous présenter ? (acteurs)
2. Pouvez-vous me parler un peu de votre organisation (mission, objectifs, organigramme) ?
3. Quelle est votre relation avec le CAFED ?
4. Pourriez-vous me décrire vos activités/projets avec cette organisation ?
5. Comment êtes-vous arrivé à définir ce type de projet/activités pour elles ?
6. Mettez-vous en oeuvre d'autres projets qui touchent les femmes ?
7. Avez-vous des critères particuliers par rapport aux organisations locales pour qu'elles puissent bénéficier de vos projets ?
8. . Selon vous, quels sont les principaux enjeux qui touchent la situation des femmes en RDC ? (enjeux)
9. Comment adressez-vous ces enjeux au sein de vos activités ? Quelles stratégies utilisez-vous ? (conduite)
10. Pourquoi ? (logiques)
11. Selon vous quel a été l'impact des conflits sur la situation des femmes ?
12. Selon vous, quels sont les acquis obtenus concernant la situation des femmes depuis les récentes guerres ? Et les pertes ? (enjeux)
13. Comment expliquez-vous ces acquis ? Et ces pertes ? (conduite)
14. Quelles ressources est-ce que vous utilisez pour améliorer la situation des femmes en RDC ? (ressources)
15. Selon vous, quels sont les différents recours que les femmes peuvent utiliser pour faire reconnaître leurs droits ? (ressources)
16. Quelle est la démarche que les femmes doivent suivre pour faire reconnaître, protéger leurs droits ? (ressources)

- 17.Existe-t-il d'autres ressources juridiques, ou recours pertinents, à l'extérieur et à l'intérieur de la région du Kivu pour faire reconnaître les droits des femmes ? (ressources)
- 18.Quels sont les lieux ou les institutions où on peut discuter des questions liées à la situation des femmes ? (forums)
- 19.Est-ce que les femmes ont directement accès à ces lieux ? (forums)
- 20.Est-ce qu'elles y participent ? (forums)
- 21.Si oui, de quelle manière ? (forums)
- 22.Qui sont ces femmes ? (acteurs)
- 23.Selon vous, quels sont les lieux où les décisions les plus importantes sont prises et qui concernent la situation des femmes ? (forums)
- 24.Est-ce que ces décisions sont respectées et appliquées ? (échelle spatiale)
- 25.Pourquoi ? (échelle spatiale)
- 26.Quelles mesures devrait-on prendre afin de faire reconnaître les droits des femmes de manière effective ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)
- 27.Pourquoi ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)

Questionnaire chefs coutumiers (Saké)

1. Pouvez-vous nous expliquer la structure de l'autorité coutumière dans votre communauté ? (acteurs, forums)
2. Pouvez-vous nous expliquer votre rôle dans la communauté ? (acteurs)
3. À part vous, quelles sont les personnes importantes dans la communauté ? (acteurs)
4. Pourquoi pensez-vous que ces personnes sont importantes ? (acteurs)
5. Comment décrieriez-vous la situation générale de votre communauté ? (acquis ou perte)
6. Est-ce que la situation de la communauté s'est améliorée ou s'est empirée durant ces dernières années ?
7. Si la situation s'est empirée, qu'est-ce que vous avez fait pour régler la situation ? (conduite)
8. Si la situation s'est améliorée, quel a été votre rôle ? (conduite)
9. Pourquoi ? (logique)
10. Quels sont selon vous les éléments les plus importants dans votre communauté ? (enjeux)
11. Quels sont selon vous les éléments les plus importants pour les femmes ? (enjeux)
12. Est-ce que les femmes viennent vous voir pour régler certains problèmes ? (enjeux)
13. Généralement, quels sont les problèmes les plus fréquents ? (enjeux)
14. Que faites-vous lorsque vous êtes confrontés à ces problèmes ? (enjeux, ressources)
15. Pourquoi les gens s'adressent-ils à vous lorsqu'il y a un problème ? (acteurs) (ressources)
16. Si un problème ne peut pas être réglé à votre niveau, à qui vous adressez-vous ? (ressources) (acteurs)
17. Pourquoi ? (logique)
18. Est-ce que les décisions prises à votre niveau sont toujours respectées ? (ressources)
19. Pourquoi ? (ressources)

20. De quelle façon ou sur quelles bases, le problème est-il résolu ? (ressources)
21. D'où provient cette façon de faire ? (ordonnancements sociaux) (règles du jeu) (ressources)
22. Comment a-t-elle été déterminée ? (ordonnancements sociaux) (ressources) (règles du jeu)
23. Est-ce qu'il y a une autre manière de régler ces problèmes ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
24. Pourquoi avoir opté pour l'une ou l'autre des méthodes ? (logiques)
25. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter dans la communauté ? (conduite) (règles du jeu)
26. Pourquoi ? (logique)
27. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter dans la communauté ? (conduite) (règles du jeu)
28. Pourquoi ? (logique)
29. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter en face d'un homme ? (conduite) (règles du jeu)
30. Pourquoi ? (logique)
31. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter en face d'une femme ? (conduite) (règles du jeu)
32. Pourquoi ? (logique)
33. D'où viennent ces règles ? (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
34. Où est-ce qu'on peut discuter des problèmes dans la communauté ? (forums)
35. Y a-t-il d'autres lieux, à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté pour discuter de ces problèmes ? (forums) (échelle spatiale)
36. Selon vous, quels sont les lieux les plus importants ? (forums)
37. À quel moment peut-on discuter de ces problèmes ? (forums)
38. Qui peut discuter de ces questions ? (forums) (acteurs)

39. Comment est-ce qu'on peut arriver à une décision ? (forums) (règles du jeu)

40. Qui applique la décision ? (forums) (acteurs)

41. Qu'est-ce qui se passe quand quelqu'un ne respecte pas la décision ? (règles du jeu)

Questionnaire chefs coutumiers (Goma)

1. Pouvez-vous vous présenter ?
2. Pouvez-vous nous expliquer la structure de votre organisation coutumière ? (acteurs, forums)
3. Quelle est la différence entre cette structure et l'autorité coutumière des chefs en milieu rural ?
4. Pouvez-vous nous expliquer votre rôle et vos fonctions ? (acteurs)
5. Comment décrieriez-vous la situation générale de votre communauté ? (acquis ou perte)
6. Est-ce que la situation de la communauté s'est améliorée ou s'est empirée durant ces dernières années ?
7. Si la situation s'est empirée, qu'est-ce que vous avez fait pour régler la situation ? (conduite)
8. Si la situation s'est améliorée, quel a été votre rôle ? (conduite)
9. Pourquoi ? (logique)
10. Quels sont selon vous les éléments les plus importants dans votre communauté ? (enjeux)
11. Quels sont selon vous les éléments les plus importants pour les femmes ? (enjeux)
12. Est-ce que les femmes viennent vous voir pour régler certains problèmes ? (enjeux)
13. Généralement, quels sont les problèmes les plus fréquents ? (enjeux)
14. Que faites-vous lorsque vous êtes confrontés à ces problèmes ? (enjeux, ressources)
15. Pourquoi les gens s'adressent-ils à vous lorsqu'il y a un problème ? (acteurs) (ressources)
16. Si un problème ne peut pas être réglé à votre niveau, à qui vous adressez-vous ? (ressources) (acteurs)
17. Pourquoi ? (logique)
18. Est-ce que les décisions prises à votre niveau sont toujours respectées ? (ressources)
19. Pourquoi ? (ressources)

20. De quelle façon ou sur quelles bases, le problème est-il résolu ? (ressources)
21. D'où provient cette façon de faire ? (ordonnancements sociaux) (règles du jeu) (ressources)
22. Comment a-t-elle été déterminée ? (ordonnancements sociaux) (ressources) (règles du jeu)
23. Est-ce qu'il y a une autre manière de régler ces problèmes ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
24. Pourquoi avoir opté pour l'une ou l'autre des méthodes ? (logiques)
25. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter dans la communauté ? (conduite) (règles du jeu)
26. Pourquoi ? (logique)
27. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter dans la communauté ? (conduite) (règles du jeu)
28. Pourquoi ? (logique)
29. Comment est-ce qu'une femme doit se comporter en face d'un homme ? (conduite) (règles du jeu)
30. Pourquoi ? (logique)
31. Comment est-ce qu'un homme doit se comporter en face d'une femme ? (conduite) (règles du jeu)
32. Pourquoi ? (logique)
33. D'où viennent ces règles ? (règles du jeu) (ordonnancements sociaux)
34. Où est-ce qu'on peut discuter des problèmes dans la communauté ? (forums)
35. Y a-t-il d'autres lieux, à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté pour discuter de ces problèmes ? (forums) (échelle spatiale)
36. Selon vous, quels sont les lieux les plus importants ? (forums)
37. À quel moment peut-on discuter de ces problèmes ? (forums)
38. Qui peut discuter de ces questions ? (forums) (acteurs)

39. Comment est-ce qu'on peut arriver à une décision ? (forums) (règles du jeu)
40. Qui applique la décision ? (forums) (acteurs)
41. Qu'est-ce qui se passe quand quelqu'un ne respecte pas la décision ? (règles du jeu)
42. Pour vous, qu'est-ce que l'égalité ? (règles du jeu) (échelle spatiale)
43. Est-ce que c'est quelque chose d'imposer, ou est-ce que ça fait partie des valeurs congolaises ? (règles du jeu) (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)
44. Pourquoi ? (ordonnancements sociaux)

Questionnaire pour les magistrats/juges

1. Pouvez-vous m'expliquer votre rôle et vos fonctions ? (acteurs)
2. Quels sont les principaux enjeux qui touchent les droits des femmes en RDC ? (enjeux)
3. Est-ce que les femmes viennent souvent au tribunal ? (forums)
4. Qui sont ces femmes ? (forums)
5. Quels sont les cas plus fréquents que vous traitez et qui touchent les droits des femmes ? (enjeux)
6. De quelle manière prenez-vous une décision dans ces cas ? (conduite)
7. Pourquoi ? (logiques)
8. Selon vous, la situation de la femme s'est-elle améliorée ou empirée durant ces dernières années ? (enjeux)
9. Comment ? (conduite)
10. Pourquoi ? (logique)
11. Croyez-vous que le droit congolais a joué un rôle dans cette situation ? (ordonnancements sociaux)
12. Quelles sont les ressources utilisées pour protéger les droits des femmes en RDC ? (ressources)
13. Quels sont les différents recours que les femmes peuvent utiliser pour faire reconnaître leurs droits ? (ressources)
14. Existe-t-il d'autres ressources juridiques, ou recours pertinents, à l'extérieur et à l'intérieur de la région du Kivu pour faire reconnaître les droits des femmes ? (ressources)
15. Comment traitez-vous avec les chefs coutumiers et le droit coutumier ? (ordonnancement)
16. Et avec le droit international ? (ordonnancement)

17. Travaillez-vous parfois avec des organisations internationales ?
18. Si oui, lesquelles ?
19. Pour quel projet ?
20. Que pensez-vous de ces projets ?
21. D'où proviennent les règles de droit applicables en matière de droit des femmes ? (règles du jeu)
22. Selon vous, sont-elles reconnues et acceptées par la population ? (échelle spatiale)
23. Pourquoi ? (échelle spatiale)
24. Quels sont les lieux ou les institutions où on peut discuter des questions liées aux droits des femmes ? (forums)
25. Est-ce que les femmes ont directement accès à ces lieux ? (forums)
26. Selon vous, quels sont les lieux où les décisions les plus importantes sont prises ? (forums)
27. Quelles mesures devrait-on prendre afin de faire reconnaître les droits des femmes de manière effective ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)
28. Pourquoi ? (échelle spatiale) (ordonnancements sociaux)